



John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

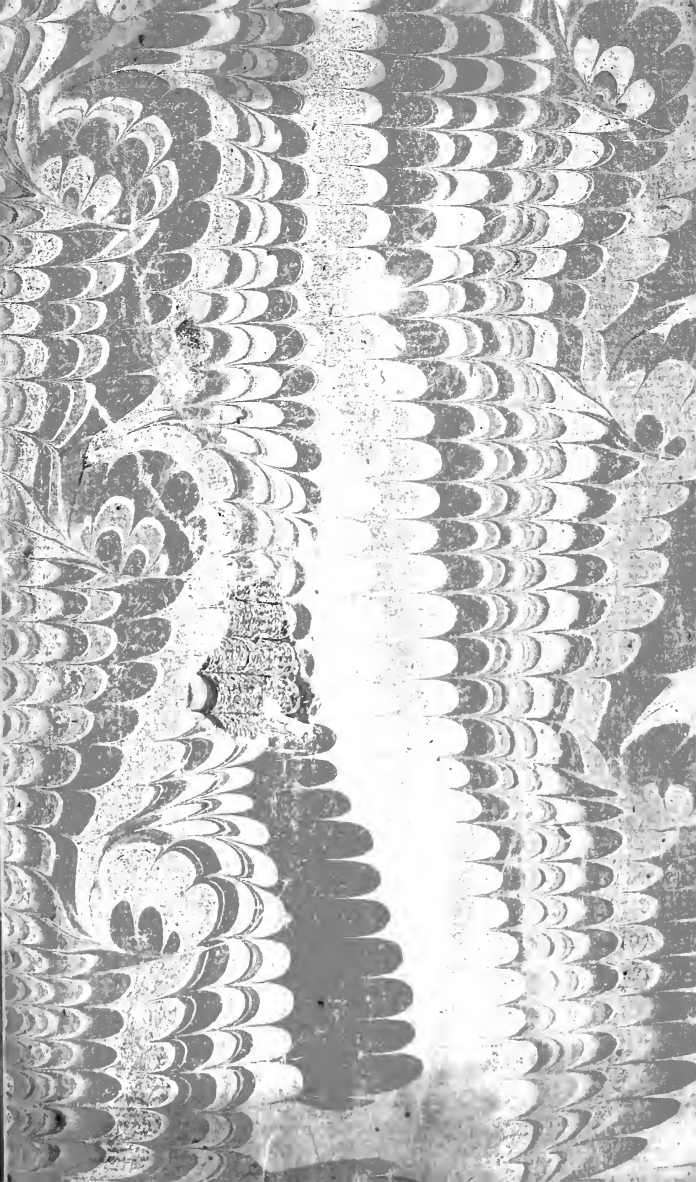


SHELF No.

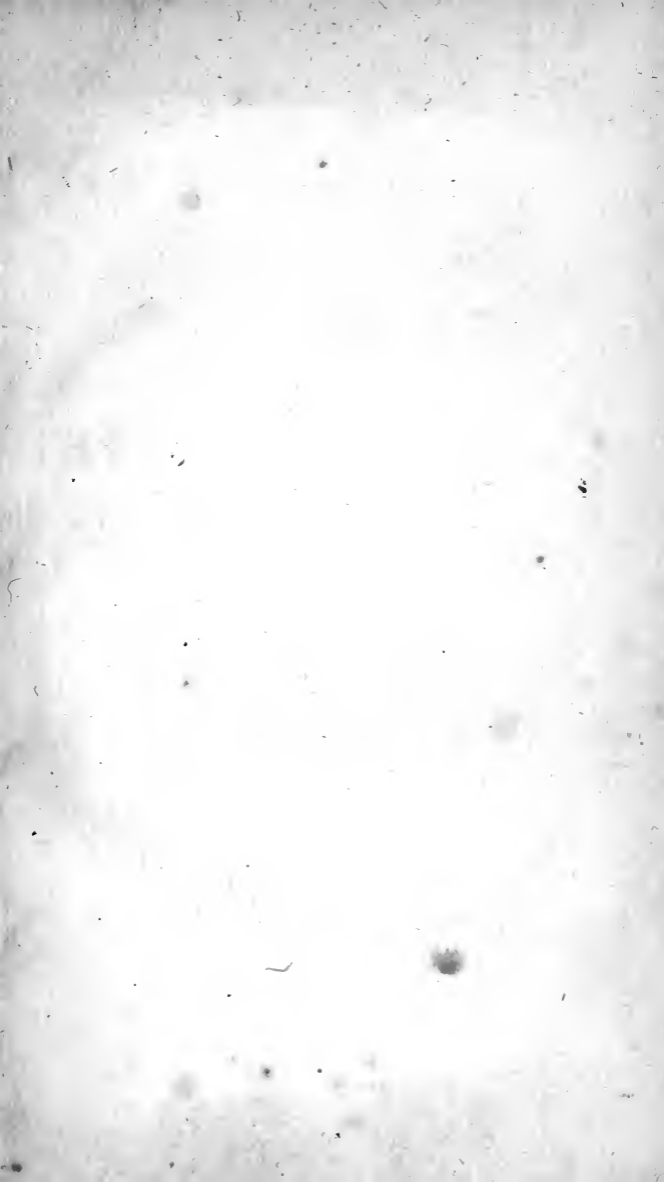
ADAMS

224.10

Vol 5







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

ACTES,
MEMOIRES,

& autres

PIECES AUTHENTIQUES,

concernant les

PAIX D'UTRECHT.

TOME CINQUIÈME.



A UTRECHT,
GUILLAUME VANDE WATER.

Chez

ET
JAQUES VAN POOLSUM.

M D CC XV.

MEMORIALS

ADAMS

ADAMS 224.10

5.5

ADAMS

ADAMS

AU LECTEUR.

On trouvera dans ces deux derniers Volumes, savoir le 5. & le 6. la suite des Actes & Memoires, qui regardent les Negociations d'Utrecht, & particulièrement, les Traitez faits entre la Couronne d'Espagne & les Hauts Alliez: Ceux qui ont été conclus à Rastadt & à Baden, entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & le Roi Très-Chretien; & plusieurs autres Pieces curieuses, qui n'avoient pas paru jusques à présent, & qui étoient cependant, necessaires pour l'intelligence de ce qui s'est fait & passé à l'occasion de cette celebre Assemblée. Et comme on s'est applique avec beaucoup de soin, de peine & de dépense à recouvrer les véritables Actes & Memoires, qui concernent les Negociations tant générales que particulières, & à les faire copier avec toute l'exaëtitude possible sur les Originaux, suivant la


* 2. Table

Table inserée à la tête de chaque Volume , on se flatte de s'être pleinement acquitté de ce qu'on a promis dans les volumes précédens ; que cet Ouvrage produira l'effet qu'on s'en est proposé, & qu'il repondra à l'attente du Public. Au reste si le style de plusieurs des Pièces, dont il est composé n'est pas assez coulant , ni l'expression aussi exacte , qu'il seroit à souhaiter, on doit avertir, que la crainte qu'on a eüe de l'alterer a empêché d'y rien changer, aussi bien que la regle qu'on s'est prescrite, dès le commencement, de ne rien donner qui ne fût conforme aux Originaux.

Enfin, on a cru, que le Public ne seroit pas fâché qu'on joignît ici une petite Relation de ce qui s'est passé de plus important pendant le cours des Negociations : Au reste on s'en est acquitté avec une exactitude & une impartialité, dont on croit qu'il aura lieu de se contenter.

RELA-

RELATION ABREGÉE
DES
NEGOCIATIONS,
DE LA
PAIX D'UTRECHT.

 La première chose qui donna lieu de croire que la Guerre ne seroit plus de longue durée, fut le changement du Ministère d'*Angleterre* en 1710. & le rappel qu'on fit en 1711. de Mylord *Townshend*, Ambassadeur de Sa Majesté *Britannique* à la *Haye*, où il fut succédé par Mylord *Raby* présentement Comte de *Strafford*, lequel avoit été employé longtems à la Cour de *Prusse* en la même qualité.

La mort imprevuë de l'Empereur *Joseph*, qui survint en ce tems là,
* 3 fut

fut d'autant plus fâcheuse en cette Conjoncture , que celui qui devoit naturellement lui succeder se trouvoit en *Espagne* , & qu'elle donna par ses suites un pretexte specieux aux Ministres de la *Grande Bretagne* de travailler à la Paix. Monfr. le Comte de *Sinzendorff*, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale à la *Haye* , n'eut pas plûtôt reçu la nouvelle de la mort de ce Prince, qu'il s'adressa à leurs Hautes Puissances & au nouvel Ambassadeur d'*Angleterre* pour les prier d'employer tous leurs soins à pourvoir à la sureté & au bien de l'Empire. Sur quoi leurs Hautes Puissances , de concert avec Mylord *Raby* firent assembler tous les Ministres de l'Empire pour les exhorter à l'union dans l'election du Roi *Charles* à la Couronne Imperiale. Cela produisit tout l'effet qu'on s'en étoit promis , de sorte que nonobstant les intrigues de la *France*

&

& les protestations des Electeurs de *Baviere* & de *Cologne* cette Election se fit unanimement à *Francfort* au mois d'Août suivant.

La France ennuiée des Negociations infructueuses entamées avec le Marquis de *Torci* en 1709. & à *Geertruidenberg* en 1710. & souhaitant toujours ardemment la Paix, ne negligeoit rien pour parvenir à quelque Negociation plus solide. Elle se servit pour cela, au mois de Mars, de l'Electeur de *Baviere*, comme elle avoit deja fait inutilement en 1704. & 1706. pour faire de nouvelles propositions aux Alliez, & offrit de leur remettre en *Flandres* les places de *Namur*, *Charleroy*, & *Luxembourg*, pourvû qu'on voulût consentir à une suspension d'Armes de deux mois aux *Pais-bas*. Il adressa ces propositions au Duc de *Marlborough* & aux Députez de l'Etat; & comme le Duc partit de la *Haye* peu après pour les operations

Relation Abregée.

de la Campagne , il en laissa le maniemment à Mylord *Raby* , avec le quel les États les aiant discutées ; trouvèrent que ce n'etoit qu'un amusement , dont la *France* vouloit se servir à son propre avantage.

Cette voye n'ayant produit aucun effet , la France se servit du Duc de *Lorraine* pour tenter si elle auroit plus de succès par son canal. Ce Prince envoya ordre pour cela à Monsieur le *Begue* , son Ministre auprès de leurs Hautes Puissances ; d'offrir sa Mediation ou ses bons offices pour entrer en Negociation. Mais à peine y avoit on fait quelque attention que les Ministres du Roi Très-Chrétien se retractèrent tout d'un coup des propositions qu'ils avoient faites. On ne fut pas long tems à s'éclaircir des raisons de ce procedé , par les ouvertures qu'on apprit que la *France* avoit faites au mois d'Avril , au nouveau Ministere d'*Angleterre* , lesquelles l'Am-
bassadeur

bassadeur de la Reine communiqua à leurs Hautes Puissances, qui ne les trouvèrent pas assez spécifiques.

Les choses semblèrent en demeurer là, & on n'en parla plus jusques à ce que le Roi *Charles*, de retour d'*Espagne*, eut été Couronné Empereur. Dès lors, ce Prince étant pourvû de la Couronne Imperiale, il parut qu'on songeoit serieusement à la Paix en *Angleterre*, d'où Monsieur *Prior* fit quelques voyages en *France* à l'insçu des Alliez. Le Sieur de *Mesnager* fut aussi envoyé secretement à *Londres*, & Mylord *Raby* eut ordre de passer en *Angleterre*, où la Reine le créa Comte de *Straford*. Il repassa bien tôt en *Hollande* avec les Preliminaires, signez au mois de Septembre par le Sieur de *Mesnager*, lesquels il communiqua aux Etats Generaux, à son arrivée à la *Haye*. Ces propositions sont inferées au *Tom. 1. page. 162.*

Leurs Hautes Puissances nomi-

nérent en ce tems là Monsieur *Buys*, pour aller à la Cour d'*Angleterre*, en qualité d'Envoyé, afin de tâcher de disposer la Reine à avoir quelque égard pour ses fideles Allies, & de représenter à Sa Majesté les suites fatales, qu'on avoit lieu de craindre de l'ouverture des Conférences générales, avant qu'on eût expliqué & rendu spécifiques les Articles offerts par la *France*. Ce Ministre rencontra le Comte de *Strafford* à *Helvoetsluys*, d'où il retourna à la *Haye* pour recevoir de nouvelles Instructions, sur les propositions que ce Seigneur y devoit faire. Elles trouvèrent des obstacles, qui donnèrent lieu aux lettres écrites au Conseiller Pensionnaire, Inferées au *Tom. 5. page. 1.*

En suite de cela, & après quelques Conférences sur ce sujet, on ne put se dispenser de dépêcher les Passeports pour les Ministres de *France*, & de consentir à ouvrir les
Con-

Conferences au tems fixé par la Reine. Le 7. de Septembre leurs Hautes Puissances & l'Ambassadeur de cette Princesse, firent assembler tous les Ministres des Hauts Alliez dans la Chambre de *Treves*, où le Comte de *Strafford* leur fit l'ouverture inserée au *Tom. I. page. 221.* Monsieur le Baron de *Heems*, Envoyé de Sa Majesté Imperiale, y répondit de la maniere suivante.

J'ai bien entendu la Proposition qu'il à plû de faire à Mylord Comte de Strafford, Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, laquelle contient deux points. Le premier, que le Ministre authorisé par le Roi Très-Chrétien a présenté quelques points generaux, qui ne sont pas si specifiques qu'il seroit à souhaiter, & que Sa Majesté la Reine a cependant jugés suffisans pour pouvoir ouvrir un Congrez pour la Negociation d'une Paix générale: Surquoi Sa Majesté Imperiale & Catholique aiant déjà

* 6

fait

Relation Abregée.

fait entendre ses sentimens tant à Sa dite Majesté, qu'à leurs Hautes Puissances, je n'ai rien à y ajoûter.

Quant à l'autre point, touchant le tems & le lieu du Congrèz j'en ferai un exact rapport à Sa Majesté Imperiale & Catholique. Ce fut en ce tems là, que le Prince Eugene, qui devoit passer en Angleterre, arriva à la Haye, où il eut plusieurs Conferences avec les Etats Generaux & le Comte de *Strafford*, qui avoit ordre de lui dire, qu'au cas qu'il n'allât en Angleterre que pour regler les choses necessaires pour la continuation de la guerre, & particulièrement en *Espagne*, il avoit des Pouvoirs, & étoit amplement authorisé de traiter cette affaire à la Haye. On tint même quelques Conferences sur ce sujet, dans lesquelles le Comte allegua, „ qu'il y „ auroit de l'injustice à jeter tout „ le fardeau de la Guerre d'*Espa-* „ *gne* sur l'*Angleterre*, les autres par- „ ties

„ties interessées n'y contribuant
„que très peu & l'Empereur pres-
„que rien.

Le Prince *Eugene* soutint au con-
traire, „ que la Guerre d'*Espagne*
„étoit proprement la guerre de
„l'*Angleterre*, qui avoit porté le
„feu Empereur *Leopold* à y en-
„voyer son fils, & que l'Empereur
„d'aujourd'hui avoit beaucoup fait
„en exposant sa personne dans cet-
„te guerre.

Le Comte de *Strafford* soutint
de son côté, „ que la Reine ne de-
„voit supporter qu'un tiers de cet-
„te dépense, ce qu'il déclara qu'
„elle étoit prête de faire. Mais le
Prince n'étant pas satisfait de cela
résolut de poursuivre son voyage
d'*Angleterre*. Comme il n'y avoit
point de Vaisseaux pour le transport
de son Altesse, elle pria le Comte
de donner order au Yacht de la
Reine, qui avoit passé le Comte de
Gallas de le conduire à *Londres*,

insinuant qu'elle passeroit dans le Paquet-bot , ou sur quelqu'autre Vaisseau , plutôt que de differer son Voyage. Le Comte n'en fit aucune difficulté & écrivit au Capitaine du Yacht de passer ce Prince, comme il fit, sous le convoi de quelques Vaisseaux de Guerre destinnez pour l'Envoyé du Roi de *Prusse*. Le Prince trouva à son arrivée , que le Duc de *Marlborough* avoit été demis de toutes ses Charges peu de jours auparavant.

Nonobstant ce Voyage, & tout ce qu'on put alleguer , l'ouverture du Congrez se fit au tems marqué, à *Utrecht*, où l'Evêque de *Bristol*, Garde du seau Privé, se rendit le premier, sans passer par la *Haye*, avec le Comte de *Strafford*, en qualité de Plenipotentiaires de la Reine de la *Grande Bretagne*. Ils y furent suivis de quelques Ministres des Etats: Ceux de *France* y arrivèrent le 20. Janvier, & peu après,

ceux

ceux de quelques autres Princes ; de sorte qu'il s'y en trouva un assez grand nombre pour faire l'ouverture des Conférences , à la Maison de Ville , le 29. dudit Mois , 1712. Après les Reglemens qu'on crut nécessaires touchant la Police , on convint de s'assembler en général deux fois la semaine , à favoir le Mécredi & le Samedi. Les Ministres des Hauts Alliez étoient convenus , avant cela , de s'assembler entr'eux le Lundi & le Jeudi , & ceux des Princes Protestans en particulier , le Mardi & le Vendredi.

A la premiere Conférence générale , les Ministres *Britanniques* , firent à ceux de *France* , au nom de tous les Alliez , la Harangue insérée au *Tom. 5. page. 15.* Après quelques débats sur la maniere de proceder dans les Negociations , & la Déclaration que fit le Comte de *Strafford* , que les Preliminaires signez par Monsieur de *Mesnager* lioient

lioient les *François* sans engager les Alliez, les Ministres de *France* donnèrent par écrit l'offre qui suit.

„ Les Ministres de *France* s'of-
„ frent de donner un Project speci-
„ fique de ce que la *France* voudra
„ faire pour contenter tous les Al-
„ liez, pourvû qu'eux veuillent
„ promettre d'y donner une répon-
„ se, qui explique specifiquement
„ les prétentions d'un châcun.

Les Ministres des Alliez aiant pris cette Proposition *ad deliberandum*, y répondirent à la seconde Conference générale, le 3. Fevrier, de la maniere suivante.

„ Les Ministres des Hauts Al-
„ liez, qui se trouvent ici, atten-
„ dront conformément à l'offre des
„ Ministres de *France*, le Plan spe-
„ cifique y promis, & ne manque-
„ ront pas d'y répondre specifiquè-
„ ment pour ce qui regarde les In-
„ terets de leurs superieurs: Et
„ quant

Relation Abregée.

„ quant aux Ministres des Alliez,
„ qui font absens, les Ministres pré-
„ sents ont raison de croire qu'ils se
„ rendront ici au premier jour, pour
„ concourir avec eux dans la répon-
„ se. Les *François* prirent huit jours,
tant pour faire leur Plan, que pour
attendre l'arrivée des Ministres de
l'Empereur & de *Portugal*: De for-
te qu'il ne se passa rien de conside-
rable à la troisième Conference gé-
nerale, si ce n'est à l'égard des for-
mes des Passeports qu'on se donne-
roit reciproquement. Ces Ministres
arrivèrent un jour ou deux après, &
à la quatrième Conference généra-
le, qui se tint le 11. Fevrier, les Hauts
Alliez lûrent aux *François* un pa-
pier de la teneur suivante.

MESSIEURS,

„ Vous savez que vous avez of-
„ fert le Plan spécifique de ce que
„ le Roi votre Maître veut faire
„ pour contenter tous les Alliez,
„ pourvu :

„ pourvû que nous y voulûssions
„ répondre specifiquement en ex-
„ pliquant les prétentions d'un châ-
„ cun. Nous n'étions pas en état
„ alors de répondre pour tous nos
„ Alliez étant en trop petit nom-
„ bre: Mais à présent que nous a-
„ vons l'honneur d'etre renforcez,
„ après avoir reçu votre Plan, nous
„ y répondrons specifiquement au
„ jour que nous vous dirons à la pre-
„ miere Conference. Sur cela les
Ministres de *France* donnèrent aux
Alliez les offres inserées au *Tom.*
I. page. 308.

A la cinquième Conference on ne fit qu'une Déclaration aux *François*, qu'ils auroient la réponse des Alliez le 5. Mars suivant. On resolut aussi de ne s'assembler qu'une fois la semaine jusques alors. Pendant cet intervalle les Ministres des Alliez ne laissèrent pas de tenir de frequentes Conferences entr'eux, pour regler ce qui regardoit la réponse

ponse à faire aux Offres des *François*.

Les Comtes de *Sinzendorff* & de *Strafford*, & plusieurs autres Ministres allèrent faire un tour à la *Haye* en ce tems là, pour concerter cependant avec les Etats Generaux les mesures necessaires dans une Conjoncture si delicate, tant par rapport à la Negociation qu'à l'ouverture de la Campagne prochaine.

On reçut vers ce tems là, la nouvelle de la mort de Madame la Dauphine, & peu de jours après celle de Monfr. le Dauphin, qui fut bientôt suivie de celle du petit Dauphin leur fils ainé; Ces accidens produisirent des speculations bien differentes & agitèrent les esprits de plusieurs manieres; les uns croiant que cela faciliteroit la conclusion de la Paix, parce que la *France* seroit moins à craindre sous la Minorité dont elle étoit menacée; d'autres soutenant au contraire que
le

le danger de la réunion des Couronnes de *France* & d'*Espagne*, principal motif de cette guerre, en feroit d'autant plus éminent.

Il ne se passa rien à la sixième Conference, la plûpart des Ministres des Alliez étant absens.

A la septième Conference, qui se tint le 5. de Mars, tous les Ministres étant de retour, ceux des Alliez délivrèrent aux Ministres de *France* leurs Demandes spécifiques Inferées au *Tom. 1. page. 314.* à la reserve des Ministres Imperiaux, qui ne venant que de recevoir leur Courier de *Vienne*, demandèrent du tems pour preparer les leurs. Le Comte de *Sinzendorff* insista cependant fortement que châque Allié, fît mention expresse dans ses Demandes, & insistât sur la restitution de toute la Monarchie d'*Espagne*, qui avoit été le principal objet de la Guerre. Le Ministre de *Portugal* insista sur le même point: Mais les
Mini-

Ministres, de la *Grande Bretagne* répondirent, que la Reine avoit jugé à propos que chaque Allié fît ses propres demandes, & qu'il suffiroit qu'on inferât une clause generale pour s'entr'aider à obtenir une satisfaction juste & raisonnable, d'autant plus qu'on y avoit ajouté ces paroles, *en conformité de ses Alliances.* Sur quoi le Comte de *Sinzendorff* ne put s'empêcher de dire, *que cette journée seroit fatale à la Grande Alliance.*

Les *François* déclarèrent à la huitième Conference, qu'ils feroient leur réponse aux demandes des Alliez dans trois semaines.

On ne fit rien à la neuvième, les Alliez attendant la réponse de la *France*, qu'on croyoit recevoir à la dixième: Mais au lieu de cela les Ministres de cette Couronne ne firent que lire à ceux des Alliez l'écrit suivant.

MESSIEURS.

„ Comme on s'est donné de part
„ & d'autre des Propositions reci-
„ proques par écrit, nous croions
„ estre présentement en état d'en-
„ trer en Negociation avec tous les
„ Alliez, suivant la forme usitée
„ dans les Congrez précédens.

Les Ministres des Alliez aiant deliberé un moment dans leur Chambre répondirent, „ qu'ils s'at-
„ tendoient à une reponse specifi-
„ que par écrit aux demandes qu'ils
„ leurs avoient delivrées par écrit.
Les Ministres de *France* aiant re-
pondu qu'ils n'y étoient pas obli-
gés, ceux des Alliez prirent tems
jusques à la Conference prochaine
pour y repondre en forme.

Le 2. Avril, à la onzième Con-
ference, les Ministres des Alliez
donnèrent à ceux de *France* la ré-
ponse suivante.

MESSIEURS.

„ Vous sçavez comme nous nous
„ expliquâmes mecredi passé im-
„ mediatement après ce que vous
„ dictâtes alors. C'est que nous
„ nous étions attendus à une répon-
„ se spécifique par écrit de votre
„ part, sur nos demandes specifi-
„ ques par écrit, & que nous de-
„ meurions dans l'attente de cette
„ réponse. Nous en avons encore
„ delibéré du depuis; & nous con-
„ tinuons dans le même sentiment,
„ & insistons par consequent que
„ cette réponse nous soit donnée par
„ écrit.

A la douzième Conference générale on ne fit autre chose que persister de nouveau sur le même point, & les *François* continuèrent à le refuser, alleguant que la chose étoit nonseulement inusitée, mais aussi infinie & impraticable.

Cela pensa dès lors rompre entièrement

Relation Abregée.

tierement les Conférences , & fit songer à la continuation de la Guerre. Le Comte de *Strafford* reçut ordre & des Plein-pouvoirs pour renouveler les Traitez avec les Princes d'*Allemagne* pour les Troupes Auxiliaires , comme il fit avec leurs Ministres , munis des Plein-pouvoirs nécessaires pour cela à la *Haye*.

Le Prince *Eugene* retourna de *Londres* sur ces entrefaites , & fut suivi de près par le Duc d'*Ormond*. Cela sembla confirmer qu'on alloit pousser la Guerre plus vigoureusement que jamais , d'autant plus qu'on ne fit rien à *Utrecht* pendant plus d'un mois. Ce fut dans cette Crise que le Parlement d'*Angleterre* fit connoître évidemment , par sa Déclaration touchant la conduite des Alliez , qu'il étoit las de de la Guerre. Les Ministres de la Reine firent aussi passer , une seconde fois la Mer au Comte de *Straf-*

Relation Abregée.

Strafford, sous pretexte de mieux s'éclaircir de ce qui se passoit de ce côté ici, & de regler les mesures qu'il faudroit prendre dans cette conjoncture. Ce Seigneur fut suivi par le Comte de *Maffei*, Ministre de *Savoie*. On ne fut pas longtems sans voir l'effet de ce Voyage, par la Déclaration que fit le Duc d'*Ormond* à l'Armée, „ que „ suivant ses Ordres il ne pouvoit „ consentir ni à aucune Bataille, ni „ à aucun siège, la *France* aiant offert à la Reine de lui remettre „ entre les mains la Ville de *Dunkerque* pour sureté de ses intentions sinceres pour la Paix: Et par la Déclaration que fit en même tems l'Evêque de *Bristol* aux Plenipotentiaires de leurs Hautes Puissances à *Utrecht*, „ Que les „ Offres de Sa Majesté la Reine „ pour ajuster leurs differens avec „ la *France*, n'étoient fondées que

* *

„ sur

„ sur cette condition , qu'ils entre-
„ roient ouvertement & sincerement
„ dans les mesures de cette Prin-
„ cesse.

Tout cela n'empêcha pas nean-
moins , que le reste des Alliez ne
travaillâssent aux operations de la
Campagne , puis qu'ils entreprîrent
le Siege du *Quesnoi* , le Duc d'*Or-
mond* aiant consenti à couvrir le
Siège de cette Place , qui fut em-
portée en peu de tems.

La Reine fit peu après une Ha-
rangue à son Parlement , dans la-
quelle Elle expliqua & s'étendit
sur les Offres de la France à l'é-
gard de tous les Alliez. On la
trouvera au *Tom. 2. page. 25.*

Au commencement de Juillet le
Comte de *Strafford* revint de *Lon-
dres* , & proposa à leurs Hautes
Puissances de la part de la Reine,
d'entrer conjointement avec Sa Ma-
jesté dans une suspension d'Armes
de

Relation Abregée.

de deux mois avec la *France*, leur déclarant en même tems qu'il avoit ordre de se rendre incessamment à l'Armée, en cas de refus. Il écrivit à l'Evêque de *Bristol*, son Collegue, de le venir trouver à la *Haye*, pour y faire cette Proposition avec lui, laquelle n'ayant pas été approuvée, il continua son voyage, après avoir eu quelques Conferences avec les Deputez de leurs Hautes Puissances, & avoir appris la Resolution des Etats Generaux, qui ne pûrent se résoudre à faire une démarche de cette nature. Il partit même sans Escorte, & se rendit avec toute la diligence possible à *Chateau Cambresis*, où il joignit le Duc d'*Ormond*. Ils firent ensuite tous leurs efforts, pour porter le Prince *Eugene* & les Deputez des Etats à consentir à une Suspension d'Armes, & leur déclarèrent qu'ils avoient des ordres

* * 2

positifs

Relation Abregée.

positifs de la Reine , pour faire rester dans l'inaction les Troupes qui étoient à son service , outre qu'ils devoient faire un détachement pour prendre possession de *Donkerque*. Mais le Prince & les Députés de leurs Hautes Puissances aiant refusé d'y consentir , ces deux Seigneurs requièrent conjointement les Troupes auxiliaires à la solde d'*Angleterre* de rester avec les Troupes de la Reine , au cas que le Prince voulût décamper , comme il l'avoit resolu , pour assieger *Landressis* , leur repetant la Déclaration que le Secretaire d'Etat de *St. Jean* avoit faite peu auparavant aux Ministres de leurs Maitres à *Londres* , „ Qu'au cas „ qu'elles refusassent d'obéir au „ Duc d'*Ormond* & de suivre ses „ Ordres , la Reine prendroit ce „ refus , non seulement comme une „ indignité à son égard , mais com- „ me

„ me une déclaration contr'Elle ,
„ & que dès lors , ils ne pouvoi-
„ ent & ne devoient plus s'atten-
„ dre à aucune paye , non plus qu'
„ arrerages ni subfides.

Cela n'empêcha pas le Prince *Eugene* de marcher , suivi de toutes les Troupes étrangères , à la reserve de quelques Bataillons de *Holstein* & du Regiment de *Walles* , & d'investir *Landressis*.

Le jour suivant le Duc d'*Ormond* fit publier , à la tête de son Armée , la suspension d'Armes entre l'*Angleterre* & la *France* pour deux mois , & après avoir fait tous les preparatifs nécessaires pour marcher vers *Warneton* entre *Lille* & *Ipres* , il tourna tout à coup vers *Gand* & *Bruges* , dont il se mit en possession , & déconcerta de cette maniere tous les desseins des Alliez , pendant qu'un détachement des Troupes de la Reine

prit possession de *Donkerque* par Mer.

l'Affaire de *Denain*, suite fatale de la retraite des *Anglois*, fut cause de la levée du Siege de *Landressis*, & changea tellement la face des Affaires, qu'on se trouva réduit à la nécessité de faire la Paix. On commença effectivement à y travailler avec plus d'ardeur à *Utrecht*, aussi tôt que le Comte de *Strafford* y fut de retour.

Mylord *Bolingbroke* passa de *Londres* à *Paris*, où l'on convint de la prolongation de la Suspension d'Armes entre l'*Angleterre* & la *France* pour quatre mois, & de tout ce qui restoit d'importance par rapport au renouëment des *Negociations*, qui furent interrompuës tout à coup par la dispute qui survint entre Monfr. de *Mesnager* & le Comte de *Rechteren*, laquelle servit de pretexte aux
Fran-

François pour les tenir en suspens autant qu'ils le jugèrent à propos. Les Ministres d'*Angleterre* & de *France* ne laissèrent pas de tenir de frequentes Conferences chés eux, pour avancer la conclusion du Traité entre la Reine & Sa Majesté Très-Chrétienne; regler une suspension d'Armes entre la *France* & le *Portugal*, & convenir de l'évacuation de la *Catalogne*, & de la Neutralité d'*Italie*.

Le Comte de *Strafford* reçut de nouveaux ordres de repasser en *Angleterre*, où il fut honoré de l'ordre de la Jaretierre. Pendant son absence, on termina la suspension d'Armes entre la *France*, l'*Espagne* & le *Portugal*, laquelle fut signée à *Utrecht* le 8. Novembre 1712. Environ ce tems là, les Ministres Protestans firent à ceux du Roi de *Pologne* une re

presentation, touchant le Prince Electoral, inferée au *Tom. 5. page. 37.*

Le Comte de *Strafford* revint d'*Angleterre* au mois de Novembre avec de nouvelles Instructions; les derniers ordres de Sa Majesté, & le Projet d'un nouveau Traité de Barriere, qu'il communiqua à leurs Hautes Puissances dans la Harangue inferée au *Tom. 5. page. 25.*

Leurs Hautes Puissances écrivirent sur cela à la Reine la lettre inferée au *Tom. 2. page. 347.* & on commença à songer plus serieusement à la Paix. L'affaire de Monfr. de *Mesnager* & du Comte de *Rechteren* s'étant aussi terminée en ce tems là, on s'appliqua à pousser la Négociation entre les Alliez & la *France* à sa fin. Elle se traita depuis dans des Conférences particulieres, qui furent tenuës en présence.

sence des *Ministres Britanniques*, & fort souvent dans leurs Hôtels. Les *Ministres* de l'Empereur firent aussi quelques mouvemens, sur tout à l'égard des affaires de la *Catalogne*, dont la Convention fut signée le 14. Mars 1713, par les *Ministres Imperiaux & Britanniques* d'un côté, & ceux de *France* & de la *Grande Bretagne* de l'autre, les premiers ne pouvant la signer avec ceux de *France*, à cause de quelques difficultez sur les *Titres*. Le même jour les *Ministres Britanniques* firent à ceux des *Alliez* la Déclaration inserée au *Tom. 2. page. 347.*

On redoubla la dessus de tous côtés ses soins pour avoir les *Traitez* prêts à signer en même tems que ceux de la *Reine*; & le *Comte de Strafford* se rendit à la *Haye* pour tâcher d'applanir quelques difficultez, qui restoient encore à

terminer entre la *France* & l'Etat. Cela eut un tel succès qu'ils furent tous conclus au commencement d'Avril, à la reserve de ceux de l'Empereur.

Les Traitez de la *Grande Bretagne* & de la *Savoie* avec la *France*, furent signés le 11. au matin par les Ministres de ces Puissances, chez Mylord Garde du seau Privé: Ensuite tous les Ministres furent dîner chez le Comte de *Strafford*, où l'on signa les Traitez de *Portugal*, de *Prusse*, & celui des Etats Généraux avec la *France*. Les Ministres du Roi Tres-Chrétien avoient auparavant delivré par écrit les dernieres offres de la *France* pour la Paix avec l'Empereur & l'Empire, inserées au *Tom. 2. page. 358.*

Elles furent communiquées au Comte de *Sinzendorff* & au Baron de *Kirkner* Ministres de Sa Majesté

jesté Imperiale. Nonobstant cela le Comte de *Sinzendorff* partit peu de jours après pour *Vienne*, d'où l'on conjectura que l'Empereur n'étoit pas disposé à traiter sur ce piéd là avec la *France*.

Le Baron de *Kirkner*, qui resta encore quelque tems à *Utrecht*, y eut plusieurs Conférences avec les Plenipotentiaires de *France*, en présence de ceux de Sa Majesté *Britannique*, qui auroient bien voulu accommoder les differens entre ces deux Couronnes, mais cela ne produisit aucun effet, & le Baron de *Kirkner* reçut ordre de partir d'*Utrecht* vers la fin de Mai, & fut bien tôt suivi de tous les autres Ministres de l'Empire. Ceux de *France* qui differèrent de quelque tems leur départ, à la requi-sition des Ministres de la *Grande Bretagne*, voyant qu'il n'y avoit plus lieu de s'attendre au retour

dès Imperiaux partîrent d'*Utrecht* vers la fin de Juin , après avoir fait l'échange des Ratifications de tous les Traitez conclus avec les Alliez , au tems marqué dans les Actes.

La consequence du départ de ces Ministres fut la continuation de la Guerre entre l'Empereur & la *France*: Monfr. le Maréchal de *Villars* fit l'ouverture de la Campagne par le siege de *Landau*, où les Imperiaux aquîrent beaucoup de gloire par la belle & vigoureuse défense des Assiegés, qui se rendirent le 21. Août 1713. à des conditions honorables. Les *François* assiegèrent ensuite la Forteresse de *Fribourg*, qui se défendit aussi avec une vigueur & une bravoure extraordinaire & se rendit le 2. Novembre de la même année.

Comme on n'avoit accordé qu'au
mois

mois de mars des Passeports aux Ministres d'*Espagne*, & des Electeurs de *Baviere* & de *Cologne*, pour se rendre au Congrez d'*Utrecht*, le Duc d'*Ossune* n'y arriva que vers le milieu d'*Avril*. En attendant l'arrivée du Marquis de *Monteleon*, qui étoit à *Londres* depuis quelque mois, il ne se fit rien à l'égard des Négociations avec l'*Espagne*. Les Ministres de la *Grande Bretagne* & ceux de leurs Hautes Puissances tinrent seulement des Conférences ensemble, par rapport au Commerce des *Pais-bas*, pour lequel on vouloit faire un nouveau Reglement, & on nomma des Commissaires de part & d'autre pour en convenir.

Le Marquis de *Monteleon* arriva vers la mi-Juin, & on commença à travailler aux Traitez entre les Alliez & l'*Espagne*. Celui d'*Angleterre*, qui étoit déjà fort

avancé, parce qu'il avoit été réglé auparavant à *Madrid* & à *Londres*, fut signé, après quelques Conférences, le 13. Juillet 1713. & celui entre l'*Espagne* & le Duc de *Savoie* le 13. Août de la même année. Les Traitez de l'Etat & du *Portugal* avec cette Couronne, rencontrèrent plus de difficulté, de même que celui de Commerce entre la *Grande Bretagne* & l'*Espagne*, qu'on ne put conclure sitôt. On y travailloit cependant avec chaleur lors qu'il arriva un accident, qui selon la voix publique, pensa brouiller ceux qui travailloient à unir les autres.

L'Evêché de *Londres* étant venu à vaquer, la Reine le donna à Mylord Evêque de *Bristol* & lui ôta la charge de Garde du Petit seau, qui lui donnoit le rang sur le Comte de *Strafford*, ce qui devoit naturellement causer le rappel de l'un ou de l'autre.

l'autre. En effet l'Evêque fut rappellé & seroit parti sans un voyage, que le Comte fut obligé de faire en *Angleterre*. Ce Ministre étant resté seul, signa le 9. Decembre, pendant l'absence de son Collegue, le Traité de Commerce, qui étoit prêt, entre la *Grande Bretagne* & l'*Espagne*. Les Ratifications n'en furent échangées qu'au mois de Fevrier 1714, que le Comte de *Strafford* revint de *Londres* avec les ordres de la Reine pour le départ de l'Evêque, & pour l'échange des Ratifications tant du Traité de Paix que de celui de Commerce. Il le fit, le jour d'après le départ de son Collegue, avec les Ministres d'*Espagne*, & signa avec eux plusieurs Déclarations, qu'on se donna de part & d'autre. Il leur déclara aussi de bouche. „ Que bienque Sa Majesté la Reine fit l'Echange des Ratifications,

ifications, Elle se reservoit le droit
d'executer les engagements & les
garanties faites avec le Roi de
Portugal, dont Elle n'abandon-
noit ni n'abandonneroit en aucu-
ne maniere les Interets.

Le Comte étoit aussi muni des
Ordres & Instructions de la Rei-
ne pour la continuation du Con-
grez d'*Utrecht*, jusqu'à ce que les
Négociations entre l'*Espagne* &
leurs Hautes Puissances, & celles
du Roi de *Portugal* fussent por-
tées à une heureuse conclusion.
Le Traité de l'Etat avec l'*Espa-
gne* n'étant arrêté qu'à l'article de
la Souveraineté que cette Couron-
ne demandoit pour la Princesse
des Ursins, le Roi Tres-Chrétien,
qui avoit differé la dessus la mar-
che de ses Troupes en *Catalogne*,
porta le Roi Catholique son pe-
tit fils, à se desister de cette pré-
tention, vers le mois de Juin 1714.

&c.

Relation Abregée.

& à dépêcher des Ordres positifs à ses Plenipotentiaires de le conclure incessamment avec les Ministres de leurs Hautes Puissances. Aussi tôt que cet ordre fut arrivé, les Plenipotentiaires des Etats se rendirent à *Utrecht*, aussi bien que le Marquis de *Monteleon*, qui conjointement avec le Duc d'*Ossune* écrivit au Comte de *Strafford* la lettre inserée au *Tom. 5. page. 57.* par laquelle ils le prioient de venir assister à la conclusion de leur Paix. Ce Ministre demanda sur cela une Conference avec les Deputez de leurs Hautes Puissances, auxquels il fit la representation inserée au *Tom. 5. page. 60.* Il se rendit ensuite à *Utrecht* où après avoir tenu quelques Conferences avec les Ministres, on signa le Traité de Paix entre le Roi Catholique & les Etats Généraux le 26. Juin. 1714. chez
le

le Comte de *Strafford*.

On tint aussi quelques Conférences sur quelques points, desquels on n'avoit encore pû convenir, entre les Couronnes d'*Espagne* & de *Portugal*, dont le Traité traina encore longtems & ne fut conclu que le 6. Fevrier 1715. par l'entremise du Roi Très-Chrétien.

Quant à ce qui regarde l'Empereur & l'Empire, où la Guerre s'etoit ralumée avec la *France*, elle a été terminée au Château de *Rastadt*, entre le Prince *Eugene* & le Maréchal de *Villars*, par la Convention en forme de Traité signée le 6. Mars 1714. inferée au *Tom. 5. page. 342.* Elle a été suivie du Traité de *Baden*, conclu entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, le 7. Septembre de la même année, le

lequel est inferé au *Tom. 5. page. 445.*

Il ne reste plus à present de ce coté ici , qu'à terminer le *Traité de la Barriere des Paisbas* , entre Sa Majesté Imperiale & leurs Hautes Puissances, dont on espere de voir bien tôt une heureuse conclusion aux Conferences tenuës sur ce sujet, & déjà fort avancées à *Anvers.*

Quant aux Affaires du Nord, elles se brouillent de maniere, que la conclusion en paroît plus éloignée que jamais. Cependant, comme toute l'*Europe* la souhaite ardemment , on se flatte toujours, que les Puissances qui s'interessent au rétablissement de la tranquillité publique , feront un dernier effort pour porter les Esprits à entrer en Negociation, selon le projet qui en a été formé depuis long tems, pour mettre fin
aux

Relation Abregée.

aux maux , dont la Chrétienté
est affligée depuis tant de tems,
& la faire jouir en repos des
doux fruits d'une Paix durable &
universelle.



ACTES

A C T E S,
MEMOIRES,

*Et autres pieces authentiques
 concernant*

La Paix d'UTRECHT.


T O M. V.

C O P I E

*De la Lettre du Comte de
 Strafford au G. Pension-
 naire Heinsius, du 19 Nov.*

1711.

MONSIEUR

pres les assurances que je vous
 ai données par ordre de la Rei-
 ne, qu'Elle continuoit la même
 affection, qu'Elle avoit toujours
 eüe pour cette Republique; qu'Elle souhai-
 toit, & vouloit même contribuer autant
 que jamais à son agrandissement, & qu'El-
 le m'ordonnoit en même temps comme

Tom. V.

A

son

son Ambassadeur de vous déclarer les raisons, qui l'avoient portée à vous recommander l'envoi des passeports pour les Ministres de France, & le choix d'une Place pour l'ouverture d'un Congrès de paix générale, conformément à ses Traités, & à ses engagements avec ses Alliés; raisons, qui n'ont pû qu'être trouvées bonnes par tous les membres de cette République: Sa Majesté a eu de plus la bonté de déclarer par moi son Ambassadeur, qu'Elle n'avoit point fait de paix séparée avec la France, & qu'Elle n'en feroit jamais aucune, qu'on n'eût satisfait à tous ses engagements avec ses Alliés, afin que chacun d'eux eût l'occasion de faire valoir ses prétentions, & plus particulièrement à l'égard de ces deux points, la Barriere de cet État, & son Commerce: qu'Elle recommandoit l'union & la confiance entre tous ses Alliés; déclarant, qu'en cas que la France n'en agît pas de bonne foi, Elle étoit prête à prendre des mesures avec ses Alliés pour la continuation de la guerre, sur un pied plus égal, qu'elle n'avoit été faite jusqu'à présent.

Après cette favorable, ouverte & genereuse déclaration de Sa Majesté, s'ex-
pli

pliquant; qu'Elle ne regardoit les points donnés par la France que comme des chefs generaux qui ne devoient servir qu'a ouvrir la Negotiation generale, & que la France devoit, & a intention de s'expliquer plus specialement dans la suite, à la satisfaction d'un châcun, durant la dite Negociation, laquelle, quoi qu'on eût pressé, Sa Majesté, de l'avoir dans son propre Pais, Elle l'avoit cependant refusé, choisissant plutôt, de la laisser de ce côté de la mer, pour une preuve d'autant plus certaine de sa maniere d'agir desinteressée, & ouverte avec ses Alliés, pourvû qu'ils agissent de même envers Elle: Il est surprenant de voir, qu'après tout ceci, je n'aye encore pû obtenir une réponse positive, que j'ai eu ordre de demander, non seulement par mes premieres instructions, mais même depuis que M. Buys a fait ses representations, & a rapporté tout ce, dont il étoit chargé par L. H. P. ses Maitres, à quoi sa Majesté a ordonné une réponse fort distincte par écrit, outre l'explication, qu'il a eüe dans ses diverses Conferences avec les Ministres de Sa Majesté, dans lesquelles je suis sur, qu'il doit avoir eu toute la satisfaction, qu'il pou-

voit souhaiter , ce qu'il aura sans doute témoigné à L. H. P.

Cependant, au lieu de la réponse à la quelle je me pouvois avec justice attendre, je trouve, sans faire mention des discours extravagans de plusieurs, qui trouvent leur compte dans la continuation de cette guerre, que les Etats eux mêmes ont reçu des papiers contenant des expressions, qui ne tendent qu'à des vuës particulières, & à semer la division & la jalousie entre les deux Nations, sans me faire la moindre communication des papiers d'une telle nature, qu'on n'auroit pas dû cacher à un Ministre de Sa Majesté: Puis donc, que les Etats de Hollande sont assemblés, il faut, que je vous repete, voyant le danger du delai, qui ne fait qu'encourager les ennemis des deux Nations à former des plans prejudiciables, & au desavantage de toutes deux, & qui à la fin se tourneront à leur propre prejudice, qu'il est necessaire, que vous vouliés bien, Monsieur, rapporter exactement le contenu de cette lettre à L. H. P. aussi bien qu'à la dite Assemblée devant sa separation, afin que je puisse avoir leur réponse, pour assurer la

Reine

Reine de cette confiance, que je suis sur, qu'ils ne fauroient manquer d'avoir en Elle après les grandes marques, qu'Elle leur a donné de la sienne, & les avantages éclatants, que cette Republique a reçeu par Elle, & par ses armées, sans interruption pendant le cours de plus de dix années de guerre; & qu'ils ne veuillent point trainer plus longtemps l'envoi des passeports, comme Elle le souhaite, après qu'Elle a si souvent acquiescé aux mesures de cet Etat, sa Majesté ayant toujours temoigné tant de confiance en eux, qu'aussi souvent, qu'ils ont jugé à propos d'envoyer leurs Passeports pour les Ministres de France, lors même qu'ils ont traité seuls avec les dits Ministres, comme à Geertruydenberg, qu'Elle ne leur a jamais donné la moindre marque de sa méfiance. C'est pourquoy je me persuade, que L. H. P. ne voudront point, dans cette premiere instance, en faire paroître la moindre, de leur côté, de la sincerité de la Reine, par le refus ou le delai d'une réponse à ce qu'Elle leur a recommandé, & surquoy Elle m'a ordonné d'insister après une si longue & si meure consideration. Ainsi, ayant entendu & considéré tout ce que

le Ministre de cette Republique avoit à dire seulement contre la methode, puis qu'il tombe d'accord de la necessité de la Paix; je tiens mon courier prêt à envoyer en Angleterre aussitôt que je sçaurai la determination des Etats de Hollande sur ce point, ne doutant nullement, qu'un aussi sage, aussi prudent, & aussi éclairé Ministre que vous, ne rapporte cette matiere avec toutes les fâcheuses consequences, qui pourroient suivre la moindre separation, ou apparence de separation de cet Etat d'avec la Reine, ce que quiconque conseille, en sera assurement un jour responsable à la Patrie, aussi bien qu'à la Posterité.

J'ai toute la confiance imaginable en vôtre équité, prudence & grande capacité, & suis avec une parfaite estime.

C O P I E

De la Lettre de Son Excellence le Comte de Strafford au Grand Pensionnaire, à la Haye le 21. Nov. 1711.

MONSIEUR

Je ne sçaurois m'empêcher de vous marquer, que j'espere qu'il n'y aura point de

touchant la Paix d'UTRECHT. 7

de difficultés dans l'assemblée de L. H. P. ce matin , pour la signature des Passports , & la nomination du lieu du Congrès , puisque je me suis déjà donné l'honneur de m'expliquer , que S. M. la Reine prendroit tout delay affecté comme un refus , ce qui pourroit causer une defunion fatale à cette Republique & à toute l'Europe.

J'avouë mon impatience pour le resultat de L. H. P. ce matin , puis que je ne saurois retenir le courier de la Reine , que jusqu'à la separation de cette Assemblée.

Je suis , au reste , avec toute l'estime imaginable

MONSIEUR

Votre tres humble & tres obeissant serviteur.

FORMULIER

Der Passepoorten door de Staten Generaal gegeven voor de Fransche Plenipotentiarijfen.

De Staten Generael der Vereenigde Nederlande , alle Kryghs-Oversten , Admiralen , Lientenant ende Vice-Admiralen , Ritmeesteren , Capitynen , Lientenanten , Bevelheb-

A 4

velheb-

velhebben ende gemeene Soldaten, te paerd,
 te voet, te water ende te lande; voorts alle
 Convoy-meesters, Controrolleurs, Cherchers,
 ende alle andere in onsen dienst, ende onder
 onse gehoorsaemhydt wesende salut. Doen te
 weten dat Wy aan den Heer Marchal d' Hu-
 xelles Plenipotentiaris van syn Alder-Chri-
 stelykste Majesteit, hebben geconsenteert en
 geaccordeert, gelyk wy consenteren en accor-
 deren by dese passport, om in volkomen se-
 kerhydt te mogen komen in onsen Landen,
 en sig te begeven na de Stadt Utrecht, de
 welke verkosen is voor de Plaets van de
 Vredehandeling, soo voor syn persoon, als
 voor syn Domestycquen, en andere van syn
 gevolg, nitsgaders syne paerden, goederen,
 bagage, en papieren: Waeromme Wy lasten
 ende bevelen U lieden t' samentlyck ende by-
 sonderlyk, den gemelten Heere Marchal
 d' Huxelles met alle 't gene voorschreven is
 onverhindert te laten passere, sonder daer
 tegens te doen ofte late geschieden eenig em-
 pechement, ofte belet ter contrarie, maer
 veel eer allen behulp ende bystand, des ver-
 socht synde, want onse ernstige meeninge al-
 so is. Gegeven in den Hage onder 't Ca-
 chet van den Staet, paraphure van den Hee-
 re President in onse Vergaderinge, en de
 signa-

touchant la Paix d'Utrecht. 9

signature van onsen Griffier, op den een en
twintigsten November seventien hondert en
elf.

Vt

(L.S.)

G. V. WELDEREN.

Ter Ordonnantien van de
hooghemelde Heeren
Staten Generael.

F. F A G E L.

L I T E R Æ

à Regina Angliæ ad Comitiam Ratisbo-
nensiam missæ, ad pacem universam
fanciendam.

Cum Rex Christianissimus nobis restatum
fecerit, quo teneatur desiderio, tranquil-
litatem Europæ pace tuta & tam nobis quam
Confœderatis nostris universis honesta, restitu-
tam, videndi; Cumque capita quadam Condi-
tionum proposuerit, quibus nos ad initium col-
loquiis eum in finem habendis dandum indu-
cere voluit. Ea vero capita ita nobis oblata
Confœderatis omnibus jamjam communicata
fuerint.

Cumque insuper Celsi ac Præpotentes Domi-
ni Ordines Generales uniti Belgii declarave-
rint

rint esse propensos paratosque esse ad instituen-
dam negotiationem pacis bona generalisque &
ad se, nobiscum conjungendos in compellan-
dis Principibus statibusque qui una presenti
huic Bello implicati sunt, quo Ministros
Plenipotentiariosque suos ad conventum mit-
tant; cujus quidem celebrandi quum locus
tempusque cum Ministro dictorum Domino-
rum Ordinum Generalium pacta constituta-
que fuerint, necessum esse duximus, Vobis
sine mora significare, nos insimul consensisse
ut dicti conventus initium à duodecimo die
mensis Januarii proximè venturi S. N. in
urbe Trajectina ad Rhenum capiendum sit.

Quum vero nihil aliud hoc in negotio ob
oculos habeamus, quam ut finis Bello impo-
natur Pace solida, in qua Confœderatorum
quisque satisfactionem rationi consentaneam
adipisci possit, nullatenus ambigimus, quin
vos perinde nobis eum proclives vos exhibea-
tis ad opus tam pium tamque salutare sedulo
promovendum; Rogamus itaque Vos ut Mini-
stros, quos cum in finem nominare placuerit,
quam primum expedire velitis, quo ad di-
ctam urbem Ultrajectinam tempore supra con-
stituto sese conferre queant. Majestati ve-
stræ, aut alius Titulus inserendus pro re na-
ta. Præterea è re esse judicamus vobis no-

tum facere nos una cum dictis Dominis Ordinibus Generalibus statuiffe Ministros Nostros Ministrorum Plenipotentiariorum nomine solummodo insignitos ad Conventum mittere, quoque Legatorum Characterem in se haud sumpturi sunt. nisi eo die quo Pax signanda erit, ut eo pacto quantum potest, vitentur operosa Ceremoniarum molestia, & mora procrastinationesque exinde oritura.

ANNA Dei Gratia Magnæ Britannia, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

Omnibus & singulis ad quos presentes Litteræ pervenerint, salutem. Cum notum Nobis, testatumque fecerit Rex Christianissimus, quantopere cupiat Bello huic gravi diuturnoque finem asserre, & Pacis bonæ generalisque Conditionibus aquis, duraturis, & tam Regnorum Nostrorum quam Confœderatorum omnium rationibus quam maxime accommodatis, tranquillitatem Europæ diù plurimumque desideratam restituere. Nos quidem nihil magis in votis habentes, quam ut Pax tuta atque honesta sub Divini Numinis auspicio quanto ocius ineatur, loco temporeque Conventus tam salutarem in finem ha-

bendi jamjam nominatis, invitatisque omnibus eadem Fœderum societate junctis, ut Ministros suos ibidem sine mora mitterent, opus esse duximus Viros quosdam rerum gerendarum solertia spectatos probatosque, & tam arduis Negotiis prudenter & cum laude administrandis, omnino pares, qui Concordiæ adeo optabili feliciter reducendæ, stabilien-
 daque curam omnem studiumque conferrent, ex nostra parte deligere. Sciatis igitur quod Nos Fide, Industria & in rebus magni momenti tractandis usu ac perspicacia Reverendi admodum in Christo Patris, & perquam Fidelis ac dilecti Consilarii Nostri Johannis Episcopi Bristolensis, Privati Nostri sigilli Custodis, Decani Windesouensis, & Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Registrarii, & perquam Fidelis & Perdilecti Consanguinei & Consilarii Nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice Comitis Wentworth, de Wentworth, Woodhouse & de Stainborough, Baronis de Raby, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, & Legati Nostri Extraordinarii ac Plenipotentarii ad Celsos ac Præpotentes, Dominos Ordines Generales Uniti Belgii plurimum Confise. Eosdem nominavimus fecimus, ac constituimus, quemadmodum per præsentis nominamus, facimus

touchant la Paix d'Utrecht. 13

ac constituimus Nostros veros, certos & indubitatos Commissarios, Procuratores & Plenipotentiariorum, dantes & concedentes Eisdem conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam Potestatem, Facultatem, Auctoritatemque nec non Mandatum Generale, pariter ac speciale (ita tamen ut Generale speciali non deroget neque contra) Civitatem Ultrajectinam ad Rhenum Locum Conventui de Pace Generali celebrando destinatum adeundi, ibidemque cum Commissariis ac Plenipotentiariis Confœderatorum Nostrorum, & cum iis, quos Rex Christianissimus ex sua parte deputaverat, congregiendi colloquendi, nec non cum iis, quos alii quicumque Reges, Principes, Respublicæ, aut libera Civitates sufficienti Auctoritate instructos ad dictum Conventum miserint, de Pacis bonâ, generalisque conditionibus tutis, firmis, honestis, & omnium ac singulorum rationibus quantum fieri potest, maxime consentaneis tractandi, & concludendi, idque omne, quod ab iis ita conclusum conventumque fuerit pro Nobis, & Nostro nomine signandi, superque conclusis Instrumenta quotquot, & qualia fuerint necessaria, confiendi, mutuoque tradendi, recipiendique, dantes ulterius & concedentes Plenipotentia-

riis Nostris supradictis Potestatem Authoritatemque, Literas Commeatus aliasque qualescunque, quæ ad securitatem Personarum, Comitum, servorum, atque Impedimentorum eorum omnium, qui dicto Pacis negotio transigendo, conficiendoque operam impendent, vel ei quovis modo inservient, requiri posse de tempore in tempus videantur, signandi, concedendi, & exhibendi, ac generaliter ea omnia tractandi, promittendi, stipulandi, conveniendi & faciendi, quæ in & super præmissis aut eorum quolibet quovis modo necessaria, vel quomodo libet oportuna judicaverint, in tam amplis modo & forma, ac vi effectoque pari, ac Nos Ipsæ si interessemus, facere possemus, spondentes ac in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula, quæcunque à dictis Nostris Plenipotentiaris conjunctim vel divisim vi presentium transigi & concludi contigerint, grata, rata, & accepta iis prorsus modo & forma, quibus conventum fuerint, habituras. In quarum omnium majorem Fidem & Robur, Magnum Nostrum Magnæ Britannia sigillum Presentibus Manu Nostra Regia signatis apponi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi Decimo quinto Die Mensis Decembris Anno Domini Mille-

touchant la Paix d'Utrecht. 15

mo Septingentesimo Undecimo, Regnique No-
stri decimo.

ANNA REGINA.

H A R A N G U E

Des Ministres de La. G. B. à l'ouverture
du Congrès d'Utrecht, au nom de tous
les alliés, à la Maison de Ville.

M E S S I E U R S

Nous nous assemblons aujourd'hui au nom de Dieu, pour commencer à travailler à une Paix generale, entre les Hauts Alliés & le Roy vôtre maitre. Nous apportons des intentions sincères, & même des ordres exprés de nos superieurs, de concourir de leur part en tout ce qui pourroit faire avancer & terminer heureusement un ouvrage si salutaire & si chrétien.

De l'autre côté nous esperons, Messieurs, que vous êtes dans la même disposition, & que vos ordres seront si amples, que vous pourrés sans perte de tems répondre à l'attente des Hauts Alliés, en vous expliquant nettement & rondement sur les points, que nous aurons à regler dans ces Conferences, & que vous le ferés d'une
manie-

maniere si claire & spécifique, que tous & chacun des Princes & Etats Confederez y trouvent leur contentement & une satisfaction juste & raisonnable.

T R A I T É

De la suspension d'Armes entre la Grande Bretagne & la France.

Aнна, Dei Gratia, Magnæ Britannia, Francia, & Hibernia Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus quibus presentes Literæ pervenerint, salutem. Cum Per dilectus & perquam fidelis Consanguineus Noster Henricus Vice Comes de Bolingbroke, Dominus St. John, Baro de Lidiard Tregose, nobis à Secretis Consiliis & è Primariis Secretariis status alter, virtute plenariæ Potestatis, quam ei concessimus, simul ac Johannes Baptista Colbert, Eques, Marchio de Torcy, Croissy, Sablé, Bois-Dauphin aliorumque locorum, Consiliarius Charissimi Fratris Nostri Regis Christianissimi Minister & Secretarius Status, Commendator, Cancellarius & Custos Sigillorum Equestrium Ejus Ordinum, Cursui & Vehiculis publicis Franciæ Summus Præfectus, vi etiam Plenariæ Potestatis ei commissa, octavo die presentis mensis, stilo
veterè

vetere, anni millesimi septingentesimi duodecimi signaverint Tractatum de armistitio in verbis sequentibus.

Comme il y à lieu d'esperer un heureux succès des Conférences établies à Utrecht par les soins de Leurs Majestés Britanique & Très Chretienne pour le retablissement de la Paix Générale, & qu'Elles ont jugé necessaire de prevenir tous les événemens de guerre capables de troubler l'état ou la Negotiation se trouve présentement, leurs dites Majestés attentives au bonheur de la Chretienté sont convenuës d'une suspension d'Armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent : Et quoyque jusqu'à present sa Majesté Britannique n'ait pû persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher sa Majesté T. C. de marquer par des preuves effectives le desir, qu'Elle a de retablir au plûtôt une parfaite amitié & une sincere correspondance entre la Reine de la Grande Bretagne & Elle, les Royaumes, Etats & Sujets de leurs Majestés, sa dite Majesté Tres Chretienne après avoir

con-

confié aux Troupes Angloises la garde des Ville, Citadelle, & Forts de Dunkerque pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande Bretagne promet aussi de sa part.

I.

Qu'il y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & generalement de tous actes d'hostilité entre les Armées, Troupes, Flottes, Escadres & Navires de leurs Majestés Britannique & Très Chretienne pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt deuxiême du present mois d'Aout jusqu'au vingt deuxiême du mois de Decembre prochain.

I. I.

La même suspension sera établië entre les Garnisons & gens de Guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs Places dans tous les lieux, ou leurs armes agissent ou peuvent agir tant par Terre que par Mer, ou autres eaux, en sorte que s'il arrivoit, que pendant le tems de la suspension on y contrevint de part ou d'autre par la prise d'une ou de plusieurs places, soit par attaque, surprise ou intelligence secrete, en quelque endroit

droit du monde que ce fût; qu'on fit des Prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité, par quelque accident imprevû, de la nature de ceux qu'on ne peut prevenir, contraires à la presente Cessation d'armes, cette contravention se reparera de part & d'autre de bonne foi sans delay ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les Prisonniers en liberté, sans demander aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

I I I.

Pour prevenir pareillement tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, marchandises ou autres effets, qui seroient pris par mer pendant le tems de la suspension, on est convenû reciproquement, que les dits vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche, & dans les Mers du nord après l'espace de douze jours, à compter depuis la signature de la susdite suspension seront de part & d'autres restitués reciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les Prises faites depuis la Manche, les Mers Britanniques, & les Mers du nord jusqu'au Cap. S. Vincent.

Et

Et pareillement de six semaines de puis & au de la de ce Cap jusqu'à là ligne, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée.

Enfin de six mois au delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de tems & de lieu.

I V.

Comme la même suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande Bretagne & d'Espagne, sa Majesté Britannique promet, qu'aucun de ses Navires de guerre ou Marchands, Barques ou autres Bâtimens appartenans à sa M. B. ou à ses sujets ne seront désormais employés à transporter ou convoier en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la Guerre se fait presentement, des Troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V.

Toutefois il sera libre à sa Majesté Britannique de faire transporter des Troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions, dans les Places de Gibraltar & de Port Mahon actuellement occupées par ses armes, dont la possession doit luy demeurer par le Traité

té de Paix qui interviendra; Comme aussi de retirer d'Espagne les Troupes Angloises, & généralement tous les effets, qui luy appartiennent dans ce Royaume, soit pour les faire passer dans l'Isle de Minorque, soit pour les conduire dans la Grande Bretagne, sans que les dits transports soient censés contraires à la suspension.

V I.

La Reine de la Grande Bretagne pourra pareillement, sans y contrevenir, prêter ses Vaisseaux pour transporter en Portugal les Troupes de cette Nation, qui sont actuellement en Catalogne & pour transporter en Italie les Troupes Alemandes, qui sont aussi dans la même Province.

V I I.

Immédiatement après que le present Traité de suspension aura été déclaré en Espagne, le Roy se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la Garnison Angloise aussi-bien que les Marchands, qui se trouveront dans cette Place pourront en toute liberté vivre, traiter & negotier avec les Espagnols.

V I I I.

Les Ratifications du present Traité seront echangées de part & d'autre dans le
terme

terme de quinze jours, ou plûstôt, si faire se peut.

En foi de quoi & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous soufignés avons reçû de la Reine de la Grande Bretagne, & de S. M. T. Chrétienne, Nos Maitresse & Maitre, avons signés les presentes, & y avons fait apposer les sçeaux de nos armes. Fait à Paris le Dix-neuvième Aout Mil sept-cent douze.

(L.S.) BOLINBROKE.

(L.S.) COLBERT DE TORCY.

Nos viso & perpenso præfato Tractatu eundem in omnibus & singulis ejus Articulis & Clausulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, sicut per præsentem eundem approbamus, & ratum firmumque habemus, spondentes, Verboque Regio promittentes, nos omnia quæ in eo continentur, præstituras ac inviolate observaturas, neque ei directè vel indirectè ullo modo contraventuras. In quorum fidem majusque robur Præsentem manu nostra Regia signatas Magno Nostro Magnæ Britannia sigillo communiri fecimus. Dabantur in Arce Nostra Vindeſora Die decimo Octavo Mensis sextilis Anno Do-

ANNA REGINA.

Explication du 3. Article de la suspension d'Armes.

Comme il est porté par l'Article 3. du Traité de suspension d'armes, que les Vaisseaux Marchands ou autres effets, qui seroient pris de part & d'autre par Mer au dela de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde &c. suivant la dernière clause du dit Article après l'expiration de six mois, seront réciproquement restitués ; pour prévenir toute équivoque & tout embarras, qui pourroient naître, & toutes les difficultés, qu'on pourroit former sur le fondement que la suspension n'étant que de quatre mois, les prises qui seront faites dans les dits endroits au bout de six mois seront bonnes, il à été convenu, si malheureusement, ce qu'à Dieu ne plaise, la Guerre recommencoit encore entre LL. MM. Britanique & Très Chrétienne, que la même suspension de quatre mois sera obser-

servée au de là de la Ligne, & dans les autres endroits marqués en général par la dernière clause de l'Article 3. en sorte que la dite suspension commencera dans ces mêmes endroits le vingt-deuxième Fevrier 1713. pour être observée jusqu'au vingt deuxième Juin de la même Année 1713. quoiqu'il arrive en Europe : Et les Rati-fications de ce présent Article seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plutôt s'il est possible. Fait à Fontainebleau le vingt-quatrième Aout Mil sept cent douze.

(L. S.) BOLINGBROKE

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

DISCOURS

*De son Excellence le Comte de Straffort
aux Deputés de Leurs Hautes Puissances,
Novemb. 1712.*

MESSIEURS.

Je n'ai jamais été plus aise, de l'honneur de vous rencontrer que je le suis à cette heure, car comme il n'y a rien que Je souhaite plus que de voir revivre l'ancienne amitié & bonne correspondance

Instructions, dont je suis chargé de la part de Sa Majesté, doivent nous procurer une bonne Paix pour l'Europe, une securité solide, & un aggrandissement à cette Republique, ils établiront en même tems une amitié & bonne correspondance, ferme & durable, entre Sa Majesté, ses successeurs & cet Etat.

Je ne sçaurois m'empêcher de dire, que je souhaiterois que l'amour de la Guerre, & des interêts particuliers de quelques personnes n'eut jamais causé à cette amitié des atteintes, qui ont pensé être fatales à cette Republique, & qui peuvent encore l'être, encas qu'on n'accepte pas les dernieres offres de la Reine pour rétablir l'entiere union avec cette Republique, de sorte qu'en reflexissant sur le passé, on pût prevenir ces malheurs pour l'avenir: Car si le refus d'entrer dans la Cessation d'armes proposée par Sa Majesté a pensé tourner à la ruine de cet Etat, & lui a déjà tant coûté, qu'est ce qu'on ne doit pas craindre si on refuse à present de prendre la resolution de signer la Paix avec Elle?

Sa Majesté m'a ordonné de vous dire en réponse à l'ouverture dernièrement faite par leurs Hautes Puissances, pour en-

trer dans les mesures de la Paix , que la dite ouverture contient un point contraire aux engagements dans lesquels Sa Majesté étoit entrée auparavant, comme vous en avez déjà été informez, à sçavoir la cession de la Sicile au Duc de Savoye; & qu'il y en a d'autres, qui à present rencontreront des obstacles insurmontables, quoi qu'ils auroient pu être obtenus si on ne se fût pas si fortement opposé aux mesures de sa Majesté, & qu'on ne l'eut pas forcée à faire sa Cessation d'armes séparément.

Il n'y a personne qui ne soit convaincu que l'irrésolution de cet Etat a été suivie de très funestes conséquences: Ainsi Sa Majesté souhaite qu'à la fin, cette République se fixe à des propositions raisonnables en elles mêmes, & d'une nature à pouvoir être obtenues de la France dans les facheuses conjonctures presentes.

Voila la réponse que Sa Majesté a trouvé à propos de faire à l'ouverture de L. H. P. Elle m'a aussi permis de déclarer, que je sçai de science certaine qu'elle est résoluë d'insister & même d'obtenir de la France la cession de Tournay, pour fortifier la Barriere de leurs Hautes Puissances, par une place d'une telle importan-

ce: mais comme je connois que c'est sa ferme intention à present, je sçai aussi que sa conduite dépendra entierement de la vôtre, & qu'en cas qu'Elle fasse un pas si considerable en vôtre faveur, Elle s'attend que de vôtre côté vous concourriez immédiatement avec Elle, à la conclusion de la Paix, sans chercher de nouvelles objections, & sans faire d'autres demandes: & dès que l'Etat voudra se déclarer authentiquement, en sorte que Sa Majesté y puisse faire fonds, Elle déclarera en plein Congres, que l'article de la cession de Tournay sera une condition de la Paix, *sine qua non.*

Je dois vous informer en même tems Messieurs, que le Roy très Chrétien fait de très pressantes instances pour son Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que ce Prince pretend demander pour lui, est qu'il demeure dans la possession de Luxembourg, de Namur & de Charleroi, sujettes pourtant aux termes de la Barriere de cette Republique, jusqu'à ce que ledit Electeur soit rétabli dans son Electorat de Baviere, exclusivement du haut Palatinat, & mis dans le rang & la dignité de neuviémé Electeur. Outre cela le Roy T. C.

proposera que le Royaume de Sardaigne soit donné audit Electeur, afin que par là, le titre de Roy puisse effacer & couvrir la honte & la mortification qu'il auroit d'être dégradé comme Electeur. La Reine croit que ce sont là des points qu'on peut bien accorder, & ainsi la possession de Tournay pourra être assurée à cette Republique; une Paix conclue, & rendue sûre & durable.

Je dois encore représenter, au nom de Sa Majesté, combien Elle souhaite, non seulement de rétablir, mais aussi d'entretenir une parfaite union entre vous & Elle: & pour cette fin Sa Majesté espere & croit fermement que vous serez du même sentiment, qu'il est indispensablement nécessaire de lever, sans plus perdre de tems, tout ce qui peut paroître avoir été obtenu par vous, ou immédiatement prejudiciable, ou pour l'avenir dangereux aux interêts de ces Royaumes.

J'ai aussi ordre d'informer L. H. P. à cette occasion que j'ai apporté avec moi un projet d'un nouveau Traité de Succession & de Barriere, & que je dois insister sur ce qu'on signe le dit Traité avant la conclusion de la Paix.

Je dois après cela démontrer aux Ministres de L. H. P. par l'examen des articles particuliers du projet susdit, qu'on a laissé plusieurs choses, même dans le plan, (tel est le desir de Sa Majesté pour vous plaire, & vivre avec cet Etat dans la plus étroite union) qu'on regarde en Angleterre, comme desavantageuses aux sujets de Sa Majesté, & qui certainement ne sont soutenables ni par la lettre ni par l'intention de la Grande Alliance, ni conformes à aucun principe sur lequel la presente Confederation a été formée, & la Guerre d'aujourd'hui commencée : J'ai encore à représenter que les alterations, additions & omission qui sont faites, ne sont que telles, qu'elles sont nécessaires pour rectifier les méprises, & expliquer les choses douteuses dans le Traité precedent; pour ajuster de certaines conditions referées par le Traité à une convention consecutive, laquelle convention n'a jamais été faite.

Et enfin, pour remedier aux empêchements, qui ont déjà actuellement été portez au commerce Britannique; & à des maux plus grands, qu'on n'a que trop juste raison d'apprehender; outre que la

Garantie mutuelle de la Succession & de la Barriere étant ainsi expliquée & améliorée, ne fera pas uniquement une sûreté additionnelle pour les deux Nations, étant exécutée cordialement, si dans quelque tems que ce fût ci après le cas arrivoit; mais doit pareillement les unir plus étroitement que jamais en amitié & affection, pendant que d'une autre part, vous ne pouvez au mieux vous attendre qu'à une lente execution d'un **Traité**, que le sentiment même de la Nation a déclaré deshonoré & desavantageux : Aussi d'insister à le tenir sous des obligations de cette nature, ne pourroit avoir d'autre effet, que de nourrir peut être des jalousies, & mesintelligences, qui un jour ou autre pouroient aboutir à une rupture ouverte.

Les conditions du nouveau Projet ci-dessus mentionné contiennent entre autres, dans le 4. art. dud. **Traité de Barriere**, que Sa Majesté consent que les **Etats Généraux** puissent mettre & garder, changer, augmenter & diminuer les Garnisons, comme ils le trouveront à propos, dans les Places qui suivent, sçavoir à Furnes, le fort de Knocke, Ipres, Meurs, la ville & Citadelle de Tournay, Mons, Charleroy,

leroy, la ville & Citadelle de Namur, le Chateau de Gand les forts appellés, la Perle, Philippe & Damme, le fort de St. Dona étant incorporé dans les fortifications de l'Ecluse; la propriété desdites Places sera cédée aux Etats Généraux, & le Fort de Rodenhouse, du côté de Grand, sera rasé &c.

Et dans le 9. Art. il est stipulé que tous les revenus des Places cédées par la France, qui n'ont pas été à l'Espagne dans le tems de la mort de Charles II. appartiendront aux Etats Généraux pour le maintien de leur Barriere, excepté autant qu'il en sera nécessaire pour le Gouvernement civil desdites Villes, Places & Châteltenies; aussi bien qu'un million de florinus de plus, hors des revenus les plus liquides du reste des Pais-Bas.

A l'égard de Bonn, Huy, & Liege, cela doit être établi avec les Ministres de l'Empereur; mais le sentiment de la Reine est, que la premiere doit avoir une garnison Imperiale, & les deux autres des Etats Généraux.

Enfin, Messieurs, comme nonobstant toutes les provocations & tous les delays de vôtre part, la Reine a tenu la Negotiation ou-

verte jusqu'à présent : Elle croit à cette heure l'avoir retardée assez long tems, peut être trop long tems en bonne politique : Ainsi les offres que Sa Majesté vous fait, par moy son Ambassadeur & Plenipotentiaire, sont son *ultimatum*; & c'est ici la dernière fois, qu'Elle s'adressera à vous, en cas que vous formiez des delays & ne répondiez pas à ces bonnes intentions pour vôtre intérêt.

La Reine m'ordonne cependant, de vous dire, pour marquer son entière confiance en vous; qu'Elle s'est cruë obligée, non seulement en bonne politique, mais en considération des grands services, que le Duc de Savoye a rendus à la Cause commune, & les hazards qu'il a courus en y adherant, d'avoir soin non seulement de sa sûreté, mais aussi de son aggrandissement, en lui faisant avoir la Sicile & les Terres en deça des Alpes, pour assurer Exilles & Fenestrelles, & pour couvrir le Piémont.

Sa succession est reconnuë, après celle du Roy Philippe, par la renonciation; ainsi la Reine souhaite & demande la concurrence de cette Republique à tout ce qui est promis à son Altesse Royale, & en même

même tems Elle fouhaite que la Republique veuille se joindre à Elle pour obliger l'Empereur à accepter une neutralité pour l'Italie, en retirant ses troupes de la Catalogne; & même Sa Majesté, est résolue d'en faire une condition du transport, qu'Elle doit faire desdites Troupes; sans quoi l'Empereur inquieteroit toute l'Italie, & particulièrement le Duc de Savoye, à l'égard de son Traité de 1703. un Ministre de l'Empereur ayant déjà menacé un de ceux de S. A. R. de celà, ce qui engageroit assurement de nouveau Sa Majesté & cét Etat en de nouveau troubles, & causeroit une Guerre en Italic.

Surquoi je croi à propos de vous lire la réponse au dernier Memoire donné par le Ministre de l'Empereur en Angleterre, par laquelle vous verrés les sentimens de la Reine là dessus.

Sa Majesté ayant d'ailleurs appris les désordres arrivez aux Païs-Bas, pour y apporter du remede à envoyé Milord Orrery, qui doit tout concerter avec cet Etat, & agir en tout pour son interêt; & même en reprenant la jointe Administration avec les Deputés de L. H. P. la gardera, jusqu'à ce que l'Empereur aura ac-

cepté lesdits Pais-Bas, aux conditions auxquelles, la Reine & cet Etat tomberont d'accord de les lui donner. Mais je dois aussi vous avertir que le dit Mylord d'Orery, a ordre de n'agir qu'à mesure, que nous trouverons, qu'on est d'intention ici de se joindre à la Reine. Il ne fera pas aussi mal à propos avant de finir, que je repette en bref l'essentiel de mon discours, qui consiste à vous demander une prompte resolution, si cette Republique veut, ou non, signer la Paix immediatement avec la Reine, sans aucun delai, parce que sans cela la Reine seroit obligée de signer la sienne sans Elle, si l'on tardoit plus de deux ou trois semaines tout au plus: Et qu'au cas que la Reine soit assurée qu'on ne tardera pas à faire la Paix, Elle promettra de procurer Tournay pour cet Etat, ce qu'assurement on ne pourroit plus attendre de la France, ni même bien d'autres Places, au cas que la Reine fit une Paix separée: que le Plan pour la Paix sera à peu près celui de la Harangue de Sa Majesté, ajoutant que la Reine a cru necessaire pour la plus grande sureté de la Barriere, que les Etats Généraux mettent une garnison

son dans Mons, comme dans les autres villes, ou Places de leur Barriere: Sa Majesté a aussi tâché de porter la France à leur céder Condé, mais tous ses efforts ont été inutiles. A l'égard de l'Empire & de l'Empereur, on suivra le plan proposé dans la Harangue de Sa Majesté; à l'exception de la Sardagne, qui sera donnée à l'Electeur de Baviere. Le Duc de Savoye aura de plus le Royaume de Sicile: Sa Majesté demande aussi la concurrence de cet Etat pour tout ce qui est accordé au Duc de Savoye, aussi bien qu'à l'Electeur de Baviere; de même que pour obliger l'Empereur à consentir à la neutralité de l'Italie, en retirant ses troupes de la Catalogne. Elle demande en outre que les Plenipotentiaires de cet Etat, soient munis de Pleinpouvoirs pour conclure immédiatement le nouveau Traité de Barriere; & sur tout, Elle demande une prompte & positive resolution & réponse de leurs Hautes Puissances, pour terminer cette grande Negociation, & pour établir une bonne & solide Paix, & renouër une amitié & une union éternelle entre ses Royaumes & cette Republique.

DÉCLARATION

*Des Ministres de S. M. B. à la signature
du Traité de Barriere.*

D'autant, que Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas, ont insisté à la conclusion du Traité de succession & de Barriere, qui vient d'être signé aujourd'hui entre Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, que les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté vou-lüssent s'expliquer, en quel sens ils entendent la clause de l'Art. 13. qui parle des privileges, exemptions, libertés & facilités dans le Commerce, dont les sujets de Sa Majesté ont autrefois jouï, ou dû jouïr dans les Pais-Bas, comme aussi dans les Places, qui feront la Barriere de L. H. P.

C'est pourquoi les soussignés Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté ont déclaré, & déclarent par ces presentes, que la susdite clause ne s'entend que des privileges, exemptions, libertés & facilités.

touchant la Paix d'Utrecht. 37

ailités dans le Commerce, dont les Sujets de S. M. de la G. Bretagne y ont jöüi, où dü jöüir pendant le Regne du feu Roi Charles second d'Espagne.

Fait à Utrecht ce $\frac{30}{19}$ de Janvier 17 $\frac{13}{12}$

Signé

JOH. BRISTOL. C. P. S. STRAFFORD.

REMONSTRANCE

Des Ministres des Alliés Protestans au Roy de Pologne, dans le mois de Decembre. 1712.

Les Ministres Plenipotentiaires des Roys & autres Puissances Protestantes, qui conformément à leurs ordres, ont l'honneur de faire cette representation, ont toute raison d'esperer, que les instances réitérées de leurs Souverains auront disposé Sa Majesté le Roy de Pologne à leur accorder ce qu'une necessité pressante les a obligé de lui demander touchant son Altesse le Prince Electoral son fils, afin qu'il jöüisse d'une liberté entiere d'exercer la Religion Protestante, dans la quel-

le Sa Majesté a permis, qu'il ait été élevé, & dont il a déjà fait Profession publique & solennelle.

Neanmoins lesdits Ministres se trouvant chargés des ordres exprés de leurs Souverains, sur le même sujet, n'ont pû manquer de concerter cette représentation pour être offerte avec tout respect à sa dite Majesté, dans l'attente, qu'en la considerant comme le desir unanime des dites Puissances Protestantes, dont les uns sont ses proches parens, & tous ensemble ses veritables amis, qui s'interessent sincerement à la gloire de son Auguste maison, & au bonheur de la Saxe, sa Majesté y donnera toute son attention, & sera convaincuë que c'est par le motif d'un égard très affectionné pour Elle, & pour ses interets, qu'Elle est priée de ne vouloir point balancer dans cette affaire, où il ne s'agit pas de moins, que des veritables interêts de sa maison, de la prosperité de ses Païs hereditaires, de la bonne harmonie dans l'Empire, comme aussi du repos de la conscience, tant de sa Majesté, que du Prince Electoral son fils, pour ne pas alleguer le droit de Dieu, à qui seul appartient de dominer sur les consciences.

Aussi

Aussi est-on persuadé que sa Majesté n'y voudra pas donner atteinte, moins encore forcer le Prince Electoral son fils unique, lequel Elle sçait avoir tant d'attachement à la Religion Protestante, dans laquelle il croit pouvoir faire son salut, pour lui faire abandonner cette Religion, & embrasser une autre contre les lumieres de sa conscience.

On ne croira jamais qu'un Prince aussi éclairé, un Pere aussi affectionné, qu'est Sa Majesté voudroit user d'une telle contrainte envers le Prince son fils, qui lui est si cher tant par les liens de la nature, que par ses merites personnels, & par les grandes esperances, qu'il donne de soutenir un jour avec éclat la dignité, à laquelle sa naissance l'apelle, la gloire de son Auguste Maison & les interêts de la Religion Protestante en Allemagne, dont la protection a comblé d'honneur, d'autorité & d'autres benedictions divines les grands Princes, que les deux derniers siècles ont vû gouverner la Saxe, & leur a acquis l'amitié, la confiance & même les cœurs de ceux qui en font profession.

Il est plutôt juste de croire, que Sa Majesté pour sa propre gloire, & pour celle
de

de sa Posterité voudra toujours conserver à sa maison des avantages si grands & glorieux.

C'est par ces raisons, qu'on se persuade, que ce doit être absolument contre l'intention de Sa Majesté, que le Prince Electoral se trouve aujourd'hui exposé aux dangers, qui font tant de peine, & donnent de si justes alarmes auxdites Puissances Protestantes; qu'on lui ôte tous ses domestiques Protestans, tous ses livres, & tout l'exercice de la Religion, & qu'on n'épargne rien pour ébranler sa confiance.

Il est impossible, que les Puissances Protestantes ne soient tout à fait persuadées, que Sa Majesté sera indignée contre ceux, qui abusent tellement du pouvoir, qu'Elle leur a confié, qu'ils ne se soucient pas même de sacrifier à leurs vuës, & à leurs propres interêts l'honneur de sa Majesté & la conscience du Prince, & de hazarder, autant qu'est en eux, les prerogatives de sa Maison, le bonheur de la Saxe & le repos de l'Empire.

Il est aussi impossible que lesdites Puissances Protestantes, n'en ayent une affliction très sensible, & il seroit même difficile

ficile qu'Elles ne regardâssent toutes ces manieres d'agir à l'égard du Prince Electoral, en cas qu'elles continuent, ce que ces Puissances ne peuvent pas croire, comme un procedé pour faire refroidir l'amitié, qui subsiste si heureusement entre Sa Majesté & lesdites Puissances Protestantes; amitié si necessaire & de tant d'utilité, qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment, que la continuation, afin d'en pouvoir faire ressentir à sa Majesté, en toutes occasions, les effets réels, & d'en pouvoir aussi jouir de sa part.

Et quoique lesdites Puissances Protestantes esperent, que la constance du Prince, qui par la grace de Dieu l'a jusques à present garanti de tout, suffira encore pour l'en faire triompher; neanmoins les susdites Puissances croiroient manquer à leur devoir & à leur amitié envers sa Majesté, si elles ne continuoient à employer tout le credit, qu'Elles esperent d'avoir auprès d'Elle en faveur du Prince, qui jusques icy a temoigné tant de constance, mais dont l'âge pourroit neanmoins faire craindre, qu'il ne succombât à la fin aux efforts de ceux qui l'obsèdent.

C'est

C'est pourquoi, les susdits Ministres Plenipotenciaires ne sçauroient s'acquitter des ordres de leurs Souverains, à moins qu'ils ne prennent la liberté de s'adresser à Sa Majesté, & de la prier avec respect de vouloir accorder aux pressantes instances de leurs Souverains, que le Prince Electoral puisse revenir d'Italie sans aucun delai; qu'on lui rende ses domestiques Protestans, & qu'on lui laisse l'exercice libre de sa Religion, en quoi faisant sa Majesté donnera à leurs Souverains un temoignage réel de son amitié, & une marque de sa consideration pour eux, qui les engagera aussi à y repondre toujours avec toute affection pour Elle, & toute attention à ses interets.

ARTICULUS

Separatus Tractatui de Successione &
Barriere appositus.

Quandoquidem Domini Ordines Generales Uniti Belgii proposuerunt, quod ditiorum suarum limites in Flandria tam arcte & tam incongruè constituti sunt, ut nonnullis in locis Territorium alterius Flandria

dria ad ipsa ibidem Dominorum Ordinum Fortalitia pertingat, unde plurima oriuntur incommoda, uti ex eo patuit quod sub initium belli presentis evenit, quum Fortalitiū constructio sub ipsis munimentis loci vulgo. Sas de Gend appellati tentata fuit, eò nempe pratectu, quod illud in alterius Domini Territorio fieret: Et cum proinde ad eiusmodi aliaque incommoda evitanda necessarium sit, ut Territorium Dominorum Ordinum ibidem ita protendatur, ut Loca, Urbes & Fortalitia ea in parte Ditionum suarum satis in tuto sint, Regia sua Majestas Magnæ Britannia ista rationum momento probant, per hunc Articulum separatum qui ejusdem, ac Tractatus hodie conclusus, vigoris erit, promittit spondetque, se se in Pactis, Casaream suam Majestatem inter, & Dominos Ordines Generales ineundis, operam & officia collaturam esse, quo per Casaream suam Majestatem Dominis Ordinibus Generalibus talis Territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur, quæ predictis aliisque incommodis evitandis & limitibus ibidem amplificandis, meliusque constituendis omninò sufficiat.

In quorum finem supra memorati Plenipotentiarii commutatis hinc inde Plenipotentiarum

44 *Actes & Mémoires*
rum suarum Tabulis, hunc Articulum ma-
nu quisque sua signarunt & Sigillis suis con-
firmarunt. Ultrajecti die $\frac{\text{decimo nono}}{\text{trigesimo.}}$ *mensis*
Januarii anni à Christo Nati 171 $\frac{2}{3}$

Signatum.

(L. S.) <i>Joh. Bristol.</i>	(L. S.) <i>J. v. Rand-</i>
	<i>wyk.</i>
C. P. S.	
(L. S.) <i>Strafford.</i>	(L. S.) <i>W. Buys.</i>
	(L. S.) <i>B. vander Duf-</i>
	<i>sen.</i>
	(L. S.) <i>J. A. van</i>
	<i>Rheede.</i>
	(L. S.) <i>Vryheer van</i>
	<i>Renswoude.</i>
	(L. S.) <i>Sicco van Gof-</i>
	<i>linga.</i>
	(L. S.) <i>Graaf van</i>
	<i>Kniphuysen.</i>

H A R A N G U E

Des Ministres de la G. B. aux Ministres
des Alliés le 13. Mars 1713. à la
Maison de Ville.

MESSIEURS

Il y a maintenant environ 14. mois que
cette Negociation a été commencée :
Nous

Nous sentons tous aujourd'hui combien il a été nuisible aux interets des hauts Alliés, quelle ait été conduite avec une lenteur nullement necessaire, & à laquelle S. M. la Reine de la Grande Bretagne n'ayant pû remedier, a mieux aimé arrêter la conclusion de ses propres affaires, que de laisser celles de ses Alliés dans le danger & l'incertitude où elles alloient tomber. Après une si longue attente S. M. a lieu de croire, qu'un chacun des hauts Alliés aura tellement préparé les ingrediens de ses Traités qu'on pourroit apresent en venir à la conclusion generale.

A cette fin S. M. nous a commandé de déclarer à Messieurs les Ministres Plenipotenciaires des hauts Alliés, que S. M. trouve necessaire de conclurre son Traité sans delai.

Elle croit aussi, vû la saison del'année & la situation des affaires, qu'il convient aux Alliés de faire leur Paix à même tems; à quoi Elle nous a commandé de vous convier Messieurs, & de déclarer qu'en cas que les uns ou les autres ne fussent pas sitôt prêt, ils auront un terme convenable pour le faire.

DÉCLARATION

Des Plenipotentiaires de France touchant le langage.

Nous souffignés Ministres, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. T. C. déclarons à la requisition des Ministres, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. qui n'ont pas voulu arrêter la conclusion de la Paix, que s'il se trouve que l'un des Instrumens des Traités faits & signés à Breda, & du depuis entre la France & la Grande Bretagne ne soit point en François, nous en fournirons un autre en Latin avant la ratification de la convention faite aujourd'hui. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713.

Signé Huxelles, Mesnager.

DÉCLARATION

Des Ministres de France touchant la Personne nommée au 4. Article du Traité de Paix.

Aux Instances des Ambassadeurs Extraordinaires de S. M. la Reine de la Grande

touchant la Paix d'Utrecht. 47

Grande Bretagne, les Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté T. C. déclarent, que la personne nommée au 4. Article du Traité de Paix, qui doit être signé aujourd'hui, pour devoir sortir de France, en est actuellement déjà sortie. Fait à Utrecht le 11. Avril. 1713.

Signé Huxelles, Mesnager.

DECLARATIO

Legatorum Magnæ Britanniaë super mandatis suis. 3

Observantibus S. Regiæ Majestatis Christianissimæ Dominis Legatis Extraordinaires in nonnullis clausulis imperfectas esse Plenipotentiarum Tabulas per S. Regiæ Majestatis Magnæ Britanniaë Dominos Legatos Extraordinaires hodie exhibitas, per presentes promittunt dicti S. Regiæ Magnæ Britanniaë Legati alias, in quibus defectus indiguitati corrigantur, conficiendas, & una cum Ratificationibus Fæderum hodie initorum extradendas esse. Trajecti ad Rhenum die

31. Martii
11. Aprilis *Anni 1713.*

Sig. Joh. Bristol. C. P. S. Strafford.

C E R-

C E R T I F I C A T

*De l'échange des Ratifications des Trai-
tés entre la G. B. & la France.*

Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande Bretagne & de S. M. T. C. certifions à tous, que les Traités de Paix & de Commerce conclus en ce lieu, le ^{31. Mars} 11. d'Avril, ont été ratifiés solennellement par Sa Majesté Britannique & S. M. tres C. & que les Actes des Ratifications ont été échangés ce jourd'hui à Utrecht le ^{18. Avril} 9. May 1713.

(L. S.) *Job. Bristol.* (L. S.) *Huxelles.*
C. P. S.
(L. S.) *Strafford.* (L. S.) *Mesnager.*

I N C L U S I O

Regis Boruffiæ in Tractatu Pacis inter
Reginam Britannia & Regem Gallia.

ANNA REGINA.

A *anna Dei Gratia Magnæ Britannia Fran-
cia & Hibernia Regina, Fidei Defen-
sor*

for &c. Omnibus & singulis, ad quos presentes literæ pervenerint, salutem.

Quandoquidem Articulo vigesimo octavo Tractatus Pacis & amicitia Trajecti ad Rhenum die ^{trigesimo primo}_{undecimo} mensis ^{Martii}_{Aprilis} proximè præterlapsi inter nos, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum Decimum quartum Regem Christianissimum, per legatos utrinque Extraordinarios ac Plenipotentiaros conclusi, cautum convenumque sit, ut sub Tractatu prædicto comprehendantur illi, qui ante Ratificationem permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque Parte ex communi consensu nominati fuerint. Nos igitur quò testatam faceremus amicitiam singularem, quà prosequimur Serenissimum & Potentissimum Principem Fredericum Gulielmum Borussia Regem, eum unà cum Regno ipsius Borussia cæterisque Provinciis ac Terris, speciatim verò, Principatu novi Castri & Valengia ad dictam Majestatem suam pertinentibus nominavimus, ac per præsentem nominamus, & vi Articuli supra memorati dictum Regem, unà cum Regno Borussia, cæterisque Ditionibus superius expressis, sub præfato Pacis & Amicitia Tractatu omni meliori modo & forma comprehens

50 *Actes & Memoires*
 prehendimus, & pro revera comprehensis habemus, ita, ut beneficio prorsus eodem, plenaque securitate, & omnibus Pacis commodis utantur, fruanturque, perinde ac si ipsimet Tractatui nominatim inserti fuissent.

In quorum omnium Testimonium & Fidem presentes manu nostra Regia signatas, communi nostro sigillo muniri jussimus. Dabantur in Palatio nostro apud Kensington, Vigesimo Die Mensis Julii, Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo tertio, Regni-que nostri Duodecimo.

(L.S.) *Ad mandatum Serenissimæ
 Dominae Reginae.*

BOLINGBROKE.

I N C L U S I O N

Rerum publicarum Helvetiæ Evangelicarum.

ANNA REGINA.

A *нна Dei Gratia Magna Britannia Francia & Hibernia Regina Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos presentes literæ pervenerint, salutem.*

Quandoquidem Articulo Vigesimo Octavo
Tra

touchant la Paix d'Utrecht. 51

Tractatus Pacis & Amicitiae Trajecti ad Rhenum die ^{trigesimo primo} _{undecimo} Mensis ^{Martii} _{Aprilis} proximè præterlapsi inter nos, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum XIV. Regem Christianissimum per Legatos utrinque Extraordinarios ac Plenipotentiarios conclusi, tantum conventumque sit, ut sub Tractatu prædicto comprehendantur illi, qui ante Ratihabitionum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque Parte ex communi consensu nominati fuerint. Nos igitur ut studii nostri favorisque eximii monumentum habere possint, Respublicas sive Cantones Helvetiae Evangelicos, nempe Tiguri, Berna, Glarona, Basilea, Schaffhusii & Abbatiscella, una cum omnibus & singulis, quos inter sese respectivè habent Fæderatis, Republica scilicet & Civitate Genevensi, cum suis Dependentiis, Principatu novi Castri & Valengie, Civitatibus Sancti Galli, Mulhusii & Bienna, atque Ligis Rhaeticis, sive Grisonibus sociatis, cum suis Dependentiis nominavimus sicut per presentes nominamus. Et ut Articuli supramemorati dictas Respublicas, Cantones, Civitates, Principatum, Ligasque unà cum Confæderatis & Dependentiis respectivè suis, sub præ-

fato Pacis & amicitia Tractatu omni meliori modo & forma comprehendimus, & pro reverà comprehensis habemus, ita ut beneficio prorsus eodem, plenaque securitate, & omnibus Pacis Commodis utantur fruanturque, perinde ac si ipsimet Tractatui nominatim inserti fuissent. In quorum omnium Testimonium & Fidem præsentis manu nostra Regio signatas communi nostro sigillo muniri jussimus.

Dabantur in Palatio nostro apud Kensington Vigesimo die Mensis Julii Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo tertio, Regnique nostri Duodecimo.

(L. S.)

Ad mandatum Serenissimæ
Dominæ Reginae.

BOLINGBROKE.

DECLARATIO

Spectans Titulos Regis Hispaniæ in
Ratihabitione Tractatus Pacis.

Quoniam S. Regia Majestatis Magnæ Britannia Legatus Extraordinarius & Plenipotentarius in ratihabitionum Tabulis Tractatum Pacis & Commerciorum Ultrajecti ad Rhenum anno præterito conclusorum,

touchant la Paix d'Utrecht. 53

rum, ex Parte Regis Catholici hodie exhibitis reperierit, Titulos inferi nonnullos Locorum & Provinciarum, quarum Cessio per S. Reg. Majestatem Catholicam jam antea facta fuit, idque optaverit, ut S. Regis & Domini sui mentem ea super aperire vellent S. Regia Majestatis Catholica Domini Legati, Dicti igitur Legati Extraordinarii & Plenipotentiarum ad tollendam dubii omnis ansam, qua inde oriri posset, nomine Regis & Domini sui Clementissimi declarant, eam Regia sua Majestatis Catholica mentem omnino non esse, ut Titulorum antememoratorum usus alteri Cuipiam prajudicio esse debeat.

In quorum Fidem presentes manibus suis subscriptas dicti Domini Legati S. Regia Majestatis Catholica Sigillis quoque suis communi fecerant. Haga Comitum die $\frac{\text{duodecimo}}{\text{vigesimo tertio}}$ Mensis Februarii, Anno Domini millesimo Septingentesimo $\frac{\text{decimo tertio}}{\text{decimo quarto}}$.

(L.S.) El Duque de Ossuna.

(L.S.) El Marque de Monteleon.

DECLARATIO

Speſtans Sermonem in conficiendo
Tractatu adhibitum.

Nos infra ſcripti Legati Extraordinarii
& Plenipotentiarum S. ſue Maieſtatis
Catholica per Præſentes declaramus, quod
licet in Ratiſhabitionis Tabulis, Tractatus
Commerciorum inter dictam ſuam Maieſta-
tem, & Reginam Magnæ Britannia, Ul-
trajecti nono die Menſis Decembris Anno
1713. initi, a nobis hodie exhibitis, Arti-
culi tres, qui loco tertii, quinti, & octavi
ſubſtituti, & inſerti ſunt, ut & Plenipo-
tentiarum Tabula, quibus hac in parte mu-
niti ſumus, lingua hispanica concepta ſint,
hoc tamen nunquam in exemplum ducendum,
nec ullo unquam tempore impedimento fore,
quo minus Tractatus Pacis & Comercio-
rum, inter Hispania & Magna Britannia
Coronas antiquo more lingua latina in poſte-
rum conficiantur.

In quorum fidem præſentes manibus no-
ſtris ſubſcriptas ſigillis quoque noſtris muni-
ri fecimus; Haga Comitum die ^{viceſimo tertio,}
_{duodecimo}
Menſis.

touchant la Paix d'Utrecht. 55

*Mensis Februarii Anno Domini millesimo
septingentesimo decimo ^{tertio}/_{quarto}.*

(L. S.) El Duque de Ossune.

(L. S.) El Marque de Monteleon.

DECLARATIO

Spectans tempus commutandæ vicissim
Ratihabitionis Tractatus Pacis.

Quandoquidem intra tempus *Articulo Vi-
gesimo Sexto Tractatus Pacis inter Re-
gias suas Magnæ Britannie & Hispa-
niarum Majestates nuper initæ designatum,*
*ejusdem Pacis, ut & Articulorum separa-
torum ab ea pendentium Ratihabitiones va-
rias & graves ob causas commutari nequive-
rint, & quoniam pariter tempus Articulo
decimo septimo Tractatus Commerciorum in-
ter dictas Regias suas Majestates nuperrimè
conclusi, Ratihabitionum Tabulis ejusdem
Tractatus ut & Articuli separati ei annexi
commutandis designatum jam per aliquot dies
præterlapsum sit, Regiæ suæ Majestates ca-
vere volentes, ne quid exinde detrimenti ca-
pianit antedicti Tractatus, per infra scriptos
Legatos suos Extraordinarios & Plenipoten-*

riarios presentem Declarationem fieri jusserrunt. Scilicet morâ, quæ in commutandis præfatis Ratihabitionum Tabulis accidit, non obstante, antedictos Tractatus Pacis & Commerciorum, omniaque & singula in eodem, ut & Articulis annexis contenta, in plenô vigore permansura, observanda & præstanda esse, pari cum robore & effectu, ac si ipso die per eosdem Tractatus designato dictarum Ratihabitionum Tabula permutata & invicem extradita fuissent.

In quorum Fidem nos infra scripti S. Magnæ Britannia Regina, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii & Plenipotentarii presentem Declarationem manibus nostris subscriptam, sigillis nostris munivimus. Hagæ Comitum die $\frac{12}{23}$ Mensis Februarii, Anni a Christo Nati 171 $\frac{3}{4}$

(L. S.) Strafford.

(L. S.) Ossuna.

(L. S.) Monteleon.

CERTIFICATIO

Ratihabitionis Tractatus Pacis.

Nos Legati Extraordinarii & Plenipotentarii Sacrae suae Majestatis Magnae Britanniae

touchant la Paix d'Utrecht. 57

Britannia & Sacrae suae Majestatis-Catholicae,
notum testatumque facimus, omnibus quorum
interest, Tractatum Pacis inter dictas suas
Majestates, Ultrajecti ad Rhenum ^{secundo}
die Mensis Julii 1713. initum Tractatum ^{decimo tertio}
pariter Cammerciorum ibidem ^{vicefimo octavo}
die Mensis ^{Novembris} ^{Decembris} ejusdem Anni conclu-
sum solemniter per sacras suas Majestates
Ratihabitos, & Ratihabitionum Tabulas ho-
die Commutatas fuisse, Hagæ Comitum die
^{duodecimo} ^{vigesimo tertio} Mensis Februarii, Anno Domini
17¹³/₁₄.

(L. S.) Strafford.

(L. S.) Ossuna.

(L. S.) Monteleon.

L E T T R E

Des Plenipotentiaires du Roi d'Espagne à
Mylord Strafford.

MYLORD.

Les instances réitérées de S. M. T. C.
auprès du Roi d'Espagne notre Maî-
tre, pour la prompte conclusion de la Paix
avec la Hollande, nous ont fait apporter les
ordres de S. M. en date du 23. du mois
C 5 passé

passé pour signer ladite Paix, sans faire mention de la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins, ni de tout ce qui peut regarder les Pais-Bas: Les justes complaisances que le Roi d'Espagne a bien voulu avoir à cause des engagements du Roi de France son Grand Père, lui ont fait prendre la resolution de ne pas exiger des Hollandois, dans le present Traité, l'accomplissement de ladite Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins; mais au même tems, le Roi nôtre Maître se confie entierement aux assurances & promesses de S. M. B., qui a bien voulu s'engager, dans nôtre Traité de Paix, à ne pas permettre que les Pais-Bas, soyent rendûs, que préalablement la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins ne soit établië & reconnuë: C'est pour cela Mylord, que nous faisons part à V. E. que nous allons executer les ordres du Roi nôtre Maître, & que nous vous prions de nous honorer de vôtre presence, au lieu du Congrez, établi par S. M. B., & nous ne doutons pas que vous ne fassiez, pour le present & pour l'avenir, toutes les démarches, que vous jugerés necessaires pour parvenir à l'établissement de ladite Souveraineté

neté. Monsieur de L'Epine, Secrétaire du Roi de Sicile, nous a reiteré ses instances pour l'inclusion du Roi son Maître dans nôtre Traité de Paix avec la Hollande. V. E. sçait que par l'accomplissement de ce que nous avons promis dans le Traité, fait avec l'Espagne & ledit Roi de Sicile, & pour la constante attention que nous avons toujours pour les choses à quoi S. M. B. peut s'interessier, nous avons fait auprès de Messieurs les Hollandois tous nos efforts possibles, mais qui ont été très inutiles. Nous venons tout presentement de les renouveler à Mr. de Vander Dussen, qui n'a pas balancé à nous répondre, que les Etats Generaux ne consentiroient point à cette demande, ayant été plusieurs fois refusée, par l'avis même de toutes les Provinces. Nous vous prions Mylord, d'être bien persuadé de nôtre fidèle amitié & de la parfaite estime qu'auront toujours, Mylord,

de vôtre Excellence.

à Utrecht le
17. Juin 1714.

*Les tres humbles & très
obeissans Serviteurs.*

D. Ossune.

M. de Monteleon.

C O N T E N U

*Des Propositions faites par son Excellence
le Comte de Strafford, Ambassadeur
Extraordinaire & Plenipotentiaire de
S. M. Britannique, aux Deputés de L.
H. P. dans une Conference tenue le 19.
Juin. 1714.*

Le Sieur Comte de Strafford a representé aux Sieurs Deputés, que la raison pourquoy il avoit demandé cette Conference étoit, qu'il avoit reçu une lettre des Sieurs Plenipotentiaires d'Espagne, qui sont presentement à Utrecht, en date du 17. de ce mois, par laquelle ils lui font sçavoir les ordres qu'ils ont reçus, en date du 23. du mois passé, de signer la Paix, sans faire mention de la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins, ni de tout ce qui peut regarder les Pais-Bas: Que les justes complaisances, que le Roi d'Espagne a bien voulu avoir, à cause des engagements du Roi de France son Grand Pere, lui avoient fait prendre la resolution, de ne pas exiger, dans le present Traité, l'accomplissement de la dite Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins,

ffins; mais qu'en même tems, le Roi leur maître se confioit entierement aux assurances & promesses de sa Majesté Brittanique, qui a bien voulu s'engager, dans leur Traité de Paix, à ne pas permettre que les Pais-Bas fûssent rendus, que préalablement la Souveraineté de Madame la Princéffe des Ursins ne soit établie & reconnuë; priant la dessus le dit Sieur Comte de Strafford de vouloir aller à Utrecht, ne doutant point qu'il ne fît, pour le present & pour l'avenir, toutes les démarches qu'il jugeroit necessaires pour parvenir à l'établissement de ladite Souveraineté; & qu'en outre ladite lettre contenoit de plus, que le Sr. de L'Epine, Secretaire du Roi de Sicile, avoit réitéré ses instances, pour l'inclusion du Roi son Maître dans le Traité entre l'Espagne & cet Etat; qu'à cet effet, ils avoient fait toutes les instances possibles auprès des Plenipotentiaires de leurs Hautes Puissances, mais inutilement; qu'ils les avoient encore réitérées de nouveau auprès du Sieur vander Duffen, mais qu'il n'avoit pas balancé à leur repondre, que les Seigneurs Etats Generaux ne consentiroient point à cette demande, qui avoit été plusieurs fois refusée, par l'avis même

me de toutes les Provinces, comme le tout est plus amplement mentionné dans la susdite lettre, laquelle ayant laissé lire il en a donné copie. Que lui Sieur Comte de Strafford là dessus s'en iroit ce soir ou demain matin à Utrecht; qu'il sçavoit bien que selon la forme du Gouvernement, il ne pouvoit avoir une réponse sur le champ, sur ce qu'il auroit maintenant à représenter; mais que L. H. P. pourroient le faire sçavoir à leurs Plenipotentiaires à Utrecht; qu'il parleroit à eux, & tâcheroit de leur rendre service, parce que sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne souhaitoit que le Traité avec l'Espagne pût être au plûtôt conclu, & qu'il n'y eut plus aucun empêchement. Sur le premier point, concernant la Princesse des Ursins, le dit Sieur Comte de Strafford a représenté, que L. H. P. ne pouvoient ignorer les engagements & la Garantie dans laquelle Sa Majesté étoit entrée à cet égard; qu'encore que sa Majesté le Roy de France, eut porté le Roi d'Espagne son petit fils, à se desister de faire entrer l'affaire de la Souveraineté de la Princesse des Ursins dans le Traité, entre l'Espagne & l'Etat, néanmoins sa Majesté le

le Roi de France avoit donné ordre à son Ambassadeur, le Sieur Marquis de Châteauneuf, d'insister, que L. H. P. emploïâssent leurs bons offices, de concert avec leurs Majestés T. C. & de la Grande Bretagne, à ce que sa Majesté Imperiale consentît à la Souveraineté de la Princesse des Ursins; que le Sieur Marquis de Châteauneuf ayant fait ses instances à cette fin, L. H. P. y avoient consenti: Que pour cette raison, lui Sieur Comte de Strafford requeroit, que L. H. P. voulûssent employer leurs bons offices, conjointement avec Sa Majesté Britannique, pour porter l'Empereur à consentir à ladite Souveraineté. Que pour ce qui regardoit le second point, sçavoir l'inclusion & la reconnoissance du Duc de Savoye comme Roi de Sicile, lui Sieur Comte de Strafford avoit ordre d'y insister de nouveau fortement, vû que sa Majesté regardoit ce point comme très essentiel, pour conserver & faire augmenter la bonne intelligence entre S. M. & leur H. P. laquelle sa Majesté avoit dessein de cultiver en toute maniere; que L. H. P. savoient combien sa Majesté étoit engagée à soutenir le Duc de Savoye, comme Roi de Sicile, & qu'ainsi il ne pouvoit s'empêcher de

de presser l'Etat, de concourir en cela avec sa Majesté, & de reconnoitre le Duc de Savoye comme Roi de Sicile. Que tout delai à cet égard ne pouvoit être que nuisible & d'une mauvaise consequence pour l'Etat même, parce que par là, on pourroit donner atteinte à la bonne harmonie & intelligence entre sa Majesté & l'Etat, qui étoit si nécessaire; qu'il y alloit de l'interêt du commerce de l'Etat dans la mediterrannée, & que comme une fois il en faudroit venir là, il valoit mieux que ce fût plutôt que plus tard; que la presente conjoncture paroissoit la meilleure, d'autant plus, que le Roi d'Espagne étoit engagé à ne point faire de Traité de Paix, qu'en y comprenant la Sicile, pour le Duc de Savoye: Qu'en cas que contre toute esperance L. H. P. voulûssent laisser passer cette occasion, la Reine ne pouvoit pourtant pas se departir des engagements qu'elle a pris à cet égard; que lui Sieur Comte de Strafford, dans ses premieres Propositions au sujet de la Paix avoit parlé de ce point là, & fait voir, que quand ce ne seroit point pour les services du Duc de Savoye, du moins la Cause commune demandoit que la Sicile lui revint, & qu'il
val-

valoit mieux que le Duc de Savoye eut ce Royaume, que l'Electeur de Baviere, pour lequel la France & l'Espagne avoient été portés : Que sa Majesté, avant qu'on commençat les negociations de Paix, en avoit donné connoissance à L. H. P. ; que la dessus L. H. P., & spécialement par leur lettre du 29. de Decembre 1712. avoient assuré sa Majesté, de la maniere la plus forte, de vouloir entrer dans les mesures prises par sa Majesté pour procurer une Paix Generale, comme cela se pouvoit voir par ladite lettre, dont le Sieur Comte de Strafford avoit lû plusieurs endroits ; que la cession de la Sicile au Duc de Savoye avoit été un des principaux points de ces mesures, & que dans les remarques de L. H. P., jointes à la susdite lettre, les difficultés n'avoient pas tant roulé sur ce point là, que sur la Sardaigne. Que les Plenipotentiaires de sa Majesté étant arrivés à Utrecht avoient expliqué à ceux de l'Etat les sentimens de sa Majesté, & spécialement sur ce point, & que les Plenipotentiaires de l'Etat n'avoient mû aucune difficulté à cet égard. Qu'outre les engagements dans lesquels sa M. B. & le Roi d'Espagne étoient entrés à ce sujet, la France y étoit
aussi

aussi entrée, & que S. M. T. C. avoit envoyé ordre au Sieur Marquis de Château-neuf, d'employer ses offices avec sa Majesté de la G. B. auprès de l'Etat, pour concourir à cela, & qu'après la conclusion du Traité de Radstad, sa Majesté T. C. s'étoit encore déclarée de nouveau sur ce point, en faveur du Duc de Savoye. Qu'il étoit évident par tout cela, avec combien de droit sa Majesté insiste, pour avoir sur ce sujet la concurrence de L. H. P. & combien tout concourroit ensemble pour porter L. H. P. à faire presentement la reconnoissance & inclusion du Duc de Savoye, comme Roi de Sicile. Que sa Majesté Imperiale ne pouvoit pas trouver mauvais que L. H. P. vinsent à cette heure à s'y refoudre, puisqu'Elles ne pouvoient pas le differer d'avantage, sans hazarder la conclusion de la Paix entre l'Espagne & l'Etat : Qu'on pourroit bien objecter à cela, qu'avant que l'Etat reconnoisse le Duc de Savoye pour Roi de Sicile, il faudroit convenir avec lui, sur ce qui regarde l'interêt de L. H. P. & spécialement à l'égard du Commerce; mais qu'on pouvoit répondre pour solution, que le Sieur Marquis du Bourg a-
voit

voit ci devant déclaré, que l'Etat & ses sujets jouïroient des mêmes avantages, que ceux de la Grande Bretagne, & qu'outre cela, le Secrétaire l'Espine, à Utrecht, avoit plein pouvoir de convenir là dessus avec L. H. P. soit à Utrecht ou ici.

Que l'intention de sa Majesté étoit, de rendre durable la Paix, qui est à present generalement concluë ; que ce devoit être aussi le but de toutes les Puissances, qui y sont interessées; qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour cela, sinon que les conditions sur lesquelles la Paix étoit faite, fûssent generalement garanties & maintenües. Que la bonne union & harmonie entre la G. Bretagne & cet Etat étoit le moyen le plus ferme pour le maintien d'une longue Paix, parce que les autres Puissances voyant cette union, ne donneroient pas si facilement occasion à de nouveaux troubles. Que la conjoncture presente étoit la meilleure, pour prendre les mesures necessaires à la conservation de la Paix, afin de prevenir tous les accidens par lesquels la Paix pourroit être troublée; que si l'on ne pouvoit s'accorder presentement là dessus, en cas qu'une nouvelle guerre survint, on n'y entreroit pas

pas si unanimement, que l'on a fait au commencement de la dernière guerre, par l'union qui regnoit alors entre les Alliés, & qui étoit si nécessaire : Enfin insistant encore, pour conclusion, sur la reconnoissance & l'inclusion, du Duc de Savoye, comme Roi de Sicile; ajoûtant que sa Majesté avoit cette affaire fort à cœur & demandant, qu'il plût à L. H. P. de faire savoir la dessus leur sentiment, à lui Sieur Comte de Strafford, soit à Utrecht, par leurs Plenipotentiaires, ou autrement.

En suite, le Sieur Comte de Strafford a représenté, que pour prevenir & ôter tous mauvais bruits & faux rapports, il s'étoit déjà expliqué, que l'intention de sa Majesté étoit absolument de maintenir l'Etat, à l'égard de la Barriere, conformément au Traité; que sa Majesté y étoit intéressée Elle même : Que L. H. P. par la dernière réponse, qu'Elles ont donnée, à lui Sieur Comte de Strafford, sur ce sujet, ayant déclaré ne vouloir pas faire un pas en ce point, sans la concurrence & le concert de Sa Majesté, il s'ensuivoit de là, ce que le mot de concurrence implique, qu'il doit être présent aux Conférences, qui se tiendroient là dessus avec les Mini-

stres.

Ministres de sa Majesté Imperiale, & que
lui Sieur Comte de Strafford par consé-
quent pretendoit d'assister aux Confé-
rences, qui se tiendroient sur ce sujet a-
vec le Sieur Baron de Heems; sa Maje-
sté étant, en ce cas, une des parties inter-
ressées. Que c'étoit aussi la raison pour
laquelle sa Majesté s'étoit opposée à ce
que l'on transportât à Vienne les Nego-
ciations sur la Barriere, parce que sa Ma-
jesté n'y avoit presentement point de Mi-
nistre, qui pût y assister aux Conférences.
Que ce qu'il soutenoit à cet égard, n'é-
toit pas nouveau, puisque L. H. P. mê-
me en l'année 1701., lors que le Comte
d'Avaux vint icy pour negocier au sujet
du Traité de Partage, avoient soutenu
que le mot de concurrence, importoit la
presence du Ministre de sa Majesté dans
les Conférences, qui se devoient tenir, &
n'avoient pas voulu consentir, qu'elles
continuâssent, à moins que le Sieur Stan-
hope, alors Envoyé Extraordinaire du
feu Roy de la Grande Bretagne, n'y fût
admis & present, comme cela paroît par
la resolution de L. H. P. du 1. Aout 1701.
dont il a lû plusieurs passages pour confir-
mer ce qu'il disoit: Qu'alors la Grande
Bre-

Bretagne n'étoit seulement considérée que comme partie intéressée relativement, & qu'en ce dont il s'agissoit à cette heure, Elle l'étoit immédiatement. Que par là il paroïssoit suffisamment, que lui Sieur Comte de Strafford ne pretendoit rien s'arroger en cette occasion, que ce à quoi sa Majesté avoit droit de pretendre. Que sa presence seroit utile à l'Etat, puisqu'elle ne pretendoit apporter aucun obstacle à la Negociation; mais au contraire y faciliter tout ce qui seroit jugé être de la convenance de l'Etat, & que si l'Etat jugeoit à propos de se relâcher de quelques uns des points stipulés par le Traité de Barriere à leur avantage, sa Majesté ne s'y opposeroit point; mais que sa Majesté demandoit la concurrence & la presence de son Ministre, parce que suivant le Traité de Succession & de Barriere sa Majesté n'y étoit pas seulement intéressée mediatement, mais aussi immédiatement, par rapport à la succession à ses Royaumes & au Commerce dans les Pais-Bas Espagnols, quoi qu'Elle fût contente à l'égard de ce qui étoit déjà réglé au sujet du Commerce, & que suivant les apparences, peu de tems feroit voir, que

La Majesté n'étoit pas plus mal avec sa Majesté Imperiale que L. H. P. Que par cette concurrence de Sa Majesté, la bonne intelligence entre sa Majesté & l'Etat paroîtroit d'avantage: Qu'apparemment le Baron de Heems recevroit dans peu de jours réponse sur ce qui avoit été proposé dernièrement sur ce sujet: Que lui Sieur Comte de Strafford requeroit, que lors qu'on recevroit cette réponse dans une Conference, il pût en être averti à tems, & y être aussi invité. Que cette premiere Conference regleroit apparemment le reste. Que bien lui, Sieur Comte de Strafford, alloit à Utrecht, mais que le Secrétaire de l'Ambassade restoit ici, & qu'en étant averti, il lui envoyeroit aussi tôt un exprés, & qu'alors, dès qu'il en auroit connoissance, il pouvoit se rendre ici d'Utrecht en six heures.

Enfin, il a repeté encore une fois, que l'intention de Sa Majesté étoit de vivre avec l'Etat en confiance & amitié: Que la bonne harmonie entre les deux Nations étoit necesaire pour le maintien de la Paix & qu'il y contribueroit en tout ce qui dépendroit de lui.

T R A I T É
D E
L'ASSIENTO.

*Conclu entre leurs Majestez Britannique
& Catholique, par lequel la Compa-
gnie Angloise s'oblige à fournir aux
Espagnols, aux Indes Occidentales,
des Esclaves Negres, pendant le terme
de trente ans, à compter du premier
jour de Mai de la presente année 1713.
jusques au même jour de l'an 1743,*

LE ROI.

*Introduc-
tion.*

D'autant que l'Assiento, dont on étoit convenu avec la Compagnie Royale de Guinée, établie en France, pour fournir des Esclaves Negres aux Indes Occidentales est expiré; & que la Reine de la Grande Bretagne souhaite d'entrer en ce Commerce, & en son nom la Compagnie Angloise, comme cela est stipulé dans
les

touchant la Paix d'Utrecht. 73
les Préliminaires de la Paix, &
que cet Assiento subsiste pen-
dant le terme de trente Ans : *Don*
Manuel Menasses de Gilligan, Dé-
puté pour cet effet, par sadite
Majesté de la *Grande Bretagne*,
a remis entre mes mains un plan
dressé à cette fin, contenant qua-
rante-deux Articles, pour servir
de regle à ce Contract, lequel
j'ai communiqué à une *Juncta*
de trois Ministres de mon Con-
seil des *Indes*, pour savoir leur
sentiment sur chaque Article ou
condition dudit Contract. Mais
comme sur cet examen il s'est
trouvé plusieurs points, dont ils
n'ont pû convenir, je l'ai fait
examiner une seconde fois, par
une autre *Juncta*; de sorte qu'é-
tant informé à fonds de la cho-
se, j'ai résolu, nonobstant les
objections faites par les uns &
par les autres, de conclure &
terminer cet Assiento à la satis-
faction de la Reine de la *Gran-*
de Bretagne. Dans cette vuë,
j'ai jugé à propos d'admettre &
D d'ap-

d'approuver par un Décret Royal du 12. de ce mois, les quarante-deux Articles contenus dans le Plan sus mentionné, de la maniere ci après spécifiée, avec les additions, que j'ai résolu d'y ajoûter de mon propre mouvement, en faveur de ladite Compagnie, aussi contenuës dans mon dit Décret. Le tout de la maniere suiivante.

Affiento.

I.

1.
Sa Majesté
Britannique s'oblige,
tant pour elle même,
que pour les personnes
qu'elle nommera, à in-
troduire
 144000.
Negres, Pie-
zas de India, en l'A-
merique
Espagnole, dans le ter-
me de 30.
ans, à com-
pter du 1.

En premier lieu, pour procurer par ce moïen, mutuellement & reciproquement l'avantage des Souverains & des sujets des deux Couronnes, Sa Majesté de la Grande Bretagne offre & s'oblige, pour les personnes qu'elle nommera & autorisera pour cet effet, de faire transporter aux *Indes Occidentales de l'Amerique* appartenant à sa Majesté Catholique, à commencer du premier jour de Mai, 1713. jusques au même jour de l'année 1743. le nombre de cent quarante quatre mille *Negres, Piezas de India,*

des

des deux Sexes & de tous les â-^{jour de leur}ges, sur le piéd de quatre mille ^{1713.} huit cent Negres *Piezas de India* par an, pendant le cours desdites trente années, à condition, que les personnes, qui se transporteront aux *Indes Occidentales* pour travailler aux affaires de l'Assiento, se garderont de rien faire qui puisse offencer; car en ce cas, ils seroient poursuivis en justice, & punis de la même maniere, qu'ils l'auroient été en *Espagne*, supposé qu'une faute de la même nature y eut été commise.

II.

2.

Que les *Assientistes*, ou la Com-^{On payera}pagnie de l'Assiento, payera de ^{pour tous les}châque Negre, *Pieza de India*, ^{droits de}suivant le modele regulier de ^{châque Ne-}sept quaters, n'étant ni vieux ^{gre, la som-}ni defectueux, selon ce qui a été ^{me de 33.}praticqué & établi jusques à pre- ^{pieces de}sent aux *Indes*, la somme de ^{huit, ou}trente-trois pieces de huit, ^{Escudos, &}*Escudos*, & la troisiéme partie d'une ^{un tiers, ces}piece de huit, en y comprenant ^{Piezas n'é-}^{tant ni}^{vieux ni de-}^{fectueux: Et}

au cas que
quelques
Officiers
en exi-
geassent da-
vantage, on
leur en tien-
dra compte,
sur le Cer-
tificat qui en
sera produit.

tous les droits d'*Alcavala*, de *Siza*, d'*Union de Armas*, de *Boqueron*, ou aucun autre droit, de telle nature qu'il puisse être, d'entrée ou de *Regale*, qui sont ou qui pourroient être imposez à l'avenir, appartenant à la Majesté Catholique, en sorte qu'on ne pourra rien exiger au delà. Et au cas, que les Gouverneurs, Officiers Royaux ou autres Ministres en prissent d'avantage, on en tiendra compte aux *Assientistes* & cela sera rabattu sur les droits des 33. pieces de huit & un tiers susmentionnez, qu'ils doivent payer à la Majesté Catholique, la chose étant prouvée par un Certificat authentique, qui ne pourra être refusé par un Notaire public, à la requisition des *Assientistes*: Et pour cet effet on fera publier un Ordre ou une *Cedule* generale, dont la teneur sera la plus ample qu'il se pourra.

III.

3.
On avance.

Que les dits *Assientistes* avanceront

ceront à sa Majesté Catholique, pour suppléer aux besoins pressans de la Couronne, la somme de deux cent mille pieces de huit ou *Escudos*, en deux payemens égaux, de cent mille pieces de huit chacun, dont le premier se fera deux mois après, que sa Majesté aura approuvé & signé cet *Assiento*; & le second au bout de deux autres mois, après le premier payement; & cette somme ainsi avancée ne sera remboursée qu'après le terme échu des vingt premières années de cet *Assiento*, & alors on pourra la déduire par portions égales, pendant les dix années restantes, sur le piéd de vingt mille pieces de huit par an, qu'on rabattra sur les droits imposez sur les *Negres*, payables pendant le cours de ces années là.

IV.

Que les *Assientistes* seront obligez de payer l'avance des deux cent mille pieces de huit, en cette Cour; comme aussi de six en

D 3

4.
L'argent qu'on doit avancer sera payé à la Cour de six

Madrid, aussi bien que les droits d'entrée, de six en six mois par portions égales.

5.

Le paiement des Droits ne se fera que pour 4000. Negres, le Roi leur remettant ceux des huit cent, en considération de l'intérêt de l'argent avancé & des risques qu'ils courent,

fix mois, la moitié du montant des droits payables pour les *Piezas* d'Esclaves, qu'ils sont convenus de transporter tous les ans.

V.

Que le paiement desdits Droits se fera de la manière mentionnée dans l'Article précédent, sans aucun délai ou dispute, & sans y donner aucune autre interprétation : Cependant, avec cette réserve, que les *Assientistes* ne seront obligés de payer ces droits que pour quatre mille Negres, *Piezas de India*, par an, sans compter les huit cent qui restent, sa Majesté accordant par cet Article aux *Assientistes* les droits qu'ils en devoient payer, pendant tout le cours des trente années de cet *Assiento*, en la meilleure forme & manière possible, en considération des risques que courent lesdits *Assientistes*, & de l'intérêt qu'on devoit leur payer de l'argent avancé, & du paiement, qu'ils font

touchant la Paix d'Utrecht. 79
font en cette Cour, des Droits
des quatre mille *Piezas* susdits.

VI.

6.

Que lesdits *Assientistes*, après
avoir fourni tous les ans, le
nombre de quatre mille huit cent
Negres selon leur Contract,
pourront encore, au cas qu'ils
le jugent necessaire pour le ser-
vice de sa Majesté Catholique,
& celui de ses sujets, en four-
nir un plus grand nombre, pen-
dant les vingt-cinq premieres
années de ce Contract, (car pen-
dant les cinq dernieres il ne leur
sera permis d'en transport que le
nombre de quatre mille huit cent,
dont on est convenu,) à con-
dition, qu'ils ne payeront que
seize pieces de huit, & deux
tiers d'une piece de huit, pour
tous les droits de chaque Negre,
Pieza de India, qu'ils transpor-
teront au delà des quatre mille
huit cent, ce qui fait la moitié des
trente trois pieces de huit & un
tiers sus mentionnées; & ce paye-
ment ce fera aussi en cette Cour.

D 4

VII.

7.
 On pourra
 transporter
 les Negres
 sur des Vais-
 seaux An-
 glois ou Es-
 pagnols au
 choix des Af-
 sientistes,
 pourvu
 qu'on ne
 donne aucun
 scandale à
 la Religion
 Romaine,
 sous les pei-
 nes portées
 dans cet Ar-
 ticle.

Qu'il sera permis auxdits *Affientistes* d'employer pour ce Commerce les propres Vaisseaux de sa Majesté de la *Grande Bretagne*, ou ceux de ses sujets, ou même ceux des sujets de sa Majesté Catholique, du consentement des propriétaires, en leur en payant le fret, & en se servant de Matelots *Anglois* ou *Espagnols*, selon qu'ils le jugeront à propos; à condition qu'on prendra soin, que les Officiers des Vaisseaux employez pas les *Affientistes*, ni leur Matelots ne troublent en aucune maniere, & ne causent aucun scandale à l'exercice de la Religion Catholique, sous les peines marquées, & les Reglemens établis dans le premier Article de cet *Affiento*. Il sera de plus permis auxdits *Affientistes* d'introduire leurs Esclaves Negres, selon le Contract, dans tous les Ports de la mer du Nord & de *Buenos Ayres*, sur aucuns des Vaisseaux susmentionnez, de
 la

touchant la Paix d'Utrecht. 81
 la maniere que cela a été accor-
 dé aux *Assientistes*, qui les ont
 précédés: Mais toujours à con-
 dition que ni les Officiers ni les
 Matelots ne causeront aucun
 scandale à la Religion Catho-
 que Romaine, sous les peines
 susdites.

VIII.

8.

Que comme on a trouvé par
 expérience, que rien ne peut être
 plus prejudiciable aux inté-
 rêts de sa Majesté & à celui de
 ses Sujets, que de ne pas per-
 mettre aux *Assientistes* de trans-
 porter leurs Negres dans tous les
 Ports des *Indes* en general, puis-
 qu'il est certain, que les Provin-
 ces qui sont privées de cet avan-
 tage en pâtissent, faute d'avoir
 leurs terres cultivées, ce qui les a
 réduits à la necessité de s'en pour-
 voir même frauduleusement,
 il est permis auxdits *Assientistes*,
 par une condition expresse de ce
 Contract, de transporter & de
 vendre leurs Negres dans tous
 les Ports de la mer du Nord, &

*Il sera per-
 mis de
 transporter
 les Negres
 dans tous les
 Ports de la
 mer du
 Nord, où il
 y a des Offi-
 ciers Ro-
 yaux ou
 leurs De-
 putez: On
 pourra aussi
 les transpor-
 ter sur la cô-
 te, qui est
 contre le
 vent, à
 Sancta
 Martha,
 Cumana
 & Mara-
 caybo, &c*

D 5 ceux

*l'on ne pour-
ra les vendre
pour plus de
300. pieces
de huit.* ceux de *Buenos Ayres* à leur
choix. Et pour cet effet sa Ma-
jesté Catholique revoque les dé-
fenses contenües dans les *As-*
siento precedens, de ne les trans-
porter que dans les Ports mar-
qués en iceux; avec cette restric-
tion cependant, qu'il ne sera
permis auxdits *Assientistes* de les
transporter & débarquer, que
dans les Ports où il y a des *Offi-*
ciers Royaux, ou des Députés
de leur part, qui puissent visiter
leurs Vaisseaux & leurs Cargai-
sons, pour certifier le nombre des
Negres transportez. On est aussi
convenu, que les Negres trans-
portez dans les Ports de la côte,
qui est contre le vent, à *Santa*
Martha, *Cumana* & *Maracaybo*,
ne pourront être vendus par les
Assientistes pour plus de trois
cent pieces de huit chacun, &
autant moins qu'il sera pos-
sible, pour encourager les habi-
tans de ces lieux là à les acheter;
mais quant aux autres Ports de
la *Nouvelle Espagne*, ses Isles,
&

touchant la Paix d'Utrecht. 83
& la *Terre ferme*, il sera permis
aux *Affientistes* de les vendre au
meilleur prix qu'il leur sera pos-
sible.

IX.

Que comme il est permis aux
dits *Affientistes*, pour les raisons
alleguées dans l'Article préce-
dent; de transporter leurs Ne-
gres dans tous les Ports de la
mer du *Nord*; on est convenu
de même, qu'ils le pourront
faire dans la Riviere de *Plata*,
sa Majesté Catholique leur per-
mettant de transporter, (du nom-
bre des quatre mille huit cent
Negres, qu'ils peuvent intro-
duire tous les ans en vertu de cet
Affiento,) dans cette Riviere
ou à *Buenos Ayres*, pendant cha-
cune des trente années dudit
Affiento, le nombre de mille
deux cent de ces *Piezas de India*
des deux Sexes, pour les y ven-
dre au prix dont ils pourront
convenir, les embarquant sur
quatre Vaisseaux capables de les
contenir, huit cent desquels se-

9.

On pourra
transporter
1200. Pie-
zas par an,
à la Rivie-
re de Plata,
800. pour
Buenos Ay-
res, & les
400. re-
stans pour
les Provin-
ces voisines.
Et on accor-
dera une
certaine é-
tendue de
terre pour
la culture,
& pour en-
tretienir du
Bétail,
pour la sub-
sistance des
Agens &
des Negres
&c.
pour la quel-
le on ne
payera au-
cuns droits.

ront vendus à *Buenos Ayres*, & les quatre cent restans pourront être transportez. & serviront pour les Provinces qui sont au dessus, & pour le Royaume de *Chilli*, les vendant aux habitans, s'ils les veulent venir acheter dans ledit Port de *Buenos Ayres*. De plus, on déclare qu'il sera permis à sa Majesté *Britannique*, & aux *Assientistes* en son nom, de posséder dans ladite Riviere de *Plata* quelques terres, que sa Majesté Catholique ordonnera ou assignera, suivant ce qui a été stipulé dans les préliminaires de la Paix, à compter du tems ou cet *Assiento* aura lieu, suffisantes pour planter, pour cultiver, & pour entretenir du Bétail, pour la subsistance des personnes appartenant à l'*Assiento* & de leurs *Negres*: Il leur sera même permis d'y bâtir des maisons de bois, & non d'autres matériaux, sans qu'ils puissent faire aucune levée de terre, ni les moindres fortifications.

touchant la Paix d'Utrecht. 85
 Sa Majesté Catholique nommera aussi un Officier, tel qu'elle le jugera à propos, & de ses propres sujets, lequel residera sur lesdites terres, & aura la direction de tout ce qui en dépendra. Et toutes les autres choses, qui concerneront l'Assiento, seront sous la direction du Gouverneur & des Officiers Royaux de *Buenos Ayres*: Les *Assientistes* ne payeront aucuns Droits, à l'égard des terres susdites, pendant tout le terme de l'Assiento.

X.

10.
 Quand au transport & à l'introduction des Negres dans les Provinces de la *Mer du Sud*, il sera permis aux *Assientistes* de fretter, soit à *Panama*, ou dans tout autre Port ou havre de la *Mer du Sud*, des Vaisseaux ou des Fregates d'environ quatre cent tonneaux, un peu plus ou moins, sur lesquelles ils pourront les embarquer à *Panama*, & les transporter à tous les Ports du

On pourra fretter des Vaisseaux à Panama, & en d'autres ports de la mer du Sud, pour transporter les Negres au Perou: Et l'on pourra aussi transporter des

*munitions
navalles de
l'Europe
pour l'entre-
tien des dits
Vaisseaux,
oultre qu'on
pourra
transporter
le provenant
des Negres
en or, en
argent ou
en autres ef-
fets.*

Perou, & à aucun autre de ce côté là. Ils pourront aussi mettre sur ces Vaisseaux les Equipages & les Officiers, tant militaires que de marine, qu'ils jugeront à propos; & il leur sera permis de même, de transporter le provenant de leur vente au dit port de *Panama*, soit en fruits du País, soit en argent monnoyé, en barres d'argent ou en Lingots d'or, sans être obligés de payer aucun droit pour ledit or ou argent, soit d'entrée ou de sortie, pourvû qu'il soit marqué sans aucune fraude, & qu'ils fassent paroître que c'est le provenant des Negres, lequel doit être exempt de tous les droits, de même que si ledit argent monnoyé, barres d'argent & lingots d'or appartiennent à sa Majesté Catholique. Il sera pareillement permis auxdits *Assientistes* d'envoyer d'Europe à *Portobello* & delà à *Panama*, par la riviere de *Chagre*, ou par des voitures de terre, des Cables, des Voiles, du

touchant la Paix d'Utrecht. 87

du Fer, du Bois de charpente, & toutes sortes d'autres Munitions & Provisions nécessaires pour lesdits Vaisseaux, Fregates ou *Berluengo's*, & pour subvenir à leur propre entretien ; bien entendu , qu'il ne leur sera cependant pas permis de vendre, ni de débiter lesdites Munitions & Provisions, soit en tout ou en partie, sous quelque pretexte que ce puisse être : Car en ce cas elles seroient confisquées, & les acheteurs aussi bien que les vendeurs punis selon les Loix, & même les *Assientistes* seroient à l'avenir absolument privés de ce privilege , à moins de pouvoir produire pour cette vente une permission de sa Majesté Catholique. On est de plus convenu , qu'après l'expiration du terme de cet *Assiento*, il ne sera plus permis auxdits *Assientistes* de se servir desdits Vaisseaux, Fregates ou Barques pour les transporter en *Europe*, à cause des inconveniens qui en pouroient resulter.

XI.

II.

On pourra
employer
des Anglois
ou des Es-
pagnols
pour le
gouverne-
ment de cet
Assiento,
pourvu qu'il
n'y ait pas
plus de 4.
ou de 6.
Anglois
dans aucun
Port, les-
quels seront
traitez com-
me s'ils é-
toient sujets
de sa Maje-
sté Catholi-
que.

XI.

Qu'il sera permis auxdits *Assientistes* de se servir d'*Anglois* ou d'*Espagnols* comme ils le jugeront à propos, pour le gouvernement & la direction de cet *Assiento*, tant dans les Ports de l'*Amerique*, que dans les Places du País, sa Majesté suspendant pour cela les Loix, par lesquelles il est defendu aux Etrangers d'entrer dans le País ou d'y habiter; déclarant & ordonnant que les *Anglois* seront regardés & traités, pendant tout le terme de cet *Assiento*, comme s'ils étoient sujets de la Couronne d'*Espagne*; toutefois avec cette restriction qu'il ne sera pas permis à plus de quatre ou de six *Anglois* de resider dans aucun desdits ports des *Indes*, du nombre desquels les *Assientistes* pourront choisir ceux qu'ils jugeront à propos, pour les envoyer dans le País, où il est permis de transporter les *Negres*, pour le maniement & la receipte de leurs Effets.

Effets. Ils le feront le plus commodément, qu'il leur sera possible, selon le Reglement mentionné dans le premier Article, sans aucun empêchement ou trouble de la part des Ministres civils ou militaires, de quelque degré ou qualité qu'ils puissent être, & sous quelque pretexte que ce soit, à moins qu'on ne puisse les convaincre d'avoir agi contre les Loix établies, ou contre le contenu de cet Assiento.

XII.

12.

Que pour la bonne direction de cet Assiento, il plaira à la Majesté Catholique d'accorder, aussi tôt que la Paix sera proclamée, qu'il soit permis à sa Majesté Britannique d'envoyer deux Vaisseaux de guerre avec les Facteurs, Officiers & autres personnes, qui seront employées en ce service, en donnant premierement une Liste des noms des uns & des autres, qui seront autorisés de mettre piéd à terre dans les Ports, où il leur sera permis

Après la publication, de la Paix, on pourra envoyer deux Vaisseaux de Guerre, avec les Facteurs & Domestiques, pour les transporter dans les Ports où ils doivent aller. & un Vaisseau de moyenne

grandeur
pour condui-
re ceux qui
doivent se
rendre à
Buenos Ay-
res.

permis d'établir & de regler leurs Factures, tant afin qu'ils puissent aller plus commodément & plus sûrement, que pour pourvoir à toutes les choses nécessaires pour recevoir les Vaisseaux, qui serviront au transport des Negres: Car comme il faut qu'ils les aillent prendre sur la côte d'*Afrique*, pour les conduire dans les Ports de l'*Amerique Espagnole*, il seroit tres incommode, & même tres désavantageux aux Facteurs & aux autres personnes employées pour cela de s'y transporter dans les Vaisseaux destinés à faire ces voyages là. Outre qu'il est d'une nécessité indispensable qu'on leur prepare par avance, des maisons dans lesquelles ils puissent habiter, & qu'on fasse toutes les autres provisions, dont ils auront besoin; & pour le transport des Facteurs & des autres personnes, employées par la Compagnie, à *Buenos Ayres*, on leur accordera un Vaisseau de moyen-

ne.

ne grandeur; bien entendu que ce Vaisseau, aussi bien que les deux Vaisseaux de Guerre, seront soumis à la visite & à la recherche des Officiers Royaux dans tous les Ports, lesquels pourront saisir leurs Marchandises, au cas qu'ils en portent. De plus on fournira auxdits Vaisseaux les Provisions nécessaires pour leur retour à un prix raisonnable.

XIII.

Lesdits *Assientistes* pourront nommer, dans tous les Ports & principales Places de l'*Amerique* des Juges Conservateurs de cet *Assiento*, lesquels ils pourront changer & en nommer d'autres en leur place, lors qu'ils le jugeront à propos; de la maniere, que cela a été accordé aux *Portugues*, dans le huitième Article de leur *Assiento*; bien entendu qu'ils alleguent des raisons valables de ce procedé, devant le *President*, *Gouverneur* ou l'*Audience* de ce département, les-

Les Assientistes pourront nommer des Juges Conservateurs dans tous les Ports & dans toutes les principales Places de l'Amerique, & les changer en ayant une raison valable, & leur donner les Salaires, qu'ils jugeront raison-

quels

nables. Il y quels l'approuveront respective-
aura de plus ment, pourvû que cette nomi-
un Appel nation tombe toujours sur un
au Conseil des Ministres de sa Majesté Ca-
suprême des tholique: Et ces Juges là pren-
Indes, dont dront connoissance, exclusive-
le Président ment à tous les autres, de toutes
sera leur les Causes, Affaires & Procès
Protecteur, concernant cet Assiento, avec u-
& les diss ne entiere autorité & jurisdic-
Assientistes tion: Aussi est-il défendu à tou-
proposeront tes les Audiencias, Ministres,
un des Mi- & Tribunaux, Présidens, Ca-
nistres de pitaines Generaux, Gouver-
ce Conseil, neurs, Corregidors, Grands
pour leur Alcaldes, & autres Juges quels
servir de qu'ils puissent être, sans en ex-
Juge Con- cepter les Vice Rois de ces Ro-
servateur, yaumes là, de s'en mêler, d'autant
exclusive- qu'il n'y aura que leldits Juges
ment à tous Conservateurs, qui puissent pren-
les autres. dre connoissance de ces Causes
 là, & des incidens, qui en-
 pourroient n'aitre; mais il y
 aura appel de leurs sentences,
 dans les cas ou la Loi le permet,
 au supreme Conseil des *Indes*;
 bien entendu que leldits Juges
 Con-

touchant la Paix d'Utrecht. 93
 Conservateurs ne pourront de-
 mander ni prétendre de plus
 grands salaires, que ceux, que
 lesdits *Assientistes* jugeront à pro-
 pos de leur accorder pour ce ser-
 vice. Et au cas qu'aucuns d'en-
 tr'eux en voulûssent exiger da-
 vantage, sa Majesté Catholique
 en ordonnera la restitution. El-
 le accorde aussi que le President
 ou Gouverneur dudit Conseil,
 ou le *Decano* ou Doyen sera Pro-
 tecteur de cet *Assiento*. Ils
 pourront aussi proposer un Mi-
 nistre dudit Conseil, qu'ils ju-
 geront le plus propre à cela,
 pour leur servir de Juge Con-
 servateur préféablement à tous
 les autres, avec l'approbation de
 sa Majesté, comme cela s'est pra-
 tiqué dans les autres *Assiento*.

XIV.

Il ne sera permis ni aux Vice
 Rois, Audiencés, Presidents,
 Capitaines Generaux, Gouver-
 neurs, Officiers Royaux, ni aux
 autres Tribunaux ou Ministres,
 de sa Majesté Catholique, tels
 qu'ils

14,
*Les Vice
 Rois, Gouverneurs
 &c. ne
 pourront ar-
 rêter ou re-
 tenir les
 Vaisseaux de*

cet Assiento, sous quelque pretexte que ce soit, mais au contraire les favorise-ront & leur seront en aide.

qu'ils puissent être, d'arrêter ou retenir dans les Ports les Vaisseaux appartenant à l'Assiento, ni d'empêcher leurs Voyages, sous quelque pretexte que ce soit, ni pour quelque cause ou motif que ce puisse être; quand même se feroit pour les équiper en Guerre, ou pour toute autre entreprise; au contraire, ils leur accorderont toute la faveur, l'assistance & le secours, que lesdits *Assientistes* ou leurs Facteurs souhaiteront, soit pour équiper en diligence, dépêcher ou charger leurs Vaisseaux; pour leur avitaillement & tout ce dont ils auront besoin pour avancer leurs voyages, au prix courant, sous peine, pour ceux qui en agiront autrement, de faire bon à leur propres dépens, & d'indemniser tout le mal & les pertes, que les *Assientistes* pourroient souffrir par de tels empêchemens ou de pareilles détentions.

Il ne sera pas non plus, permis aux Vice Rois, Presidens, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcaldes, Juges, ni à aucun autre Tribunal ou Officiers que ce puisse être, de prendre, saisir, retenir ou arrêter par violence dans les Ports, ou d'aucune autre maniere; sous quelque pre-
texte, cause ou motif que ce soit, tant pressant qu'il puisse être, aucuns des Fonds, Marchandises ou Effets du provenant de cet Assiento, ou appartenant aux Assientistes, sous peine de punition, & de payer de leurs propres biens, les dommages & pertes qui en resulteroient. Il ne sera pas non plus permis auxdits Ministres de visiter les Maisons ni les Magasins des Facteurs ou autres appartenant à cet Assiento, lesquels doivent jouir de ce privilege & de cette exemption, pour prevenir le scandale & la honte, qui accompagnent de pareils

*Il ne sera
aussi pas
permis aux-
dits Vice
Rois, Gon-
verneurs
&c. d'arrê-
ter ou saisir
aucuns des
Effets ap-
partenant à
cet Assiento,
ni de visiter
les maisons
des Fac-
teurs, à
moins qu'ils
ne soient
convaincus
par des
preuves
qu'on n'y
ait intro-
duit des
marchandi-
ses défen-
dues, &
en ce cas, la
visite se fera
en presence
du Juge
Conserva-
teur.*

pareils procedés; à moins qu'on ne soit convaincu par des preuves évidentes qu'il y ait de la fraude & des Marchandises défenduës, & en ce cas, elle pourront être visitées en la presence du Juge Conservateur, absolument requise pour cet effet; afin qu'il prenne soin de prevenir les vols & les enlevemens, qui arrivent d'ordinaire par le grand nombre de soldats & d'Officiers qui accourent en foule en ses occasions. Au reste on est convenu, qu'au cas qu'il se trouve des Marchandises de cette nature, elles pourront être saisies; mais sans toucher au fond ou aux effets de l'Assiento, qui doivent être libre; Et au cas que les Facteurs soient coupables de pareilles offences on les dénoncera au Conseil, afin de les faire punir.

19.

*Les Assien-
tistes pour-
ront emplo-
yer les Ma-*

XVI.

Qu'il sera permis auxdits *Assientistes*, à leurs Facteurs & autres appartenant à leur Compagnie

gnie aux Indes, d'employer à leur service les Matelots, Voituriers & Ouvriers, dont ils auront besoin, pour charger & décharger leurs Vaisseaux, par un accord volontaire fait avec eux, en leur payant les salaires & les gages dont ils seront convenus.

XVII.

Que lesdits *Assientistes* auront la liberté de charger comme il leur plaira, les Effets qu'ils auront aux Indes, sur les Galions, pour les transporter en Europe, en s'accommodant pour le fret avec les Capitaines ou Propriétaires desdits Vaisseaux; ou sur les Vaisseaux appartenant à l'Assiento; lesquels pourront, au cas qu'ils le trouvent bon, venir sous le convoi desdits Galions ou autres Vaisseaux de Guerre de sa Majesté Catholique, qui ordonnera expressément aux uns & aux autres de les admettre & prendre sous leur protection & sauvegarde, & il leur

17.
Leurs Effets pourront être chargés sur les Galions ou Vaisseaux de Guerre du Roi d'Espagne, ou sur les propres Vaisseaux des Assientistes, & ne payeront aucun Droit d'entrée en Espagne, ni Indult: Mais il ne leur sera point permis de prendre

E sera.

*Sur leurs
Vaisseaux
des passagers
sujets du
Roi d'Espa-
gne, ni au-
cuns de
leurs effets.*

sera enjoint de ne requerir d'eux aucun Indult ou Droit ordinaire ou extraordinaire pour cela, ni sous pretexte qu'ils viennent de compagnie avec ladite Flote ou Galions: Et les Effets, dont ils seront chargez appartenant aux *Assientistes*, verifiez par des Ecrits authentiques ne payeront aucuns Droits d'entrée en *Espagne*, leur Fond aiant le même privilege que s'il appartenoit à sa Majesté Catholique: Cependant il est défendu auxdits Vaisseaux appartenant à l'Assiento, & qui pourront venir en compagnie des Galions, de prendre sur leur bord des Passagers *Espagnols*, ou aucuns Effets des sujets de sa Majesté Catholique.

18.

XVIII.

*à compter
du premier
jour de
Mai, 1713.
il ne sera
plus permis
à la compa-
gnie Fran-
çoise ni à*

Qu'à compter du premier jour de Mai de la presente année 1713. jusques à ce qu'ils aient pris possession de l'Assiento, ni apres qu'ils l'aurent prise, il ne sera plus permis à la Compagnie *Françoise de Guinée*, ou à qui que

que ce soit de transporter des Esclaves Negres aux Indes : Et au cas qu'ils le fissent, la Majesté Catholique les déclarera comme Elle les déclare par cet Article, confisque en faveur & à l'avantage des *Assentistes*, qui en prendront possession en payant les Droits des Negres introduits ainsi contre cet Article, & le Règlement établi par ce Contract. Et pour cet effet, aussitôt qu'il sera signé on dépêchera, de la maniere la plus ample, des Ordres circulaires en *Amerique*, pour empêcher qu'on n'y admette aucuns Negres dans les Ports, sur le compte de la Compagnie *Françoise*, & la même chose sera notifiée à leur Agent: Et afin que ceci soit plus effectuel & plus avantageux au revenu Royal, on est convenu, que lors que les *Assentistes* seront informés qu'aucun Vaisseau chargé de Negres, ne leur appartenant pas, sera arrivé sur les côtes, ou entré dans aucun Port,

qui que ce soit, de transporter des Negres, sous peine de confiscation en faveur de la Compagnie Angloise, dont il sera permis aux Facteurs, avec la permission & par l'autorité des Gouverneurs, de visiter les Vaisseaux qui arriveront sur la Côte.

il leur sera permis d'équiper, d'armer & de mettre en Mer immédiatement les Vaisseaux qu'ils auront en propre, ou aucuns de ceux de sa Majesté Catholique ou de ses Sujets, avec lesquels ils conviendront de prendre, de saisir & confisquer de pareils Vaisseaux & leurs Negres, de telle Nation qu'ils puissent être, & à quelques personnes qu'ils puissent appartenir. Pour cet Effet lesdits *Asientistes* & leurs Facteurs auront la liberté de prendre connoissance, & de visiter tous les Vaisseaux qui arriveront sur les côtes des *Indes*, ou dans ses Ports, & dans lesquels ils auront lieu de croire ou de soupçonner qu'il y aura des Negres de contrebande; bien entendu, que pour faire de pareilles recherches, & autres procédures comme dessus, il faudra qu'ils en aient premièrement la permission des Gouverneurs, auxquels ils communiqueront ce qui se passera, & les prieront

d'y

touchant la Paix d'Utrecht. 101
d'y interposer leur autorité ;
mais il faudra, que la Paix soit
proclamée avant que ceci puisse
se faire, ou que cet Assiento
ait lieu.

XIX.

Que lesdits *Assientistes*, leurs
Facteurs & Agents auront la li-
berté de naviger & de transpor-
ter leurs Esclaves Negres, selon
leur Contract dans les Ports sep-
tentrionaux des *Indes Occidenta-*
les de sa Majesté Catholique,
sans en excepter la Riviere de
Plata ; avec défense à tous au-
tres, soit sujets de la Couronne
ou étrangers, d'y transporter ou
introduire aucuns Negres, sous
les peines établies par les Loix
faites pour ce Contract de Com-
merce : De plus, sa Majesté Ca-
tholique, s'oblige en foi & Pa-
role de Roi de maintenir lesdits
Assientistes dans la pleine & en-
tiere possession de tous ces Ar-
ticles, & de les faire executer,
pendant le terme dont on est
convenu, sans permettre ou con-

197

Sa Majesté

s'engage en

parole &

foi de Roi

de faire ob-

server tous

les Articles

de l'Assien-

10.

niver à quoi que ce puisse être, qui soit contraire à leur ponctuelle & exacte execution, sa Majesté en faisant sa propre affaire; bien entendu qu'ils ne transporteront pas, ni dans ladite Riviere de *Plata* ni à *Buenos Ayres*, au dessus de douze cent *Piezas* de Nègres accordez, par le 8. Article de ce Traité.

XX.

20.
Sa Majesté
Catholique
se reserve
unique-
ment la
connoissance
de toutes les
Causes con-
cernant cet
Assiento.

Qu'au cas, que lesdits *Assientistes* fussent troublez dans l'execution de cet Assiento, ou que l'on s'opposât à leur Trafic ou à leurs Privileges par des Procès, ou de quelque autre maniere, sa Majesté Catholique déclare qu'Elle s'en réservera la connoissance uniquement, & de tous les Procès, qu'on pourroit leur susciter à cet égard, avec défense à tous les Juges, quels qu'ils puissent être, d'examiner & de prendre connoissance des Causes, Procès, omissions ou fautes, qui pourroient se commettre dans l'execution de cet Assiento.

XXI.

XXI.

21.

Que lors que les Vaisseaux desdits *Assientistes* arriveront dans les Ports des *Indes* avec leurs Car-gaisons de Negres, les Capitaines desdits Vaisseaux seront obligez de certifier, qu'il n'y a aucun mal contagieux sur leur bord, afin d'obtenir des Gouverneurs & Officiers Royaux la permission d'entrer dans lesdits Ports, n'y pouvant être admis sans de pareils Certificats.

Il ne sera pas permis aux Vaisseaux employez pour ce Negoce d'entrer dans les Ports, avant que les Capitaines aient certifié, qu'il n'y a point de mal contagieux sur leur bord.

XXII.

Lorsque lesdits Vaisseaux seront entrez dans aucun Port, ils seront visitez par le Gouverneur, & par les Officiers Royaux, & examinez jusques au fond, même jusques au quintillage ou lest : Et apres avoir débarqué leurs Negres en tout ou en partie, ils pourront de même décharger les Provisions nécessaires pour leur subsistance, qu'ils mettront dans des Maisons particulieres ou des Magazins, en aiant obtenu la permission des

22.
Les Vaisseaux seront visitez à leur arrivée, & les Marchandises trouvées sur leur bord confisquées; & la punition marquée dans cet Article sera exécutée: Mais les Negres, les Provisions

*Et les Vais-
seaux seront
libres.*

Ministres, qui auront fait la visite desdits Vaisseaux, pour prévenir par ce moyen les fraudes & les controverses: Mais il ne leur sera point permis de décharger, transporter ou débiter aucunes Marchandises ou Denrées sous quelques pretexte ou motif que ce soit, & même s'il s'en trouvoit sur leur bord, elles seroient saisies comme si elles eussent été déchargées; à l'exception seulement des Negres, & des Magasins de Provisions pour leur subsistance, sous peine, pour les contrevenans, d'être séverement punis, & leurs Marchandises & Effets confisquez ou brûlez, outre qu'ils seront déclarez incapables de pouvoir jamais être employez dans ledit Assiento: Et les Officiers & sujets de sa Majesté Catholique, qui y donneront les mains, seront aussi punis exemplairement, tout transport & trafic de Marchandises étant absolument défendu & refusé auxdits Assientistes, comme contraire

touchant la Paix d'Utrecht. 105
traire aux Loix de ce Royaume , & à la sincerité & bonne
foi avec la quelle on doit s'ac-
quiter des engagements de cet
Affiento. Deplus, la Majesté
déclare & ordonne que les Mar-
chandises saisies de cette ma-
niere , étant frauduleusement
transportées, seront estimées , &
immédiatement brûlées dans une
place publique, par ordre des-
dits Gouverneurs & Officiers
Royaux , & que le Capitaine
ou Patron du dit Vaisseau sera
condamné à payer le prix au-
quel elles auront été estimées ;
quand il ne seroit simplement
coupable que d'omission , en
n'ayant pas pris soin d'empêcher
qu'on ne chargeât de pareilles
Marchandises sur son bord : Mais
qu'au cas qu'ils soient compli-
ces ou participans du fait, ils
seront condamnez à une aman-
de proportionnée à leur crime ;
léverement punis , & déclarez
incapables à jamais d'être em-
ploiez au service de cet Affien-

to. Et la Majesté Catholique obligera tout ses Ministres & Officiers à lui rendre un compte exact de tout ce qui se fera passé à cet égard. Cependant les Vaisseaux à bord desquels seront les Negres, ou les Provisions chargées pour leur subsistance, ne seront point sujets à cette confiscation, étant déclarés libres, comme innocens du fait; & les personnes aux soins desquels ils seront commis, pourront continuer leur Négoce. Et au cas que les Marchandises ou Denrées saisies n'excedent pas la valeur de cent pieces de huit, ou *Escudos*, elles seront brûlées sans remission après avoir été estimées, & le Capitaine sera condamné à payer la somme à laquelle elles auront été estimées, pour la punition de sa négligence & de son omission; & ne payant pas la valeur des choses saisies de cette maniere, il sera suspendu & emprisonné jusques à ce qu'il l'ait fait: Cependant en prouvant qu'il

qu'il n'est point complice du fait il sera simplement obligé de produire le coupable, & sera remis en liberté.

XXIII.

2.3

Que les Viandes & autres Provisions déchargées pour la subsistance des Negres ne payeront aucuns Droits d'entrée ni de sortie, ni aucuns des autres qui sont imposés à present, ou pourroient l'être à l'avenir : Mais au cas que les *Assientistes* les achettent ou les transportent hors desdits Ports, ils seront obligez de payer les Droits établis, comme font les sujets de sa Majesté Catholique : Et l'on déclare qu'arrivant que les Provisions déchargées dans les Magazins ne fussent pas toutes consommées, & en danger de se gâter, elles pourront être vendues ou transportées en d'autres Ports, en payant les Droits établis ; tout cela ce faisant par l'interposition & avec la connoissance des Officiers Royaux.

Les Provisions déchargées pour l'usage des Negres, ne payeront aucun Droit d'entrée ni de sortie : Mais celles qu'on achettera payeront ceux, que payent les sujets de sa M. C. Et au cas qu'il y en eut de resté en danger de se gâter elles pourront être vendues par l'interposition des Officiers Royaux en payant les Droits.

24.

Les Droits payables pour les Negres seront dûs du jour de leur débarquement, à l'exception de ceux qui étant dangereusement malade, seront mis à terre, pour la guerison desquels on leur accorde 15. jours ; & au cas qu'ils vivent encore apres l'expiration de ce terme, les Droits en devront être payez comme des autres.

Que les Droits imposez sur les Negres transportez, seront à compter du jour de leur débarquement dans aucuns des Ports des *Indes* après la visite, & que tout aura été réglé par les Officiers Royaux : Et au cas qu'aucuns desdits Negres vint à mourir avant qu'ils aient été vendus, les *Assientistes* n'en seront pas moins obligez de payer les Droits de ceux qui mourront ainsi, ni ne pourront former aucune prétention sur ce sujet, excepté seulement, qu'avenant qu'en faisant la visite, il se trouvât quelques Negres dangereusement malade, on pourra les mettre à terre pour les guerir, & que ces Negres venant à mourir dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de leur débarquement, les *Assientistes* n'en payeront point les Droits, par ce qu'ils n'auront pas été débarquez pour être vendus, mais pour le recouvrement de leur santé dans

les

les quinze jours fixez pour cela; après l'expiration desquels, ces Negres vivant encore, les Droits en seront payables, comme pour les autres, & ce payeront en cette Cour selon l'accord marqué dans le cinquième Article.

XXV.

Qu'après, que les *Assistentistes*, ^{25.} On pourra
 ou leurs Facteurs, auront fixé ^{25.} vendre une
 les Droits, & vendu une partie ^{partie des}
 de la Cargaïson des Negres a- ^{Negres dans}
 menez en ce Port, il leur fera ^{un Port,}
 permis de transporter le reste ^{& transporter}
 dans aucun autre Port, aiant des ^{le reste}
 Certificats des Officiers Royaux ^{dans un au-}
 à l'égard des Droits, afin de n'ê- ^{tre, en aiant}
 tre point inquietez là dessus dans ^{un Certifi-}
 les autres Ports: Et il leur sera ^{cat, à l'é-}
 permis de recevoir en payement ^{gard des}
 pour ceux qu'ils vendront, de ^{Droits: Les}
 l'Argent monnoyé, des barres ^{payemens}
 d'Argent & des lingots d'Or, ^{faits en Or}
 qui auront payé le *Quinto* au ^{ou en Ar-}
 Roi sans fraude: Ils pourront ^{gent ne pa-}
 de même en recevoir des pro- ^{yeront point}
 ductions du País, qu'ils pour- ^{de Droits;}
 ront aussi emporter & embar- ^{mais ceux}
 quer ^{qu'ils rece-}
^{vront en}
^{fruits ou es-}
^{Effets les}
^{payeront.}

Et pourront être transportez d'un Port à l'autre pour en faire le débit.

quer librement avec l'Argent monnoyé, les barres d'Argent & les lingots d'Or, comme les autres Effets & fruits provenus de la vente desdits Negres, sans être obligez de payer d'autres Droits que ceux, qui seront établis dans les lieux d'où ces fruits & ces Effets seront sortis, & qu'on leur permet de recevoir en échange ou pour la valeur de leurs Negres, de quelque nature qu'ils soient, sur les ventes faites de cette maniere faute d'argent; & ils pourront les emporter sur les Vaisseaux employez pour ce Commerce. & les transporter dans les Ports qu'il leur plaira, & les y vendre en payant les Droits ordinaires.

26.

Les Vaisseaux de cet Assiento pourront faire voile d'Angleterre & y retourner, ou d'Espa-

XXVI.

Que les Vaisseaux, qui seront employez par cet Assiento, pourront faire voile des Ports de la Grande Bretagne ou d'Espagne, comme il plaira aux *Assientistes*, qui rendront compte à sa Majesté Catholique des Vaisseaux, qu'ils

qu'ils enverront tous les ans pour le Négoce des Negres, & des Ports où ils seront destinez; & ils pourront retourner aux uns ou aux autres avec de l'Argent monnoyé, des barres d'Argent, des lingots d'Or, des fruits & productions du País, provenant de la vente de leurs Negres: Et au cas qu'ils entrent dans les Ports d'Espagne, les Capitaines & autres Officiers seront obligez de donner aux Ministres de sa Majesté Catholique des Regîtres authentiques de ce qu'ils auront sur leurs bords: Ou avenant qu'ils retournent directement dans la Grande Bretagne, ils enverront une relation exacte de leur Cargaison, afin que sa Majesté en soit pleinement informée: Bien entendu, qu'il ne leur sera pas permis d'apporter dans aucuns desdits Vaisseaux, ni Or ni Argent ni d'autres Effets, au delà du provenant de la vente des Negres, ni aucuns Passagers Espagnols, leur étant défendu

gne: Et les Affientistes seront obligez de rendre compte des Vaisseaux qu'ils enverront tous les ans, & de leur retour: Mais il ne leur sera pas permis de transporter des Effets des Espagnols ni des passagers de cette Nation, ni de leurs Effets sans la permission de sa Majesté Catholique.

du de recevoir à bord aucune Marchandise ou autres Effets, sur le compte des sujets de sa Majesté Catholique dans ces Païs là, sans une permission expresse de sadite Majesté. Et l'on est convenu qu'au cas, que les Capitaines ou autres Officiers, en prennent sur leurs bords de cette nature, sans une pareille licence, ils seront déclarez coupables & punis, comme ayant fraudé les Droits de sa Majesté, & contrevenu au contenu de cet Article, & aux ordres que sa Majesté aura donnez pour l'executer, & pour prevenir de pareilles fraudes dans les Ports des *Indes*, pour lesquelles les contrevans, en étant convaincus, seront constamment punis.

27.

XXVII.

La methode qu'on observera à l'égard des Prises faites par les Vaisseaux de l'Assiento.

S'il arrivoit, que les Vaisseaux de cet Assiento équippez en Guerre, fissent des Prises sur les Ennemis de l'une ou de l'autre Couronne, ou sur les Pirates qui croisent & qui pillent ordinairement.

touchant la Paix d'Utrecht. 113
rement dans les Mers de l'*Ame-*
merique, il leur sera permis de
les conduire dans les Ports de sa
Majesté Catholique, où ils se-
ront admis; & lesdites Prises é-
tant déclarées bonnes & legiti-
mes, ils n'en payeront pas d'autres
Droits d'entrée, que ceux qui
sont établis & payables par les
sujets naturels de sa Majesté: De-
plus, au cas qu'il se trouve des
Negres sur ces Prises, ils pour-
ront les vendre en partie du
nombre, qu'ils se sont engagez
de fournir, aussi bien que les Pro-
visions qui se trouveront au delà
de ce qui est nécessaire pour leur
subsistance. Mais il n'en est pas
de même à l'égard des Marchan-
dises & Denrées, qu'ils pour-
roient prendre, dont la vente est
toujours défenduë. Cependant,
en considération de leurs inte-
rêts on leur permet de transporter
lesdites Marchandises & Den-
rées, prises de cette maniere, à
Charthagene ou à *Portobello*, & de
les remettre entre les mains des
Of-

Officiers du Roi , qui les recevront, en feront un Inventaire, & les mettront en leur présence dans des Magazins, où elles seront gardées jusques à l'arrivée des Galions, & au tems des Foires desdits Ports de *Carthagene* & de *Portobello*, & alors les Officiers du Roi auront soin de les faire vendre par l'entremise & en la présence des Députez du Commerce, & des Propriétaires ou de leurs Agents : A cette fin sa Majesté Catholique donnera les ordres nécessaires, comme Elle fait par le présent Article, afin qu'après avoir rabattu la quatrième partie du provenant de la vente, qui doit appartenir à sadite Majesté Catholique, être mis dans les coffres Royaux & envoyé en *Espagne*, avec un compté exact dudit provenant, on remette les trois autres parties de chaque Prise, sans aucun delai, entre les mains de ceux, qui les auront faites ou de leurs Agens, rabattant &

reco-

touchant la Paix d'Utrecht. 115
 retenant tous les fraix de la vente, & des Magazins, & en payant, au tems que lefdites Prises seront vendües, les Droits ordinaires dans la Trésorie. Et afin de prevenir toutes sortes de doutes & de disputes, sa Majesté déclare, que tous les Vaisseaux pris de cette maniere, de telle nature qu'ils puissent être, sans en excepter les Armes, Canons, Munitions, Cordages &c. appartiendront à ceux qui les auront pris.

XXVIII.

Et comme en établissant & en Leurs Ma-
 convenant de cet Assiento, on jestez Bri-
 a eu un égard particulier à l'a- tannique
 vantage, qui en pourroit resul- & Catholi-
 ter à leurs Majestés *Britanni-* que sont in-
que & Catholique & à leurs re- teressées
 venus; on est convenu & on a châcunes
 stipulé que leurs Majestés y se- d'une qua-
 roient interessées de la moitié, trième par-
 c'est à dire chacune d'un quart, tie à cet
 qui leur appartiendra en ver- Assiento.
 tu de cet Accord. Et comme
 il est necessaire, que sa Majesté

Ca-

Catholique, afin d'avoir & de jouir de l'avantage du gain qui pourra provenir de ce Negoce, avance auxdits *Assientistes* un million de pieces de huit, *Escudos*, ou un quart de la somme, qu'ils jugeront necessaire pour mettre ce Negoce sur le piéd où il doit être; on est encore convenu, qu'au cas, que sa Majesté Catholique ne trouve pas à propos d'avancer ladite somme, les susdits *Assientistes* le feront de leur propre argent, à condition, que sa Majesté Catholique leur en payera l'interêt, qu'on rabattra sur la somme, qu'ils lui doivent payer, sur le piéd de huit pour cent annuellement, à commencer des jours respectifs auxquels ils déboursferont cet Argent, & en continuant jusques à ce qu'ils soient remboursés & satisfaits, selon les comptes, qui lui en seront presentez; afin que sa Majesté jouisse ainsi des profits qui en pourront provenir, à quoi ils s'obligent

touchant la Paix d'Utrecht. 117
gent des à présent: Mais au cas
qu'ils ne fissent point de profits,
soit par des accidens ou autres
malheurs, & qu'au contraire ils
fissent des pertes, sa Majesté se-
ra obligée, comme Elle s'y obli-
ge des à présent, de leur faire
rembourser la partie qui la re-
garde, selon les règles de la ju-
stice, & de la maniere la moins
prejudicable à ces revenus Ro-
yaux. Et sa Majesté Catholi-
que nommera deux Directeurs
ou Facteurs qui résideront à
Londres; deux autres aux *Indes*,
& un autre à *Cadix*, pour tra-
vailler de sa part, avec ceux de
sa Majesté *Britannique*, & des
autres Interessez, à toutes les pro-
cedures, achats & comptes de
cet Assiento; & sa Majesté Ca-
tholique leur donnera des In-
structions particulieres pour leur
servir de règle, & particuliere-
ment à ceux des *Indes*, pour é-
viter tous les inconveniens &
toutes les disputes, qui pour-
roient survenir.

29.
à la fin des
5. premières
années, les
Assientistes
rendront
compte des
profits qu'ils
auront faits,
& payeront
la part qui
appartient
à sa Ma-
jesté Ca-
tholique.

Que lesdits *Assientistes* rendront compte de leurs profits & gains à la fin des cinq premières années de cet *Assiento*, lesquels comptes seront affirmés par serment, & certifiés par des pièces authentiques, de la dépense, de l'achat, de la subsistance, du transport & de la vente des *Negres*, aussi bien, que de toutes les autres dépenses faites à cet égard: Ils produiront pareillement des *Certificats* en duë forme, du provenant de leur vente dans tous les Ports & parties de l'*Amerique*, appartenant à sa *Majesté Catholique*, soit qu'elles aient été transportées ou vendues: Et ces comptes-là, tant de la dépense que du provenant, seront premierement examinés & réglés par les *Ministres* de sa *Majesté Britannique* employez en ce service, en vertu de la part qu'elle doit avoir en cet *Assiento*, & ensuite en cette Cour; & la part, que sa *Majesté*

touchant la Paix d'Utrecht. 119
esté Catholique doit avoir des
profits, sera ajustée & recou-
verte des *Assientistes*, qui se-
ront obligez de la payer regu-
lièrement & ponctuellement,
en vertu de cet Article, qui
aura la même force & vigueur,
que si c'étoit un Acte public, &
sous le Règlement mentionné
dans le 28. Article, concernant
les Facteurs, que sa Majesté Ca-
tholique doit employer.

XXX.

Que si le gain, qui se fe-
ra pendant les cinq premières
années, n'excede pas la som-
me, que les *Assientistes* doi-
vent avancer pour sa Majesté
Catholique, avec l'interêt à huit
pour cent, qui doit être inclus
& remboursé de la maniere sus-
dite, les *Assientistes* se
rembourseront eux mêmes en
premier lieu, de ce qu'ils au-
ront avancé avec tout l'interêt,
& payeront ensuite à sa Majesté
Catholique le reste du profit de
à part, avec les Droits imposez
sur

30.

*Des profits
qui provien-
dront des
cinq premie-
res années,
la Compa-
gnie se rem-
boursera des
avances
qu'elle aura
faites pour la
quatrième
partie ap-
partenant à sa
Majesté Ca-
tholique, &
de l'interêt,
& Elle ren-
dra compte,*

de même du reste, de cinq en cinq ans successivement.

sur les Negres annuellement transportez, sans aucun delai ou empêchement. La même chose se pratiquera & se continuera de cinq en cinq ans successivement, pendant le terme de l'Assiento; à la conclusion duquel on rendra compte du gain des cinq dernières années, de la même manière que des cinq premières: En sorte que la Majesté Catholique & les Ministres qu'Elle employera en cette affaire, soient pleinement satisfaits, selon le contenu du 28. Article, par rapport aux Facteurs, que sadite Majesté Catholique doit nommer.

XXXI.

31.
Au cas que les Profits des cinq premières années puissent suffire, la Compagnie pourra se rembourser de tout l'argent qu'elle aura avancé.

Et bien que les *Assientistes* aient offert par le 3. Article de ce Contract d'avancer deux cent mille pieces de huit, de la manière exprimée dans cet Article, dont ils ne devoient être rembourlez qu'à la fin des vingt premières années de cet Assiento, comme cela est marqué dans ledit 3. Article, & qu'ils ne pû-

sent

touchant la Paix d'Utrecht. 121
 sent rien prétendre pour le ris-
 que ou l'intérêt de cette som-
 me; néanmoins s'il paroît, par
 le compte que les dits *As-*
sientistes doivent donner au bout
 des cinq premières années, qu'ils
 aient fait du profit, ils pour-
 ront se rembourser de la somme,
 ou d'une partie d'icelle, qu'ils
 auront avancée pour la quatrié-
 me partie, à laquelle sa Ma-
 jesté Catholique est interressée
 dans cet *Assiento*, selon ce qui
 est marqué dans le 28. Article.

XXXII.

Que du moment de l'expira-
 tion & après l'accomplissement
 de cet *Assiento*, sa Majesté Ca-
 tholique accorde aux *Assientistes*
 ce terme de trois années pour a-
 juster leurs comptes, pour reti-
 rer leurs Effets des *Indes*, &
 pour régler toute chose; & que
 pendant ledit terme de trois an-
 nées lesdits *Assientistes*, leurs Fa-
 ctors, Agens & autres person-
 nes par eux employées, jouiront
 les mêmes Privileges & Immu-

32.

*On accorde
 trois années
 à la Com-
 pagnie, après
 l'expiration
 des 30. an-
 nées de cet
 Assiento,
 pour retirer
 ses Effets,
 avec les mê-
 mes Privile-
 ges dont elle
 aura joui.*

F • nitez

nitez qui leur sont accordées pendant le terme de ce Contract, pour l'entrée libre de tous leurs Vaisseau & Bâtimens dans tous les Ports de l'*Amerique*, & le transport des Effets, qu'ils y pourroient avoir, sans aucun changement ni la moindre restriction.

XXXIII.

33.
Les dettes
duës aux
Assientistes
pourront
être poursui-
vies, comme
si elles é-
toient duës
au Roi.

Que tous les Débiteurs des *Assientistes* seront obligez & forcez de payer leurs dettes, en faisant saisir leurs personnes & exécuter leurs biens, ces dettes devant être considérées comme duës à sa Majesté Catholique, qui les déclare telles, afin qu'on les puisse plus facilement recouvrer.

XXXIV.

34.
On pourra
envoyer de
l'Europe, ou
des Colonies
de la Réine,
des habillemens,
des Medecines,
des provi-

Que comme il sera nécessaire pour la conservation & la subsistance des Esclaves Negres, que l'on débarquera dans les Ports des *Indes Occidentales*, aussi bien que pour celle des personnes employées dans ce Commerce, d'en-

d'entretenir constamment des Magazins remplis d'Habits, de Medecines, de Provisions & autres choses nécessaires, dans toutes les Factures, qui seront établies pour la commodité de cet Assiento; comme aussi de toutes sortes de Provisions navales, pour la reparation & l'équipement des Vaisseaux & Bâtimens employez en ce service, les *Assientistes* ne doutent pas que sa Majesté Catholique ne veuille bien leur accorder de faire venir de tems en tems, en droiture de l'Europe ou des Colonies; que sa Majesté Britannique a dans l'Amérique Septentrionale, dans les Ports & sur les côtes de la Mer du Nord des

Indes Occidentales Espagnoles, où il se trouvera des Officiers Royaux ou leurs Deputez, aussi bien que dans la Riviere de *Plata* ou à *Buenas Ayres*, des Habillemens, des Medecines, des Provisions, & tout ce qui est nécessaire pour la Marine, sim-

plement pour l'usage des *Assien-*
tistes, de leurs Negres, Facteurs,
Domestiques, Matelots & Vais-
seaux; & il leur sera permis de
les transporter dans des Vais-
seaux d'environ cent cinquante
tonneaux, & non dans ceux qui
doivent servir au transport des
Negres, en rendant compte à
leur départ, du nombre de ces
Vaisseaux & de leur Cargaïson
au Conseil des *Indes*, auquel ils
enverront pareillement une dé-
claration des Facteurs, contenant
la qualité des choses contenuës
dans leurs Cargaïsons, dont au-
cunes ne pourront être venduës,
sous peine de confiscation & de
punition exemplaire à l'égard
des contrevenans, à moins que
ce ne soit au cas d'une necessité
pressante, pour un Vaisseau *Es-*
pagnol, dont le Capitaine fe-
roit obligé de les acheter pour
son retour, en s'accordant avec
les Facteurs.

XXXV.

35.

Pour le rafraichissement, & pour la conservation de la santé des Negres, que l'on transportera aux *Indes Occidentales*, après un si long & si penible voyage, aussi bien que pour prévenir les maux contagieux parmi eux, les Facteurs de cet Asiento auront la permission de louer les terres qu'ils jugeront nécessaires, dans le voisinage des Places & des lieux où les Factures seront établies, pour les cultiver & y faire des Plantages, pour de nouvelles Provisions pour leur support & leur subsistance: Et cette culture se fera par les habitans du Pais & par les Negres, sans que d'autres s'en puissent mêler: Aussi ne sera-t-il permis à aucuns des sujets de sa Majesté Catholique de s'y opposer, pourvû qu'on s'en tienne à ce Règlement.

Il sera permis de louer des Terres, proche des Factures, pour faire des plantages, qui seront cultivés par ceux du Pais, & par les Negres.

XXXVI.

36.

Qu'il sera permis aux *Affien-* *On pourra*
tistes d'envoyer un Vaisseau de *charger un*
Vaisseau de

300. Ton-
neaux aux
Canaries,
& y prendre
les fruits or-
dinaires
pour l'Ame-
rique,
une seule
fois, pendant
le cours de
l'Assiento.

trois cent tonneaux aux Isles des
Canaries, & d'y charger les fruits
qu'on a coutume d'y prendre
pour l'*Amerique*, selon ce qui
a été accordé à *Don Bernardo*
Francisco Marin, par le 26. Ar-
ticle de son Assiento; & par le
21. Article de l'Assiento de la
Compagnie de *Guinée de Portu-
gal*, pour une seule fois pen-
dant le cours de l'Assiento.

XXXVII.

37.
On donnera
Ordre de
faire pu-
blier dans
tous les Ports
de l'Ameri-
que un In-
dulto, ou
Taxe à l'a-
vantage de
la Compag-
nie, sur tous
les Negres,
introduits,
du jour que
cet Assiento
aura lieu.

Que l'on enverra des Ordres
pour la publication d'un *Indul-
to*, ou Taxe sur les Negres qui
seront introduits injustement, du
jour que cet Assiento aura lieu,
avec liberté aux Facteurs de leur
imposer cet *Indulto* au tems &
au prix qu'il leur plaira, dont
le provenant sera appliqué à l'a-
vantage & au profit des *Assien-
tistes*, lesquels seront obligez de
payer à sa Majesté Catholique
les Droits reguliers de trente-
trois pieces de huit & un tiers,
pour chaque Negre, au tems,
que cet *Indulto* sera imposé.

XXXVIII.

XXXVIII.

38.

Que pour l'avantage & l'ex-
 pedition de cette affaire, il plaira
 à sa Majesté d'établir une *Junta*
 de trois Ministres, qu'Elle ju-
 gera les plus propres à cela, les-
 quels étant assistez du Fiscal &
 du Secretaire du Conseil des *In-*
des, entendront & prendront
 connoissance, à l'exclusion de
 tous autres, de toutes les cho-
 ses, qui auront rapport à cela,
 pendant le terme stipulé; & que
 cette *Junta* représentera à sa
 Majesté ce qui se passera à cet
 égard, de la même manière, que
 cela s'est pratiqué pour la Com-
 pagnie *Françoise*.

XXXIX.

39.

Que tout ce qui a été accor-
 dé aux *Assientos* precedens à *Don*
Domingo Grillo, *Consulado* de
Seville, *Don Nicolas Porcio*, *Don*
Bernardo Marin y Guzman; aux
 Compagnies *Portugaises* & *Fran-*
çoises, pourvû que cela ne soit
 point contraire au present Con-
 tract, sera pareillement entendu

*Tout ce qui
 a été accor-
 dé à l'égard
 des Assientos
 precedens,
 n'étant pas
 contraire à
 celui ci, sera
 compris en
 sa faveur,
 comme s'il
 y eut été in-*

seré. Et on & déclaré en sa faveur, comme
 accordera à si cela y étoit littéralement infé-
 ces Assien- ré : Et que tous les Ordres qui
 tistes-ci; ont été dépêchez en aucun tems
 tous les Or- en faveur des *Assientistes* sus men-
 dres qu'on a tionnez seront accordez de mê-
 accordés aux me à ceux-ci, lors qu'ils le sou-
 autres, aussi haiteront, sans aucun doute ou
 souvent qu'ils le sou- haiteront.
 haiteront. difficulté.

40.

En cas de
 Guerre en-
 tre les deux
 Couronnes,
 la Compagnie
 aura un
 an & demi
 pour retirer
 ses E. ets
 d'Espagne
 & des In-
 des: Et au
 cas que cela
 arrivât en-
 tr'eux &
 d'autres
 Nations, les
 Vaisseaux de
 l'Assiento se-
 ront Neu-
 tres; &
 pour cet effet
 ils auront

XL.

Qu'au cas d'une Déclaration
 de Guerre, ce qu'à Dieu ne
 plaise, entre la Couronne de la
 Grande Bretagne & celle d'Es-
 pagne, cet Assiento sera suspendu:
 Néanmoins, en ce cas, les *As-*
sientistes pourront se retirer en
 toute sureté, pendant le tems
 d'un an & demi, à compter du
 jour de la Déclaration de cette
 rupture, avec tous leurs Effets,
 & les transporter librement dans
 leur Païs, dans les Vaisseaux,
 qui se trouveront alors dans les
 Ports des Indes, ou dans ceux
 des *Espagnols*; à condition qu'au
 cas qu'ils les fissent entrer dans
 les Ports d'*Espagne*, ils pourront
 libre.

librement les en faire ressortir, des passe-ports, & porteront des pavillons différens de ceux, qu'ils ont accoutumé de porter, au choix de sa Majesté Catholique.
comme si l'Assiento subsistoit toujours; bien entendu, qu'on prouve que c'est le provenant du Négoce des Negres. On déclare de plus qu'au cas qu'il arrivât que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, ou l'une des deux, conjointement ou séparément, entrassent en Guerre avec d'autres Nations, les Vaisseaux employez en cet Assiento prendront des passeports, & porteront des pavillons différens de ceux dont se servent ordinairement les Anglois & les Espagnols, selon le choix, qui en sera fait par sa Majesté Catholique, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux, que ceux qui appartiendront à ce Négoce; & cela empêchera qu'ils ne soient troublez ni attaquez par les Vaisseaux des Nations, qui seront ou se déclareront Ennemies des deux Couronnes: Et pour cet effet sa Majesté de la Grande Bretagne se charge de soli-

citer & d'obtenir, dans le Traité de la Paix generale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance, & seront obligez d'ordonner à leurs sujets de s'y conformer & de l'observer exactement & ponctuellement.

41.

*3.3 Majesté
Catholique
suspend, en
faveur de
cet Assiento,
toutes les
Loix &c.
qui y sont
contraires,
pendant le
terme de
33. ans.*

XLI.

Que tout le contenu du present Contract, & des Conditions, qui y sont inserées, comme aussi de tout ce qui y sera joint ou en dépendra, sera accompli & executé avec sincerité & exactitude, en sorte qu'il ne s'y trouve aucun obstacle, sous quelque pretexte, cause ou motif que ce soit. Et pour cet effet la Majesté doit suspendre, comme elle suspend par cet Article, toutes les Loix, Ordonnances, Proclamations, Priviléges, Etablissements, Usages & Coutumes, qui y sont contraires, dans tous les Ports, Lieux & Provinces de l'*Amerique* appartenant à sa Majesté, ou elles pourroient sub-

touchant la Paix d'Utrecht. 131
subsister, pendant le terme de
trente ans, que cet *Affiento* doit
avoir lieu, outre les trois an-
nées accordées aux *Affientistes*
pour retirer leurs Effets, & a-
juster leurs comptes, comme il
a déjà été dit. Cependant ces
Loix là &c. doivent demeurer en
pleine force & vigueur, dans tous
les cas qui n'auront point de rap-
port à ce Contract, & dans tous
les tems à venir, apres l'expira-
tion de ses trente-trois années.

XLII.

Enfin, sa Majesté accorde
auxdits *Affientistes*, à leurs A-
gens, Facteurs, Ministres, Of-
ficiers civils & militaires, tant
par mer que par terre, toutes
les Graces, Libertez, Privileges
& Exemptions, qui aient jamais
été accordées à d'autres *Affienti-
stes*, sans aucune restriction ou
limitation, entant que cela ne
sera pas contraire à ce dont on
est convenu, & qui est expri-
mé dans les Articles précédens,
que lesdits *Affientistes* s'obligent

132 *Actes & Mémoires*
pareillement d'accomplir &
d'exécuter ponctuellement.

Article Additionnel. Outre les Articles précédens, dont on est convenu en faveur de la Compagnie *Angloise*, sa Majesté Catholique, en considération des pertes, que d'autres *Affientistes* ont soutenues, & à condition expresse, que ladite Compagnie ne fera aucun *Negoce* défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit; & pour manifester à sa Majesté *Britannique*, à quel point Elle souhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus une étroite & bonne correspondance avec Elle, a bien voulu accorder à la Compagnie de l'*Affiento*, par son Décret Royal du 12. Mars de cette présente année, un Vaisseau de 500. Tonneaux par an, pendant le terme des trente années qu'il doit subsister, pour négocier aux *Indes*, sa Majesté Catholique aiant une quatrième partie du gain qu'il fera,

touchant la Paix d'Utrecht. 133
fera, comme Elle doit l'avoir
de celui de l'Assiento: Et outre
cette quatrième partie, sa Maje-
sté Catholique doit encore rece-
voir 5. pour cent du gain clair
des trois autres parties, qui ap-
partiennent à l'Angleterre; à
condition qu'on ne pourra ven-
dre les Marchandises, que châ-
cun de ces Vaisseaux là transpor-
tera qu'au tems de la Foire: Et
au cas qu'aucun de ces Vaisseaux
là arrivât aux *Indes* avant les Flo-
ta, ou les Galions, les Fac-
teurs de l'Assiento seront obligez,
de débarquer les Marchandises
dont ils seront chargez, & de les
mettre dans des Magazins, qui se-
ront fermez à deux clefs, dont l'u-
ne sera entre les mains des Offi-
ciers Royaux, & l'autre entre cel-
les des Facteurs de la Compagnie,
afin que lesdites Marchandises ne
puissent être vendues que pen-
dant le tems de la Foire; & elles ne
payeront aucun Droit aux *Indes*.

Et d'autant que je veux, & *Conclusion.*
qu'il est de mon bon plaisir,

F 7 que

que tout ce qui est contenu dans chacun des Articles & des Conditions exprimées dans le projet inseré ci dessus, & dans le dernier de tous, ajoûté de mon propre mouvement, ait son entier effet ; Je les approuve & Ratifie par ces présentes, & en ordonne l'observation, l'accomplissement & l'execution à la lettre, en tout & par tout, selon la teneur du tout & de chaque Article, & de ce qui y est déclaré ; & que l'on ne fasse, ni ne souffre qu'on fasse rien qui soit contraire à la teneur ou forme d'iceux, suspendant, comme je suspens pour cette fois, toutes les Loix & défences, qui y peuvent être contraires : Et j'engage ma foi & ma parole Royale, que pourvû, que la Compagnie *Angloise* s'acquite de son côté du devoir de ce Contract, en tant que cela la regarde, & autant qu'elle y est obligée, je le ferai du mien. En témoignage de quoi j'ai accordé à Mylord

touchant la Paix d'Utrecht. 135
Lexington, Ministre de sa Ma-
jesté de la *Grande Bretagne* en
cette Cour, le present Ecrit, &
l'acceptation de ce Contract, qui
répond de son accomplissement
& de sa validité, & lequel en ver-
tu de mes Ordres Royaux, a
été dressé par le Greffier de la
Chambre de mon Conseil des
Indes, le 26. jour du présent
mois de cette année: Et je veux,
que pour l'exécution de tout ce
qui est mentionné dans cet As-
siento, toutes les Cedulaes, Ex-
peditons & Ordres, requis pour
en assurer l'effet & l'accomplis-
sement, soient publiés en leur
propre tems: Et les Comptro-
leurs des comptes de mon dit
Conseil, doivent prendre con-
noissance des présentes. Fait à
Madrid le 26. jour de Mars 1713.

MOI LE ROI.

Par ordre de notre Seigneur le Roi,
Don Bernardo Tinaguero de la Escalera.

Votre Majesté approuve & Ra-
tifie

136 *Actes & Memoires*
tifie l'Assiento ajusté avec la
Compagnie d'Angleterre, pour
l'introduction des Esclaves Ne-
gres aux *Indes* pendant le terme
de trents ans, de la maniere
mentionnée dans les Articles
inserez ci dessus.

Traduction

TRACTATUS	T R A I T É
PACIS & AMICITIÆ,	^{D E} PAIX & D'AMITIÉ;
Confectus Ultraje-	<i>Conclu à Utrecht, le</i>
jecti die $\frac{2}{13}$ Julii	$\frac{2}{13}$ <i>Juillet 1713. en-</i>
1713. inter Sere-	<i>tre la très Serenissim-</i>
nissimam & po-	<i>me & très Puissan-</i>
tentissimam Prin-	<i>ce Princesse Anne,</i>
cipem Annam,	<i>Reine de la Gran-</i>
Magnæ Britanniaë	<i>de Bretagne d'u-</i>
Reginam, ab u-	<i>ne part; & le très</i>
na parte, & sere-	<i>Serenissime & très</i>
nissimum & Po-	<i>Puissant Prince</i>
tentissimum Prin-	<i>Philippe 5. Roi Ca-</i>
cipem Philippum	<i>tholique des Espa-</i>
V. Regem Hispaniarum Catho-	<i>gnes d'autre part.</i>
licum, ab altera	
parte.	

Cum Supremo
 Rerum omnium
 Moderatori placue-
 rit, post Bellum gra-
 vissimum, quod u-
 niversum quasi Chri-
 stianum Orbem tot
 per Annos cæde &
 sanguine funestavit,
 pro Divina sua Cle-
 mentia, Principum
 elligerantium ani-
 mos, Armorum Con-
 ventione diu exagi-
 tos, ad Pacis tan-
 tem & Concordiæ
 studia deflexos com-
 ponere; Cumque Se-
 renissima ac Poten-
 tissima Princeps &
 Domina, Anna,
 Dei Gratia, Magnæ
 Britanniæ, Franciæ,
 Hiberniæ Regina,
 & Serenissimus
 Potentissimus
 Princeps & Domi-
 nus, Philippus Quin-
 tus

D'autant, qu'il a
 plû à Dieu, ensuite
 d'une cruelle Guerre,
 laquelle a rempli la
 meilleure partie de la
 Chrétienté de désola-
 tion, de sang & de
 carnage, de disposer,
 par sa Clemence Di-
 vine, les esprits des
 Princes engagez en
 cette Guerre, à la Paix
 & à la concorde, a-
 pres avoir été si long-
 tems enflammez de
 rage & de la fureur
 des armes: Et d'au-
 tant, que la très Se-
 renissime & très Puif-
 sante Princesse &
 Dame Anne, par la
 Grace de Dieu, Rei-
 ne de la Grande Bre-
 tagne, France & Ir-
 lande, &c. & le très
 Serenissime & très
 Puissant Prince &
 Seigneur Philippe V.
 par

tus, Dei Gratia, Hispaniarum Rex Catholicus, &c. nihil magis in votis habeant, nihil opera vehementiori assequi connitantur, quam ut perantiqua Fœderum atque Amicitiae inter Britanos, Hispanosque vincula non solum reficiantur, verum etiam novis necessitudinum commodorumque hinc inde Firmamentis fortius astringantur, atque ad longissimam usque Posteritatem nexu quasi indissolubili transmittantur; ad Negotium tam salutare ac tot nominibus exoptatum feliciter tandem conficiendum, Legatos Extraordinarios

par la Grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes &c. n'ont rien plus en cœur, & ne souhaitent rien avec plus d'ardeur, que de renouveler les liens de l'ancienne Alliance & d'amitié établies entre les Nations Britanique & Espagnole de les resserrer plus étroitement, par de nouveaux engagements d'amitié & d'intérêt de part & d'autre & de la transmettre à la posterité la plus éloignée; ils ont nommé de part & d'autre, pour parvenir à une si bonne fin & tant désirée, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, auxquels ils ont don

ios ac Plenipoten-
 iarios utrinque suos
 nominaverunt &
 Mandatis sufficien-
 tibus instruxerunt;
 Scilicet à parte sua
 Regina Magna Bri-
 tannia, Reverendum
 admodum Johan-
 nem, permissione
 Divina Episcopum
 Bristoliensem, Pri-
 vati Anglia Sigilli
 Custodem, Regiæ
 Majestati à Consiliis
 Intimis, Decanum
 Windesoriensem, &
 Nobilissimi Ordinis
 Periscelidis Regi-
 strarium; ut & No-
 bilissimum, Illustris-
 simum, atque Ex-
 cellentissimum Do-
 minum Dominum
 Thomam Comitem
 de Strafford, Vi-
 ce Comitem Went-
 worth de Wentworth-
 Wood-

des Ordres & des In-
 structions suffisantes;
 la Reine de la Gran-
 de Bretagne de son
 côté, le très Réve-
 rend, Jean, par la
 permission Divine, E-
 vêque de Bristol, Gar-
 de du Sceau privé d'
 Angleterre, Mem-
 bre du Conseil privé
 de sa Royale Majesté,
 Doyen de Windsor,
 & Registraire du très
 Noble Ordre de la
 Jarriere; & le très
 Noble, tres Illustre
 & très Excellent, Sei-
 gneur Thomas Comte
 de Strafford, Vicom-
 te Wentworth de
 Wentworth - Wood-
 house, & de Staine-
 borough, Baron de
 Raby, Membre du
 Conseil privé de sa
 Royale Majesté, son
 Ambassadeur Extra-
 ordinaire

Woodhouse, & de ordinaire & Plenipo-
Staineborough, Ba- temiaire auprès des
 ronem de *Raby*, Re- Hauts & Puissans
 giæ suæ Majestati à Seigneurs les Etats
 Consiliis Intimis, Generaux des Provin-
 Ejusdem Legatum ces Unies, Colonel du
 Extraordinarium & Regiment Royal des
 Plenipotentiarium Dragons de sa Ma-
 ad Celso & Præpo- jesté, Lieutenant Ge-
 tentes Dominos Or- neral de ses Armées,
 dines Generales U- Premier Commissaire
 niti Belgii, Regiæ de l'Amirauté de la
 suæ Majestatis Di- Grande Bretagne &
 machorum Legio- d'Irlande, & Che-
 nis, (Vulgo Regi- valier du très Noble
 ment) Tribunum, Ordre de la Jarriere.
 & Exercituum Re- Et le Roi Catholique
 giorum Locum- te- de sa part, le très
 nentem Generalem, Illustre & très Ex-
 Primarium Admi- cellent Seigneur Fran-
 ralitatis Magnæ Bri- cisco Marie de Paul-
 tannia & Hibernia la, Tellez & Giron,
 Dominum Commis- Duc d'Offune, Com-
 sarius, ut & No- te d'Urvegna, Mar-
 bilissimi Ordinis Pe- quis de Pennafiel,
 riscalidis Equitem. Grand d'Espagne de
 A parte autem sua la premiere Classe,
 Rex Catholicus Il- Grand Chambellan du
 lu- Roi;

Illustrissimum atque Roi, Grand Notaire
 Excellentissimum des Royaumes de Ca-
 Dominum Domi- stille, Commandeur
 num Fraciscum Ma- & Grand Clavero de
 riam de Paula, Tel- l'Ordre de Callatra-
 lez & Giron, Du- va, pareillement Com-
 cem de Ossuna, Co- mandeur de l'Ordre
 mitem de Uruegna, de S. Jaques, un des
 Marchionem de Pen- Grands qui assistent
 nasiel, Magnum Hi- dans la Chambre du
 spania primæ Claf- Roi Catholique Phi-
 is, Majorem Regis lipe cinquième, Ge-
 Cubicularium; in neral de ses Armées,
 Castella Regnis No- & Capitaine de la
 rarium Majorem, premiere Compagnie
 Ordinis Calatrava de ses Gardes du
 Commendatorem, Corps; & le très
 & Majorem in Cla- Illustre & très Excel-
 vibus, similiterque lent Seigneur Isidore
 n Divi Jacobi Or- Cazado de Azevedo
 dine Commendato- de Rosalez, Marquis
 rem, Unum ex de Monteleon, Vi-
 Grandibus Regi comte d'Alcazar Re-
 Catholico Philippo al, Conseiller au Con-
 Quinto in Cubiculo seil supreme des Indes
 assistentibus, in Re- de sa Majesté Catho-
 gis Exercitibus Du- lique, un des Sei-
 cem Generalem, & gneurs de la Chambre
 in du

in Regalibus Corporis Custodibus Ducem Primum; ut & Illustrissimum atque Excellentissimum Dominum *Isidorum Cazado de Azevedo de Rosales*, Marchionem de *Monteleone*, Vice-Comitum de *Alcazar Real*, in Supremo *Indiarum* Concilio suæ Regiæ Catholicæ Senatorem, & unum ex Nobilibus Regis Cubiculariis: Qui quidem Legati Extraordinarii ac Plenipotentarii, ad tenorem eorum, quæ facta sunt, & de quibus in Aulis tam *Londini* quam *Madridi* per Ministros utrinque conventum est, in Pacis

atque

du Roi : Lesquel. *Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires* sont convenus des conditions de Paix & d'Amitié suivantes, conformes à celles qui avoient été faites à *Londres* & à *Madrid* par des Ministres de part & d'autre.

que Amicitia Le-
tes insequentibus con-
ferunt, conve-
neruntque.

I.

*Pax sit Christiana,
Universalis, &
perpetua, veraque A-
micitia inter Serenissi-
mam ac Potentissi-
mam Principem, An-
nam Magnæ Britan-
næ Reginam, & Se-
renissimum ac Poten-
tissimum Principem,
Philippum Quintum
Hispaniarum Regem
Catholicum, eorum-
que Heredes & Suc-
cessores, nec non u-
triusque Partis Regna,
Terras, Ditiones, &
Provincias ubicunque
sitas, Eorumque Sub-
ditos, eaque ita sin-
gulis servetur & co-
servetur, ut neutra pars
ad alterius perniciem,
vel*

I.

Qu'il regnera u-
ne Paix Chrê-
tienne & u-
niverselle, & une
amitié sincère &
perpetuelle entre la
très Serenissime &
très Puissante Prin-
cesse Anne, Rei-
ne de la Grande
Bretagne, & le très
Serenissime & très
Puissant Prince Phi-
lips 5. Roi Catholi-
que des Espagnes,
& leurs Heritiers &
Successeurs, les Ro-
yaumes, les Etats,
les Provinces & les
Seigneuries départ
& d'autre, en quel-
que endroit que ce
puisse être, & leurs
su-

*vel Detrimentum, sub
quolibet colore, quid-
quam moliat, aut
molientibus, seu quod-
vis damnum inferre
volentibus, ullum au-
xilium, quocunque
nomine veniat, pra-
stare, aut juvare qua-
vis ratione possit aut
debeat. E contra au-
tem tenebuntur Regia
sua Majestates alter
alterius Utilitatem,
Honorem, ac Com-
modum promovere,
eoque omni Studio
Consilia sua dirigere,
quo mutuis Amicitia
Documentis Paci nunc
inita nova indies ac-
cedant Firmamenta.*

sujets; laquelle sera
cultivée & conservée
avec tant de sincé-
rité, que les uns ni
les autres, sous quel-
que prétexte, que
ce soit, ne puissent
rien entreprendre
tendant à la destru-
ction ou au désavan-
tage des uns ou des
autres; ni assister,
sous quelque motif
que ce puisse être,
ceux qui pourroient
tâcher de le faire.
Au contraire, leurs
Royales Majestés
s'obligent de travail-
ler à l'envi à se pro-
curer mutuellement
de l'honneur & de
l'utilité, & à diriger
avec soin leurs Con-
seils à cette fin, en
sorte, que par des
preuves reciproques
d'amitié, la Paix
qu'on

qu'on vient de conclure, puisse se fortifier de plus en plus tous les jours.

II.

Quandoquidem vero Bellum, cui Finis Pace hac feliciter à Deo impositus est, ab initio susceptum, & tot per Annos, vi Summâ, immensis Sumptibus, & occasione propè infinita gestum fuerit, propter ingens periculum quod Libertati, Salutique totius Europæ, ex nimis arctâ Regnorum Hispaniæ, Galliæque Conjunctione, immineret; Cumque ad evellendam ex animis hominum Sollicitudinem omnem, Suspicionemque, de istiusmodi Conjunctione, & ad firmandam Stabili-

II.

Et comme la Guerre, qu'on vient de terminer heureusement par cette Paix, a été entreprise au commencement, & continuée si longtemps avec tant de d'animosité, & des dépenses immenses, aussi bien qu'avec une éffusion de sang inexprimable, à cause du danger éminent, dont la liberté & la sûreté de toute l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des Royaumes d'Espagne & de France: Et que pour es-

G des

*liendamque Pacem ac
 Tranquillitatem Chri-
 stiani Orbis, justo Po-
 tentie Equilibrio
 (quod optimum &
 maximè Solidum mu-
 tue Amicitie & du-
 raturæ undiquaque
 Concordiæ fundamen-
 tum est) tam Rex Ca-
 tholicus quam Rex
 Christianissimus, satis
 justis cautelis provi-
 sum esse voluerint, ne
 Regna Hispaniæ &
 Galliæ unquam sub
 eodem Imperio ve-
 niant & uniantur, nec
 unquam Unus & Idem
 utriusque Regni Rex
 fiat; atque eum in fi-
 nem Majestatis suæ Ca-
 tholica, pro se, Hæ-
 redibus & Successo-
 ribus suis, Juri, Ti-
 tulo, Prætensionique
 omnimodæ ad Coro-
 nam Galliæ Solem-
 nissime*

des & les soupçons,
 dont les Esprits ont
 été agitez, & ré-
 tablir la Paix &
 la tranquillité de la
 Chretienté par un
 juste équilibre de
 puissance, qui est
 le meilleur & le
 plus solide fonde-
 ment d'une amitié
 mutuelle, & d'une
 union durable de
 part & d'autre, le
 Roi Catholique &
 le Roi tres Chrétien
 ont consenti, que
 l'on prenne soin par
 des précautions suf-
 fisantes, d'empê-
 cher que les Ro-
 yaumes d'Espagne
 & de France puis-
 sent jamais être unis
 sous la même Do-
 mination, ou qu'u-
 ne même personne
 puisse jamais deve-
 nir

nissime renunciaverit.
Vide Renuntiatio-
nes in Tom. 2.

nir Roi des deux
Royaumes. A cette
fin, sa Majesté Ca-
tholique a renoncé
pour Elle même, ses
Héritiers & Succes-
seurs, de la manie-
re, la plus solem-
nelle, à tous les
Droits, Titres &
Pretentions qu'El-
le pourroit avoir à
la Couronne de
France &c. *On trou-
vera toutes ces Renon-
ciations dans le 2. Tô-
me de ces Actes &
Memoires.*

*Dicta sua Majestas
Catholica solemnissi-
mè Renunciationem
ex parte suâ superius
memoratam hisce re-
novat & confirmat;
Cumque Legis Pra-
gmatica & Funda-
mentalis vim obtine-
rit, spondet denuò,
modo,*

Et sadite Majesté
Catholique renou-
velle & confirme par
cet Article la Renon-
ciation solennelle
sus mentionnée,
faite de son côté:
Et comme elle a
obtenu la force d'u-
ne Loi générale &
fon-

modo, quantum fieri potest, sanctissimo, sese illam inviolabiliter observaturam, observarique curaturam, operamque adeo daturam impensissimam, omnique studio provisuram, ut Renunciaciones antedictæ irrevocabilitè observentur, & Executioni mandentur, tam ex parte Hispaniæ, quam ex parte Galliæ; quibus nimirum in pleno vigore subsistentibus, & bonâ fide utrinque observatis, unâ cum aliis Transactionibus eo spectantibus, Coronæ Hispaniæ & Galliæ ab invicem ita separata erunt, & sejunctæ, ut in unum posthac coalescere nunquam poterint.

fondamentale, sadi-
te Majesté s'engage
de nouveau, de la
maniere la plus sa-
crée, de l'observer &
de la faire observer
inviolablement: Et
Elle travaillera ausfi
avec toute l'ardeur
possible, à faire ob-
server irreviocabile-
ment les autres Re-
nonciations & les
executer, tant de la
part de l'Espagne
que de la France,
puisque tant qu'el-
les subsisteront &
feront en pleine-for-
ce, & fidèlement
observées de part &
d'autre, aussi bien
que les autres Con-
ventions faites à cet
égard, les Couron-
nes d'Espagne & de
France, seront telle-
ment séparées & di-

visées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être unies ensemble.

III.

Sit perpetua utrinque Amnestia, & Oblivio eorum omnium, que, durante nupero Bello, quocunque loco modove ultro citroque hostiliter facta sunt; ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ, vel pretextu, alter alteri quidquam Inimicitia, aut Molestia, directe vel indirecte, specie Juris, aut viâ Facti, uspiam inferat, aut inferri patiatur.

IV.

Captivi utrinque omnes

III.

Qu'il sera accordé une Amnistie generale & un éternel oubli de toutes les choses, qui se sont passées de part & d'autre, quelqu'acte d'hostilité qui ait été exercé en aucun lieu ou par qui que ce soit pendant la dernière Guerre: En sorte qu'il ne sera point permis à cet égard, ni sous quelque pretexte que ce puisse être, soit par voie de fait ou de droit, de s'inquieter directement ni indirectement.

IV.

Tous les Prisonniers

*omnes & singuli, cu-
juscunque status sint,
aut Conditionis, sta-
tim à Ratihabitione
prasentis Tractatûs,
absque omni redem-
ptionis pretio, solutis
tantummodo debitis
quæ durante Captivi-
tate contraxerint, Li-
bertati pristina resti-
tuentur.*

V.

*Ad majorem insu-
per Paci restituta, Fi-
daque, & non teme-
randa amicitia firmi-
tatem conciliandam,
præcidendasque omnes
diffidentia occasiones,
quæ oriri illo tempore
possent, ex stabilito
Successionis Heredi-
tariae ad Regnum Ma-
gnæ Britannia Jure
&*

niers de part & d'au-
tre, de quelque qua-
lité ou condition
qu'ils puissent être,
seront mis en liber-
té immédiatement
apres la Ratification
de ce Traité, sans
qu'ils soient tenus
de payer aucune ran-
çon; mais ils seront
obligez de payer les
dettés qu'ils auront
contractées pendant
leur captivité.

V.

De plus, pour
mieux affermir &
rendre plus durable
la Paix qu'on vient
de conclure, & cet-
te Amitié, qui ne
doit jamais être vio-
lée, & pour lever
toutes les causes de
jalousie, qui pour-
roient naître à l'é-
gard du droit & de
l'ordre

Ordine, ejufque Limitatione per Leges Magnæ Britannix (regnantibus tum nupero Gloriosiffimæ Memoria Rege Gulielmo Tertio, tum hodiernâ Dominâ Reginâ) latas & sancitas, ad altememorata Dominæ Regina Progeniem, eâque deficiente, ad Sereniffimam Principem Sophiam Electricem Brunswici Dotariam, & ejufdem Hæredes in Lineâ Protestantium Hannoveranâ. Ut igitur dicta Successio, secundum Leges Magnæ Britannix facta tecta maneat. Rex Catholicus supramemoratam Successionis ad Regnum Magnæ Britannix Limitationem sincerè & solenniter agnoscit,

l'ordre établi au sujet de la succession héréditaire à la Couronne de la Grande Bretagne, & des limitations d'icelle par les loix de la Grande Bretagne, faites & passées en Acte sous les Regnes du Roi Guillaume troisième de Glorieuse memoire, & de la Reine regnante, à l'égard de la lignée de ladite Reine, & au défaut d'icelle en faveur de la très Sérenissime Princesse Sophie, Electrice Doüariere de Brunswick, & de ses Heritiers dans la Ligne Protestante de Hanover : Et afin de mieux assurer & conserver ladite succession, selon les

agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi atque Hæredibus ac Successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub Fide & Verbo Regis, oppignorato suo & Successorum Honore, declarat, spondetque. Sub eodem quoque Verbi Regis, ac Honoris vinculo promittit Rex Catholicus, neminem unquam præter ipsam Dominam Reginam, Ejusque Successores secundum Limitationis seriem, Legibus, & Statutis Magnæ Britannix stabilitam, pro Rege, aut Regina Magnæ Britannix, per Se, vel per Hæredes, ac Successores suos agnitum iri aut habitum.

Loix de la Grande Bretagne, le Roi Catholique reconnoit sincerement & solennellement la dite limitation de la succession au Royaume de la Grande Bretagne, & déclare & s'oblige sur sa foi, son honneur & sa parole Royale, tant pour lui que pour ses Successeurs de l'approuver, comme il l'approuve & la reconnoit dès à present, & le fera à jamais, lui, ses Héritiers & Successeurs: Et ledit Roi Catholique promet de même sur son honneur & sa parole Royale, tant pour lui, que pour sesdits Héritiers & Successeurs, de ne recon-

reconnoitre & ne reputer jamais, en qualité de Roi ou de Reine de la Grande Bretagne, aucune personne, quelle qu'elle ce puisse être, que ladite Reine & ses Successeurs, selon l'ordre & la limitation établie par les Loix & statuts de la Grande Bretagne.

VI.

VI.

Promittit porro Rex Catholicus, tam suo, quam Hæredum & Successorum suorum nomine, nullo unquam tempore, sese dictam Magnæ Britanniæ Reginam, Hæredes, Successoresque ejus, prædictâ Protestantium Gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, Ditionesque eidem subjectas, possi-

Ledit Roi Catholique promet de plus pour lui, pour ses Heritiers & Successeurs, de ne troubler ni inquiéter en quelque façon que ce soit, ladite Reine de la Grande Bretagne, ses Héretiers & Successeurs de la ligne Protestante susdite, qui seront en possession de la

possidentes, turbatu-
ros, vel molestiâ ali-
quâ affecturos, neque
ullum ullo tempore
auxilium, Suppetias,
Favorem, aut Consi-
lium præstabit Rex Ca-
tholicus antedictus,
Ejusve Successorum a-
liquis, directè vel in-
directè, Terrâ, Ma-
rive, Pecuniâ, Ar-
mis, Munitionibus,
Apparatu bellico, Na-
vibus, Milite, Nau-
ris, aliove quovis mo-
do, cuicumque Persona,
aut Personis, si qua
fuerint, quæ quâcunque
de causâ aut pretextu,
dictæ Successioni sese
in posterum opponere
molirentur, sive aper-
to Marte, sive Sedi-
tionem alendo, conju-
rationesque consilando
contra talem Princi-
pem, ac Principes,
Magnæ

Couronne de la
Grande Bretagne &
des Etats, qui en
dépendent : Ledit
Roi Catholique s'en-
gage de plus, de n'as-
sister directement ni
indirectement, de ne
conseiller ni favori-
ser, ni secourir par
mer ni par terre, ni
de quelque maniere
que ce puisse être,
d'Argent, d'Ar-
mes, Munitions,
Instrumens de Guer-
re, Vaisseaux, Sol-
dats ni de Matelots
la personne ou les
personnes, quelles
qu'elles puissent é-
tre, qui sous quel-
que motif ou pre-
texte que ce soit,
pourroient préten-
dre à l'avenir de tâ-
cher de s'opposer à
ladite succession,
soit

Magnæ Britanniaë
 Solium, Actorum
 Parlamenti ibidem
 sancitorum vigore oc-
 cupantes, sive contra
 illum, aut illam Prin-
 cipem, cui secundum
 Parlamenti Acta, ut
 supradictum est, ad
 Coronam Magnæ Bri-
 tanniaë Successio pa-
 tebit.

soit par une Guerre
 ouverte ou en fa-
 vorisant les Cabales
 & les conspirations
 formées contre le
 Prince ou les Prin-
 ces, qui seront en
 possession du Trône
 de la Grande Breta-
 gne, en vertu des
 Actes de Parlement
 qu'on y a faits; ou
 contre le Prince ou
 la Princesse auxquels
 la Succession de la
 Couronne de la
 Grande Bretagne
 appartiendra, en
 vertu des Actes de
 Parlement susmen-
 tionnez.

VII.

Redeat & aperia-
 tur ordinaria disposi-
 tio Justicia per Regna
 & Dominia alteru-
 trius Regiæ Majestatis,
 ita ut liberum sit omni-
 bus

VII.

Les voyes de la
 Justice ordinaire se-
 ront rétablies & ou-
 vertes dans tous les
 Royaumes, Terres
 & Seigneuries de
 G 6 l'obeis-

bus utrinque Subditis, allegare & obtinere Jura, Præfensiones, & Actionei fuas, fecundum Leges, Conftitutiones, & Statuta utriufque Regni. Speciatim vero fi qua Querimonia fint de Injuriis, aut Gravaminibus, vel Tempore Pacis, vel sub Initium Belli nuperrimè confecti; contra Tractatum Tenorem illatis, curabitur quamprimum, ut fecundum Juftitia normam damna refarciantur.

l'obeiffance de leurs Royales Majeftez; & leurs fujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions fuivant les Loix, Conftitutions & Statuts de chaque Royaume. Et particulièrement au cas qu'ils aient lieu de fe plaindre de quelques injuftices ou griefs, commis contre la teneur des Traitez, foit en temps de Paix, ou au commencement de la Guerre qu'on vient de finir; & on aura foin de reparer immédiatement les dommages reçus, fuivant les règles de l'équité & de la juftice.

Liber fit Usus Navigationis & Commerciorum inter utriusque Regni Subditos, prout jam olim erat tempore Pacis, & ante nuperimi Belli denunciationem, regnante Catholico Hispaniarum Rege Carolo Secundo, Gloriosa Memoria, secundum Amicitia, Confœderationis, & Commerciorum Pacta, que quondam inita erant inter utramque Nationem, secundum Consuetudines antiquas, Literas Patentis, Schedulas, aliaque Acta speciatim facta; atque etiam secundum Tractatum, vel Tractatus Commerciorum, qui Madriti jam nunc confecti, aut mox conficiendi sunt.

Cum

La Navigation & le Commerce seront libres entre les sujets de chaque Royaume, de même qu'ils l'ont toujours été en tems de Paix & avant la Déclaration de la dernière Guerre, sous le Regne de Charles second de glorieuse memoire, Roi Catholique des Espagnes, selon les Traitez d'Amitié, de Confédération & de Commerce conclus autrefois entre les deux Nations, & selon les anciennes Coutumes, Lettres Patentes, Cédules & autres Actes particuliers, aussi bien que selon le Traité ou les

G 7

.Trai-

Cum verò inter alias conditiones Pacis Generalis, præcipua quedam & Fundamentalis Regula communi consensu stabilita sit, ut Navigationis & Commerciorum Usus ad Indias Occidentales Hispanici Juris eodem in statu maneat, quo fuit tempore præfati Regis Catholici Caroli Secundi; Quo igitur Regula hac, fide inviolabili, & modo non temerando in posterum observetur, adeoque præveniantur, amoveanturque, omnes circa istoc negotium Dissidentie, suspicionumque causæ, conventum speciatim statutumque est, quod sive Gallis, seu Nationi cuilibet cunque, quovis nomine, aut quocun-

Traitez de Commerce conclus à present, où qui le feront au premier jour à Madrid. Et comme entre les Conditions de la Paix générale, on est convenu unanimement, & l'on a établi comme une Règle fondamentale, que l'exercice de la Navigation & du Commerce aux Indes Occidentales, demeureroit sur le même piéd qu'il étoit sous le Regne du dit Roi Charles second; afin que cette Règle soit observée inviolablement, sans qu'on puisse jamais y contrevenir, & pour lever & prévenir par ce moyen tout sujet de soup-

que
sor

que sub pretextu, di- çon & de méfiance,
 ceterè vel indirectè, nul- on est de plus con-
 la unquam Licentia, venu, d'une manie-
 nullaque omninò Fa- re toute particulie-
 cultas dabitur navi- re, de ne donner au-
 gandi, Mercaturam cune licence ni per-
 exercendi, aut Nigri- mission en aucun
 tas, Bona, Mercio- tems, ni aux Fran-
 monia, vel Res quas- çois, ni à quelle
 cunque in Ditionès Nation que ce puis-
 Americanas Ceronæ se être, sous quel-
 Hispanicæ parentes que nom, ou pre-
 introducendi, præter- texte que ce soit,
 quam quod Tractatu, de naviger, de tra-
 vel Tractatibus Com- fiquer, ou d'intro-
 merciorum supradictis, duire des Negres,
 & Juribus ac Privi- des Marchandises
 legiis in Pactione quâ- ou Denrées &c.
 dam concessis, vulgo dans les Païs de
 el Assiento de Ne- l'obeissance de la
 gros nancupatâ, cu- Couronne d'Espag-
 jus Articulo Duode- ne en Amerique, à
 cimo mentio facta est, la reserve de ce
 concordatum fuerit. dont on fera con-
 Excepto etiam quid- venu dans le Trai-
 quid Rex Catholicus té ou les Traitez
 prædictus, vel Hære- de Commerce sus-
 des, Successoresve e- mentionnez, & les
 jus Droits

jus Pacto seu Pactis quibusvis de Introductione Nigritarum in Indias Occidentales, Hispaniæ obtemperantes, ineundis spondentur, postquam Pactio, sive el Assiento de Negros supradicta, determinata fuerit. Utque de Navigatione & Commercio ad Indias Occidentales, ut supradictum est, firmiter, & uberius undiquaque precautum sit; hisce praterea conventum concordatumque est, quod neque Rex Catholicus, neque Hæredes, Successoresque ejus quilibetunque ullas Ditiones, Dominia, sive Territoria in Americâ Hispanici Juris, vel ullam earundem partem, seu

Gal-

Droits & Privileges accordez dans une certaine Convention, communément nommée *el Assiento de Negros*, dont il est parlé dans le 12. Article; aussi bien qu'à la reserve de ce que ledit Roi Catholique, ses Héritiers ou Successeurs, promettent par aucun Contract ou Contracts, pour l'introduction, ou l'entrée des Negres aux Indes Occidentales Espagnoles, que l'on fera après que l'on fera convenu de l'Assiento des Negres, dont on vient de parler. Et afin qu'on puisse prendre de plus fortes & plus amples precautions de

part

Gallis, sive Nationi
 alia cuicumque ven-
 dent, cedent, oppi-
 gnorabunt, transfe-
 rent, aut ullo modo,
 ullove sub nomine, ab-
 se & Coronâ Hispani-
 câ alienabunt. E
 contra autem, quo
 Ditiones Americanæ
 Hispaniæ obtemperan-
 tes facta testâ conser-
 ventur, spondet Re-
 gina Magnæ Britan-
 niæ sese operam datu-
 ram, opemque latu-
 ram Hispanis, ut Li-
 mites antiqui Divi-
 sionum suarum Ameri-
 canarum restituantur,
 figanturque, prout Re-
 gis Catholici Caro-
 li Secundi supradicti
 tempore steterant, si
 quidem compertum fu-
 erit, ullo modo, ul-
 love sub pretextu eos-
 dem in parte quacun-
 que

part & d'autre, com-
 me dessus, concer-
 nant la Navigation
 & le Commerce des
 Indes Occidentales,
 on est aussi conve-
 nu & l'on a conclu,
 que le Roi Catho-
 lique, ni aucun de
 ses Héritiers ou Suc-
 cesseurs ne pourront
 Vendre, Céder,
 Engager ni Trans-
 ferer; ni en aucune
 maniere, ou sous
 aucun nom, Alie-
 ner d'eux ou de la
 Couronne d'Espag-
 ne, en faveur de la
 France, ou d'aucu-
 ne autre Nation que
 ce puisse être, au-
 cunes des Terres,
 Etats ou Territoi-
 res, en tout ni en
 partie, appartenant
 à l'Espagne en A-
 merique. Au con-
 traire,

*que effractus, immi-
nutosve esse, ex quo
antedictus Rex Catho-
licus Carolus Secun-
dus mortem obierit.*

traire, afin de con-
server en leur en-
tier les Etats des
Espagnols aux In-
des Occidentales, la
Reine de la Grande
Bretagne s'engage
de faire tous ses ef-
forts, & d'assister
les Espagnols pour
faire retablir les an-
ciennes limites de
leurs Etats aux In-
des Occidentales,
sur le piéd, où el-
les étoient sous le
Regne du susdit Roi
Catholique Charles
second, si l'on trou-
ve qu'elles aient été
envahies en aucune
maniere, ou sous
aucun pretexte, &
diminuées en au-
cune partie, depuis
la mort dudit Roi
Catholique Charles
second.

IX.

Conventum insuper & statutum est proregulâ generali, quod omnes & singuli utriusque Regni Subditi, in omnibus Terris & Locis utrinque circa omnia Jura, Impositiones, aut Vestigalia quacunque, Personas, Merces, & Mercimonia, Naves, Navula, Nautas, Navigationem, & Commerciam concernentia, isdem ad minimum Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus utentur, fruuntur, pari que favore in omnibus gaudebunt, quibus Galliarum Subditi, aut amicissima quævis Gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo dehinc tempore uti, frui, aut gaudere

IX.

On a deplus arrêté & conclu, comme une Règle générale, que tous & un chacun des Sujets des deux Royaumes jouiront dans tous les Pais & Places, de part & d'autre, au moins des mêmes Privilèges, Libertés & Immunités, à l'égard de tous les Droits, Impositions, ou Coutumes que ce puisse être, tant à celui de leurs Personnes, que des Marchandises, Vaifseaux Frets, Matelots, Navigation & Commerce, & auront les mêmes avantages en toutes choses, que les François ou les Nations

gaudere possint.

tions les plus favorisées ont possédé, & dont elles ont joui où pourront jouir, & qu'elles posséderont à l'avenir.

X.

Rex Catholicus pro se, Hæredibus, & Successoribus suis, hinc cedit Coronæ Magnæ Britanniaë, plenam, integramque Proprietatem Urbis & Arcis Gibraltar nuncupata, una cum Portu, Munitionibus, Fortalitiisque eodem pertinentibus, dictamque Proprietatem habendam, fruendamque dat absolutè, cum fure omnimodo in perpetuum, sine ullâ exceptione, vel impedimento quolibet cunque. Quo vero Abusus, Frau-

X.

Le Roi Catholique cède par ce Traité à la Couronne de la Grande Bretagne, tant pour lui même, que pour ses Héritiers & Successeurs la pleine & entiere propriété de la Ville & du Château de Gibraltar, avec le Port, les Fortifications & les Forts qui en dépendent; & sa Majesté cède ladite propriété, pour que ladite Couronne la tienne & en jouisse absolument, avec toute

*Fraudesque in Mer-
 imoniis quibuscunque
 importandis, eviten-
 tur, vult Rex Catho-
 licus, atque intelligen-
 dum censet, ut Pro-
 prietas supranominata
 Magnæ Britanniæ
 cedatur, sine Juris-
 dictione quâpiam Ter-
 ritoriali, & absque
 Communicatiene ali-
 quâ apertâ cum Re-
 gione circumvicinâ
 Terram versus. Quan-
 doquidem verò Com-
 municatio cum Ora
 Hispanica maritimo
 itinere omni tempore
 nec tuta, neque aperta
 esse possit, eoque fiat
 ut Milites Praesidarii,
 alique Incolæ dictæ
 Urbis Gibraltariæ in
 summas adducantur
 angustias; Cumque Re-
 gis Catholici mens so-
 lummodo fit, ut frau-*
 dulente

toute sorte de Droit
 à jamais, sans aucu-
 ne reserve ni em-
 pêchement que ce
 puisse être. Mais a-
 fin de prevenir les
 abus & les fraudes,
 qui se pourroient
 commettre par le
 transport des Mar-
 chandises, le Roi
 Catholique veut &
 entend, que ladite
 propriété soit cedée
 à la Grande Bretag-
 ne, sans aucune Ju-
 risdiction Territo-
 riale, & sans aucu-
 ne Communication
 ouverte par Terre
 avec les Pais d'a-
 lentour. Cependant,
 comme la Commu-
 nication par Mer
 avec les côtes d'Es-
 pagne n'est pas tou-
 jours sure & ouver-
 te, & qu'il pour-
 roit

dulenta Mercium Importationes, ut prædictum est, Communicatione Terrestri impediantur, provisum igitur est, ut Commeatum, resque necessarias in usum Copiarum Præsidiarum, Incolarum, Naviumque in Portu stantium pecuniâ numeratâ in Ditione Hispanicâ circumvicinâ, iis in Cassibus emere liceat. Sin verò deprehendantur Mercimonia per Gibraltariam, vel permutationis ad victum conquirendum, vel alio quocunque nomine advecta, eadem Fisco addicentur, & querimoniâ ea de re habitâ, illi qui contra Fœderis hujusce Fidem commiserint, Severe punientur. Majestas autem

roit arriver ainsi que la Garnison & les habitans de Gibraltar pourroient être réduits à de grandes extrémités & que l'intention du Roi Catholique n'est que d'empêcher l'entrée frauduleuse des Marchandises, comme susdit, par une communication de terre; on est convenu qu'en ce cas, il sera permis d'acheter avec de l'argent content, dans les terres voisines de l'Espagne, les provisions & autres choses nécessaires pour l'usage de la Garnison, des Habitans & des Vaisseaux qui seront dans le Port. Mais aucas

qu'on

em sua Britannica, rogatu Regis Catholici, consentit, conve- nitque, ut nec Judæis, neque Mauris, Facultas concedatur in dictâ Urbe Gibraltaricâ, sub quocunque pratextu commorandi, aut Domicilia habendi; neque nullum Perfugium, neque receptaculum pateat Mauro- rum Navibus bellicis quibuscunque in Portu dictæ Urbis, quo Communio ab Hispaniâ ad Septam Civitatem impediatur, aut Ora Hispaniæ Mauro- rum excursionibus in- estæ reddantur. Cum vero Amicitia Tra- ctatus, & Commer- ciorum Libertas ac Frequentia intercedant inter Britannos, Di- visionesque quasdam in
orâ

qu'on transportât des Marchandises de Gibraltar, soit pour faire un échange avec lesdites provisions, ou sous quelque'autre pre- texte, elles seront confisquées; & sur les plaintes qui en seront faites, les personnes, qui au- ront agi contre la foi de ce Traité seront sévèrement punies. Et sa Ma- jesté de la Grande Bretagne, consent & accorde, à la re- quête du Roi Ca- tholique, qu'on ne permettra à aucuns Juifs ni Mores, de demeurer ou d'habi- ter dans ladite Vil- le de Gibraltar; comme aussi, qu'on n'accordera aucun
re-

orâ Africana sitas, intelligendum semper est, quod Mauris, eorumque Navigiis, Mercatura solum exercenda gratiâ, Introitus in Portum Gibraltaricum à Subditis Britannicis denegari nequit. Promittit insuper Majestas sua Regina Magnæ Britannix, ut Incolis præfata Urbis Romano-Catholicis, Religionis suæ liber usus indulgeatur. Quod si verò Corona Magnæ Britannix commodum olim visum fuerit, donare, vendere, aut quoquo modo ab se alienare dictæ Urbis Gibraltaricæ proprietatem, Conventum hisce concordatumque est, ut prima ante alios ejus redimenda optio Coronæ

refuge ni protection aux Vaisseaux des Mores dans le Port de ladite Ville, par où la communication entre l'Espagne & Ceuta pourroit être empêchée, ou les côtes d'Espagne infestées par les incursions des Mores. Cependant, comme la liberté du Commerce est établie entre les sujets de la Grande Bretagne & de certains Territoires situés sur la côte d'Afrique, on doit toujours entendre que lesdits sujets de la Grande Bretagne ne devront pas refuser l'entrée du Port de Gibraltar aux Mores & à leurs Vaisseaux, lors qu'il

Hispa-
ne

Hispanicæ *semper* ne s'agira simple-
deferatur. ment que du Com-

merce. Sa Maje-
sté la Reine de la
Grande Bretagne
s'engage aussi à to-
lerer le libre exerci-
ce de leur Religion
aux Habitans Catho-
liques Romains de
ladite Ville. Et au
cas, que la Couron-
ne de la Grande Bre-
tagne jugeât à pro-
pos de donner, de
vendre ou d'aliener
en aucune maniere,
la propriété de ladi-
te Ville de Gibralt-
tar, on a deplus ar-
rêté & conclu, que
la préférence en se-
roit donnée à la
Couronne d'Espa-
gne, exclusivement
à qui que ce puisse
être. XI.

XI.

*Rex porrò Catholi-
cus,*

Sa Majesté Ca-
tho-

*cus, pro se, Hæredi-
bus, & Successoribus
suis, cedit paritèr Co-
ronæ Magnæ Britan-
niæ, totam Insulam
Minorcæ, ad eam-
que transfert in per-
petuum Jus omne,
Dominiumque plenis-
simum, super dictam
Insulam, speciatim
verò super Urbem, Ar-
cem, Portum, & Mu-
nitiones Sinûs Min-
oricensis, vulgo Port
Mahon, unâ cum a-
liis Portibus, Locis,
Oppidisque, in præ-
fatâ Insulâ sitis. Pro-
visum tamen est, ut
in Articulo suprascri-
pto, quod nullum per-
fugium, neque Rece-
ptaculum patebit Mau-
rorum Navibus bel-
licis quibuscunque in
Portu Mahonis, aut
in alio quovis Portu
dictæ*

tholique cède de mê-
me, à la Couronne
de la Grande Breta-
gne, pour Elle, ses
Héritiers & Succes-
seurs, toute l'Isle de
Minorque, & lui
transfère à jamais
tous les Droits & la
Domination absolue
de toute cette Isle,
& en particulier de
la Ville, du Châ-
teau, du Port & des
Fortifications de la
Baye de Minorque
communément nom-
mée le Port Mahon
avec tous les autre
Ports, Places & Vil-
les situées dans la
dite Isle. Bien en-
tendu, comme dans
l'Article précédent
qu'on ne donner
aucun refuge ni pro-
tection aux Vais-
seaux de Guerre de
Mo

*dictæ Insulae Minor-
cæ, quo Ora Hispa-
nicæ ipsorum Excur-
sionibus infestæ red-
dantur; quinimò com-
mercandi solummodo
causâ, secundum Pa-
ctâ Conventa, Mau-
ris eorumque Navigiis
introitus in Insulam
præfatam permittetur.
Promittit etiam ex sua
parte Regina Magnæ
Britanniæ, quod si
quando Insulam Mi-
norcæ, & Portus,
Oppida, Locaque in
eâdem sita à Corona
Regnorum suorum quo-
vis modo alienari in
posterum contigerit,
dabitur Corona His-
panicæ, ante Natio-
nem aliam quamcun-
que, prima optio pos-
sessionem, & proprie-
tatem præmemorata
Insula redimendi.*

Spon-

Mores, dans le Port
Mahon, ni dans
aucun autre Port de
ladite Isle de Mi-
norque, parce que
les Côtes d'Espa-
gne pourroient être
infestées par leurs
courses. Et il ne
sera permis aux dits
Mores & à leurs
Vaisseaux d'entrer
dans ladite Isle, que
pour le Négoce, se-
lon qu'on en est
convenu dans les
Traités. La Reine
de la Grande Bre-
tagne promet aussi
de son côté, qu'au
cas qu'il arrivât à
l'avenir, qu'on vou-
lût aliener en aucu-
ne maniere, de la
Couronne de ses
Royaumes, ladite Is-
le de Minorque, &
les Ports, Villes

H 2

&

Spondet insuper Regia sua Majestas Magnæ Britannix, sese facturam, ut Incolæ omnes Insulæ præfata, tam Ecclesiastici quam Seculares, Bonis suis universis & Honoribus tuò, pacatè que fruantur, atque Religionis Romano-Catholicæ liber usus iis permittatur: Utque etiam ejusmodi rationes ineantur ad tuendam Religionem prædictam in eadem Insulâ, quæ à Gubernatione Civili, atque à Legibus Magnæ Britannix, penitus abhorrere non videantur. Poterunt etiam suis Honoribus & Bonis frui, qui nunc suæ Catholicæ Majestatis servitio addicti sunt, etiamsi in eodem permanserint; & liceat

& Places, qui y sont situées, la préférence en sera donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à toute autre Nation, pour en reprendre la possession & la propriété. Sa Royale Majesté de la Grande Bretagne s'engage de plus, de prendre soin que tous les Habitans de cette Isle, tant Ecclesiastiques que Seculiers, auront la libre & paisible jouissance de tous leurs Biens & Honneurs, & le libre exercice de la Religion Catholique Romaine. Et l'on prendra des mesures pour la conservation de ladite Religion dans cette Isle, en tant qu'elles

ceat cuicumque, qui prafatam Insulam relinquere voluerit, Bona sua vendere, & liberè in Hispaniam tranſvehere.

les pourront confister avec le Gouvernement civil & les Loix de la Grande Bretagne. Ceux même, qui sont présentement au service de sa Majesté Catholique, jouiront de leurs Honneurs & de leurs Biens, encore qu'ils restent dans ledit service : Il sera aussi permis à ceux, qui souhaiteront de quitter ou de sortir de ladite Isle, de vendre leurs Biens & de passer librement en Espagne, avec ce qu'ils en auront tiré.

XII.

Rex Catholicus hisce dat porrò, conceditque Majestati suæ Britannicæ, & Societati Subditorum suo-

XII.

Le Roi Catholique donne & accorde de plus par cet Article, à sa Majesté de la Grande
H 3 Bre-

suorum, ad id constituta, exclusis tam Subditis Hispanicis, quam aliis omnibus, Pactionem de introducendis Nigritis in partes diversas Ditionum Majestatis suae Catholicae in Americâ, vulgo el Pacto de el Assiento de Negros, per Triginta Annorum spatium, continuatâ serie, initio factô à primo die Mensis Maii, Anno Millesimo septingentesimo decimo tertio, iisdem sub conditionibus quibus eâdem fruebantur Galli, aut ullo tempore frui poterant, vel debuerant; unâ cum Tractu, sive Tractibus Terræ à dicto Rege Catholico designandis, & Societati præfata, vulgo la

Com-

Bretagne, & à la Compagnie de ses Sujets ordonnée pour cela, à l'exclusion des Sujets de l'Espagne & de tous les autres, un Contract pour l'introduction des Nègres en plusieurs parties des Etats & de la Domination de la Majesté Catholique en Amerique, communément nommé *el Pacto de el Assiento de Negros*, pour le terme de trente années consecutives, à compter du premier jour de Mai de l'année 1713, aux mêmes conditions auxquelles les François en ont jouï, ou en auroient jouï, ou dû jouir en aucun tems, avec une

cer-

Compañia de el certaine étenduë ou
 Affiento tribuendis, étenduës de Terre,
in Loco quodam Com- que ladite Majesté
mudo ad Fluvium Rio Catholique accor-
 de la Plata nomina- dera pareillement
tum (nullis Vectigali- à ladite Compa-
bus Reditibusve à di- gnie , communé-
cta Societate, duran- ment nommée la
te Pactionis suprame- *Compañia de el Af-*
morata tempore, haud *siento* , en quelque
tamen diutius, eo no- lieu commode sur
mine pendendis ;) la Riviere de Pla-
Quinetiam ea Socie- ta, sans que ladite
tatis predictæ Sedes, Compagnie soit o-
sive Tractus Terra, bligée de payer au-
idonei erunt, suffi- cuns Droits ou Re-
cientque, ut ibi cola- venus à cet égard
tur, seraturque, & pendant tout le tems
pecora pascantur, ad du Contract susdit.
nutriendos eos, qui di- Et cet établissement
cta Societati serviunt, de ladite Société, ou
eorumque Nigritas ; ces étenduës de Ter-
utque ibidem in tuto re seront propres
custodiantur dicti Ni- & suffisantes pour
grita, quoad diven- planter , semer , &
diti fuerint ; atque servir à la nourritu-
insuper ut ibi Naves re du Bétail néces-
ad dictam Societatem faire pour la substi-
 spe- H 4 sistan-

ſpectantes prope ad Terram appellant, & ab omni periculo tectæ conſerventur. Regi autem Catholico ſas ſemper fit, in dicto Loco, ſeu Sede Officarium conſtituere, qui ne quid admittatur, factiteturve, Regiis ſuis Commodis contrarium, obſervet; omnesque qui eo Locires dictæ Societatis cura habent, aut qui ad eam pertinent, prædicti Officarii Inſpectioni Subjecti erunt, quoad ea omnia, quæ ad Terræ Tractus ſupramemoratos ſpectant. Sin autem dubia quedam, Difficultates, ſive Controverſiæ ſuboriantur inter dictum Officarium, & rerum Societatis ſapè memoratæ Curatores

ſiſtance; de ceux, qui ſeront au ſervice de ladite Compagnie, auſſi bien que de leurs Nègres, lesquelz y ſeront gardez en toute ſureté juſques à ce qu'on les puiſſe vendre; & que les Vaiſſeaux de ladite Compagnie puiſſent approcher de la terre, pour éviter les dangers dont ils pourroient être menacés. Mais il ſera toujours permis au Roi Catholique d'envoyer un Officier dans ledit lieu ou Etabliſſement, pour veiller à ce qu'il ne ſ'y paſſe rien, qui ſoit contraire à ſes Intérêts Royaux. Et tous ceux qui au-
ront

tores, ad Urbis Buenos Ayres dicta prefectum deferentur, ab eodem dijudicanda. Voluit præterea Rex Catholicus alia quædam Commoda eximia dicta Societati concedere, quæ plenius, fufiusque explicantur in Pactione illâ, el Afiento de Negros nuncupatâ, quæ facta & conclusa fuit Madridi, Vigefimo sexto die Mensis Martii Anni præsentis, 1713. Quæ quidem Pactio, sive el Afiento de Negros omnesque Clausula, Conditiones, Privilegia, atque Immunitates in eâdem contenta, quæque hinc Articulo bandquaquam contraria sunt, censentur ac censebuntur pars esse

ront le maniement des affaires de la dite Compagnie, ou qui en dépendront seront sujets à l'inspection dudit Officier, par rapport à tout ce qui regardera l'étenduë de Terre susmentionnée. Mais au cas qu'il survînt quelques doutes, difficultés ou controverses entre ledit Officier & ceux de ladite Compagnie, la chose sera remise au jugement du Gouverneur de Buenos Ayres. Le Roi Catholique a bien aussi voulu accorder à ladite Compagnie plusieurs autres avantages extraordinaires, qui sont plus amplement

esse hujusce Tractatus, eodem modo ac si ad verbum hic inserta fuissent.

exprimez & expliquez dans le Contract de l'Asiento, fait & conclu à Madrid, le 26 jour de Mars de cette présente année 1713. Et ce Contract ou Asiento de Negres, & toutes les Clauses, Conditions, Privileges & Immunités qui y sont contenuës, & qui ne sont pas contraires à cet Article, sont, & seront estimées & regardées comme faisant partie de ce Traité, de même que s'il y eût été inferé de mot à mot.

XIII.

Quandoquidem Regina Magnæ Britannia summo cum studio instare, atque urgere

XIII.

Et comme la Reine de la Grande Bretagne a continuellement pressé & insisté

tere non destitit, ut Incolæ omnes Principatûs Catalauniæ, cuiuscunque Statûs aut Conditionis sint, non solum plenam perpetuamque eorum omnium que, flagrante nuper Bello, acta sunt, oblivionem consequerentur, atque Inemeratâ Bonorum suorum omnium, ac Honorum Possessione fruenterentur; verum etiam Privilegia sua antiqua, illasa, intactaque, conservarent; Rex Catholicus in gratiam dictæ suæ Majestatis Britannicæ hisce concedit Catalauniæ Incolis quibuscunque, confirmatque non solum Amnestiam desideratam, unâ cum plenâ Possessione Bonorum suo-

rum

insisté avec toute l'ardeur possible, que tous les Habitans de la Principauté de Catalogne, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, pussent obtenir un Acte d'Oubli perpétuel de tout ce qui s'est fait dans la dernière Guerre; qu'ils jouissent de l'entière possession de tous leurs Biens & Honneurs, & que leurs anciens Privileges soient conservez, sans qu'on y donne la moindre atteinte: Ledit Roi Catholique pour répondre aux desirs de ladite Reine de la Grande Bretagne, accorde & confirme à tous les Habitans de

rum omnium Honorumque, sed etiam Privilegia ea omnia iis dat conceditque, quibus Castiliæ utriusque Incolæ, è cunctis Hispaniarum Populis Regi Catholico imprimis dilecti, fruuntur, ac gaudent, aut in posterum frui ac gaudere possint.

Catalogne en general, non seulement l'Amnistie souhaitée, avec la pleine & entiere possession de tous leurs Biens & Honneurs; mais il leur donne & accorde en même tems tous les Privileges, dont les Habitans des deux Castilles, qui de tous les Espagnols sont ceux qui sont les plus chers à sa Majesté Catholique, jouissent ou pourroient jouir ci apres.

XIV.

Quandoquidem etiam Rex Catholicus, rogatu Regiæ suæ Majestatis Britannicæ, Regnum Siciliæ Celsitudini suæ Regiæ Victori Amedæo Duci Sabaudicæ cedere,

XIV.

Et d'autant que le Roi Catholique, à la requête de sa Royale Majesté de la Grande Bretagne, a bien voulu céder le Royaume de Sicile à son Altesse

*re voluerit, atque per
Tractatum inter di-
ctam Regiam Catho-
licam Majestatem, &
Regiam Celsitudinem
Sabaudix, hodiè ini-
tum, dictum Regnum
cedit, antedicta sua
Regia Majestas Ma-
gnæ Britannix, pro-
mittit, spondetque se-
se omni studio cura-
turam, ut deficienti-
bus ex Domo Sabau-
diæ Hæredibus Mas-
culis, præfati Siciliæ
Regni Possessio ad Co-
ronam Hispanicam
denuò revertatur, con-
sentitque præterea an-
tememorata sua Regia
Majestas Britannica,
ut Regnum Siciliæ,
nullo sub prætextu,
nulloque prorsus mo-
do alienari, donari-
ve possit Principi, aut
Statui cuilibetunque
præ-*

*tesse Royale Victor
Amedée, Duc de Sa-
voye, & qu'en ver-
tu du Traité signé
aujourd'hui entre sa
Majesté Catholique
& son Altesse Ro-
yale de Savoye, il
lui a fait cession du-
dit Royaume; sa
Royale Majesté de
la Grande Bretagne
susdite, promet &
s'engage d'avoir
soin qu'au défaut
d'Héritiers mâles de
la Maison de Savo-
ye, la possession du-
dit Royaume de Si-
cile retournera à la
Couronne d'Espa-
gne: Et sadite Ro-
yale Majesté Britan-
nique consent de
plus, que ledit Ro-
yaume de Sicile, ne
pourra sous aucun
pretexte, que ce soit*

præterquam Regi Hispaniæ Catholico, & Hæredibus ac Successoribus suis. Cum verò Rex Catholicus Regiæ suæ Majestati testatum fecerit, & rationi consentaneum, & sibi acceptum fore, ut non solum Regni Siciliæ Subditi, quamquam in Ditionibus Hispaniæ degant, & dictæ Majestatis suæ Catholice servitio sese addixerint, sed etiam Hispani, aliique Subditi Hispanici, qui Bona fortè & Honores in præfato Siciliæ Regno habuerint, dictis suis Bonis Honoribusque, absque ullâ diminutione perfruantur, & nullatenus sub prætextu personalis absentia à Regno sæpè memora-

ni en aucune manière, être aliéné ou donné à aucun Prince ou Etat, si ce n'est au Roi Catholique des Espagnes, & à ses Héritiers & Successeurs. Et comme ledit Roi Catholique a fait connoître à sadite Royale Majesté Britannique, qu'il seroit raisonnable, & qu'il souhaiteroit non seulement, que les sujets du Royaume de Sicile, residans dans les Etats de l'Espagne, & qui sont au service de sadite Majesté Catholique; mais aussi, que les Espagnols & autres sujets de l'Espagne, qui peuvent avoir

to vexentur, inquietenturve. Cumque ex sua etiam parte supradictus Rex Catholicus libenter promittit, sese vicissim consensurum, ut dicti Regni Siciliae, aliisque praefatae suae Regiae Celsitudinis Subditi, si forte Bona Honoresque habuerint in Hispania, aliisque Ditionibus Hispaniae parentibus, iisdem pariter absque ulla Diminutione perfruantur, & nullatenus sub praetextu personalis absentiae vexentur, inquietenturve. Spondet itaque Regia sua Majestas Britannica, sese operam collaturam, suisque Ultrajecti ad Rhenum Agentibus Legatis Extraordinariis & Ple-

des Biens & des Honneurs dans ledit Royaume de Sicile, jouissent entiere-ment, & sans la moindre diminution, de leurs dits Biens & Honneurs, & sans être troubléz ou inquietez en aucune maniere, sous pre-
 texte d'une absence personnelle: Et que de plus, sadite Majesté Catholique promet librement de son côté, de con-
 sentir, que les su-
 jets dudit Royaume de Sicile, & autres
 sujets de sadite Al-
 tesse Royale, qui
 pourroient avoir des
 Biens & des Hon-
 neurs en Espagne,
 ou dans les autres
 Etats appartenant à
 l'Espagne en jouis-
 sent

nipotentiariis in mandatis daturam, ut Officia sua efficacissima interponant, quo Rex Catholicus & Regia sua Celsitudo super hâc re inter se mutuo conveniant, & modo utrinque quam commodissimo de eâdem caveant, providiantque.

sent de la même manière, en toute liberté, sans aucune diminution, & qu'ils ne feront nullement troublez ni inquietez sous pretexte d'une absence personnelle : A ces causes, sa Royale Majesté Britannique promet, qu'elle apportera tous les soins, & qu'elle donnera des Instructions à ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à Utrecht, pour interposer leurs bons Offices effectivement, afin de faire convenir le Roi Catholique & son Altesse Royale à cet égard, de la manière la plus propre & la plus commode de part & d'autre. Leurs

*Regia sua Maje-
states utrinque reno-
vant, confirmantque
Tractatus omnes Pa-
cis, Amicitiae, Con-
federationis, & Com-
merciorum, inter Co-
ronas Magnae Britan-
niae atque Hispaniae
nitos ante hac & con-
clusos, ac praesenti
hoc Foedere renovan-
tur, confirmanturque
dicti Tractatus modo
am amplo explicatio-
ne, ac si jam nunc
sigillatim inserti fuis-
sent, in quantum sci-
licet Tractatibus Pa-
cis ac Commerciorum
novissime factis, sig-
natisque contrarii haud
reperiuntur. Praeser-
tim vero hoc Pacis
Tractatu confirman-
tur, corroboranturque
Pacta, Foedera, Con-
ven-*

Leurs Royales Ma-
jestez renouvellent
& confirment aussi
de part & d'autre,
tous les Traitez de
Paix, d'Amitié, de
Confédération & de
Commerce, faits
par le passé & con-
clus entre les Cou-
ronnes de la Gran-
de Bretagne & d'E-
spagne, & les dits
Traitez sont renou-
vellez & confirmez
par les présentes,
aussi amplement,
que s'ils étoient par-
ticulierement inse-
rez en celui ci; c'est
à dire, en tant qu'ils
ne dérogent point
& ne sont pas con-
traires aux Traitez
de Paix & de Com-
merce qui ont été
faite & signez les
der-

ventionésque, tam que
Commerciorum &
Navigationis usum in
 Europâ, alibique,
 quam que Nigrita-
 rum Introductionem
 in Americam Hispa-
 nicam spectant, que-
 que Madriti inter u-
 tramque Nationem
 aut jam inita sunt, aut
 quantocius ineunda.
 Quandoquidem verò
 ex parte Hispaniæ
 urgetur, Jura qua-
 dam Piscationis ad In-
 sulam Terræ Novæ
 exercenda: ad Can-
 tabros, aliosve Regis
 Catholici Subditos per-
 tinere, consentit, con-
 venitque Majestas sua
 Britannica, ut Privi-
 legia omnia que Can-
 tabri, aliive Hispa-
 niæ Populi, Jure si-
 bi vindicare poterunt,
 ita sibi facta recta con-
 serventur.

derniers. Et l'on
 confirme particulie-
 rement, par le pré-
 sent Traité, lesdits
 Accords, Traitez &
 Conventions, tant
 par rapport à l'ex-
 ercice du Commer-
 ce & de la Navi-
 gation en Europe
 & ailleurs, qu'à l'in-
 troduction des Né-
 gres dans les Indes
 Occidentales Espa-
 gnoles, lesquels sont
 déjà faits, ou sont
 sur le point de l'e-
 tre entre les deux
 Nations à Madrid.
 Et d'autant qu'on
 insiste du côté de
 l'Espagne qu'on ac-
 corde aux Peuples
 de Guipuscoa, &
 autres sujets de la
 Majesté Catholique,
 certain Droits de Pê-
 che aux environs de

l'Isle

l'Isle de Terre-neuve, sa Majesté Britannique consent & convient, que l'on accorde & conserve, auxdits Peuples de Guipuscoa, & autres sujets de l'Espagne tous les Privileges, auxquels ils pourront prétendre de droit.

XVI.

Quandoquidem in Conventione de Armistitio instituendo à die ^{undesimo} _{vigesimo secundo} Mensis Augusti proxime rateriti, inter Regiam suam Majestatem Magnæ Britanniae, & Regem Christianissimum, in quatuor menses facta; quam quidem Rex quoque Catholicus assensu suo comprobavit

XVI.

Comme dans la Convention faite pour une Armistice ou Suspension d'Armes, à commencer du $\frac{11}{22}$ jour du mois d'Août dernier, pour quatre Mois, entre la Reine de la Grande Bretagne & le Roi Très Chrétien, à laquelle le Roi Catholique a donné son consentement.

vit, atque hisce por-
 rò comprobat, qua-
 que alio quodam Pa-
 cto in diem usque
^{undecimum}
^{vigesimum secundum} Men-
 sis Aprilis anni præ-
 sentis prorogata fuit,
 inter alias Conditiones
 expressè Stipulatum
 sit, quibus in Casibus,
 Naves, Merces, a-
 liaque Bona mobilia
 hinc inde capta, aut
 in prædam occupanti
 cederent, aut priori
 Domino restitueren-
 tur; Conventum id-
 circò est, quod illis in
 Casibus antedicti Ar-
 mistitii Leges in pleno
 vigore manebunt, om-
 niaque istiusmodi Cap-
 turas, sive in Mari-
 bus Britannicis &
 Septentrionalibus,
 sive alibi locorum fa-
 ctas, concernentia, ad
 earum.

tament, qu'il con-
 firme & approuve
 de nouveau par le
 present Traité, &
 laquelle a été pro-
 longée par une au-
 tre Convention jus-
 ques au $\frac{11}{22}$ du mois
 d'Avril de la pre-
 sente année, on est
 convenu expressé-
 ment des cas aux-
 quels les Vaisseaux,
 Marchandises & au-
 tres Biens mobilai-
 res, pris de part &
 d'autre, seront de
 bonne prise, ou de-
 vront être rendus
 aux premiers pro-
 priétaires: On con-
 vient encore, qu'en
 ces cas là, les Condi-
 tions de ladite Suspen-
 sion d'Armes de-
 meureront en plei-
 ne force & vigueur,

parundem Tenorem & que tout ce qui
bona fide fient. a été stipulé, par
rapport auxdites
Prises, faites dans les
Mers Britanniques
& Septentrionales,
ou ailleurs, sera bien
& dûement executé
selon la teneur d'i-
celle.

XVII.

Si verò accidat per
Incogitantiam, aut
Imprudentiam, aut a-
iam quamlibet Cau-
am, ut quivis Sub-
ditus alterutrius præ-
dictarum Regiarum
Majestatum, faciat,
ut committat aliquid
Terrâ, Mari, aut
Aquis Dulcibus, u-
ivis Gentium, quo-
ninus observetur præ-
sens Tractatus, aut
quo particularis ali-
quis Articulus ejus-
dem effectum suum non
for-

XVII.

Que s'il arrivoit
par inadvertence,
imprudence ou au-
tre cause, quelle
qu'elle puisse être,
qu'aucun des Sujets
de leurs dites Ro-
yales Majestez fît ou
entreprît quelque
chose par Terre, par
Mer ou dans les Eaux
douces, en quelque
lieu du Monde que
ce soit, qui pût
contrevenir au pré-
sent Traité, & en
empêcher l'entiere
exe-

sortiatur, hæc Pax & bona Correspondentia inter Dominam Reginam Magnæ Britanniaë, & Dominum Regem Catholicum non idcirco interruptetur, aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate, & vigore manebit. Subditus autem iste solummodo de suo proprio Facto respondet, & pœnas persolvit inflictas per Leges & Præscripta Juris Gentium.

execution, ou quel qu'un de ces Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance rétablie entre la Reine de la Grande Bretagne & le Roi Catholique ne sera pas troublée, ni sensée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entière & première force & vigueur; mais seulement celui desdit sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux Loix, & suivant les Régles établies par le Droit des Gens.

Sin autem (quod Omen Deus Optimus avertat) Sopita Similitates inter dictas Regias Majestates aliquandô renoventur, & in apertum bellum erumpant; Subditorum utriusque Partis Naves, Merces, ac Bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in Portibus atque in Ditione Partis adversæ herere, atque extare deprehendantur, Fisco ne addiciantur, aut ullo incommodo afficiantur; sed dictis Subditis alterutrius dictarum Regiarum Majestatum semestre Spatium integrum hinc indè concedatur, quo Res prædictas, ac aliud quidvis ex suis Facultatibus vendant,
aut

Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mésintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellâssent entre leurs dites Royales Majestez, & qu'elles en vinsent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, Effets mobiliers & Biens immeubles des sujets de leurs dites Majestez, qui se trouveront engagez dans les Ports & Lieux de la Domination de l'une ou de l'autre, n'y feront point confisquez, ni en aucune façon endommagez; mais l'on donnera, aux sujets
 de

*aut quo libitum erit ,
citra ullam molestiam
indè avehant , ac
transferant , seque ip-
sos inde recipiant.*

de leurs dites Roya-
les Majestez le ter-
me de six mois en-
tiers , pendant les-
quels ils pourront,
sans qu'il leur soit
donné aucun trou-
ble ou empêche-
ment, vendre, en-
lever ou transpor-
ter, où bon leur
semblera leurs Biens
& Effets de la natu-
re ci dessus expri-
mée.

XIX.

*Reges , Principes ,
& Status , Articulis
sequentibus indigitati,
ut & alii , qui ante
Ratificationum per-
mutationem , vel in-
tra sex menses postea
ab unâ alterâque Par-
te , ex communi con-
sensu nominabuntur ,
sibi persuasum haben-
tibus altememoratis
Regiis*

XIX.

Seront compris
dans le present Trai-
té , pour une mar-
que d'amitié mu-
tuelle , les Rois,
Princes & Etats
mentionnez dans
les Articles suivans,
& tous ceux qui a-
vant l'échange des
Ratifications , qui
en seroit fournies,
ou

Regis Majestatibus ou dans l'espace de
eos dispositiones per six mois après, se-
hunc Tractatum fa- ront nommez à cet
ctas & stabilitas agni- effet de part & d'au-
turos, in eodem pro tre, & dont on con-
Amicitia reciproca viendra réciproque-
Testimonio, includen- ment, leurs susdi-
tur, & comprehen- tes Royales Majestez
dentur. étant persuadées,

qu'ils approuveront
 tous les Réglemens,
 dont Elles sont
 convenuës, & qui
 y sont contenus.

XX.

Quidquid in Com-
positione Pacis, inter
Sacram Regiam Ma-
estatem Hispaniæ, &
Sacram Regiam Ma-
estatem Lusitaniæ,
proximè ineunda,
contentum fuerit, præ-
sentia Sacre Regiæ Ma-
estatis Magnæ Bri-
anniæ Approbatio-
ne, hujus Tractatus
pars essentialis esse cen-
sebitur.

XX.

Tout ce qui sera
 contenu dans le Trai-
 té de Paix, que l'on
 va faire entre la Sa-
 crée Royale Majesté
 des Espagnes, & la Sa-
 crée Royale Majesté
 de Portugal, & qui
 sera approuvé par la
 Sacrée Rojale Maje-
 sté de la Grande Bre-
 tagne, sera sensé é-
 tre une partie essen-
 tielle

sebiur, perindè at- que hic transcriptum effct ad verbum. S. in super Regia Majestas Magnæ Britanniaë sese offert Sponsorem, sive Guarantem fore prædictæ Pacis Compositionis, quod illa reapse, conceptisque verbis præstare spondet, eum in finem ut inviolatius, sanctius- que servetur.

tielle du présent Traité, de la même maniere que s'il y étoit contenu & inferé de mot à mot. Deplus, sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne offre sa Garrantie pour assurer lesdites Conditions de Paix, qu' Elle promet de faire executer suivant leur substance & teneur, afin qu'elles soient observées religieusement & inviolablement.

XXI.

Tractatus Pacis hodie initus inter S. Regiam Majestatem Catholicam, & Regiam suam Celsitudinem Sabaudiaë Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis, inclusus

XXI.

Le Traité de Paix conclu aujourd'hui entre sa Royale Majesté Catholique & son Altesse Royal le Duc de Savoye est inclu tout particulièrement & confirmé par le présent Traité

*fus est & confirma-
tus, perinde ac si ei-
dem verbotenus inser-
tus esset, declarante
per expressum Regiâ
S. Majestate Magnæ
Britanniæ, sese ad
promissas in eodem As-
sertionis & Guarantia
Stipulationes teneri
velle.*

Traité, comme en
faisant une partie es-
sentielle, & comme
y étant inseré de mot
à mot, la Royale
Majesté de la Gran-
de Bretagne décla-
rant expressément
qu'elle s'en tiendra
aux termes de la pro-
messe & de la Gar-
rantië qui y est con-
tenuë.

XXII.

*Serenissimus Rex
Sueciæ cum suis Reg-
nis, Ditionibus, Pro-
vinciis, & Furi-
bus, ut & Serenissimi
Principes, Magnus
Dux Hetruriæ, &
Dux Parmæ, unâ cum
eorundem Populis &
Subditis, atque Sub-
ditorum in re Com-
merciorum Libertati-
bus & Compendiis,
huic Tractatui omni-
mel-*

XXII.

Le très Sérenissi-
me Roi de Suede,
tous ses Royaumes,
Etats, Provinces &
Droits, aussi bien
que les très Sérenif-
simes Princes, le
Grand Duc de Tos-
cane & le Duc de
Parme, leurs Peu-
ples & Sujets, les Li-
bertez & avantages
de leurs dits Sujets à
l'égard du Commer-

*meliori modo inclusi
sint.*

cc, seront inclus dans
le présent Traité,
de la manière la plus
effective.

XXIII.

*Serenissima Respu-
blica Veneta, ob Æ-
qualitatis Fœdera du-
rante hoc Bello inter
partes belligerantes
exactè servata, & ob
plurima humanitatis
officia præstita, invio-
latâ sempèr manente
suâ, Statuumque ac
Dominiorum Suorum
Dignitate, Potestate,
& Securitate, tan-
quam communis Ami-
ca, & cui Regia sue
Majestates sincera A-
micitiæ vices, prout
res ejusdem exegerint,
omni Tempore referre
cupiunt, in hoc Tra-
ctatu specialitèr, op-
timum, quo fieri potest,
modo, comprehensa &
inclusa sit,*

XXIII.

La très Sérenissi-
me République de
Venise, en vertu de
la Neutralité qu'elle
a observée avec ex-
actitude entre les
parties en Guerre,
& les actes d'humani-
té qu'elle a fait pa-
roître, la Dignité,
la Puissance & la se-
curité des Etats, &
de la Domination de
cette République de-
meurant toujours in-
violables, sera par-
ticulièrement com-
prise & incluse dans
ce Traité, de la ma-
nière la plus favora-
ble, en qualité d'A-
mie commune, &
à laquelle leurs Ro-
yales

yaies Majestez , seront toujours prêts de rendre tous les devoirs d'une sincere amitié , lorsque ladite Republique en pourra avoir besoin.

XXIV.

Serenissimam Rempublicam Genuensem , que constanti Neutralitate durante hoc Bello observatâ , utriusque Coronæ Britannicæ , & Hispanicæ Amicitiam coluit & nexuit antiquam , in prasenti Tractatu comprehendiplacuit ; ut hujusce Pacis beneficium , ad id omne quod suâ interest , extendatur , ejusque Subditi , quâ jam pridem , & vivente Carolo Secundo Hispaniarum Rege Catho-

XXIV.

On a aussi trouvé bon de comprendre dans le présent Traité , la très Sérenissime République de Gênes , laquelle , par une Neutralité constante , a cultivé pendant tout le cours de la Guerre , l'ancienne amitié établië entr'Elle & les Couronnes de la Grande Bretagne & d'Espagne , afin que les bénéfices de cette Paix s'étendent sur tout ce qui concerne cette Republi-

tholico, eâdem in posterum Commerciorum libertate in omnibus, & ubique integrè perfruantur.

que ; & que ses Sujets puissent en toutes choses , & par tout , jouir à l'avenir , de la pleine & même liberté de Commerce, dont Elle a jouï autrefois , & pendant la vie de Charles second Roi Catholique des Espagnes.

XXV.

Civitas itidem Gedanensis hisce pactis eo cum effectis includitur, ut pristinis Emolumentis, quibus in re Commerciorum, sive per Tractatus, sive per vetustam Consuetudinem in utroque Regno antehac usâ fuerit, in posterum quoque gaudere queat.

XXV.

La Ville de Genève sera pareillement comprise en ce Traité, afin qu'elle puisse jouir à l'avenir de tous les avantages du Negoce, dont Elle a jouï ci devant dans l'un & l'autre Royaume, soit par des Traitez ou une ancienne coutume.

XXVI.

Præsentes Tractatus

XXVI.

Enfin les Ratifications

*tus solennes & ritè
confecta Ratihabitio-
nes, intra sex Heb-
domadam Spatium,
à die Subscriptionis
computandum, vel ci-
tius si fieri poterit, u-
trinque exhibeantur,
& reciprocè debiteque
commutentur.*

*In quorum omni-
um Fidem, Legati
Extraordinarii ac Ple-
nipotentiarii suprame-
morati, exhibitis u-
trinque ac ritè com-
mutatis Plenipotentia-
rum suarum Tabulis,
præsentem hunc Tra-
tatum Subscripserunt.
& Sigillis suis mu-
niverunt, Trajecti
ad Rhenum, Die
^{secundo}
^{decimo tertio} Mensis Ju-
lii Anno Domini
mil-*

cations solemnelles
du présent Traité,
expédiées en bonne
& duë forme, seront
échangées de part &
d'autre, dans le ter-
me de six semaines,
à compter du jour
que ledit Traité au-
ra été signé, ou plû-
tôt s'il est possible.

En foi de quoi,
nous les Ambassa-
deurs Extraordina-
ires & Plenipotent-
aires susnommés,
aiant produit de part
& d'autre nos Plein-
pouvoirs, & en
aiant duëment fait
l'échange, avons si-
gné le présent Trai-
té, & y avons appo-
sé les Cachets de nos
Armes. Fait à U-
trecht le $\frac{2}{13}$ jour de
Juil-

200 *Actes & Memoirés*
millesimo septingentesimo decimo tertio. Juillet, l'an de Grace
1713.

(L.S.) JOH. BRISTOL. (L.S.) D. de OSSUNA.
C.P.S. (L.S.) El MARQUE de
(L.S.) STRAFFORD. MONTELEONE.

RATI HABITIO *RATIFICATION*
Reginæ Magnæ de la
Britanniæ. Reine de la Grande
Bretagne.

ANNA, Dei Gratiâ, Magna Britannia, Francia, & Hibernia Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint Salutem. Quandoquidem Tractatus quidam Pacis & Amicitæ, inter Nos & Bonum Fratrem Nostrum Philip-pum Quintum, His-

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, France & Irlande, Défenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme un certain Traité de Paix & d'Amitié a été conclu entre Nous & notre bon frere Philippe V. Roi Catholique de Castille, de Navarre, de Portugal, de Sardaigne, de Sicile, de Sardaigne, de Sardaigne, & sig-

Hispaniarum Regem Catholicum, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiaros, sufficienti Authoritate utrinque munitos, Trajecti ad Rhenum, die $\frac{2}{13}$ Mensis præsentis Conclusus & Signatus fuerit, forma, & verbis quæ sequuntur:

Fiat insertio.

Nos visis & perpenso Tractatu Pacis & Amicitie superscripto, eundem in omnibus & singulis eius Articulis & Clausulis approbavimus, & ratum, firmumque habuimus, sicut per Præsentes, pro Nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris, eundem approbamus, &

signé à Utrecht le $\frac{2}{13}$ du présent mois par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, pourvûs de part & d'autre d'une autorité suffisante, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Nous, après avoir vû & examiné le Traité de Paix & d'Amitié susdit, l'avons approuvé & Ratifié dans tous & un chacun des Articles & Clauses y contenûes, comme par ces présentes Nous l'approuvons, Ratifions & déclarons valable, pour Nous, I s nos

& ratum, firmumque
 habemus, spondentes,
 & in Verbo Regio
 promittentes, Nos
 prædictum Tractatum,
 omniaque & singula
 quæ in eo continentur,
 sancte atque inviola-
 biliter præstituras &
 observaturas, neque
 passuras unquam,
 quantum in Nobis est,
 ut à quopiam violen-
 tur, aut ut iis quo-
 cunque modo in con-
 trarium eatur. In quo-
 rum majorem Fidem
 & Robur, hisce præ-
 sentibus Manu nostrâ
 Regiâ signatis, Mag-
 num nostrum Magnæ
 Britannæ Sigillum
 appendi jussimus. Da-
 bantur in Palatio no-
 stro apud Kensington,
 Tricesimo primo die
 Mensis Julii, Anno
 Domini Millesimo sep-
 tin-

nos Héritiers & Suc-
 cesseurs, promet-
 tant & nous obli-
 geans sur notre Pa-
 role Royale d'accom-
 plir & d'observer sin-
 cèrement & de bon-
 ne foi ledit Traité &
 toutes les choses qui
 y sont contenuës, &
 que nous ne permet-
 trons jamais qu'elles
 soyent violées par
 qui que ce soit, au-
 tant qu'il nous sera
 possible. Et pour
 donner plus de
 créance & de force
 à la présente Ratifi-
 cation, nous y avons
 fait apposer notre
 grand seau de la
 Grande Bretagne,
 & l'avons signée de
 notre main Royal-
 le. Donné en notre
 Cour à Kensigton
 le 31. de Juillet l'an

tingentesimo decimo 1713. & le douzié-
 tertio, Regnique no- me de notre Reg-
 stri Duodecimo. ne.

ANNA R.

ANNE R.

Primus Articulus
 Separatus.

Premier article
 séparé.

Praeter ea quae per
 Tractatum Ma-
 driti die 27. Martii
 nuperrimè elapsi, in-
 ter Dominum Baro-
 nem de Lexington,
 ex parte Regiae Ma-
 jestatis Magnæ Bri-
 tanniæ, & Dominum
 Marchionem de Bed-
 mar, ex parte Regiae
 Majestatis Catholicae,
 conventa sunt & sti-
 pulata, hoc insuper
 Articulo Separato,
 qui ejusdem roboris e-
 rit, ac si Tractatui,
 inter Regias suas Ma-
 jestates, hodiè inito,
 verbotenus esset inser-
 tus,

Outre ce qui a é-
 té conclu & ar-
 rêté par le Traité
 de Paix, fait à Ma-
 drid le 27. de Mars
 dernier, entre le
 Seigneur Baron de
 Lexington, de la
 part de sa Royale
 Majesté de la Gran-
 de Bretagne, & le
 Seigneur Marquis
 de Bedmar, de la
 part de sa Royale
 Majesté Catholique;
 on est encore con-
 venu par ce présent
 Article séparé, qui
 aura la même force
 & vertu, que s'il
 étoit

tus, conventum & concordatum est, quod cum S. Regia Majestas Catholica omnino sibi propositum habeat, & per presentes ex parte sua solenniter spondeat, se in ullarum cujuscunque generis, aut ubicunque sitarum Ditionum, Provinciarum, aut Terrarum, ad Coronam Hispaniæ spectantium, alienationem ulteriorem non esse consensuram; proinde S. Regia Majestas Magnæ Britanniæ, ex parte quoque sua reciprocè, spondet, velle se, iis in rationibus & consiliis persistere, quibus ab ipsâ provisum cautumque est, ne quis ex Partibus belligerantibus, in Pace ineundâ ulte-

étoit inseré de mot à mot dans le Traité conclu aujourd'hui entre leurs Royales Majestez, que comme sa Royale Majesté Catholique est fortement résoluë, & promet solennellement par ces présentes, qu'Elle ne consentira point à une plus ample Aliénation des Etats, Provinces ou Terres appartenant à la Couronne d'Espagne, de telle nature qu'elles soient, & en quel lieu qu'elles soient situées: Sa Royale Majesté de la Grande Bretagne promet aussi de son côté qu'elle persistera dans les mesures & Conseils, par lesquels Elle a

pour-

riorem partis alicujus Monarchiæ Hispaniæ avulsionem à Regiâ suâ Majestate Catholicâ exigat, aut adipiscatur; quin postulata istiusmodi nova dene-gante suâ Majestate Catholicâ, eo istud Negotium directuram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, ut ab iisdem penitus desistatur.

pourvû & pris soin, qu'aucunes des Parties engagées en cette Guerre ne requiera ni n'obtiendra de sa Majesté Catholique un plus ample démembrement de la Monarchie d'Espagne; mais au contraire, qu'au cas qu'on fît quelque nouvelle demande de cette nature, & qu'elle fût rejetée par sa Majesté Catholique, sa dite Royale Majesté de la Grande Bretagne, fera tous ses efforts pour empêcher qu'on n'insiste sur de pareilles prétensions.

Et cum Regia Majestati Magnæ Britanniæ è re communi visum sit, ut inter Ma-
jestat-

Et lorsque la Royale Majesté de la Grande Bretagne jugera à propos, pour
I 7 le

iestatem suam Britannicam, Regem Catholicum, & Regem Lusitaniæ, novum ineatur Fœdus, quo Corona Lusitaniæ Securitati provideatur, consensum suum ad opus tam salutare præsentem præbet sua Majestas Catholica, & contestatum facit.

Hic Articulus rarus habebitur, & Ratificationum permutatio fiet Trajecti ad Rhenum intra sex Hebdomadas, & citius, si fieri potest.

In quorum Fidem, Nos Legati Extraordinarii, & Plenipotentarii Regiarum Majestatum Britannicæ,

le bien commun, que l'on fasse un nouveau Traité entre sadite Majesté Britannique, le Roi Catholique & le Roi de Portugal, pour pourvoir à la sûreté de la Couronne de Portugal, sa Majesté Catholique consent dès à présent à une chose si salutaire, & le certifie par ces présentes.

Cet Article sera Ratifié, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans six semaines, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de leurs Royales. Majestez Bri-

*nicæ, & Catholicæ, Britannique & Catholique, en vertu
vigore Plenipotentiarum hodiè commutatarum præsentem Articulum subscripsimus, & Sigillis Nostris hui, avons signé le
communivimus, Trajecti ad Rhenum die présent Traité, &
secundo Mensis Julii, Anno Domini y avons apposé les
decimo tertio Milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio. Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht
le $\frac{2}{13}$ pour de Juillet, l'an de Grace
1713.*

(L.S.) JOH. BRISTOL.

(L.S.) D. de OSSUNA.

C. P. S.

(L.S.) EL MARQUE de

(L.S.) STRAFFORD.

MONTELEONE.

RATI HABITIO

RATIFICATION

primi Articuli separati facta a Regina Magna Britannia.

du premier Article séparé, par la Majesté Britannique.

ANNA Dei Gratiâ, Magnæ Britannia, Francia & Hibernia Regina,
Fi-

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, France.

Fidei Defensor, &c. Omnibus ad quos Præsentēs Literæ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Articulus quidam Separatus Primus dictus, ad Tractatum Pacis & Amicitiae inter Nos & Bonum Fratrem nostrum *Philippum Quintum Hispaniarum* Regem Catholicum, *Trajecti ad Rhenum* die $\frac{2}{13}$ Mensis præsentis conclusum, pertinens, eodem in loco, eodemque die, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, sufficienti Autoritate utrinque munitos, signatus fuerit, formâ & verbis quæ sequuntur:

ce & Irlande, Défenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces présentes verront Salut. Comme un certain Article séparé, dit le premier Article séparé du Traité de Paix & d'Amitié conclu à Utrecht le $\frac{2}{13}$ du mois passé, entre nous & notre bon frere Philippe V. Roi Catholique des Espagnes, a été signé le même jour & au même lieu, par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis d'une Autorité suffisante pour cet effet, dont voici la teneur.

Fiat

Fiat

Fiat insertio.

Fiat insertio.

Nos visò perpenso-
que *Articulo*
Primo separato supra-
scripto, eundem ap-
probavimus, ratum,
ratum, firmumque
habuimus, sicut per
Præsentes eundem ap-
probamus, ratum,
ratum, firmumque
habemus, spondentes,
et in Regio Verbo pro-
mittentes, Nos ea qua
in præfato Articulo
Primo continentur sin-
cerè, et bonâ fide
præstare et observare
velle. In quorum ma-
giorem Fidem et Ro-
bur hisce præsentibus
manu nostra Regiâ sig-
natis, Magnum no-
strum Magnæ Bri-
tanniæ Sigillum appo-
ni jussimus. Quæ da-
bantur in Palatio no-
stro apud Kensington
tri-

Nous, après a-
voir vû & exa-
miné le susdit pre-
mier Article séparé.
l'avons approuvé &
Ratifié, comme par
ces présentes nous
l'approuvons & le
Ratifions, & enga-
geons nôtre Parole
Royale d'accomplir
& d'observer sincè-
rement & de bonne
foi tout ce qui est
contenu dans cet
Article. En témoin
de quoi nous avons
fait apposer nôtre
Grand Seau de la
Grande Bretagne à
ces présentes & les
avons signées de nô-
tre main Royale.
Donné a nôtre Cour
à Kensington le 31.
de Juillet l'an 1713.
& de nôtre Regne
le

tricesimo primo die le douzième.

Mensis Julii, Anno

ANNE R.

Domini Millesimo sep-

tingentesimo decimo

tertio, Regnique no-

stri duodecimo.

ANNA R.

Secundus Articulus
Separatus.

Second Article
séparé.

Ut constaret quan-
ti sua Sacra
Majestas Regina Mag-
næ Britanniaë D.
Principissam Ursini
faciat, jam Artic-
ulo Vigesimo primo Con-
ventionum Pacificato-
riarum inter Baro-
nem de Lexington,
ex parte dictæ Maje-
statis Britannicæ, &
Marchionem à Bed-
mar, à parte Maje-
statis sue Catholicae,
Madriti, die Vigesi-
mo septimo Martii
pro-

Pour faire connoî-
tre la considéra-
tion, que sa sacrée
Majesté la Reine de
la Grande Bretagne
a pour la Princesse
des Ursins, sadite
Majesté s'est enga-
gée par le 21 Arti-
cle des Conventions
de Paix faites, en-
tre le Baron de Le-
xington de la part
de sadite Majesté
Britannique, & le
Marquis de Bedmar
de celle de sa Maje-
sté

proximè elapsi firmam
 arum, dicta sua Ma-
 jestas Regina Magnæ
 Britannix se obliga-
 vit, ut prasenti Ar-
 ticulo, pro se & Suc-
 cessoribus suis, ite-
 rum se obligat, pro-
 mittit, & spondet,
 se effecturam & reali-
 ter procuraturam, ut
 statim, & nullâ in-
 terpositâ morâ, dicta
 Domina Principissa
 Ursini mittatur in
 realem & actuaalem
 possessionem Ducatûs
 Limburgi, aut alia-
 rum Ditionum, que
 in Belgicis Provin-
 ciis ad plenam dicta
 Principissa Ursini Sa-
 tisfactionem subroga-
 untur, cum omni-
 modâ, absolutâ, &
 independenti Superio-
 ritate ab omni Feudi,
 & alio quocunque vin-
 culo

sté Catholique, à
 Madrid le 27. Mars
 dernier, comme el-
 le s'engage par le
 présent Article, pro-
 met & s'oblige, pour
 Elle & ses Succes-
 seurs, de procurer
 réellement, en ef-
 fet & sans aucun
 delai, que l'on ac-
 corde à ladite Prin-
 cesse des Ursins la
 possession réele &
 actuelle du Duché
 de Limbourg, ou
 de quelqu'autre País
 aux Pais-bas, sub-
 stitué au lieu dudit
 Duché, à la satis-
 faction de ladite Da-
 me Princesse des
 Ursins, avec une
 superiorité absoluë
 & indépendante, ne
 relevant de qui que
 ce soit, qui produi-
 se un revenu annuel
 de

culo solutâ, qua reditum triginta millium Scutorum annuatim reddant, secundum Formam & Tenorem, & ad mentem Diplomatis à dictâ Regiâ Majestate Catholicâ dictæ Domine Principissa, die Vigesimo octavo Septembris anni 1711. concessi, cujus Tenor sequitur :

de 30000 Ecus suivant la forme & teneur des Lettres Patentes accordées à ladite Princesse par sadite Majesté Catholique le 28 jour de Seplembre 1711, dont voici la teneur :

Philippe, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsegue, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes Orientales, & Occidentales, Isles, & Terre Ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Borgogne, de Brabant; & de Milan, Comte d'Apsburg, de Flandres, de Tiral, & de Barcelone, Seigneur de Biscaie, & de Molina, &c.

ALFONSE Roi d'Arragon & de Naples I. du nom, adopté par la Reine Jeanne II. 1420. épousa MARIE de Castille, & mourut sans lignée. 1458.

FERDINAND d'Arragon I. du nom. Roi de Naples, fils naturel légitimé d'Alfonse I. ISABELLE de Clermont I. femme 1445. mort 1494.

JEANNE d'Arragon
2. femme 1477.

JEANNE d'Arragon, marié à EDOUARD Roi de Portugal, Pere d'Eleonor de Portugal, mariée à l'Empereur Frédéric III.

JEAN Roi d'Arragon & de Sicile.

*

ALFONSE d'Arragon II. du nom. Roi de Naples. HIPPOLYTE Sforce, fille du Duc de Milan mort 1495.

JEANNE d'Arragon mariée à Ferdinand II. Roi de Naples son neveu.

LAVAL.

1. lit.

FREDERIC d'Arragon Roi de Naples.
ANNE de Savoie, 1. femme.
ISABELLE de Baux 2. femme. mort 1504.
2. lit.

BEATRIX d'Arragon, mariée à Matthias Roi de Hongrie.
ELEONOR d'Arragon, mariée à Hercules d'Este, Duc de Ferrare.

FERDINAND Roi Catholique, marié à ISABELLE Reine d'Espagne.

JEANNE Reine d'Espagne, mariée à PHILIPPES Archi-Duc d'Autriche I. du nom, Roy d'Espagne.

FERDINAND d'Arragon II. du nom, Roi de Naples. JEANNE d'Arragon fille de Ferdinand I. Roi de Naples, mort 1496. sans postérité; c'est pourquoi Frédéric d'Arragon fut oncle lui succéda au Royaume de Naples.

ISABELLE d'Arragon, mariée à Jean Galeas Duc de Milan.

CHARLOTE d'Arragon Princesse de Tarente, mariée à Guy XVI. Comte de Laval 1500. morte 1505.

FERDINAND d'Arragon Duc de Calabre.
MENCIE de Mendoza 1. femme.
GERMAINE de Foix 2. femme. mort en Espagne sans lignée 1519

ALFONSE dit l'Infant d'Arragon, mort sans avoir été mariée.

CÆSAR JULIE d'Arragon, mariée à Jean-Georges, Marquis de Montferrat.

CHARLES Roi d'Espagne, & Empereur, V. du nom.

*

GUY XVII, Comte de Laval, tué au combat de la Bicoquoque, sans avoir été marié.

CATHERINE de Laval, dont la postérité est éteinte, par le décès, sans lignée, de Guy XX Comte de Laval. mort 1605.

ANNE de Laval, marié à FRANCOIS de la Tremoille Prince de Talmond 1521. mort 1573.

ALFONSE dit l'Infant d'Arragon, mort sans avoir été mariée.

CÆSAR JULIE d'Arragon, mariée à Jean-Georges, Marquis de Montferrat.

PHILIPPES II. du nom, Roi d'Espagne.

LA TREMOILLE.

LOUIS Duc de la Tremoille, JEANNE de Montmorency 1549. mort 1577.

CLAUDE Duc de la Tremoille, CHARLOTE Brabantine de Nassau 1598. mort. 1604.

HENRI Duc de la Tremoille, à qui le droit de la succession au Royaume de Naples est échû, par la mort de Guy XX. Comte de Laval, Pan 1605. a épousé MARIE de la Tour d'Auverne.

HENRI CHARLES de la Tremoille, Prince de Tarente, a épousé EMILIE Princesse de Hesse 1643.

CHARLES Duc de la Tremoille, a épousé MAGDELEINE de Crequy. 1675.

PHILIPPES III. du nom, Roi d'Espagne.

PHILIPPES IV. du nom, Roi d'Espagne.

CHARLES II. du nom, Roi d'Espagne.

A tous présens, & à venir qui ces présentes verront, ou lire ouïront, salut. Nôtre très-chere & très-amée Cousine a Princesse des *Ursins* nous a rendu depuis le commencement de nôtre Regne, & continue de Nous rendre tant de signalés & agréables Services, que Nous avons crû ne devoir pas differer davantage à luy donner des Témoignages éclatans de nôtre reconnoissance, & de l'Estime que nous faisons de sa personne. Cette Princesse apres avoir quitté le Rang, & les Prerogatives, qu'Elle avoit à la Cour de *Rome*, pour accepter l'employ de *Camarera Major* de la Reine nôtre très-chere Epouse, Elle a été la rejoindre à *Nice* de *Proveince*, & la conduite dans nos Etats d'*Espagne*, & s'est acquittée de toutes ces Fonctions avec tant d'attention, d'Exactitude, & de Sagesse, qu'Elle s'y est acquise toute la Confiance & toute la Consideration possible.

Lorsque pour aller Commander nos Armées dans nos Royaumes, & Etats d'*Italie*, nous avons confié la Regence de nos Royaumes d'*Espagne* à la Reine nôtre très-chere Epouse; la Princesse

celle des *Ursins* a redoublé son Zele, son Assiduité aupres de sa Personne, & le l'a toujours assistée de ses Soins, & ses Conseils avec tant de Prudence d'Affectiôn, que nous avons dans tous les tems, & dans toutes les occasions senti les heureux effets d'une Conduite Judicieuse, si Fidelle, & si estimable.

Depuis qu'il a plû à Dieu de benoître notre Maison Royale, & d'en assurer la Successiôn par une heureuse Lignée, Elle s'est encore chargée de donner les Soins les plus tendres, & les plus effectifs à l'Education de nôtre très-cher & très-aimé Fils le Prince des *Asturies*, en quoy on en remarque déjà le Fruit & le Progrès. Tous ces Services si distingués & si importans au Bien de nos Etats, à la Felicité de nôtre Regne, l'application avec laquelle cette Princesse Nous donne de plus en plus des preuves d'un parfait attachement à nôtre Personne & à celle de la Reine nôtre très-cher Epouse, & des Princes nos Enfans, & les bons Succès qui ont suivi les Salutaires Conseils, qu'Elle nous a donné, nous ont engagé à chercher les moiens de lui donner une récompense qui pût estre proportionné

ionée à tant de Services, & qui pût servir à l'avenir d'une marque certaine de la Grandeur de nôtre Reconnoissance, aussi bien que du merite, & des vertus de cette Princeffe. C'est ce qui Nous a donné Sujet de porter nos pensées à lui assurer non seulement un Revenu considerable, mais encore un Pays dont Elle pût jouir à Titre de Souveraineté, à quoi Nous Nous Sommes d'autant plus disposés, que cette Princeffe étant sortie de la Maison de la *Tremouille*, une des plus anciennes, & des plus illustres du Royaume de *France*, se trouve alliée non seulement aux Princes du sang de la Maison de *France*, mais encore à plusieurs autres Maisons Souveraines de *l'Europe*, & que connoissant les Lumieres de son Esprit, & la Sageffe de sa Conduite en toutes choses, Nous sommes persuadés qu'Elle gouvernera avec Justice les Pais & les Peuples qui luy Seront soumis; & que cette grande Grace sera toujours regardée comme un juste effet de la Justice & de la Magnificence des Souverains envers ceux qui ont été assez heureux pour leur rendre des Services importans. A ces causes déclarons, que de nôtre
pleine

pleine Puissance, propre Mouvement, &
 Autorité Royale, & Absolüe, Nous a
 vons donné, cédé, & transporté, & pa
 ces présentes donnons, cédon, & trans
 portons à nôtre très-chère & très-amé
 Cousine *Marie Anne de la Tremouille*
 Princesse des *Ursins*, pour Elle, ses Hoirs
 Successeurs, & Ayans cause, le Duché
 Ville & Chateau de *Limbourg*, faisan
 partie des *Pays-bas Espagnols*, avec les Vil
 les, Bourgs, Villages, Châteaux, Mai
 sons, Pais, & autres Circonstances & Dé
 pendance du dit Duché, pour en joui
 par la dite Princesse des *Ursins*, ses Hoirs
 Successeurs, & Ayans cause, en tout
 Propriété, & en Souveraineté parfaite
 sans aucune chose en réserver ny reteni
 à Nous, & à nos Successeurs, *Roys d'Es*
pagne, à quelque Titre que ce soit, soit
 de Ressort, soit de Feodalité, & encor
 sans retour, ny reversion, en aucuns cas
 ni en aucuns tems, dont Nous avons ex
 empté le dit Duché de *Limbourg*, & Dé
 pendances comprises dans la présente Do
 nation: à l'Effet de quoy en tant que be
 soin est, ou Seroit, Nous avons éteint
 & supprimé, éteignons & supprimons le
 dit

dits Droits ; Voulant que ladite Prin-
 cesse des *Ursins* exerce en son Nom, tous
 les Droits de Souveraineté dans le dit
 Duché de *Limbourg*, Territoires, & Ju-
 risdiccions y annexées, avec la même Au-
 thorité que Nous les exercions, & avions
 droit de les exercer avant ces présentes ;
 & qu'Elle y jouisse de tous les Revenus,
 Fruits, Profits, & Emolumens quelcon-
 ques, tant Ordinaires, qu'Extraordinaire-
 s & Casuels, de quelque Nature qu'ils
 puissent être, soit pour la Collation &
 Patronage des Benefices, soit pour la
 Provision & Destitution des Offices. soit
 pour les Péages, Entrées, Subsidés, Im-
 positions, & autres Droits exprimés, &
 non exprimés, soit pour la défense du
 Pais, & la Tranquillité des Peuples, soit
 pour la levée des Revenus du dit Duché
 & Dépendances ; de tous lesquels Droits
 & Revenus ladite Princesse des *Ursins*
 commencera à jouir du Jour des présen-
 tes, à compter duquel, les Agens, Re-
 ceveurs, Commis, & Préposés à la per-
 ception desdits Revenus en rendront
 compte, & remettront le produit entre
 les mains des Porteurs des Pouvoirs de
 ladite Princesse ; quoy faisant ils en de-

meureront valablement quites & déchargés envers Nous, comme par ces présentes Nous les en déchargeons; & en consequence, ladite Princeſſe des *Urſins* demeurera Propriétaire incommutable dudit Duché de *Limbourg* & des Dépendances d'iceluy, tant pour la Souveraineté, que pour tous les revenus, comme le tout à Elle appartenant en pleine, libre & entière propriété, avec pouvoir d'en diſpoſer par Donation entre vifs, ou Teſtament à telle perſonne, & avec telles Clauſes & Conditions, qu'Elle jugera à propos; même d'en traiter par échange, ou autrement; & les meſmes Droits & pouvoirs appartiendront ſucceſſivement apres Elle à ſon plus proche Heritier, en cas qu'Elle n'en ait pas autrement diſpoſé. A l'effet de quoy, Nous avons déchargé, absous, & liberé, & par ces présentes déchargeons, absolvons, & liberons les Habitans dudit Duché de *Limbourg*, & Dépendances, de quelque état, qualité, ou condition qu'ils ſoient, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers, Politiques, Militaires, & de quelques autres Classes & Conditions qu'ils ſoient, & puiſſent eſtre, & chacun d'eux
en

en général & en particulier, des Sermens de Fidelité, Foy, & Obéissance, Promesses, Obligations, & Devoirs qu'ils Nous gardoient comme à leur Seigneur & Prince Souverain: Leur ordonnons & enjoignons très expressément, qu'en vertu des présentes ils aient à recevoir & reconnoitre ladite Princesse *des Ursins*, & apres Elle ses Hoirs, Successeurs ou Ayans cause, Successivement pour leurs Princes & Seigneurs Souverains; qu'ils luy fassent & jurent les Sermens de Fidelité & Obéissance en la maniere accoutumée, & que de plus ils luy voient & rendent tout Hoñeur, Reverence, Affection, Obéissance, Fidelité, & Services, comme bons & loyaux Sujets sont obligés de rendre à leur Seigneur Souverain, & comme jusqu'à présent ils l'ont rendu aux Roys nos Prédecesseurs, & à Nous. Et de plus nôtre Intention étant, que le dit Duché de *Limbourg*, & Dépendances produisent au moins, de Revenu effectif annuel & réel, par chacun an, au Profit de la dite Princesse *des Ursins*, ses Hoirs, Successeurs & Ayant cause, trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Réaux d'Argent dou-

ble Monnoye ancienne de Castille, déduction faite de toutes les Charges locales, Entretiens de Lieux, & d'Officiers qui ont accoutumé d'estre payés, & entretenus sur les Revenus du dit Duché. Vou-lons & Nous plait, que pendant la pre-miere Année de la Jouissance de ladite Princesse *des Ursins*, après sa prise de Possession du Duché de *Limbourg*, & après la Publication de la Paix, il soit fait un Etat des Revenus, & des charges du Duché de *Limbourg* & Dépendances, en présence de Gens qui seront commis à cet effet, tant de nôtre part, que de celle de ladite Princesse *des Ursins*; & en cas que déduction faite desdites charges, les Revenus, pour ce qui en restera net au profit de la dite Princesse *des Ursins*, ne se montent pas auxdits trente mille Ecus par An, Soit à cause des Aliénations qui pourroient avoir été faites de quelque partie de ce Duché, soit parce que aucuns des dits Droits, Revenus, Circonstances, & Dépendances auroient été vendus, engagés, ou chargés de quelques Rentes, même de quelques Dettes, pour Sommes prises par Emprunt, ou Anticipation, en ce cas Nous ordon-

nons

mons, voulons, & il Nous plait, que le tout soit racheté & dégagé, & les Acque-
reurs, Engagistes, Rentiers, & autres
Créanciers remboursés, payés & satis-
faits du produit des Revenus les plus li-
quides des autres Provinces des *Pays-
Bas Espagnols*, en sorte que ladite Prin-
cesse jouisse pleinement, réellement &
sans charge des dits trente mille Ecus de
Rente, à l'effet de quoi, & jusqu'au
parfait remboursement du rachat desdites
Aliénations, ou Engagemens, Consti-
tutions de Rentes, Anticipations, ou
autres Emprunts, tels qu'ils puissent es-
tre, les Acquereurs des Fonds Aliénés,
ou Engagistes, Rentiers, & tous autres
Créanciers seront & demeureront assignés
comme des à présent Nous les Assignons
à recevoir les Arrérages, ou Interests de
leur Capitaux sur lesdits Revenus des au-
tres Provinces des *Pays-bas Espagnols*; &
en conséquence, Nous avons dès à pre-
sent cédé & transporté, cédon, & trans-
portons tous & tels de nos Revenus qu'il
conviendra aux Engagistes & Créan-
ciers, & jusqu'à Concurrence de leur
Deub, en principaux Interêts à prendre,
voir & percevoir du plus Liquide, &

effectif des Revenus desdits *Pays-Bas Espagnols*, autres que ceux du dit Duché de *Limbourg*, pour par eux en jouir, jusqu'à leur parfait Remboursement, & s'il se trouvoit que nonobstant ledit rachat, & Remboursement, faits, ou assignés, le Revenu dudit Duché de *Limbourg* ne fût pas de la dite Somme de trente mille Ecus par An, toute charge déduite. Nous voulons qu'il soit démembré, comme dès à present Nous démembrons des autres Pais qui Nous appartiennent adjacens, ou à la Bienfiance du dit Duché de *Limbourg*, telles autres Villes, Bourgs, Villages, & Territoires qu'il conviendra pour parfaire par leur Revenu & produit Annuels ce qui manquera desdits trente mille Ecus de Rente dans le Duché de *Limbourg*, lesquelles Villes, Bourgs, Villages, & Territoires, ensemble le Revenu, Circonstances, & Dépendances demeureront demembrés de nos autres Seigneuries, & seront unis & joints à l'avenir & pour toujours audit Duché de *Limbourg*, pour être possédés par ladite Princesse *des Ursins*, au même Titre de Souveraineté, Jurisdiction, & Perogative, cy dessus,

& comme faisant partie dudit Duché de *Limbourg*. Et attendu que par les diverses propositions qui Nous sont faites de tems à autre, pour parvenir à la Paix tant désirée par Nous, & par les autres Princes & Etats de *l'Europe*, engagés en la présente Guerre, aucunes tendent à certains Démembremens desdits *Pays-Bas Espagnols* & des autres Etats qui composent nôtre Monarchie, Nous déclarons que nôtre Intention est, qu'il ne soit donné aucune atteinte à ces Présentes, par les Traités de Paix qui se feront, & que tous les Princes, & Puissances intéressées dans lesdites propositions ratifient le démembrement que Nous faisons par ces présentes dudit Duché de *Limbourg*, & l'Erection d'iceluy en toute Souveraineté en faveur de la Princesse des *Ursins*, en sorte qu'Elle en soit mise, & demeure en pleine possession, & paisible jouissance dans toute l'Etendue des présentes, selon leur Forme & Teneur, & sans aucune reserve, ny restriction, telle qu'elle puisse estre; voulant que la présente Donation soit une des Conditions des Traités, qui pourront être faits en ce qui concernera lesdits *Pays-*

Bas Espagnols, afin que ladite Princesse *des Ursins*, ses Hoirs, Successeurs, & Ayans cause, puissent jouir dudit Duché *de Limbourg*, Circonstances, & Dépendances, pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, en Titre de Souveraineté, sans Trouble & Empêchement au contraire; à l'effet de quoy, & pour y faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, Nous avons de nôtre pleine Puissance & Autorité Royale suppléé, & suppléons à tous défauts ou obmissions de Droit ou de Fait, qui pourroient se trouver, ou survenir dans cette Donation, Cession, & Transport, soit par le défaut de l'Expression de la valeur des Revenus, & des Charges dudit Duché *de Limbourg*, qui n'y sont pas spécifiés, ny déclarés, & qui pourroient estre requises par de précédentes Ordonnances, auxquelles, & aux Dérogatoires des Dérogatoires y contenues, Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes, parce que telle est nôtre Volonté & bon Plaisir; Voulant que les présentes Lettres Patentes soient delivrées à ladite Princesse *des Ursins* pour les
faire

faire enregîtrer, & publier ou besoin
fera, même les faire inserer avec la Do-
nation & Cession y continuë, dans le Trai-
té de la Paix qui se négociera, s'y faire
inclure & reconnoître en qualité de
Princesse Souveraine du Duché de *Lim-
bourg*, & en cette qualité en exercer les
Droits, & y faire Traitéz, & Alliances,
avec les Princes, & Souverains qui y in-
terviendront; enjoignant aux Ministres
& Ambassadeurs qui y feront de notre
part, de l'y reconnoître comme telle, &
à tous nos Officiers audit Duché de *Lim-
bourg*, d'obeïr à ces présentes, au mo-
ment qu'elles leur seront notifiées; & a-
fin que cette présente Donation soit cho-
se Ferme & Stable à toujours & à perpe-
tuité, Nous avons Signé ces présentes
Lettres de nôtre main, & y avons fait
mettre nôtre Grand Scel; Voulons, &
Ordonnons qu'Elles soient regîtrées en
tous & chacun de nos Conseils & Cham-
bres des Comptes, où il appartiendra.
Donné en nôtre Ville de *Corella*, au Ro-
yaume de *Navarre* le 28. Jour du mois
de *Septembre*, l'an de Grace Mil Sept
cent & onze, & de nôtre Regne l'on-
zième.

Spondetque dicta Regia Majestas Britannica, se dictam D. Principissam Ursini, ejusque Successores, aut causam habentes, in reali, actuali, & pacificâ possessione dictæ Superioritatis, & Domini, adversus omnes & quoscunque, quolibet tempore & in perpetuum, tuituram, neque permissuram, quod in prædictâ possessione à quolibet D. Principissa, Jure, Factove molestetur, turbetur, aut inquietetur. Et cum Realis Possessio Superioritatis dicti Ducatus Limburgi, vel Ditionum, ut supra, subrogandarum dictæ D. Principissæ Ursini, vigore prælaudatæ Conventionis, die

Vige-

Et sadite Majesté de la Grande Bretagne promet de maintenir ladite Princesse des Ursins, ses Successeurs & ayant cause, dans la possession réelle & paisible de ladite Souveraineté & de son Territoire contre tous & un chacun, en tous tems & à jamais, & qu'Elle ne permettra pas que ladite Dame Princesse soit troublée ou inquiétée dans ladite possession, par qui que ce puisse être, ni de droit ni de fait. Et d'autant que la possession réelle de la Souveraineté dudit Duché de Limbourg, ou des Territoires susdits, substitu-

Vigefimo feptimo Martii proxime præteriti conclusa, jam tradidubuisse, licet nondum fuerit tradita: Ideò prælaudata Regia Majestas Britannica pro majori Cautelâ promittit, Verboque Regio spondet, quod cuiquam dictas Provincias Belgicas Catholicas non dimittet, nec relaxabit, nec dimitti, nec relaxari patietur, sed eas servabit, & servari faciet, non solum quousque dicta D. Principissa Ursini sit in actuali, & pacificâ Possessione prælaudatæ Superioritatis, sed & etiam quousque à Principe, cui dicta Provincia Belgicæ dimittenda sunt & relaxanda, dicta D. Principis-

stitués en sa place, devroient déjà être entre les mains de ladite Dame Princesse, en vertu de la Convention susexpressée, ce qui n'a pas été exécuté: Sa dite Royale Majesté de la Grande Bretagne promet pour plus de sûreté, & engage sa Parole Royale de ne point céder ou remettre, ni permettre qu'on cède ou remette, à qui que ce puisse être, lesdits Pais-Bas Espagnols, mais de les garder ou faire garder, jusques à ce que ladite Dame Princesse des Ursins soit mise dans la possession paisible de ladite souveraineté, & même jusques à ce que ladite

cipissa Ursini pro-supremâ Dominâ prælaudatâ Superioritatis, ut supra, agnoscat, & manu teneatur.

Præsens Articulus ratus habebitur, & Ratificationum Permutatio fiet Trajecti ad Rhenum intra Sex Hebdomadas, & citius, si fieri possit.

In quorum Fidem, Nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarum S. Regiæ Majestatis Magnæ Britannicæ præsentem Articulum subscripsimus, & Sigillis nostris communicavimus, Trajecti ad Rhenum
die

la dite Princesse ait été reconnuë, comme dessus, Dame Souveraine de ladite Souveraineté, & qu'elle ait été mise en possession d'icelle par le Prince auquel lesdits Pais-Bas seront cédez & remis.

Le présent Article sera ratifié & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans six semaines, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne avons signé le présent Article, & y avons apposé les
ca

die ^{Secundo} _{Decimo tertio} Mensis Julii, Anno Domini Millesimo septingentesimo decimo tertio.

cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le $\frac{2}{13}$ Juillet, l'an de Grace 1713.

(L.S.) JOH. BRISTOL.
C. P. S.
(L.S.) STRAFFORD.

(L.S.) D. de OSSUNA.
(L.S.) EL MARQUE de MONTELEONE.

RATI HABITIO

secundi Articuli separati facta a Regina Magna Britannia.

RATIFICATION

du second Article séparé, par la Majesté Britannique.

ANNA, Dei Gratiâ, Magna Britannia, Francie, & Hibernia Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus ad quos Præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Articulus quidam Separatus

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme un certain Article séparé, dit le 2 Article

K 7 se

paratus Secundus *separé du Traité de*
 dictus, ad *Paix & d'Amitié,*
 tractatum Pacis & Ami- *conclu à Utrecht le*
 citiæ inter Nos & $\frac{2}{13}$ *du mois passé, en-*
 Bonum Fratrem no- *tre nous & notre bon*
 strum *Philippum*
 Quintum *Hispania-*
 rum Regem Catho- *licum, a été signé le*
 licum, *Trajecti ad*
Rhenum die $\frac{2}{13}$ *même jour, & au*
 Mens- *même lieu, par nos*
 is præsentis conclu- *Ambassadeurs Ex-*
 sum, pertinens, co- *traordinaires & Ple-*
 dem in loco, eodem- *ni-potentiaires, munis*
 que die, per Lega- *d'une Autorité suffi-*
 tos Extraordinarios *sante pour cet effet,*
 & Plenipotentiaris, *dont voici la teneur.*
 sufficienti Authori-
 tate utrinque muni-
 tos, signatus fuerit,
 formâ & verbis quæ
 sequuntur:

Fiat insertio.

Fiat insertio.

Nos viso perpenso-
 que *Articulo*
Secundo separato su-
pra-

Nous, après a-
 voir vû & exa-
 miné le susdit se-
 cond

*prescripto , eundem
 approbavimus, ratum,
 gratum , firmumque
 habuimus , sicut per
 Presentes eundem ap-
 probamus , ratum,
 gratum , firmumque
 habemus, spondentes,
 & in Regio Verbo pro-
 mittentes, Nos ea qua
 in praefato Articulo
 Secundo continentur
 sincerè & bonâ fide
 prestare & observare
 velle. In quorum ma-
 jorem Fidem & Ro-
 bur hisce presentibus
 manu nostrâ Regiâ
 signatis, Magnum no-
 strum Magnæ Britan-
 niæ Sigillum apponi
 jussimus. Quæ daban-
 tur in Palatio nostro
 apud Kensington tri-
 cesimo primo die Men-
 sis Julii, Anno Do-
 mini Millesimo sep-
 tingentesimo decimo*

ter.

cond Article separé
 l'avons approuvé &
 Ratifié, comme par
 ces présentes nous
 l'approuvons & le
 Ratifions, & enga-
 geons nôtre Parole
 Royale d'accomplir
 & d'observer sence-
 rement & de bonne
 foi tout ce qui est
 contenu dans cet
 Article. En foi
 de quoi nous avons
 fait apposer nôtre
 Grand Seau de la
 Grande Bretagne à
 ces présentes, & les
 avons signées de nô-
 tre main Royale.
 Donné a nôtre Cour
 à Kensington le 31.
 de Juillet l'an 1713.
 & de nôtre Regne
 le douzième.

ANNE R.

tertio, Regniq̄ue no-
stri duodecimo.

ANNA R.

*Mandatum plenum
Dominorum Lega-
torum, Extraordi-
nariorum & Ple-
nipotentiariorum
Reginae Magnae
Britanniae.*

*Plein-pouvoir des
Seigneurs Ambaf-
sadeurs Extraordi-
naires, & Ple-
nipotentiaires de la
Reine de la Gran-
de Bretagne.*

Aнна, Dei gratiâ,
Magnæ Britan-
niæ, Franciæ, &
Hiberniæ Regina,
Fidei Defensor, &c.
Omnibus & singulis
ad quos præsentis Li-
teræ pervenerint, Sa-
lutem. Cum Bello huic
tam diuturno, tam-
que exitioso restinguen-
do operam dare insti-
tuerimus, inter cu-
ras publicæ Tranquil-
litatis redintegrandæ,
quas gessimus maxi-
mas,

Anne par la Gra-
ce de Dieu,
Reine de la Grande
Bretagne, de Fran-
ce & d'Irlande, Dé-
fenseur de la Foi,
&c. A tous ceux qui
ces présentes ver-
ront, salut. Après
avoir pris la resolu-
tion de travailler à
terminer une si lon-
gue & si pernicieu-
se Guerre & de ré-
tablir la Tranquili-
té publique, Nous

*mas, eò animum pra-
primis advertimus, ut
arctissima illa Amici-
tia necessitudinisque
vincula, qua à lon-
gissimo usque tempore
inter Coronas Britan-
nicam, & Hispani-
cam, intercessere,
summo cum utriusque
Nationis Commodo,
inter Nos & bonum
Fratrem Nostrum
Philippum Quintum
Hispaniarum Regem
Catholicum, novis &
quam firmissimis ne-
xibus in perpetuum
constringerentur. Mi-
nistris itaque iisdem,
qui tam diu, tanto-
que cum Successu,
Concordia operi ma-
ximè Salutari inter
Principes, Statusque
Christianos promovendo
conficiendoque Ul-
trajecti ad Rhenum*

sefe

avons songé en pré-
mier lieu à renouër
& à resserer entre
nous & nôtre bon
frere Philippe V. Roi
Catholique des Es-
pagnes, les liens de
l'Amitié & de la
bonne correspon-
dance, qui avoient
subsisté si long tems
entre les Couronnes
de la Grande Breta-
gne & d'Espagne,
à l'avantage mutuel
des deux Nations :
Dans cette vuë
nous aurions nom-
mé les même Mi-
nistres, qui ont tra-
vaillé si longtems &
avec tant de succès
de nôtre part à a-
vancer & à conclu-
re un Ouvrage auf-
si saint, que l'est ce-
lui de la Paix, entre
les Princes & Etats
Chrè-

sepe Nomine nostro addixerint, etiam partes hasce demandare volumus, ut tam Pacis & Amicitia, quam Navigationis & Commerciorum, inter Nos & dictum Regem Catholicum, Leges, Conditionesque concluderent, signarentque. Sciatis igitur, quod Nos, Fide, Industriâ, & in Rebus magni momenti tractandis, Usu ac Perspicaciâ Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis, & dilecti Consilarii nostri, Johannis Episcopi Bristolienfis, Privati nostri Sigilli Custodis, Decani Windesoriensis, & Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrari;

Chrétiens à Utrecht, pour conclure & signer les termes & conditions tant de Paix & d'Amitié, que de Commerce & de Navigation, entre nous & ledit Roi Catholique. C'est pourquoi, favorisons qu'ayant une entière confiance en la fidélité, suffisance, capacité & prudence, pour traiter des Affaires les plus importantes, du très Reverend Pere en Dieu, nôtre bien Amé & très fidelle Conseiller Jean Evêque de Bristol, Garde de nôtre Seau Privé, Doyen de Windsor, & Registraire du très Noble Ordre de la Jartiere;

vii; Et perquam fidelis, & pradilecti Consanguinei & Consiliiarii nostri Thomæ Comitiss de Strafford, Vice-comitiss Wentworth- de Wentworth- Woodhouse & de Staineborough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-Tenentiss Generaliss, Primariiss Admiralitatis nostræ Commissariiss, Nobilissimiss Ordinis nostri Periscelidiss Equitiss, & Legatiss nostriss Extraordinariiss ac Plenipotentiariss ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, plurimum Confissæ, Eosdem nominavimuss, fecimuss, & constituimuss, quemadmodum per Præsen-

tes

re; & de nôtre bien Amé & tres fidelle Cousin & Conseiller Thomas Comte de Strafford, Vice-comte Wentworth de Wentworth, Woodhouse, & de Staineboroug, Baron de Raby, Lieutenant General de nos Armées, premier Commissaire de l'Amirauté, Chevalier du très Noble Ordre de la Jartiere, & nôtre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, près de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies; Nous les avons nommés, faits & constitués, comme par ces présentes nous les

nom-

tes nominamus, facimus, & constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordinarios, Commissarios, Procuratores, & Plenipotentiaris, Dantes & Concedentes iisdem, conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam, Potestatem, Facultatem, Authoritatemque nec non Mandatum Generale, pariter ac speciale (ita tamen ut Generale Speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis & Plenipotentiaris, quos prædictus Rex Catholicus, sufficienti Authoritate instructos, ex sua parte deputaverit, in Civitate Ultrajectinâ

ad

nommons, faisons & constituons nos vrais certains, & indubitables Ambassadeurs Extraordinaires, Commissaires, Procureurs & Plenipotentiaires, leurs donnant conjointement ou séparément, tout pouvoir, faculté & autorité, avec Mandement general & spécial, sans que la généralité déroge à la spécialité, de se rendre à Utrecht, ou en tel autre lieu dont on sera convenu, & d'y tenir des Conférences avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, que ledit Roi Catholique y députera de sa part,

pour

ad Rhenum, aut in alio quocunque loco; Congrediendi, Colloquendi, ac de Pacis atque Amicitia Conditionibus tutis, firmis, & honestis, inter Nos & dictum Regem Catholicum, Tractandi, Conveniendi; & Concludendi; eaque omnia qua ita Conventa & Conclufa fuerint, pro nobis, & nostro Nomine Signandi, superque conclusis Instrumenta, quotquot & qualia necessaria fuerint, Conficiendi, mutuóque Tradendi, Recipiendique, ac generalitèr ea omnia præstandi, perficiendique, qua quovis modo necessaria ad Pacis atque Amicitia Conditiones, ut supra dictum

pourvûs d'un pouvoir & autorité suffisante pour négocier & conclure avec eux une Paix stable, permanente & honorable, entre nous & ledit Roi Catholique, & designer, pour nous & en nôtre Nom, toutes les Conditions & Articles, dont ils seront convenus entr'eux; de dresser & expedier toutes sortes d'Actes & Instrumens, en tel nombre & de telle qualité qu'il en sera besoin, & de les donner & recevoir reciproquement; et généralement de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire et à propos, pour conclure & établir les

Con-

dictum est, ineundas, stabiliendasque vel quomodo libet, opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & formâ, ac vi, effectuque pari, ac Nos Ipsæ, si Interessemus, facere ac prestare possemus; Spondentes, & in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula, quacunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentariis, conjunctim vel divisim, vi presentium Transigi, Concludi, & Signari contigerit, grata, rata, & accepta, iis prorsus modo & formâ quibus conventa fuerint, habituras. In quorum

omnium

Conditions de Paix & d'Amitié comme dessus, & en la même forme, inaniere, force & vertu, que nous pourrions faire nous même, si nous étions présente en personne aux dites Conferences; promettant sur nôtre Parole Royale, d'approuver & de Ratifier toutes & châcune des Conventions ou Articles que nos dits Ambassadeurs Extraordinaires, Commissaires, Procureurs & Plenipotentiaires auront transigé & conclu, conjointement ou séparément dans la maniere & la forme dont on sera convenu: Et pour don-

*mnium majorem fir-
tem & robur, Præ-
sentibus Manû nostrâ
Regiâ signatis, Mag-
num nostrum Magnæ
Britanniæ Sigillum
apponi jussimus. Da-
vantur in Palatio no-
stro Divi Jacobi Ter-
tio die Mensis Maji,
Anno Domini Mil-
lesimo Septingentesi-
mo decimo tertio,
Regniq[ue] nostri Duo-
decimo.*

ANNA R.

donner plus de for-
ce & de créance à
tout ce qui a été
stipulé par ces pré-
sentes, nous les a-
vons signées de nô-
tre main Royale, &
y avons fait apposer
le grand Seau de la
Grande Bretagne.
Donné dans nôtre
Palais de St. Jaques
le 3 de Mai, l'an
1713. & le 12. de
nôtre Regne.

ANNE R.

*Mandatum plenum
Legatorum Extra-
ordinariorum &
Plenipotentiariorum
Majestatis
Catholicæ.*

*Plein - pouvoir des
Ambassadeurs Ex-
traordinaires &
Plenipotentiaires
de sa Majesté Ca-
tholique.*

Dominus PHI-
LIPPUS, Dei
Gra-

Don PHILIPPE,
par la Grace
de

Gratiâ, *Rex Casti-* de Dieu, Roi de
liæ, *Legionis*, *Ar-* Castille, de Leon,
ragonix, *utriusque* Arragon, des deux
Siciliæ, *Hierosoly-* Siciles, de Jerusa-
mæ, *Navarræ*, *Gra-* lem, Navarre, Gre-
nataæ, *Toleti*, *Va-* nade, Toledè, Va-
lentiæ, *Galæciæ*, lente, Galice, Ma-
Majoricæ, *Hispalis*, jorque, Seville, Sar-
Sardiniaæ, *Cordubæ*, dagne, Cardouë,
Corficæ, *Murciæ*, Corsique, Murcie,
Giennæ, *Algarbiæ*, Jaën, des Algarves,
Algeziræ, *Gibral-* Algezire, Gibraltar,
tariæ, *Canariarum*, des Canaries, des
Indiarum *Orienta-* Indes Orientales &
lium & Occidenta- Occidentales, des
lium, *Insularum*, & Isles & Continent
Continentis, *Maris* de l'Océan; Ar-
Oceani, *Archidux* chiduc d'Autriche;
Austriæ, *Dux Bur-* Duc de Bourgogne,
gundiæ, *Brabantiaæ*, Brabant & Milan;
& Mediolani, *Co-* Comte d'Apsbourg,
mes Halpurgi, *Flan-* Flandres, Tirol &
driæ, *Tirolis*, & Barcelonne; Sei-
Barcelonæ, *Domi-* gneur de la Biscaye
nius Biscaiaæ, & *Mo-* & de Molina &c.
linæ, &c. *Cum pro-* Comme, par les ju-
pter inscrutabilia Dei gémens impénétra-
Judicia, *sanguino-* bles de Dieu, l'Eu-
lentum, rope

lentum, obstinatum-
 que, magis quam vi-
 sum unquam fuerit,
 Bellum, cum Popu-
 lorum, & Provin-
 ciarum ruinâ, passa
 fuerit Europa, quin
 ad illius ignem extin-
 guendum ullum hu-
 manum medium suf-
 fecerit, usque in præ-
 ens tempus, quo Di-
 vine Pietatis Gratiâ
 manifestantur Signa,
 & positive Dispo-
 sitiones recuperandi
 pacem & Quietem,
 antoperè ab omni Or-
 dre Christiano deside-
 ratas, sed à nobis
 principalitèr ob ea
 que respectivè passa
 fuerint Dominia No-
 stra. Cumque ab ali-
 quibus ex Principali-
 bus Potentiis Bellum
 erentibus nominati
 fuerint Plenipotenti-
 arii,

rope a été agitée
 d'une Guerre la plus
 sanglante & la plus
 inveterée qu'on ait
 jamais vûe, à la rui-
 ne de ses Peuples &
 de ses Provinces, &
 dont toutes les vo-
 yes humaines n'ont
 pû arrêter ni étein-
 dre la fureur jus-
 ques à présent, que
 par la grace & bon-
 té Divine il paroît
 des signes manife-
 stes d'une certaine
 disposition à rétablir
 la Paix & la Tran-
 quillité, tant désirée
 de toute la Chréti-
 enté, & particulie-
 rement par nous, à
 cause des maux que
 nos Etats ont souf-
 ferts respective-
 ment : Et comme
 quelques unes des
 plus considerables
 L. Puif-

rii, Pacis tractanda, & cum reciproca amicitia ineunda Auctoritatem habentes; Ea propter tam laudabili, tamque glorioso desiderio ex parte nostrâ concurrere volentes, Vos, D. Franciscum Mariam de Paula, Tellez Giron, Venavides, Carrillo, & Toledo, Ponce de Leon, Ducem de Ossunâ, Cognatum, Comitem de Uzena, Marchionem de Pennafiel, ex Primis Nobilibus à Cubiculo nostro, Majoremque Cubicularium, Regnorum meorum Castiliæ Notarium majorem, Equitem Ordinis de Calatrava, in ipso Ordine Majorem à Clavibus, &

ejus

Puissances engagées dans la présente Guerre, ont nommé des Plenipotentiaires munis d'une autorité suffisante pour traiter de la Paix, dans laquelle on doit entrer avec une amitié mutuelle; pour parvenir à une si bonne fin, & concourir de notre part à un desir si louable & si glorieux, nous avons resolu de nommer, & nommons par ces présentes Don Francisco Maria de Paula Telles Giron, Venavides, Carrillo & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Ossune, notre Cousin Comte d'Uzena Marquis de Pennafiel, un des pre-

mier

ejus Commendatorem, nec non de Usagre in Divi Jacobi Ordine, Ducem Primum Regalium Corporis Custodum: D. Joannem de Broukoven, Comitem de Bergueych, Consiliarium nostrum, Bellicum Ministrum, & nostri Ararii in Flandriâ Generalem Super-Intendentem: Et D. Isidorum Cazado de Rosales, Marchionem de Monteleon, Affinem, & in Regio nostro Indiarum Concilio Senatorem; Legatos nostros Extraordinarios & Plenipotentiaris nominare Statuimus, quemadmodum presentium vigore nominamus, quia Personas vestras

miers Seigneurs de notre Chambre, & grand Chambellan; Notaire major de nos Royaumes de Castille, Chevalier de l'ordre de Calatrava, Commandeur & grand Clavero du dit Ordre, & de l'Usagre de l'Ordre de St. Jaques, Capitaine de la premiere Compagnie de nos Gardes du Corps: Don Juan de Broukoven Comte de Bergeyck, nôtre Conseiller & Ministre des Guerres, Surintendant général de nos Finances en Flandres: Et Don Isidore Cazado de Rozalis, Marquis de Monteleon, nôtre Cousin, Sénateur dans

Prus L 2 nô-

Prudentia, Experientia, & pro Interesse nostro Zeli & Amoris qualitatibus, & Prærogativis ad tam gravis, & tantæ consequentiæ Negotii Dispositionem & Directionem summoperè necessariis, ornatas esse certo scimus. Vos itaque oneramus, vobisque mandamus, ut eo citius Trajectum Rheni Conventui Pacis tractandæ destinatum iter faciatis; ut ibi simul cum Ministris, Plenipotentiaris à Regibus & Potentiis interesse habentibus, nominatis, & Authoritate & sufficienti mandato munitis, ad Colloquia aut Conventus Pacis particularis aut generalis intretis, & intrare

va-

nôtre Conseil des Indes; nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ayant pleine confiance en leur fidélité, prudence & expérience, & connoissant leur Zele pour nos intérêts, qualitez requises pour le maniement des affaires de la dernière importance; & les chargeons & leur commandons de se transporter, avec toute la brieveté possible au Congrès d'Utrecht, où l'on doit traiter de la Paix, & y entrer en Conférence avec les Plenipotentiaires nommés par les Rois & les Puissances intéressées

valeatis; & vobis Ducis Oſſunæ, Comiti à Bergueych, & Marchioni à Monteleone, plenam & integram facultatem, & auctoritatem concedimus, ut vos tres ſimul, vel duo, in caſu abſentiæ aut infirmitatis alterius, aut unus ſolus, in ſimili caſu abſentiæ vel infirmitatis aliorum duorum, Tractatum Pacis inter nos, & alios Reges, & Potentias belligerantes, ſimul cum omnibus, ut ſeparatim cum quibusdam, Nomine vſtro inire, concludere, & manuali Subſcriptione veſtrâ mutare, ut & omnia Inſtrumenta ad hunc effectum neceſſaria, concordare, concludere,

reſſées, aiant des facultez légitimes & ſuffiſantes, & les Inſtructions néceſſaires pour entrer en Conference, & traiter d'une Paix particulière ou générale: Et nous accordons au dit Duc d'Oſſune; au Comte de Bergeyck, & au Marquis de Monteleon, pleine & entière autorité & tout le pouvoir qui eſt requis, à tous trois enſemble, ou à deux, par abſence ou indiſpoſition de l'un d'entr'eux, & à chacun d'eux en particulier, par abſence ou indiſpoſition des deux autres, pour établir, conclure & ſigner, pour nous & en nôtre.

dere, Subscriptionem
firmare, & tradere
valeatis; & genera-
liter facere, promit-
tere, stipulari Actus
Declarationesve que
fuerint necessaria ad
Conventiones permu-
tandas, & ad quas-
cunque res Pacis Ne-
gociationi, aut Con-
clusioni conducentes,
& ad eas spectantes,
quamvis hic non ex-
primantur, & cum
eisdem Facultate, Po-
testate, & Amplia-
tione, quibus nos, si
presentes essemus, fa-
cere possemus; &
etiam in illis Nego-
tiis & Actis, que
specialius, magisve
expressum quam quod
in hac Plenipotentia
continetur, manda-
tum requirere possent:
Et omne quod vestres
simul,

tre nom, un Traité
de Paix entre nous
& les autres Rois,
& Puissances enga-
gées dans la présen-
te Guerre, conjoint-
ement avec eux
tous, ou séparément
avec aucun d'entr'
eux; comme aussi
pour former, expé-
dier, souscrire &
délivrer tous les In-
trumens nécessaires
pour cet effet; &
généralement faire,
promettre stipuler &
conclure les Actes et
Déclarations, échan-
ger les Conventions,
& faire toutes les
autres choses appar-
tenant à ladite Né-
gociation ou con-
clusion de Paix, quoi-
qu'elles ne soient
pas exprimées ici,
avec la même liber-
té

simul, vel duo, in Casu absentia aut agri- tudinis aliorum duorum, ut supradictum est, feceritis, tractaveritis, promiseritis, concluderitis, & Subscriptionem vestram firmaveritis, nos Fide nostra, Verboque Regio nostro datis, promittimus confirmare, approbare, & ratum habere, sine quavis Diminutione, cum Juramento aliisque Requisitis, & Solemnitatibus in simili casu necessariis, intra Terminum reciproce à Plenipotentariis dicti Congressus assignatum. In quorum Fidem, & ad eorum majorem vim & Corroboracionem, expediri mandamus, & expedimus presentem

té & faculté, que nous pourrions la faire nous même si nous étions présent; même dans les Affaires & Actes qui pourroient exiger un ordre plus spé- cial & plus expés que celui que contient les présentes; & nous promettons, assurons & donnons nôtre foi & Parole Royale, que nous confirmerons & ratifierons par serment, & avec toutes les solemnitez requises en de pareilles occasions, & dans le tems, duquel on sera convenu d'un commun accord, tout ce que nosdits Plenipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux d'

Manu nostrâ subscriptam Sigillo nostro Secretario munitam, & ab infrascripto Sanctioris Consilii Secretario Subsignatam. Datum Madriti, die vagesimâ octavâ Decembris anni millesimi septingentesimi undecimi.

EGO REX.

D. Emanuel à Valldillo & Velasco.

entr'eux par absence ou indisposition de l'autre, ou un seul par absence ou indisposition des deux autres, aura fait, traité, promis, signé et conclu, au dit Congrès. En foi de tout ce que dessus, et pour sa plus grande force, nous avons fait dépêcher & avons dépêché les présentes, signées de nôtre main, scelées de nôtre Seau privé, et contresignées par notre Secrétaire d'Etat. Donné à Madrid le 28. Decembre 1711.

Signé

MOI LE ROI.

Don Manuel de Valldillo & Velasco.

TRAG-

Tra-

TRACTATUS
NAVIGATIONIS
ET
COMMERCIORUM

DU
TRAITÉ
DE
MARINE
ET DE
COMMERCE.

Inter Serenissimam
ac Potentissimam
Principem AN-
NAM, Dei Gra-
tiâ, Magna Bri-
tannia, Francia,
& Hibernia, Re-
ginam, Fidei De-
fensorem, &c.
& Serenissimum
ac Potentissimum
Principem PHI-
LIPPUM V.
Dei Gratiâ, Hi-
spaniarum Re-
gem Catholicum,
Conclusus Traje-
cti ad Rhenum die

28 Novembris
9 Decembris

Anno

1713.

Conclu à Utrecht le

28 Novembre
9 Decembre 1713.

*entre la très Sere-
nissime & très
Puissante Princesse
Anne, Reine de
la Grande Breta-
gne, de France &
d'Irlande, Dé-
fenseur de la Foi
&c. d'une part,
& le très Serenis-
sime & très Puis-
sant Prince Phili-
pe V. Roi Cat'o-
lique des Espa-
gnes, d'autre part.*

Sta-

L 5

Uns

Stabilitâ felicitèr,
 Deo O. M. cle-
 mentèr Annuente,
 Pace bonâ, firmâ,
 verâque, & sincerâ
 Amicitîâ, inter Se-
 renissimam ac Po-
 tentissimam Princi-
 pem & Dominam,
Annam, Dei Gra-
 tiâ, *Magna Britan-
 nie, Francia, &
 Hibernia* Reginam,
 &c. & Serenissimum
 ac Potentissimum
 Principem & Do-
 num, *Philippum V.*
 Dei Gratiâ, *Hispa-
 niarum* Regem Ca-
 tholicum, &c. Eo-
 rumque Hæredes ac
 Succesores, Regna,
 & Subditos, per Pa-
 cificationis Tracta-
 tum, *Trajecti ad Rhe-*
num die ^{Secundo}
 Decimo tertio
 Mensis

Une bonne, et so-
 lide Paix, & une
 vraye & sincere ami-
 tié, aiant été heureau-
 sement établie, par
 la Misericorde &
 bénédiction de Dieu,
 entre la très Sérénis-
 sime & très Puissante
 Princesse Anne, par
 la Grace de Dieu,
 Reine de la Grande
 Bretagne, France, &
 Irlande &c. & le
 très Sérénissime &
 très Puissant Princ.
 Philippe V. par la
 Grace de Dieu, Ro-
 Catholique des Espa-
 gnes &c. leurs Héri-
 tiers & Successeurs
 leurs Royaumes & Su-
 jets, par un Trait-
 de Paix, conclu a U-
 trecht le $\frac{2}{13}$ de Juille-
 dernier; Leurs Ma-
 jeste.

Mensis Julii, no-
vissimè præteriti,
conclusum, in eam
præprimis Curam
verunt Regiæ suæ
Majestates, ut mu-
uis Subditorum
uorum in re Com-
merciorum Utilita-
ibus omni meliori
modo prospiceretur;
& propterea Lega-
is suis Extraordi-
nariis & Plenipo-
tentiariis, quorum
Opera in Pace pan-
gendâ prosperè suc-
cessit, in Mandatis
clementissimè dede-
runt, ut quæ in Fi-
nem hunc Saluta-
rem post perpensa-
rum omnium Mo-
menta in Colloquiis
eâ de re Madrii ha-
bitis, maximè con-
venire perspectum
fuerat, in Tracta-

tez ce sont appliquées
avant toutes choses,
à pourvoir à l'avan-
tage mutuel de leurs
Sujets, de la manie-
re la plus efficace, à
l'égard du Commer-
ce: Pour cet effet
leurs dites Majestez
ont donné les Instru-
ctions nécessaires à
leurs Ambassadeurs
Extraordinaires &
Plenipotentiaires, par
les soins desquels la
Paix a été heureuse-
ment conclüe, de
dresser dans un Trai-
té solennel de Com-
merce tout ce qui
pourroit le plus con-
tribuer à une si bonne
fin, après avoir, exa-
miné dûment ce qui
s'est passé dans les Con-
ferences tenues à Ma-
drid sur ce sujet Sur
quoi, lesdits Am-
bas-

tus

L 6

bas-

tûs *Commerciorum* solennis formam redigerent; Dicti igitur Legati, vigore Plenipotentiarum, quarum Apographa sub Finem hujus Instrumenti verbo tenus inserta erunt, super *Commerciorum* Articulis, ad Elucidationem *Tractatum* anteriorum, & procurandam uberio- rem in *Commerciorum* negotiis expediendis Facilitatem, modo & formâ conven- runt, prout sequi- tur:

I.

Tra^{ctatus} *Pacis*,
Commerciorum,
& *Confederationis*,
inter Coronas Magnæ
Britanniæ & His-
paniæ, Madriti die

De-

I.

Le *Traité de Paix*,
de Commerce
& de *Confédéra-*
tion, conclu à Ma-
drid entre les Cou-
ronnes de la Gran-
de

bassadeurs sont con-
venus, en vertu de
leurs *Plein-pouvoirs*,
dont on a inseré de
mot à mot les *Copies*
à la fin de ce *Traité*,
des *Articles de Com-*
merce nécessaires pour
l'explication des Trai-
tez précédens, & pour
faciliter le Negoce,
dont voici la *forme*
& la *teneur*.

Decimo tertio
Vigesimo tertio

Mensis

Maji, Anno Domini
1667, *conclusus, per*
hunc Tractatum rati-
habetur & confirma-
tur.

de Bretagne & d'E-
spagne le $\frac{13}{23}$ de Mai
1667. est Ratifié &
confirmé par ce pré-
sent Traité.

Ici étoit inseré ledit
Traité de Paix &c.

Spondent mutuo
Regia sua Majesta-
tes, sese omnes &
singulos Tractatus an-
tecedentis Articulos,
& quacunq; in iis-
dem, ut & Schedu-
lis annexis, Privile-
gia, Concessionés, Con-
cordata, aliave cu-
juscunq; generis ad
Subditos utrinque re-
dundantia beneficia
continentur, bonâ fi-
de præstituras, &
adimpleturas; utque
à Ministris suis &

Offi-

Leurs Royales
Majestez s'engagent
mutuellement, d'e-
xecuter & d'ac-
complir de bonne
foi, tous & un châ-
cun des Articles du
Traité ci dessus, &
tous les Privileges,
Concessions, Ac-
cords & autres avan-
tages, qui en doi-
vent resulter aux Su-
jets de part & d'au-
tre, & qui y sont
contenus, ou dans
les Cedulaes anne-

L 7

xées;

Officialibus aliisque
 Subditis præsentur &
 adimpleantur, omni
 tempore curaturas; ita
 ut plenario eorundem
 omnium & singulo-
 rum effectu, iis so-
 lummodò exceptis, de
 quibus in sequentibus
 Articulis ad recipro-
 cam Satisfactionem
 aliter statutum est, ut
 & eorum omnium, quæ
 in Articulis sequenti-
 bus continentur, Sub-
 diti hinc inde gau-
 deant in posterum, &
 fruantur. Confirmat-
 ur insuper & de no-
 vo ratihabetur Tra-
 ctatus Anno 1670.
 inter Coronas Mag-
 næ Britannia & Hi-
 spania, pro tollendis
 Dissidiis, Depreda-
 tionibus restringendis,
 stabiliendaque Pace in
 Americâ, inter di-
 cas

xées; & qu'Elles les
 feront executer &
 accomplir de bonne
 foi par leurs Mini-
 stres, Officiers, ou
 autres Sujets, en-
 sorte que leurs Su-
 jets de part & d'au-
 tre, puissent jouir du
 plein effet de tous
 & un chacun d'i-
 ceux, (à la reserve
 de ceux, à la place
 desquels on ordon-
 nera autre chose
 dans les Articles
 suivans, à la sa-
 tisfaction mutuelle
 des deux parties,) &
 de tout ce qui
 est contenu dans
 les Articles suivans.
 De plus, on a ra-
 tifié & confirmé de
 nouveau le Traité
 de 1670, fait entre
 les Couronnes de la
 Grande Bretagne &
 d'Es-

Etas Coronas initus, sine Prajudicio nihilominus Contractus alicujus, alijsve Privilegii aut Licentia Regina Magnæ Britannia, ejusve Subditis, per Majestatem suam Catholicam concessis in Tractatu Pacis nuperrimè conclusæ, aut in Contractu de Assiento, atque etiam absque Prajudicio Libertatis, aut Facultatis alicujus Subditis Britannicis antea sive competentis, sive missæ, aut inaultæ.

d'Espagne, pour prévenir les disputes, empêcher les déprédations, & établir la Paix dans l'Amérique entre les deux Couronnes, sans déroger cependant, à aucun Contract, Privilege ou Permission accordée par sa Majesté Catholique à la Reine de la Grande Bretagne ou à ses Sujets, dans le dernier Traité de Paix, ou dans le Contract de l'Assiento, aussi bien que sans prejudice aux Libertez ou Privileges, dont lesdits Sujets de la Grande Bretagne jouissoient auparavant, soit de droit, par tollerance ou indulgence.

Sub-

Les

II.

Subditi Regiarum suarum Majestatum in Dominis earundem alterutrinque Mercaturam facientes, non tenebuntur majora pro Mercibus ab ipsis importatis exportandisve, Vectigalia, aliave Onera quacunque solvere, quam qua à Subditis amicissima cuiusvis Gentis exigentur, & solventur; ac si qua Vectigalium Diminutiones, aliave Beneficia extera cuiusvis Genti ab unâ alterâve parte concedi in posterum contigerit, iisdem quoque utriusque Coronæ Subditi reciprocè & plenissimè gaudebunt. Et sicuti circa Vectigalium Rationes, uti suprâ conventum, ita

etiam

II. Les Sujets de l'une de leurs dites Majestez, négociant respectivement dans les Etats de l'autre ne seront pas obligez de payer de plus grands Droits d'entrée & de sortie pour leurs Marchandises, que ceux que l'on exige des Nations les plus favorisées; & au cas qu'il arrivât à l'avenir que l'on accordât quelque diminution de Droits, ou autres avantages de part ou d'autre, à aucune Nation étrangère, les sujets de chaque Couronne en jouiront pareillement. Et d'autant qu'on est déjà convenu, comme dessus, à l'égard de

l'im-

etiam pro Regulâ generali inter Regias suas Majestates statutum est, quod omnes & singuli ipsarum Subditi in omnibus Terris Locisque hinc indè earundem Imperio Subjectis, circa omnes Impositiones aut Vectigalia quæcunque, Personas, Merces, Mercimonia, Naves, Nautas, Navigationem & Commercium concernentia, iisdem ad minimum Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus utantur, fruantur, parique favore in omnibus gaudeant, tam in Curia Justitiæ, quàm in iis omnibus quæ sive Commercium, sive aliud Jus quodcunque respiciunt,

l'imposition des Droits, on pose encore comme une Règle générale entre leurs Majestez, que tous & un chacun de leurs Sujets, dans tous les Païs & Places, qui sont sous l'obéissance de leurs respectives Majestez, jouïront tout au moins des même Privileges, Libertez & Immunittez, à l'égard de toutes les Impositions & Droits, quels qu'ils puissent être, tant par rapport à leurs Personnes qu'à leurs Denrées, Marchandises, Vaisseaux, Frets, Matelots, Navigation & Commerce, & seront favorisez en toutes choses, tant

spiciunt, quibus amicissima quavis Gens extera utitur, fruuntur, gaudetque, aut in posterum uti, frui, aut gaudere possit, prout in Articulo 38^o Tractatus de Anno 1667. in Articulo precedente specialim inserti, fufius explicatur.

tant dans les Cours de Justice, qu'en tout ce qui regarde le Commerce, ou tel autre Droit que ce soit, autant que la Nation la plus favorisée l'est à présent, ou pourra l'être à l'avenir, comme cela est exprimé plus amplement dans le 28 Article du Traité de 1667 spécialement inseré dans l'Article précédent.

III.

Quandoquidem per Tractatum Pacis inter Regias suas Majestates nuperrimè conclusum, pro Basi & Fundamento positum & stabilitum fuerit, quod Subditi Britannici per omnia in Regnis Hispaniæ, iisdem

III.

Comme par le Traité de Paix nouvellement conclu entre leurs Royales Majestez, on a établi pour Base & Fondement dudit Traité, que les Sujets de la Grande Bretagne au

*lem uterentur & frue-
rentur Privilegiis, &
re Commerciorum
Libertatibus, quibus
tempore Caroli Se-
cundi gavisifunt; ea-
que proinde Regula
Tractatus presentis
Commerciorum Basis
pariter & Fundamen-
tum fit, & esse de-
beat, quod & reci-
proce quoad Subditos
Hispaniæ in Magnâ
Britanniâ commer-
cantes intelligitur, in
his omnibus que ipsis
per Pacta competunt:
Cumque ad Commer-
ciorum Rationes ritè
& mutuâ cum Utili-
tate constituendas, plu-
rimùm faciat Vecti-
galium pendendorum
certa, clara, & ma-
ximè expedita Me-
thodus; Conventum
proinde & conclusum
est,*

auroient & jouiroi-
ent des mêmes Pri-
vileges & Libertez
de Commerce, dans
tous les lieux de l'o-
beissance de l'Espa-
gne, dont ils ont
jouï du tems de
Charles second; &
par consequent que
la même règle sert
& doit aussi servir
de Base & de Fon-
dement au présent
Traité de Commer-
ce; bien entendu
qu'elle doit aussi s'é-
tendre reciproque-
ment à l'égard des
Sujets de l'Espagne
qui negocient dans
la Grande Bretagne,
par rapport à ce qui
leur est accordé par
les Convention: Et
d'autant que la me-
thode & l'expéditi-
on, pour le payement
des

est, quod intra trimestre spatium à ratihabitato hoc Tractatu, Madriti vel Gadibus convenient ex parte utriusque Regiæ Majestatis Commissarii, ad id hinc inde designandi & constituendi, quorum Operâ componatur, absque omni temporis dispendio, Index sive Catalogus novus, qui in unoquoque Portu prostabit publicè, quique Vectigalia super Mercibus in Castiliam, Arragoniam, Valentiam & Catalauniam introducendis, aut inde avehendis, in posterum pendenda speciatim exprimat, & contineat, & eo modo constituat, ut in unum reducantur, & in uno Ve-

ctigali.

des Droits, sont très nécessaires pour mettre le Negoce sur un bon piéd, & d'un avantage mutuel aux deux Nations; on est convenu, & on a conclu de nommer pour cela des Commissaires, dans l'espace de trois mois après la ratification de ce Traité, lesquels s'assembleront de la part de leurs Royales Majestez, ou à Madrid ou à Cadix, & y feront un nouveau Tarif, sans aucun délai ou retardement, lequel sera publié & exposé dans tous les Ports, & contiendra & exprimera tous les Droits, qu'il faudra payer à l'avenir pour les

Mar-

*ligali & unâ in sum-
 penda conti-
 eantur omnia varia
 nera, qua tempore
 uperi Regis Caroli
 ecundi, variis sub
 ominibus, & in
 iversis Teloniis, su-
 er Mercibus intran-
 bus aut exeuntibus
 Portibus Hispa-
 iæ, comprehensis e-
 am Regnis Arrago-
 iæ & Valentiaæ,
 rincipatûque Cata-
 unia, exceptis tan-
 emmodò Guipuscoa
 Biscayâ, de qui-
 us infra dicetur, so-
 ta erant. •*

Marchandises qui
 seront introduites
 en Castille, Arragon,
 Valence & Catalo-
 gne, ou qu'on en-
 tirera ; & ils les fi-
 xeront de maniere,
 que toutes les diffé-
 rentes Impositions,
 lesquelles se payoi-
 ent sous différens
 noms, sous le Re-
 gne du Roi Char-
 les second, & en
 divers Bureaux, pour
 l'entrée & la for-
 tie des Marchan-
 dises dans les Ports
 de l'Espagne, y com-
 pris les Royaumes
 d'Arragon & de Va-
 lence, & la Princi-
 pauté de Catalogne,
 à la seule reserve de
 Guipuscoa et de la
 Biscaye, comme on
 le marquera en son
 lieu, seront jointes

Cum autem per Legatum Britannicum quàm instantissimè postulatum fuerit, ut dictis Commissariis pro Regulâ prescriberetur, illud in novo Indice propriis curare, ne per eundem majora ulla Vectigalia, aliâve Onera quacunque in Portu aliquo, sive Maritimo, sive Terrestri, intra Regis Catholici Dominia, exigenda & solvenda in posterum sint, quàm que in Teloniis Portûs Sanctæ Mariæ aut Gadium, regnante nupero Rege Hispaniarum Carolo Secundo, soluta
fue-

ensemble, et ne feront qu'un seul Droit, payable en une seule somme.

Et comme l'Ambassadeur de la Grande Bretagne a fait des Instances pressantes, qu'on prescrive pour règle auxdits Comissaires, de n'imposer pas plus de Droits ni d'Impôts, par ce nouveau Tarif, payable dans aucuns de Ports ou Places de la Domination de sadite Majesté Catholique, qu'on n'en payoit à la Douâne ou dans les Bureaux du Port de Ste. Marie ou de Cadix, sous le Regne du défunt Roi
 Char

erint; Consenserunt
 Legati Hispaniæ,
 deoque conventum
 ipulatum est, quod
 tempè quoad ipsos
 Fortus Gadium &
 Sanctæ Mariæ, ea
 observetur Regula; ita
 cessante & subla-
 à omni Vectigalium
 Augmentatione, que
 post tempus Caroli
 secundi, ex occasio-
 e Belli, sive sub
 Habilitationis nomi-
 e, aliove quocunque
 idem introducta for-
 ian fuit, Subditi
 britannici in Fortu-
 us Sanctæ Mariæ &
 Gadium, pro Mer-
 ibus advectis vel a-
 ehendis nulla majo-
 a Onera cujuscun-
 ue generis, aut sub
 quocunque Titulo, si-
 ve ante sive post con-
 lectos dictos Indices,
 sol-

Charles second: Les
 Ambassadeurs d'E-
 spagne ont consenti,
 & l'on est con-
 venu d'observer cet-
 te Règle dans les
 Ports même de Ca-
 dix & de Ste. Ma-
 rie; en sorte que
 toutes les augmen-
 tations de Droits,
 introduites dans les-
 dits Ports apres
 la mort de Char-
 les second, à l'oc-
 casion de la Guer-
 re, ou sous le nom
 de *Habilitation*, ou
 quelque'autre que ce
 soit, cesseront &
 seront aboliës, de
 maniere que les Su-
 jets de la Grande
 Bretagne ne paye-
 ront pas de plus
 grands Droits, soit
 devant ou après que
 l'on aura fixé ledit
 Tarif,

*solvere tenebuntur ,
quam qua ibidem
tempore Caroli Se-
cundi soluta fuerunt.*

Tarif , de quelque
maniere , ni sous
quel titre que ce
puisse être , pour
l'entrée & la sortie
des Ports de Ste. Ma-
rie & de Cadix, que
ceux qu'on y payoit
sous le Regne du
Roi Charles se-
cond.

*Dictis proinde Com-
missariis illud propri-
mis , quoad Portus
Sanctæ Mariæ &
Gadium observan-
dum injungetur , ne
in novis Indicibus
conficiendis ad Indi-
ces Vectigalium anti-
quos , qui propter ex-
orbitantiam Furium
per ipsos constitutorum
tempore Caroli Se-
cundi in usu esse de-
sierant , sese confor-
ment , sed ductum eo-
rum tantummodo In-
dicum*

De plus , on en-
joindra fortement
auxdits Commissai-
res , à l'égard des
Ports de Ste. Ma-
rie & de Cadix ,
de ne point faire
le nouveau Tarif ,
suivant les ancien-
nes Listes , les-
quelles à cause des
Droits exorbitans
qu'elles imposent,
cessèrent d'être en
usage du tems de
Charles second; mais
de suivre unique-
ment

*Indicium sequantur, quos
ive vulgo Arancel,
ive Registros nuncu-
ratos, tempore Caro-
li Secundi substitisse,
et secundum quos
Vectigalia soluta fuis-
sent, compertum fue-
rit.*

ment la teneur de
celles, que l'on
trouvera qui ont
subsisté du tems de
Charles second, soit
qu'ils fussent nom-
mez *Arancel* ou
Regîtres, & qui
servoient de Régle
pour le payement
des Droits en ce
tems là.

*Quinetiam conven-
tum pariter est, quod
subditis Britannicis
Sujets de la Gran-
de Bretagne, en at-
tendant que les Ta-
rifs ci dessus soient
faits, & en payant
dans lesdits Ports
les mêmes Droits,
qui se payoient du
tems de Charles se-
cond, ou ceux qui
seront établis en-
suite par lesdits Ta-
rifs, de transpor-*

On est pareil-
lement convenu,
qu'il sera libre aux
Sujets de la Gran-
de Bretagne, en at-
tendant que les Ta-
rifs ci dessus soient
faits, & en payant
dans lesdits Ports
les mêmes Droits,
qui se payoient du
tems de Charles se-
cond, ou ceux qui
seront établis en-
suite par lesdits Ta-
rifs, de transpor-

Ma-

M

ter

Marive transferre ad alium quemvis Dominiorum Hispaniæ antedictorum Portum aut Locum, neque eâ occasione Vestigalia antea soluta, ullo modo ab ipsis exigentur.

Quinetiam ad præcidendas quasunque Lites, quales non obstante exactâ aliâ Justitiâ in Hispaniâ Administratione, ortas olim esse constat, respectu aliorum Onerum maximo cum Commercantium Incommodo, & Commerciorum Præjudicio aliquando exactorum; Conventum est quod Merces pro quibus Vestigalia, prout

an.

ter lesdites Marchandises, par Mer ou par Terre, dans quelque autre Port ou Lieu de la susdite Domination d'Espagne, sans qu'on puisse exiger d'eux en cette occasion, de payer une seconde fois lesdits Droits.

De plus, pour prevenir toutes les disputes, lesquelles, nonobstant l'exacte administration de la Justice en Espagne en tous autres égards, ont été suscitées autrefois, par rapport aux autres Droits, qu'on a exigé quelque fois au grand prejudice du Commerce & des Négocians; on est convenu, que les

Mar-

*antedictum est, Ga-
dibus, aut in Portu
Sanctæ Mariæ solu-
ta fuerunt, & qua in
magnâ Mercaturâ,
vulgò en gros, ven-
denda transportata
fuerint, ab omni alio
Onere quocunque per
totam Hispaniam li-
bera & immunes e-
runt. Ita tamen ut
Mercium Proprieta-
rius, aut Institor Te-
stimonia adducat, qua
Vectigalium, prout
refertur, ritè solu-
torum fidem faciant;
in secus fiat, Merces
per Fraudem trans-
ferri censebuntur. Re-
spectu verò solutionis
Furium de Alcava-
los, Cientos & Mil-
ones, vulgò nuncu-
patorum, conventum
est, quod circa ea-
dem Fura, secundum*

Te-

Marchandises, qui
auront payé les
Droits de la manie-
re susdite à Cadix
ou au Port de Ste.
Marie, & qui au-
ront été transportées
pour être vendues
en gros, seront ex-
emptes de tous autres
Droits, par toute
l'Espagne; bien en-
tendu que les Pro-
priétaires desdites
Marchandises, ou
leurs Facteurs soient
munis de Certifi-
cats, qui fassent foi
que les Droits en
ont été dûement pa-
yez de la maniere
specifiée; sans quoi
ces Marchandises se-
roient censées com-
me aiant été frau-
duleusement trans-
ferées. Et quant
au paiement des
M 2 Droits

*Tenorem Articulo-
rum hujus Tractatus
Quinti & Octavi a-
gendum sit.*

*Quoniam verò Le-
gati Hispanici per-
suasum sibi habue-
runt, illis Regni
Hispaniæ Legibus,
variisque ibidem Pri-
vilegiis vim Legis
habentibus, atque e-
tiam absque nimio
Regis & Domini sui
Præjudicio, componi
non posse Vectigalia in
unoquoque Hispaniæ
Portu ad Normam
eorum, quæ Gadibus
aut in Portu Sanctæ
Mariæ obtinuerunt,
aut obtinere possint;
visum proinde est i-
stam*

Droits - communé-
ment nommez de
*Alcavalos, Cientos
& Millones*, on est
convenu de les ré-
gler selon la teneur
du cinquième &
Huitième Articles
de ce Traité.

Mais, comme les
Ambassadeurs d'Es-
pagne sont persua-
dez, qu'on ne sauroit
reduire les Droits
dans tous les Ports
d'Espagne sur le mê-
me piéd de ceux,
qui sont ou pour-
ront être établis à
Cadix ou au Port de
Ste. Marie, sans con-
trevenir aux Loix
d'Espagne, & à plu-
sieurs Privileges,
qui ont force de
Loi, ni sans faire
trop de prejudice au
Roi leur Maître;
on

stam materiam Commissariis, qui novis Indicibus consificiendis adhibiti erunt, ventilandam & decernendam relinquere.

Spondet autem Rex Catholicus, tollendas statim in dictis Portibus omnes Vectigalium Augmentationes, quæ post tempus Caroli Secundi, ex occasione Belli, sive sub Habilitationis nomine, aliove quocunque, ibidem introductæ forsitan fuerunt, tum etiam quod aut eadem statuetur in dictis Portibus Regula, de quâ respectu Gadium & Portus Sanctæ Mariæ conventum est, aut eam saltem observandam esse Regulam, tam ante, quam

on a jugé à propos de laisser cela à la détermination des Commissaires, qui seront nommez pour faire le nouveau Tarif.

Au reste, le Roi Catholique promet, d'ôter immédiatement toutes les augmentations de Droits, qu'on a introduites dans lesdits Ports depuis le tems de Charles Second, à l'occasion de la Guerre, ou sous le nom d'*Habitations*, ou quelque autre que ce puisse être; & qu'on observera la même Règle dans ces Ports là, dont on est convenu pour ceux de Ste. Marie & de Cadix, ou

quàm post confectos dictos Indices, qua tempore Caroli Secundi in unoquoque respectivè Portu obtinuit; ita ut majora post hac ibidem, aut in alio quocunque Transitùs Loco, non exigantur Vectigalia, quàm qua tempore Caroli Secundi dictis in Locis soluta erant. In iisdem insuper ea observanda erunt, qua ratione Furium de Alcavalos, Cientos, & Millones, in hoc Articulo superius indigitantur.

Quoad Portus Guipulcoæ & Biscayæ, alios-

tout au moins, que l'on observera, tant avant qu'après que le nouveau Tarif aura été dressé, la même règle qui ce pratiquoit respectivement dans l'un & l'autre Port, au tems du Roi Charles second: Ensorte qu'à l'avenir on ne pourra exiger de plus grands Droits là, ni dans aucun autre lieu de passage, que ceux qui s'y payoient du tems de Charles second. On observera aussi dans ces Lieux là, ce dont on est déjà convenu dans cet Article, touchant les Droits de Alcavalos, Cientos & Millones.

Quant aux Ports de Guipulcoa, de Bis-

aliosve Legibus Castiliæ non Subjacentes, in quibus Tempore Caroli II. Vectigalia pendebantur iis minora que Gadibus, aut in Portu Sanctæ Mariæ soluta erant, spondet Regia sua Majestas Catholica eadem Vectigalia dictis in Locis per Novum Indicem augenda non esse; interea autem prout Tempore Caroli II. permansura. Merces tamen in Portus Biscayæ & Guipuscoæ introductæ, que in Regna Castiliæ, aut Arragoniæ postea per Terram deferentur, in Portu primi Introitus earum in dicta Regna Vectigalia tempore Caroli II. ibidem soluta, aut que.

Biscaye & autres, qui ne sont pas soumis aux Loix de la Castille, & dans lesquels on ne payoit pas de si grands Droits du tems de Charles second, qu'à Cadix ou dans le Port de Ste. Marie, sa Majesté Catholique promet, qu'on n'augmentera point lesdits Droits dans ces Lieux là, en faisant le nouveau Tarif, & qu'en attendant ils resteront sur le même piéd où ils étoient au tems de Charles second. Au reste, toutes les Marchandises apportées dans les Ports de Biscaye & de Guipuscoa, qui seront transportées en suite par terre dans

M. 4. les

*qua per Novum Indicem statuentur, solve-
vere tenebuntur.*

les Royaumes de Castille ou d'Arragon, y payeront, dans le premier Port où elles entreront dans lesdits Royaumes, les Droits qu'on y payoit sous le Regne de Charles second, ou ceux qui seront établis par le nouveau Tarif.

IV.

Consentit Rex Catholicus promittitque, licitum in posterum fore Subditis Britannicis, qui in Provinciis Biscayæ & Guipuscoæ degent, Domos vel Repositoria Mercibus suis conservandis idonea, conducere, id quod ut fieri possit, pari modo, isdemque cum Privilegiis, quibus in Andalusîâ, aut in aliis

IV.

Le Roi Catholique consent & promet ; qu'à l'avenir il sera toujours permis aux Sujets de la Grande Bretagne, qui demeurent dans les Provinces de Biscaye & de Guipuscoa d'y louer des Maisons & des Magasins, pour la conservation de leurs Marchandises : Et sadite Majesté prendra

luis quibuscunque Hispaniæ Portubus aut Locis, dicti Subditi Britannici istâ Libertate vigore præfati Tractatûs de Anno, 1667. aut etiâ vigore Diplomatis alicujus, aut Ordinationis per Majestates suas Catholicas concessa, gavisî sunt, aut gaudere debuerint, Regia sua Majestas per Mandata repetita effectum dabit. Eâdem Libertate gaudebunt Subditi Hispanici, in quibuslibet Magnæ Britanniæ Portubus & Locis, cum Privilegiis omnibus ipsis per prædictum Tractatum competentibus.

dra soin, en renouvelant ses Ordres pour cela, de les autoriser à le faire de la même maniere, & avec les mêmes Privileges dont lesdits Sujets de la Grande Bretagne ont jouï ou dû jouir de cette Liberté en Andaloufie, ou en quelque autre Port ou Lieux d'Espagne, en vertu du Traité susdit de l'an 1667. ou de quelques Lettres Patentes ou Ordonnances accordées par leurs Majestez Catholiques. Les Sujets d'Espagne jouïront de la même liberté dans tous les Ports & Places de la Grande Bretagne, & de tous

les Priviléges qui leur sont accordés par ledit Traité.

V.

Ut autem obviam eatur abusibus in colligendis Juribus de Alcavalos & Cientos nuncupatis, consentit Catholica sua Majestas, quod Subditis Britannicis, qui Merces suas in magnâ Scil. Mercaturâ, vulgo en gros, vendendas in quemcunque Hispaniæ Portum, sive Terrestrem, sive Maritimum, intulerit, in optione esse debet, utrum dicta Jura de Alcavalos & Cientos in ipso primi Appulsûs Loco aut Portu, vel potius secundum Leges Castellæ, ubi, & quando venduntur, solve-
re

V.

Pour prévenir les abus, qui se pourroient commettre dans la Collecte des Droits nommez de *Alcavalos & Cientos*, sa Majesté Catholique consent que les Sujets de la Grande Bretagne, qui apporteront des Marchandises dans aucun Port d'Espagne, soit de Terre ou de Mer, pour y être vendues en gros, auront à leur choix de payer lesdits Droits de *Alcavalos & Cientos*, dans le premier lieu ou Port où ils arriveront, ou selon les Loix de Castille, dans

re velint. Quæ qui- dans le lieu, & au
dem Jura eadem e- tems auquel ils en fe-
runt, quæ Tempore ront le débit; & ces
Caroli II. soluta fue- Droits là seront les
runt. Conventum e- mêmes qui se pa-
tiam est, quod Mer- yoient au tems du
ces pro quibus dicta Roi Charles second.
Jura de Alcavalos On est de plus con-
& Cientos soluta se- venu, que lesdits
mèl fuerint, Subditi Sujets de la Grande
Britannici in magnâ Bretagne, pourront
Scil. Mercaturâ, vul- envoyer ou trans-
gò en gros, venden- porter les Marchan-
das mittere vel trans- dises, pour lesquel-
portare poterunt ad les lesdits Droits de
Portum, aut Locum Alcavalos auront u-
quemcùnque Maje- ne fois été payez,
statis suæ Catholica en aucun Port ou
Dominio in Europâ Lieu de la Domina-
subjacentem, absque tion de sa Majesté
ullâ molestiâ, ullâve Catholique en Eu-
dictorum Jurium ex- rope, pour les y ven-
actione repetitâ, aut dre en gros, sans
etiam aliorum pro pri- aucun trouble & sans
mâ venditione; ita qu'on puisse leur
tamen ut illi qui di- redemander d'au-
ctas Merces vehent, tres Droits, ni même
Recepta vel Testimo- ceux de la premie-
nia . M 6 . re

nia à *Teloniorum Redemptoribus aut Commissariis, quibus pateat dicta Jura pro iis Mercibus soluta fuisse, aliâque itidem Testimonia, dictas Merces nondum esse divenditas, probantia, adducant. Quod si verò Mercator quisquam Merces suas minutatim vendet, locales omnes & municipales Impositiones, in iisdem vendendis debitas, & consuetas, unâ cum Juribus de Alcavalos & Cientos, & si quæ alia cujuscûnque generis sint, solvere tenebitur, sub penis lege præfinitis.*

re vente ; bien entendu toujours, que ceux qui transporteront lesdites Marchandises, seront munis de Reçus & de Certificats des Fermiers ou Commissaires des Douanes, par lesquels il puisse apparoir, que lesdits Droits ont été payés pour ces Marchandises là, & qu'elles n'ont pas encore été vendues : Mais au cas qu'aucun Marchand veuille vendre ses Marchandises en détail, il sera obligé de payer, sous les peines portées par les Loix, tous les Droits ordinaires des Lieux & des Villes, où on les vend, aussi bien que les Droits de

de Alcaualos & Ci-
entos, & tous les
autres, s'il y en a.

Consentit insupèr
Regia Majestas Ca-
tholica, quod si post
exhibita Testimonia
superius memorata,
Officialis quispiam,
aut Vectigalium Coa-
ctor eadem Jura de
novo exigent, Mer-
ciumve Transitum eâ
de causâ morarentur,
aut quocûnque modo
molestiâ aliquâ affice-
ret, Officialis culpa
prædictæ reus pœnam
incurret bis Mille
Ducatorum, in usum
Camera Regiæ sive
Majestatis, aut Hos-
pitii Generalis Ma-
dritensis; solvendo-
rum Teloniorum au-
tem, aut Contraban-
da Notarii, pro di-
ctis Testimoniis Certi-
fica-

Sa Majesté Catho-
lique consent ou-
tre cela, que si
après que lesdits
Certificats auront
été produits aux Of-
ficiers ou Collec-
teurs des Droits, au-
cun d'entr'eux vou-
loit exiger encore u-
ne fois le payement
deldits Droits, em-
pêcher, ou s'opposer
au passage des Mar-
chandises pour cela,
l'Officier qui aura
commis cette fau-
te sera condamné à
payer la somme de
deux mille ducats,
applicable à l'u-
sage de la Cham-
bre de sa Majesté,
ou de l'Hopital gé-
neral à Madrid: Et

*ficatoriis expediendis
ultra quindecim Ryals
Villon non accipient,
nisi aliter in Novo In-
dice conficiendo con-
ventum fuerit.*

les Notaires des
Doüanes, ou ceux
des Contrebandes
ne pourront pas ex-
iger plus de 15.
Reales de Billon pour
faire lesdits Cer-
tificats, à moins
que cela ne se ré-
gle autrement dans
le nouveau Tarif
encore à faire.

VI.

*Et sicuti Subditis
Regiarum suarum
Majestatum integer,
incolumis, & ab om-
ni molestiâ immunis
Navigationis & Com-
merciorum Usus &
Libertas utrinque con-
stare debet, quamdiu
Pax & Amicitia in-
ter Regias suas Ma-
jestates, eorûmque Co-
ronas inita, subsistet,
ita quoque cautum
voluerunt Regia sua
Ma-*

VI.

Et comme les Sü-
jets de leurs Maje-
stez doivent jouir
de part & d'autre, de
l'usage & de la li-
berté entiere de la
Navigation & du
Commerce, en tou-
te sureté & sans au-
cun trouble, tant
que la Paix & l'A-
mitié établies en-
tre leurs Majestez
& leurs Couronnes
subsistera; leurs di-
tes

Majestates, ne propter orituras forsân Discordiarum Scintillas, eâdem dicti Subditi Incolumitate priventur, quin pleno è contra Pacis Beneficio fruantur, quousque Bellum inter ambas Coronas declaratum non fuerit.

tes Majestez sont convenuës, que leurs dits Sujets ne feront point privez de cette sureté, en vertu des petits differens qui pourroient naître ou survenir; mais au contraire qu'ils ne laisseront pas de jouir de tous les bénéfices de la Paix, jusques à ce que la Guerre soit déclarée entre les deux Couronnes.

Quinetiam conventum insuper est, quod si quando contigerit ut Bellum (quod Deus avertat) inter Regias suas Majestates, earumque Regna, suboriatur & declaretur, tum ad præscriptum Art. 36. sæpefati Tractatus de Anno 1667. Terminus sex

On est convenu de plus, que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'on renouvelât la Guerre & qu'elle fût déclarée entre leurs Majestez & leurs Royaumes, on accorderoit, en vertu du 36. Article du Traité de l'an 1667.

sex Mensium post ta- 1667. sus mention-
lem rupiuram decla- né, ensuite de la
ratam utriusque Par- Déclaration de cet-
tis Subditis, in alte- te rupture, le ter-
rius Ditione commo- me de six mois aux
rantibus, dabitur, Sujets de part & d'
quo recipere sese unâ autre, demeurans
cum Familiis, Bonis, sous l'une ou l'autre
Mercimoniis, Navi- Domination, pour
bis & Facultatibus se retirer avec leurs
suis, easque, solutis Familles, Biens,
Vectigalibus debitis & Marchandises, Ef-
consuetis, asportare fets & Vaisseaux &
licebit Terrâ Mari- les transporter, apres
ve, quoquo versum avoir payé les Droits
ipsis placuerit, sicuti ordinaires, soit par
& iis permissa tunc mer ou par terre,
erit Venditio & A- par tout où il leur
lienatio Bonorum suo- plaira. Il leur sera aussi
rum, Mobilium, Im- permis de vendre &
mobiliiumque rerum, d'aliener leurs Biens
ut & Pretii divendi- meubles & immeu-
torum Evectio, libe- bles, & d'en em-
rè & absque ullâ In- porter librement le
terturbatione, nec eo- provenu, sans qu'
rum Bona, Res, on puisse en au-
Merces, & Faculta- cune maniere ar-
tes, nedum ipsimet, rêter leurs Biens,
ar-

Mar-

arresto, vel Manûs Injectione, interea Temporis detinendi vel infestandi sunt. Bonâ quinetiam interea promptâque Justitiâ fruuntur, & utentur alterutrinque Subditi, quo currente dicto Semestri Spatio Res & Facultates suas, tam Publico quàm Privatis conceditas, recuperare possint.

Marchandises ou Effets, encore moins leurs Personnes, ni les troubler ou inquieter de quelque façon, que ce soit. Qui plus est, les Sujets de part & d'autre ne laisseront pas en attendant, d'obtenir & de jouir d'une prompte & bonne Justice, afin qu'avant l'expiration des six mois, qui leur sont accordez, ils puissent recouvrer les Biens & les Effets qu'ils auront confiez, soit au Public ou à des Particuliers.

VII.

Conventum insupèr est, quod damna omnia, qua Subditi utriusque Corona, ineunte Bello. nuperrimo, con-

VII.

On est convenu outre cela, que tous les dommages que les Sujets de l'une ou de l'autre Couronne

contra Tenorem Art. 36. *supramemorati Tractatus de Anno 1667. se perpeffos esse debite monstraverint, sive ea in Bonis Mobilibus, vel Immobilibus constiterint, ipsis, aut legitimis eorum Procuratoribus, vel Heredibus, eorumve causam habentibus, absque morâ reciprocè resarciantur, restitutis quæ superesse contigerit, & quæ Fisco addicta fuerint, sive Fundi, Edificia, Hereditates, aliâve Bona quacunque sint, & soluto distractorum, sive ea ex Bonorum Mobilium, aut Immobilium genere fuerint, justo & legitimo pretio; eandem verò solutionem verificatis,*

ut

bonne prouveront qu'ils ont souffert au commencement de la dernière Guerre, contre la tenueur du 36. Article du susdit Traité de 1667. soit qu'ils consistent en Biens meubles ou immeubles, leur seront reparez reciproquement, sans aucun delai, à eux, ou leurs legitimes Procureurs ou Héritiers, ou à ceux qui auront Cause pour eux, & ce qui se trouuera rester, & tout ce qui aura été confisqué, soit en Fonds, Bâtimens ou Heritages de quelque nature qu'ils puissent être leur sera rendu, & la juste valeur de Bien

anteditum est, Biens qu'on ne sauroit recouvrer, soit *Arariorum suorum* meubles ou immeubles, sera payée de bonne foi par les *inc inde prefectos bonâ Fide faciendam* & Trésoriers de part & *restandam esse*, in- d'autre, leurs prétentions étant évidemment vérifiées, *er Regias suas Ma-* comme dessus, *estates conventum* & *concordatum est.*

VIII.

Conventum est, & Sa Majesté Catholique convient *Regia sua Majestas* aussi, & donnera *atholica per Man-* les Ordres necessaires pour cet effet, *data sua effectum d-* que les Droits im- *at*, ut *Vectigalia* posez sur le Poisson, *Millones nuncupata*, & autres provisions, *uper Piscibus, aliâ-* nommez *Millones*, *que Annonâ, in Lo-* ne seront pas exigez *o primi earum Mer-* dans les lieux où les- *ium appulsus non* dites Marchandises *exigantur, sed ea-* arriveront; mais que *dem Vectigalia more* ces mêmes Droits se *ristino per Leges Sta-* payeront, suivant l' *nilito, in Loco tan-* ancienne coutume é- *ummodo Consumptio-* *nis, Mercibusque di-* *ven-*

VIII.

tablié

venditis, & non ante solvenda erunt.

IX.

Spondet Regia sua Majestas Catholica, quod Merces, quae speciatim in Indicibus, qui secundum Articulum hujus Tractatus Tertium conficiendi sunt, Nominata non fuerint, iisdem nec majoribus ad Valorem Vestigialibus onerabuntur, quam quae Mercibus in dictis Indicibus nominatis imponentur. Litem verò ortâ inter Teloniorum Redemptores vel Commissarios & Mercatorem super aliquarum Mercium Valore, Mercatoris

in

tabliè par les Loix dans les Lieux de la consommation, & apres la Vente des dites Marchandises & non auparavant

I-X.

Sadite Majesté Catholique promet que les Marchandises, qui ne seront pas mentionnées particulièrement dans le Catalogue des Tarifs, qu'on doit faire, suivant le troisième Article de ce Traité, ne pourront être chargées de plus gros Droits à proportion de leur valeur, que ce qu'on imposera sur les Marchandises nommées dans le dit Catalogue de Tarifs. Et au cas qu'il survint quel-

qu

*optione erit, Mer- que different en-
 s istas Redemptori tre les Fermiers des
 el Commissario re- Doüanes, ou les
 nquere, pro pretio Commissaires & le
 r dictum Redem- Marchand, sur le
 orem ipsis imposito, prix ou la valeur
 od paratâ pecuniâ, desdites Marchandi-
 eductis solummodo ses, il sera au choix
 ictigalibus, statim dudit Marchand de
 it solvendum. Po- laisser ses Marchan-
 rit etiam Merca- dises au Fermier ou
 r, receptis reliquis au Commissaire, au
 Mercibus, partem prix que ledit Fer-
 rundem secundum mier de la Doüane
 alorem ipsis per Re- les aura taxées, le-
 emptorem, uti di- quel prix ce derniër
 um est, impositum, sera obligé de payér
 oco Vectigalis, Re- immédiatement en
 emptori vel Commis- argent comptant, en
 sario relinquere. déduisant seulement
 les Droits. Le Mar-
 chand pourra aussi
 donner une partie
 de ses Marchandises,
 au prix qu'elles au-
 ront été éstimées,
 comme dessus, audit
 Fermier ou Com-
 mis-*

missaire au lieu de
Droits, & garde
le reste.

X.

*Conventum est ,
quod casu quo Subdi-
ti Britannici Merces
ex quibusvis Africæ
Oris in Hispaniam
advehant , eademque
ad Vectigalia solven-
da admisse fuerint ,
iisdem debite solutis ,
dictæ Merces nullis
aliis Oneribus , sive
per Capitaneos Tra-
ctuum Maritimorum
Generales , vel Por-
tuum Præfectos , alio-
ve quocunque Nomi-
ne , aut Titulo exi-
gendis , in posterum
gravanda erunt , præ-
ter ea quæ pro Mer-
cibus in universum
omnibus ejusdem ge-
neris in earum Ven-
ditione pendenda sunt.*

Na.

X.

On est convenu
de même , qu'au
cas que les Sujet
de la Grande Bre
tagne apportent en
Espagne quelque
Marchandises de
Côtes d'Afrique
& qu'elles aien
été admises à paye
les Droits , lesdite
Marchandises , apre
avoir dûment paye
ces Droits , ne pour
ront plus être char
gées d'autres Im
pôts par les Capita
nes generaux de
Côtes , par les Gou
verneurs des Ports
par qui que ce soit
sous quel nom ou ti
tre que ce puisse être
à la reserve de ceu
qu'o

qu'on doit payer en général, pour toutes les Marchandises de la même espece, au tems de leur vente.

XI.

*Navium Mercato-
rum Praefecti Por-
tuum quemcunque Hi-
spaniæ, cum Navi-
bus suis intrantes, in-
tra viginti quatuor
horas ab adventu suo,
exhibere tenebuntur
veras Declarationes
et Inventaria Mer-
chandarum Advectarum,
et illius earundem
partis quam ibidem
conferre debent,
scilicet Declarationem
Teloniorum
redemptori, vel Com-
missario, alteram Con-
tabanda Judici: ne-
que Foros Navis a-
ccipiant, antequam
et Scrutatores acce-*
per-

XI.

Les Capitaines ou Maitres des Vaisseaux Marchands, qui entreront dans quelque Port d'Espagne avec leurs Vaisseaux, seront obligez vingt quatre heures après leur arrivée de donner deux Déclarations ou Inventaires de leurs Marchandises, ou de la partie, qu'ils y voudront décharger, à savoir une Déclaration au Fermier ou au Commissaire du Bureau de la Douïne, & une autre au Juge des Contrebandes : Et ils

perint, vel per Ve-
 ctigalium Redempto-
 res ea ipsis Licentia
 concessa fuerit. Nul-
 la autem Merces alio
 intuitu exoneranda e-
 runt, quam ut re-
 ctà in Telonium, se-
 cundum Permissionem
 Scriptis eum in finem
 impertitam, inferan-
 tur. Ex Judicibus
 autem Contrabandæ,
 aliisque Teloniorum
 Officialibus, nemini
 licitum erit, quocun-
 que sub prætextu, a-
 perire Sarcinas ali-
 quas, Cistas, Do-
 lia, aliave Involu-
 cra Mercium qua-
 rumcunque ad Sub-
 ditos Britannicos
 spectantium, dum ad
 Telonium feruntur,
 & antequàm eò per-
 venerint, atque etiam
 adfit earundem Pro-
 prie-

ils ne pourront ou-
 vrir les écoutilles
 de leurs Vaisseaux,
 jusques à la venue
 des Visiteurs, ou
 qu'ils en aient ob-
 tenu la permission
 du Fermier de la
 Doüane. On ne
 pourra aussi déchar-
 ger aucunes Mar-
 chandises, que dans
 la vuë d'être portées
 immédiatement à la
 Doüane, en aiant
 la permission par é-
 crit. Cependant
 il ne sera aussi
 permis aux Juge-
 des Contrebande
 ni aux autres Offi-
 ciers des Doüanes
 sous quelque pre-
 texte que ce soit
 d'ouvrir aucuns Ba-
 lots, Caisses, Ton-
 neaux, ou autres
 envelopes de Mar-
 chan-

prietarius, aut Negotiorum ejus Gestor, qui Vectigalia solvat, & Merces ad se recipiat. Adesse autem poterunt dicti Contrabanda Judices, eorumve Deputati, dum à Navi solvantur Merces, ut & dum in Telonio declarantur, expediunturve, & data Fraudis suspicione, alias nempè aliarum Loco Merces expediendi animus esse, omnes Sarcinas, Cistas, aut Dolia aperire licebit, modo id in Telonio, nec alibi fiat, prasente Mercatore, ejusve Negotiorum Gestore, & non alitè; Ex predictis autem & à Telonio evectis Mercibus, Cistisque, Doibus, aliisque Involucris

chandises que ce puisse être, appartenant aux Sujets de la Grande Bretagne, pendant qu'on les transportera à la Doüane, & avant qu'elles y soient arrivées, & que le Propriétaire des Marchandises ou son facteur y soit présent, pour payer les Droits & retirer les Marchandises. Mais lesdits Juges de Contrebandes ou leurs Délégués pourront être présents lors qu'on déchargera les Marchandises des Vaisseaux, aussi bien que lors qu'elles seront déclarées, & ouvertes à la Doüane: Et au cas qu'on donnât lieu de soupçonner quelque

N que

*cris easdem continen-
tibus, Officialis com-
petentis Sigillo, Si-
gnove Munitis, eas-
dem denuò aperire,
aut Abductionem ea-
rundem ad Domum
Mercatoris impedire,
nullus Contrabanda
Judex, alijsve Offi-
cialis præsumet. Ne-
que illis postea lici-
tum erit, quocúnque
sub Prætextu, earun-
dem Transvectionem
ab unâ Domo aut Re-
positorio in aliud, in-
tra ejusdem Urbis,
aut Loci Muros, aut
Ambitum impedire,
modo illud intra ho-
ras octavam Matuti-
nam & quintam Ve-
spertinam fiat, præ-
viâ etiam Notifica-
tione Redemptoribus
Furium de Alcava-
los & Cientos fa-
ciâ,*

que fraude, comme
si on vouloit faire
passer une sorte de
Marchandise pour
d'autres, il leur se-
ra permis d'ouvrir
tous les Balots Caif-
ses & Tonneaux,
pourvû que cela se
fasse dans la Doüia-
ne, & non ailleurs,
& même en la pré-
sence du Marchand
ou de son Facteur,
& pas autrement.
Mais il ne sera pas
permis aux Juges
de Contrebandes ni
à aucun autre Offi-
cier de les ouvrir,
ni d'empêcher qu'
on les transporte
chez le Marchand,
après que les Mar-
chandises auront été
visitées & rapportées
de la Doüiane, &
que les Caisses, Ton-
neaux

*Et, quo eadem In-
tuitu transferantur,
Scilicet ad venundan-
dum, ut Fura ista,
modo antea soluta non
fuerint, ibidem aut
in Loco venditionis
versolvantur; sin mi-
nus, ut Mercatori
Institorive Libellus
Certificatorius ab ipsis
more consueto tradan-
tur. De cetero Jus
Libertas Merces
sub Conditionibus in
Art. 5. hujus Tracta-
tus indigitatis, à Por-
tu, aut Loco quocun-
que intra Dominia Re-
gis Hispaniæ, ad a-
lium quemvis Portum
aut Locum, sive Ter-
re à sive Mari trans-
ferendi, plenissimè &
integerrimè constabit.*

neaux ou autres en-
velopes auront été
munies du cachet ou
de la marque de l'
Officier, qui en a la
Commission. Il ne
leur sera plus permis
après cela non plus,
sous quelque pretexte
que ce soit, d'em-
pêcher le transport
desdites Marchandi-
ses d'une Maison,
ou d'un Magasin à
l'autre, dans l'encei-
ne des murs de la
même Ville ou Pla-
ce; pourvû que ce-
la se fasse entre huit
heures du matin &
cinq heures du soir,
& qu'on ait noti-
fié aux Fermiers des
Droits de *Alcavalos*
& *Cientos* dans qu'
elle vuë on les fait
transporter, savoir si
c'est pour les vendre,

afin que ces Droits, en cas qu'ils n'aient pas encore été payez, le soient alors, ou dans le lieu de la vente; & que si ce n'est pas pour les vendre, on donne un Certificat au Marchand, selon la coutume. Il sera permis de plus, de transporter les Marchandises d'un Port ou autre Lieu de la Domination du Roi d'Espagne, dans aucun autre Port ou lieu, soit par mer ou par terre, aux conditions marquées dans le 5. Article de ce Traité.

XII.

Vestigalia pro Mercibus per Subditos Britannicos in Insulas

XII.

Les Droits imposez sur les Marchandises portées dans les

*las Canarias adferendis, vel inde abdu-
cendis, majora non
exigentur, quàm qua
ibidem regnante nu-
pero Rege Carolo
Secundo soluta fue-
runt, vel qua secun-
dum novos Indices
solvenda erunt.*

les Isles des Cana-
ries, ou qui en se-
ront transportées par
les Sujets de la Gran-
de Bretagne, n'ex-
cederont pas ceux
qui se payoient sous
le Regne du Roi
Charles second, ou
ceux qui seront re-
glez dans le nouve-
au Tarif.

XIII.

*Utriusque Regia
Majestatis Subditi,
qui Subditis alterius
in ere alieno sunt,
sive ante Belli nuperi
exordium, vel intra
Sex Menses ab eo-
dem inito, vel eo du-
rante, sub Litera-
rum Salvi Conductus
Tutela; vel denique
post initum Armisti-
ium inter ambas Co-
ronas, ista Debita con-
raxerint, ad eadem
bonâ*

XIII.

Les Sujets respec-
tifs de leurs Ma-
jestez, qui seront
redevables les uns
aux autres, soit que
ces dettes aient été
contractées avant le
commercement de
la Guerre, ou pen-
dant l'espace de six
mois après qu'elle
a été déclarée, ou
même pendant la
durée à la faveur des
Passéports, ou enfin
N 3 apres

*bonâ fide solvenda te-
nebuntur & cogentur,
perindè ac si Bellum
inter ambas Coronas
obortum omninò non
fuisse; neque ipsis Ex-
ceptiones ullas ex oc-
casionè Belli contra
justa Creditorum po-
stulata injicere lice-
bit.*

après une Armisti-
ce concluë entre les
deux Couronnes ,
seront obligez de les
payer de bonne foi,
comme s'il n'y eut
eu aucune Guerre
entre les deux Cou-
ronnes , sans qu'il
leur soit permis d'
alleguer aucunes ex-
ceptions contre les
justes demandes de
leurs Créanciers ,
à l'occasion de la
Guerre.

XIV.

*Subditis Britanni-
cis Facultatem con-
cedit sua Majestas Ca-
tholica Domicilia sua
figendi, & habitandi
in Oppido St. Ander
nuncupato, iis sub Con-
ditionibus, qua in Ar-
ticolis Nonno & Trice-
simo Tractatûs de An-
no 1667. indigitata
sunt.*

Quan-

XIV.

Sa Majesté Ca-
tholique accorde aux
Sujets de la Grande
Bretagne , d'établir
leurs Domiciles &
de demeurer dans la
Ville de St. An-
der , aux conditi-
ons stipulées dans
les Articles 9. & 13.
du Traité de l'année
1667. Quant

Quantum ad Judicem Conservatorem, aliósq; per ipsum substituendos, concessá alii cuicumque Nationi extera istá Libertate, Subditi Britannici eádem pariter gaudere debent. Interea autem & donec de hoc Negotio certi aliquid statutum fuerit, Regiá Majestas Catholica in Mandatis per expressum dabit omnibus & singulis Regni sui Judicibus, aliósq; quibuscunque, quibus Justitiá Administratio aut Executio ulla tenus incumbit, iisdem subpœnis gravissimis injunget, ut in causis omnibus Subditorum Britannicorum, absque morâ

ant

Quant au Juge Conservateur, & à ceux qui doivent être par lui substituez, au cas qu'on en accorde le Privilege à quelque Nation que ce soit, les Sujets de la Grande Bretagne en jouiront de même. Cependant jusqu'à ce qu'on ait réglé quelque chose de certain à cet égard, sa Majesté Catholique ordonnera expressément à tous & à chacun des Juges de son Royaume, & à tous ceux qui sont employez dans l'administration ou l'exécution de la Justice, & leur enjoindra sous les plus grosses peines, de

N. 4.

ren-

*aut partium studio ,
favore , vel effectu ,
Fus dicant , & exe-
qui faciant.*

rendre justice , &
de la faire executer ,
sans retardement , &
sans aucune partia-
lité , faveur ou af-
fection , dans tou-
tes les Causes où les
Sujets de la Grande
Bretagne seront in-
terressez.

*Consentit Rex Ca-
tholicus , quod Ap-
pellationes à Senten-
tiis latis in Causis , quæ
Subditos Britannicos
tangunt , ad Concilii
Bellici Madriti Tri-
bunal , nec alibi de-
ferantur.*

Le Roi Catholi-
que consent aussi ,
que les Appels des
Sentences données
dans les Causes qui
regardent les Su-
jets de la Grande
Bretagne , soient dé-
ferrez , au Tribunal
du Conseil de Gu-
erre à Madrid ; &
non ailleurs.

XVI.

*Si quis Regia Ma-
jestatis Britannicæ ,
sive Regia Majestatis
Catholicæ Minister ,
aliusve Subditus , hunc
Tra-*

XVI.

Au cas qu'aucun
Ministre ou autre
Sujet de sa Majesté
de la Grande Breta-
gne ou de sa Maje-
sté

Fractatum, aut aliquem ejusdem Articulum violaverit, ille de damno omni indè exorto tenebitur; ac si quo in Officio publico constitutus fuerit, præter Satisfactionem parti læsæ, uti præfertur, præstandam, eodem quoque Officio privabitur.

XVII.

Subditis Britannicis, per Mare adductis ex alio quocunque Hispaniæ Portu, Vino, Vino adusto, Oleo, Smegmate, Uvis exsiccatis, aliisque Mercimoniis, & solutorum in extis Loco Vectigalium Testimonia producentibus,

sté Catholique viole le présent Traité ou aucun de ses Articles, il sera responsable de tout le Dommage qui en sera provenu; & avenant qu'il fût pourvû de quelque Office public, outre la satisfaction qu'il sera obligé de faire à la partie lésée, comme dessus, il sera encore privé de sa Charge.

XVII.

Les Sujets de la Grande Bretagne, qui auront apporté par Mer de quelque Port d'Espagne que ce soit, du Vin, de l'eau de Vie, de l'Huile, du Savon, des Raisins secs, ou d'autres Marchandises, auront la

N 5 per-

tibus, Navibus suis in Portu Gadum subsistentibus eadem imponere; aut etiam ibidem ex unâ Navi in aliam, consentientibus Rerum Maritimarum Praefectis, ipsisque aut eorum Deputatis, si velint, Praesentibus, ad evitandas quascunque Fraudas, tempore idonea per dictos praefectos intra Viginti quatuor Horas designando, transferre, indeque avehere licitum erit; eâ cum Libertate, ut neque Impositionem Hondeaxe vocatam, aliâve Introitus, Exitusve quamcunque, solvere teneantur.

permission, en produisant les Certificats du payement des Droits, des lieux de leurs sortie, de les faire charger sur les Vaisseaux qu'ils auront à Cadix, ou de les transporter d'un Vaisseau à l'autre, du consentement néanmoins des Inspecteurs de la Marine; & en leur présence, ou celle de leurs Commis, s'ils veulent s'y trouver, dans un tems propre, marqué par lesdits Inspecteurs dans l'espace des vingt-quatre heures, pour prévenir toutes les fraudes, & d'emporter lesdites Marchandises en toute liberté sans être

Ra,

obli-

obligés de payer l'Impôt nommé *Hondeaxe*, ni aucun autre Droit d'entrée ou de sortie.

Ratihabebitur præsens Tractatus à Serenissimâ Magnæ Britannæ Reginae & Serenissimo Rege Catholico, ejusdemque Ratihabitionis Tabula intra duos Menses, aut citius, si fieri possit, Trajecti ad Rhenum invicem commutabuntur.

In quorum Fidem, nos infra scripti S. Magnæ Britannæ Reginae, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præsentibus Tabulis Martibus nostris subscriptas Sigillis nostris munivimus, Traje-
ti.

Le présent Traité sera ratifié par la très Sérénissime Reine de la Grande Bretagne, & le très Sérénissime Roi Catholique; & les Ratifications en seront échangées à Utrecht, dans deux mois de tems, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, Nous les soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne, & du Roi Catholique, avons signé le présent Traité & y avons apposé le Cachet de
N 6 nos

Acti ad Rhenum Die nos Armes. Fait à
Vigesimo octavo *Mensis* Utrecht le ²⁸ *Novembre*
Novo *Novembris* *Decembris* l'an de Grace 1713.
 Anno à Chri-
 sto nato, *Millesimi* (L.S.) D. de OSSUNA.
septingentesimi deci- (L.S.) El MARQUE de
mi tertii. MONTELEONE.

(L.S.) JOH. BRISTOL.

RATI HABITIO. RATIFICATION
Regina Magna. de la Reine de la
Britannia. Grande Bretagne.

ANNA, Dei Gra- **ANNE, par la**
tiâ, Magna Bri- *Grace de Dieu,*
tannia, Francia, *Reine de la Gran-*
& Hibernia Re- *de Bretagne, Fran-*
gina, Fidei De- *ce & Irlande, Dé-*
fenfor, &c. Om- *fenseur de la Foi*
nibus & singulis *&c. à tous & un-*
ad quos Præsen- *châcun de ceux qui-*
tes Literæ perve- *verront ces présen-*
nerint, Salutem. *tes, Salut. Comme le-*
Cum Reveren- *très Reverend Pe-*
cus admodum in- *re en Dieu, notre*
Christo Pater, *bien Amé & Féal*
perquam Fidelis *Conseiller, Jean*
& delectus Con- *Evêque de Bristol,*
filiarius Noster, *notre Ambassadeur*
 Jo. Ex.

Johannes Episcopus
Bristolensis,
Legatus Noster
Extraordinarius
& Plenipotentia-
rius, Decanus
Windsoricensis, &
Nobilissimi Or-
dinis Nostri Pe-
riscelidis Regi-
strarius, ex par-
te Nostrâ, unâ
cum Plenipoten-
tariis Sux Maje-
statis Catholicæ,

Vicesimo octavo die
Nono

Mensis *Novembris*
Decembris

Anno Millesimo
septingentesimo
decimo tertio,
*Ultrajecti ad Rhe-
num*, Tractatum
Commercii inter
Subditos *Magnæ
Britannia & Hi-
spania* conclusere-
rit & signave-
rit,

Extraordinaire &
Plenipotentiaire,
Doyen de Windsor,
Registraire du très
Noble Ordre de
la Jarretiere, a
conclu & signé de
notre part, avec
les Plenipotentiai-
res de sa Maje-
sté Catholique, un
Traité de Com-
merce, à Utrecht
le ^{28 Novembre}
_{9 Decembre} 1713.
entre les Sujets de
la Grande Bretag-
ne & ceux d'Es-
pagne, dont voici
la teneur.

rit, prout sequitur:

Fiat insertio.

Fiat insertio.

Nos viso perpen-
sosque Tractatu
suprascripto, eundem
Approbavimus, &
Ratum, Firmumque
habuimus, sicut &
per Praesentes, tam
pro Nobismet Iphis,
quam pro Heredibus
& Successoribus No-
stris, Approbamus,
& Ratum, Firmum-
que habemus, excep-
tis solummodo Tribus
ejusdem Articulis,
videlicet, Tertio,
Quinto, & Octavo,
Ultrajecti conclusis,
quos formâ & modo
sequentibus intelligi
& observari volu-
mus:

Nous aiant vû
 & examiné le
 susdit Traité de
 Paix, l'avons ap-
 prouvé, Ratifié &
 Confirmé, comme
 nous l'approuvons,
 le Ratifions & Con-
 firmons par ces pré-
 sentes, tant pour
 nous, que pour nos
 Héritiers & Succes-
 seurs, à la réserve de
 trois de ses Articles,
 savoir le troisiéme,
 le cinquiéme & le
 huitiéme, conclus
 à Utrecht, que nous
 voulons être enten-
 dus & observez de
 la maniere & for-
 me suivante:

Quar-

Comme

Quandoquidè per ultimum Pacis Tractatum, pro Basi, & Fundamento positum, atque stabilitum fuerit, quod Magnæ Britannix Subditi gauderent, quod Commercium, iisdem Libertatibus & Privilegiis quibus regnante Carolo Secundo, in totâ Regnorum Hispanix amplitudine gavisi sunt; Hac ipsa Regula itidem pro Basi & Fundamento presentis hujus Tractatus Commercii est constituenda, quod etiam reciproce intelligendum in gratiam Subditorum Hispanix, qui intra Limes Terrarum Magnæ Britannix Commercium exercituri sunt.

Quin-

Comme par le dernier Traité de Paix on a posé pour Base & Fondement, & qu'il à été établi que les Sujets de la Grande Bretagne, en ce qui regarde le Commerce, jouiroient des mêmes droits & Privileges, dont ils jouissoient sous le Regne du Roi Charles second, dans toute l'étendue de la Monarchie d'Espagne, & que cette Règle doit aussi servir de Base & de Fondement au présent Traité de Commerce, ce qui doit s'entendre aussi reciproquement en faveur des Sujets du Roi d'Espagne, négocians dans les Païs
qui

Quumque nihil magis conducere possit ad Commercium, mutuam cum Utilitate Stabiliendum, quam Regula constans, clara, simul & facillima, pro Solvendis Vectigalibus, & que maxime sit libellata ad normam moderatorem, & cujus proportio propius accedat ad Mercium valorem, secus etenim fraudes inducuntur, magno cum Detrimeto Vectigalium Principum, quod ipsa persape Experientia comprobatum est in Hispaniâ, ubi Tributa in antiquis Indicibus (sive Tarifis, ut vulgò dicitur) designata, omnem sane modum excedunt. Idcirco Majestas sua

Ca-

qui sont sous l'obéissance de la Grande Bretagne: Et d'autant qu'il n'y a rien qui puisse contribuer davantage à établir le Commerce à l'avantage mutuel des uns & des autres, que de faire un Règlement stable, clair & facile pour le payement des Droits, lequel doit être modéré, & proportionné à la valeur des Marchandises, afin de prévenir les fraudes, qui ne manqueroient pas de s'introduire sans cela, au prejudice des Revenus des deux Couronnes, comme l'expérience a souvent fait voir en Espagne, où les Impôts

pots.

*Catholica, cupiens non solum devitare ne inde nascantur incommoda, sed & faciliorem, quantum in ipsâ est, reddere viam ad Libertatem Commerciorum ea-
 lemque fovere, & augere ex parte suâ, tantum quantum vi-
 sissim id ipsum ex hâ desiderat Maje-
 stas sua Britannica:
 Voluit suppressere,
 am varia ad Mer-
 ces invehendas, &
 vehendas Vectigalia
 in præfatis Indici-
 bus antiquis conten-
 ta, quam illa etiam
 qua deinceps, sub qui-
 uscunque Nomini-
 bus, & pretextis im-
 posita fuerint: Satis-
 que sibi esse duxit, si
 unum solum, & uni-
 cum. Vectigal aquali-
 tær*

pots établis par les
 anciennes Listes ou
 Tarifs sont excessifs:
 A ces Causes, sa
 Majesté Catholique,
 voulant éviter de pa-
 reils inconveniens,
 & autant qu'il est
 en Elle, favoriser,
 augmenter, & fa-
 ciliter le Commer-
 ce, tout autant que
 sa Majesté Britan-
 nique le desire de
 son côté, a con-
 senti de supprimer
 & anéantir les dif-
 ferens Droits d'en-
 trée & de sortie,
 contenus dans les
 anciens Tarifs, aussi
 bien que ceux qui
 ont été imposez de-
 puis, sous quelque
 nom ou pretexte
 que ce soit, & se
 contentera d'un seul
 Droit d'entrée pour
 toutes

tèr colligatur in Ingressu & Egressu Regni, nimirum Decem pro Centum, ut vulgò dicitur, Valoris Mercium, cujuscunque sint generis, seu pretium earum statuatur expendere, mensurâ, numero solidorum Mercimoniorum, seu Computatione, vel Æstimatione. Exigetürque hoc Tributum aequalitèr in Regis Commodum, in omnibus Portibus, & Exhedris Vestigialium Hispaniæ, comprehensis simul hic Portibus, & Exhedris Aragoniæ, Valentia, & Cataluniæ, solummodò ex hâc Generali Regulâ Provinciis, quæ Guipuscoa & Biscaya nuncupantur, exceptis:

toutes les Marchandises, sur le piéd de 10. pour cent de leur Valeur; & la même chose à l'égard de celles qui sortiront de ses Etats, soit que leur prix soit évalué par le Poids, la Mesure, la Piece, ou *ad Valorem*. Et le même Tribut sera également exigé au profit du Roi dans tous les Ports d'entrée de l'Espagne, y compris ceux d'Aragon, de Valence & de Catalogne, les seules Provinces de Biscaye & de Guipuscoa étant exceptées de cette Règle générale, les Droits d'entrée & de sortie desquelles Provinces demeureront sur le piéd où elles étoient

*Septis: Quarum Pro-
vinciarum Vectigalia
in Ingressu, & E-
gressu fixa remane-
bunt, sicuti erant Re-
manente Carolo Secun-
do. Quum vero hoc
Tributum Decem pro
Centum, in ipso In-
gressu solutum fuerit,
Locatores, vel Ad-
ministratores Telonii,
per quod dicta Mer-
ces fuerunt in vecte,
tenebuntur curare, ut
signentur, & plum-
bentur Tesseris, &
Plumbis propriis ejus-
dem Telonii; utque
radatur Acceptilatio
Scripta, vi cuius Pro-
prietario, Proprieta-
riisve licitum erit,
easdem Merces ad
quasvis Regiones Hi-
spaniæ transferre,
nec deinceps exige-
tur ab eis aliud pror-*

sus

du tems de Charles
second. Et lesdits
Droits de 10. pour
cent étant une fois
payés, les Fermiers
ou Administrateurs
des Doüanes, où ces
Marchandises au-
ront été enregîtrées,
feront obligés de
les faire marquer &
plomber des mar-
ques particulieres de
châque Douane, &
de les expedier au-
tant qu'il sera possi-
ble: En vertu de
quoi les Proprietai-
res des Marchan-
dises pourront les
transferer librement
dans toutes les au-
tres parties de l'E-
spagne où il leur
plaira, sans être o-
bligés de payer au-
cuns Droits, Im-
pôts ou charge, au
profit

sus Vectigal, Tributum, vel Onus, in commodum sua Catholicae Majestatis, propter Transportationem praefatarum Mercium, quam illud, quod jam pensum fuerit, juxta novum Indicem (vulgó Tarifam) & de quo Acceptilationes & Plumbea Sigilla, aut Testera exhibebuntur, quae, si desint, fraudulentè translatas fuisse censetur, salvis tamen Tributis, quae Alcavalas, Cientos & Millones nominantur, de quibus infra Articulis Quinto & Octavo tractabitur.

Quum autem Angliae Legatus significaverit, ad evitan-
das

profit de sa Majesté Catholique, dans quelque Port d'Espagne que ce soit, pour le transport desdites Marchandises, que celui qui aura été payé selon le nouveau Tarif, en produisant la quittance, les plombs & les marques susdites, à faute d'être déclarées frauduleusement transportées: Bien entendu, cependant, que cela ne doit pas s'étendre sur les Droits de Alcavalas, Cientos & Millones, à l'égard desquels il sera pourvû ci-dessous aux Art. 5. & 8. de ce Traité.

Et comme l'Ambassadeur d'Angleterre a représenté, qu'il étoit absolument

*las in posterum quas-
unque Discussiones,
minò necessarium
Te, jam nunc in
perpetuum ad Aesti-
vationem predicta-
um Mercium certam
Normam figere, ita
Tributum, Decem
pro Centum, variari
nequeat, propter au-
tum, vel imminu-
um commune pre-
um, quo in Com-
ercio, diversis tem-
poribus, & in variis
Regni Partibus esti-
mari possent; in hunc
nem inter Majesta-
tes suas Catholicam
& Britannicam, per
uos Oratores conven-
um, atque stabilitum
uit; quod intra tem-
us Trium Mensium,
post hujus Tractatus
Ratificationem, im-
minò citius, si fieri pos-
sit,*

lument nécessaire,
pour prevenir dés-
ormais toutes sortes
de discussions, de fi-
xer à peu près la va-
leur & le prix des
differentes sortes de
Marchandises, afin
de payer toujours
lesdits Droits de
10. pour cent sur ce
piéd là, sans aucu-
ne variation, eu é-
gard à l'augmenta-
tion ou à la dimi-
nution du prix des-
dites Marchandises,
qui pourroit arriver
dans la suite dans le
Commerce, en dif-
férens tems, & en
differentes endroits du
Royaume; pour cet-
te raison, leurs Maje-
sté Britanique &
Catholique seroient
convenües & auroi-
ent conclu par leurs

Am.

fit, convenient Madridi vel Gadibus, nomine suarum Majestatum, Commissarii ritè ab eisdem nominati, & auctoritate roborati, qui sine ullâ temporis jacturâ, ad constituendum novum Vectigalium Indicem, vel Catalogum incumbent, ut Tributum illud quod posthac, & in perpetuum exigendum sit, pro quocunque genere Mercium, tam in earum Invectione, quàm Evectione, itâ stabilietur, & limitetur, ut omnia Vectigalia, & Impositiones, quæ ad Ingressum, & Egressum Mercium, tam tempore Caroli Secundi, quam antè, vel post ipsius Regnum,

Ambassadeurs, qu'on nommeroit des Commissaires, dans l'espace de trois mois apres la Ratification de ce Traité, ou plutôt s'il est possible, lesquels seroient autorisez en bonne forme par leurs dites Majestez, & se rendroient à Madrid ou à Cadix, pour y travailler sans perdre de tems, à former le nouveau Tarif, & fixer & limiter par ce moyen ce qu'on devra payer à l'avenir d'entrée & de sortië, pour toutes sortes de Marchandises, en sorte que tous les differens Droits, qui se payoient soit du tems de Charles second, ou avant, ou même apres

um, exigebantur, après son Regne, sous quelques noms, & pretextes & en quelques diverses Doüanes ou Burreaux, que ce pût être, seront compris sous le seul & unique Droit, qu'on sera obligé de payer une seule fois, à l'entrée ou à la sortie des Ports d'Espagne, sous lesquels Ports sont compris ceux des Royaumes d'Aragon & de Valence, & la Principauté de Catalogne, à la reserve des Provinces de Guipuscoa & de Biscaye, dont on a déjà fait mention. Et comme l'Ambassadeur de la Grande Bretagne a fait aussi de très fortes instances, pour qu'il fût

ab quibusvis Nominibus, & Prætextibus, & in quibusvis diversis Teloniis, utraque ea demum sit, sub isto solo, & unico Vectigali comprehendantur, quod nã simul Summã pendendum erit, seu ad Ingressum, seu ad Egressum Portuum Hispaniæ, in quibus comprehenduntur etiam illi, qui ad Regna Aragoniæ, Valenciæ, & Principatum Catalauniæ pertinent, exceptis tantummodo Provinciis Guipuscoæ, & Biscayæ jam supra nominatis. Et quia nã super Legatus Britannicæ perueniam enixè institit, et præfatis Commissariis

en-

riis injungatur imprimis Cura servanda Regula, quâ hoc Veltigal aqualitèr, & generalitèr stabiliatur pro cunèctis Portibus, & Teloniis Ingressus, & Egressus Hispaniæ, ad Normannam, quam vulgò vocant Decem pro Centum, Valoris, quo dicta Merces in Cursu Commerci, & inter Negociatores aestimantur in Portibus Gadenfis & Sanctæ Mariæ nominatis: Legati Hispaniæ, huic Rei assentiti sunt, ita tamen ut Mercibus, quæ invehantur in Hispaniam, per Portus Provinciarum Biscayæ, & Guipulcoæ, & quæ postea transferantur ad alias Provincias, a Regnis Ca-

enjoint aux Commissaires, de prendre soin sur toutes choses, d'observer une Règle fixe selon laquelle ce Droit soit établi également & généralement pour tous les Ports & Douanes d'Espagne, à l'entrée & à la sortie de toutes les Marchandises, sur le piéd de 10. pour cent de la valeur, auquel les dites Marchandises selon le cours de Commerce, sont estimées entre Marchands, dans les Ports de Cadix & de Sainte Marie; les Ambassadeurs d'Espagne y ont consenti bien entendu néanmoins, que les Marchandises qui entreron

Castillæ, & Arago-
naïæ dependentes, te-
neantur solvere in pri-
mo Portu, vel Telo-
rio, earum Ingressus
in præfata Regna,
Portoria illa, quæ per
novum Indicem de-
signabuntur.

treront en Espagne
par les Ports des
Provinces de Bisca-
ye & de Guipuscoa,
& qui seront ensui-
te transportées dans
quelques Provinces
dépendantes des Ro-
yaumes de Castille
& d'Arragon, se-
ront obligées de pa-
yer à la première
Douïane d'entrée
desdits Royaumes,
les Droits qui se-
ront établis dans le
nouveau Tarif.

V.

Ut evitentur Abu-
sus, qui committi
possunt in perceptione
impositionum, quæ
Alcavalas & Cien-
tos vulgò dicuntur,
Majestas sua Catho-
lica assentitur, quod
subditis Magnæ Bri-
anniæ liberum sit
dis-

V.

Pour prevenir les
abus, qui pourroi-
ent se commettre
dans la perception
des Droits nommez
de *Alcavalas* & *Cien-
tos*, sa Majesté Catho-
lique consent qu'il
soit libre aux Sujets
de sa Majesté Bri-

O

tan.

differre solutionem harum Impositionum, toto tempore, quo Proprietarii Merces suas velint relinquere depositas apud prefata Telonia, in Apothecis ad illud destinatis, & donec eas velint rursus extrahere, sive ad easdem ulterius in Regnum introducendas, sive ad eas ipso in Loco vendendas, vel ad Domos suas avehendas, quod illis licitum erit, modo dent Obligationis Chirographum, sub valida & sufficiente Cautione, solvendi Impositiones Alcavalas & Cientos dictas, pro primâ Venditione, Duobus Mensibus post Diem Subscriptionis sui Syngraphi, & tunc ipsis traden-

tur

tannique de differer le payement de ces Droits là, pendant tout le tems qu'ils jugeront à propos de laisser leurs Marchandises en dépôt dans les Magazins des susdites Doiïanes, destinés à cela. Mais lors qu'ils les en voudront retirer, soit pour les transporter plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les emporter chez eux, il leur sera permis de le faire, en donnant une Obligation par écrit sous une caution valable & suffisante, de payer lesdits Droits de *Alcavalas & Cientos* à la premiere vente, deu-

moi

tur eâ de re Apochæ; simul dicta Merces notabuntur, & plum- babuntur Tesseris, & Signis plumbeis propriis Mancipum Im- positionum Alcavalas & Cientos dictarum, illis in Locis, ubi præfata Tributa pri- ma Venditionis hoc modo soluta fuerint, tunc quoque poterunt dicti Mercatores il- las transferre, & vendere summam, in quibusvis Portibus & Terris sub Domi- natione Majestatis sue Catholicæ in Eûropâ sitis; nec propter præ- fatas Impositiones, Alcavalas & Cien- tos dictas, ullum eis Impedimentum affer- ri poterit, nec ad a- liam solutionem, ob- causam dictæ primæ Ven-

mois après la suscrip- tion de leur Obliga- tion, & il leur sera donné pour lors u- ne quittance du re- çu desdits Droits, & les Marchandi- ses seront marquées & plombées des marques particu- lières des Fermiers desdits Droits de Alcavalas & Cientos, dans les lieux où les susdits Droits de première vente au- ront été payez de cette manière; en- suite de quoi les- dites Marchandises pourront être trans- portées & venduës en gros, en aucun Port ou Lieu de l'obeissance du Roi d'Espagne en Euro- pe: Et on ne pour- ra les troubler ni les

Venditionis, impellentur: Dummodo tamen illi, qui dictas Merces conducent, exhibeant Apochas, Plumbeas Tesseras, vel Signa Mancipum, aut Commissariorum, quibus incumbet Collectio horum Tributorum, vel Testimonium quo probetur eas nondum fuisse revenditas. Sed si è contra Mercator aliquis Merces suas minutim vendat, tenebitur secundâ vice solvere dictas Impositiones Alcavalas & Cientos nominatas, sub Pœnis à Legibus præscriptis. Consequenter etiam vult Majestas sua Catholica, quod si post Exhibitionem Apocharum prædictarum, Officia-

rius

inquieter pour raison desdits Droits, ni obliger les Propriétaires à les payer une seconde fois, à l'égard de la première vente; pourvû néanmoins, que les Conducteurs desdites Marchandises produisent les quittances, les plombs ou les cachets des Fermiers, ou des Commissaires employés à la collecte desdits Droits, ou une attestation qui prouve qu'elles n'ont pas encore été revenduës. Mais si au contraire quelque Marchand vouloit vendre ses Marchandises en détail, il fera obligé de payer lesdits Droits de *Alcavalas & Cientos*

entos

rins aliquis, Commisſarijſue colligendarum Impoſitionum Alcavalas & Cientos dictarum, iterum exigeret aliam ſolutionem praefatorum Onerum praedictis Mercibus impositorum, & ſupradicto modo ſignatis, Plumbeisſque Teſſeris munitis, vel ſeſe opponeret earum Tranſitui, & Tranſtationi, ſive illis afferret vel minimum Impedimentum, condemnentur ad multam Duorum mille Scutorum, Eſcados vulgò dictorum, Regio Aerario adſcribendorum. Adminiſtris Regionum Teloniorum licitum non erit, ultra Summam Quindecim Reales de Vellon, pro Expeditione

entos à la ſeconde fois, ſous les peines preſcrites par les Ordonnances. Et ſa Majeſté Catholique déclare que ſi aucun Officier employé à recevoir lesdits Droits de *Alcavalas & Cientos* les exigeoit une ſeconde fois des mêmes Marchandiſes, apres l'exhibition des dites quitances & marques, ou qu'il s'oppoſât à leur paſſage ou transport, & y apportât le moindre empêchement, cet Officier ſera condamné a une amande de 2000 Ecus applicable au Treſor Royal. Et les Officiers des Doüanes Royales ne pourront exiger

ne Apocharum, vel Syngraphorum percipere, nisi aliud statuat in novo Indice, de quo in posterum convenietur.

VIII.

Paeta est sua Catholica Majestas, iusturam se, ut Tributum, vulgò Millones vocatum, quod colligitur de Piscibus, aliisque Mercimoniis ad Annonam rei penuraria spectantibus, non exigatur posthac, in Portibus vel primis Teloniis ad Ingressum in Hispaniam, quamdiu Proprietarii ea in Apothecis ad hoc destinatis deposita relinquere voluerint, hac Conditione tamen, quod

curs

pour l'expédition desdites quittances ou Certificats au delà de 15. Reales de Billon, à moins qu'on n'en convienne autrement dans le nouveau Tarif.

VIII.

Sa Majesté Catholique consent que les Droits, communément nommez *Millones*, payables sur le poisson & autres sortes de Provisions de Bouche, ne feront point exigés désormais dans les Ports ou premières Douanes à l'entrée de l'Espagne, tant que les Propriétaires les voudront laisser en dépôt dans les Magazins ordonnez pour cela. Mais au cas que

que

cum ea extraxerint, que lesdits Proprietaires
tàm ad ulterius in Regnum introducenda, quàm in ipso loco vendenda, vel ad sua Domicilia vehenda, Syngraphum suum tradant, sub validâ & sufficienti Cautione, solvendi Impositiones, de Millones dictas, intra Duos Menses à Die Subscriptionis suorum Syngraphorum, tunc que iisdem illâ de re tradentur Aposta, simul etiam dicta Merces signata, vel Plumbeis Tesseris munita propriis Mancipum dictarum Impositionum de Millones illorum Locorum, in quibus dicta Tributa soluta fuerint, & tunc demùm poterunt transvehi, & vendi

en retirer, soit pour les envoyer plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu ou les transporter chez eux, ils donneront une Obligation par écrit, sous caution valable & suffisante, pour le paiement desdits Droits de Millones, deux mois après le jour de la date de cette Obligation; ensuite de quoi on leur donnera les expéditions nécessaires: Et lesdites Marchandises seront marquées ou munies de plombs avec les marques particulieres des Fermiers desdits Droits

in O 4. de

in Locis, ubi illarum fiat Consumptio, sine ulteriori Onere Tributi de Millones solvendi. Ideoque vult sua Majestas, quod si post Exhibitionem predictarum Apocharum, aliquis Officiarius, aut Commissarius Mancipium Impositionis de Millones, dicta Tributa de Millones de iisdem Mercibus rursùm exigat, vel sese earum Transitui, Transvectioni, aut Venditioni apponat, sive ipsis, vel minimum afferat Impedimentum, condemnentur ad multam Bis mille Scutorum, Escudos dictorum, Regio Arario adscribendorum.

de Millones, des lieux où l'on aura payé lesdits Droits; après quoi lesdites Marchandises pourront être transportées, & vendues dans les lieux où la consommation s'en pourra faire, sans être obligez à aucune autre charge par rapport aux Droits de Millones. Sa Majesté déclare en outre, que si quelque Officier ou Commissaire des Fermiers de Millones, après l'exhibition des susdites quittances du Droit de Millones, venoit à exiger de-rechef les mêmes Droits ou à s'opposer au passage, transport ou vente desdites Marchandises,

Vigore

ou

ou à y apporter le moindre empêchement, cet Officier sera condamné à une amande de 2000. Ecus applicable au Tresor Royal.

C'est pourquoy en vertu de ces présentes, nous approuvons & Ratifions le Traité écrit ci-dessus, en sorte néanmoins, que ces trois Articles, savoir le Troisième, le Cinquième & le Huitième, de la maniere qu'ils se trouvent dans cet Instrument de Ratification, soient censez faire partie de ce Traité, & ayent la même force & effet que s'ils étoient inferez dans le même Traité: Et nous promettons &

Vigore itaque Præsentium, Nos supra-scriptum Tractatum Approbamus, & Ratatum habemus, ita tamen ut Tres Articuli, videlicet, Tertius, Quintus, & Octavus, sicut in hoc Ratificationis Instrumento sese habent, & ejusdem Tractatus pars esse intelligantur, & eandem vim & effectum sortiantur, ac si in ipso Tractatu inserti fuissent: Spondentes, & Verbo Regio Promittentes, Nos omnia &

fin- O 5 en-

singula de quibus in hoc Tractatu conventum est, sanctè religioseque Præstituras & Observaturas, neque Passuras, quantum in Nobis est, ut à quopiam violentur.

In quorum majus Robur & Testimonium, Presentibus Manu Nostrâ Regiâ Signatis, Magnum Magnæ Britanniæ Sigillum affigi jussimus.

Dabantur in Arce Nostrâ Vindesoræ, Septimo Die Mensis Februarii, Anno Domini Millesimo septingentesimo decimo

*Tertio
Quarto, Regni que Nostrî Duodecimo.*

ANNE R.

engageons notre Parole Royale d'exécuter de bonne foi & religieusement, toutes & châcunes des choses dont on est convenu dans ce Traité, & que nous ne permettrons point, autant qu'il est en nous, qu'elles soient violées par qui que ce soit. En foi de quoi, & pour donner plus de créance & de force à ces présentes, nous y avons fait apposer notre Grand Seau, de la Grande Bretagne & les avons signées de notre main Royale. Donnée dans notre Chateau de Windsor, le 7. Fevrier l'an de notre Seigneur 17¹³₁₄

&

Arti-

touchant la Paix d'Utrecht. 323
& le douzième de
notre Regne.
ANNE R.

Articulus Separatus. Article Séparé.

Per presentem Articulum Separatum, qui ejusdem penitus roboris & vigoris erit, ac si Tractatui Commerciorum, hodiè inter Regias suas Majestates Magnæ Britannix & Hispanix concluso, de verbo ad verbum insertus esset, eumque in finem non minus quam dictus Tractatus ratihaberendus erit, Consentit Regia sua Majestas Catholica liberum fore, omnidehinc tempore, Subditis Britannicis, qui Commerciorum Causâ in Insulis Canaricis

Par le présent Article séparé, qui aura en tous égards la même force & vertu, que s'il étoit inferé de mot à mot dans le Traité de Commerce, conclu aujourd'hui entre leurs Royales Majestez de la Grande Bretagne & d'Espagne, & qui sera Ratifié à cette fin comme le Traité même; sa Majesté Catholique consent, qu'à l'avenir il soit permis en tous tems, aux Sujets de la Grande Bretagne, qui demeurent

O 6 dans

ricis degent, unum aliquem ex Subditis Hispanicis nominare, qui Judicis ibidem Conservatoris Officio fungatur, atque de omnibus Causis ad Commercium Britannorum Spectantibus, in primâ instantiâ cognoscat; promittitque Regia sua Majestas, se ejusmodi Judici Conservatori taliter nominato, Commissiones esse concessuram, unâ cum eâdem Authoritate & Privilegiis omnibus, quibus Judices Conservatores in Andalusîâ gavisi sunt. Quin & si plures ejusmodi Judices ibidem habere, aut constitutos quovis Triennio mutare cupiant Subditi Britannici, id ipsis

libe-

dans les Isles Canaries, pour y Négocier, de nommer quelqu'un des Sujets de l'Espagne, pour y faire l'office de Juge Conservateur, & connoître en première instance de toutes les Causes, qui concerneront le Commerce des Sujets de la Grande Bretagne: Et sa Royale Majesté promet d'accorder les Commissions nécessaires à un tel Juge Conservateur, nommé de cette manière, avec la même autorité & les mêmes Privileges, dont les Juges Conservateurs jouissoient autrefois en Andalousie. Qu'en outre, si les Sujets de la

Gran-

liberum erit, & concedetur. Consentit quoque Rex Catholicus, quod Appellationes a dicti Judicis Conservatoris Sententiis ad Concilii Bellici Madriti Tribunal, nec alibi deferantur.

Grande Bretagne souhaitent d'y avoir plusieurs pareils Juges, ou qu'après les avoir établis ils souhaitent d'en changer de trois en trois ans, cela leur sera accordé. Sa Majesté Catholique consent pareillement, que les appels des Sentences données par lesdits Juges Conservateurs, soient portez au Tribunal du Conseil de Guerre à Madrid, & point ailleurs.

In quorum Fidem, Nos infra scripti S. Magnæ Britannæ Regina, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii, & Plenipotentarii, Præsentes Tabulas Manibus Nostris Subscriptas Siggillis. Nostris munivimus,

En foi de quoi, nous souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la sacrée Majesté de la Grande Bretagne, & de la sacrée Majesté Catholique,

O 7

vimus, Trajecti ad
 Rhenum die ^{Novembris}
^{Decembris}
 vicefimo octavo
 nono Anno Do-
 mini Millefimo sep-
 tingentesimo decimo
 tertio.

(L.S.) JOH. BRISTOL.

lique, avons signé ces
 présentes, & y avons
 appofé le Cachet de
 nos Armes, à Ut-
 recht le ^{28 Novembre}
^{9 Decembre}
 l'an de Grace 1713.

(L.S.) D. de OSSUNA.

(L.S.) EI MARQUE de
 MONTELEONE.

RATI HABITIO

*Articuli Separati
 facta a Regina
 Magna Britan-
 nia.*

RATIFICATION

de l'Article sepa-
 ré par sa Maje-
 sté la Reine de
 la Grande Breta-
 gne.

ANNA, Dei Gra-
 tiâ, Magna Bri-
 tannia, Francia,
 & Hibernia Regi-
 na, Fidei Defen-
 sor, &c. Omni-
 bus & singulis ad
 quos Præsentes
 Literæ pervene-
 rint, Salutem.
 Cum Reveren-
 dus

ANNE, par la
 Grace de Dieu,
 Reine de la Gran-
 de Bretagne, Fran-
 ce & Irlande, Dé-
 fenseur de la Foi
 &c. A tous & un
 chacun de ceux qui
 ces présentes ver-
 ront, Salut. Com-
 me le très Reve-
 ren-

dus admodum in
Christo Pater ,
perquam Fidelis
& Dilectus Con-
filiarius Noster ,
Johannes Episco-
pus *Bristolienfis* ,
Legatus Noster
Extraordinarius
& Plenipotentia-
rius , Decanus
Windesoriensis , &
Nobilissimi Or-
dinis Nostri Pe-
riscelidis Regi-
strarius , ex parte
Nostrâ , cum Ple-
nipotentariis Se-
renissimi Regis
Catholici Tracta-
tum Commer-
cii inter Coro-
nas *Magna Bri-
tannia & Hispa-
nia* ,
Vicesimo octavo
Nono
Die *Novembris*
Decembris , An-
no Millesimo se-
ptia-

rend Pere en Dieu ,
notre très amé &
fidele Conseiller ,
Jean Evêque de
Bristol , *notre Am-
bassadeur Extra-
ordinaire & Ple-
nipotentiaire* , *Do-
yen de Windsor* ,
& *Registraire de*
notre très Noble
*Ordre de la Jar-
retiere* , a Conclu &
signé de notre part ,
*avec les Plenipo-
tentiaires du très*
*Serenissime Roi Ca-
tholique* , à *Utrecht*
le ^{28 Novembre}
_{9 Decembre} 1713 ,
*un Traité de Com-
merce* , entre les
Couronnes de la
Grande Bretagne
& *d'Espagne* , &
*que lesdits Pleni-
potentiaires munis*
de Plein-pouvoirs
suffi-

ptingentesimo decimo tertio, *Ultrajecti ad Rhenum* concluderit & signaverit, & eodem tempore inter dictos Plenipotentiarios, sufficientibus Auctoritatibus ab utraque parte instructos, *Articulus Separatus* factus fuerit, prout sequitur :

suffisans, ont Conclu & fait en même tems un Article Separé, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Fiat insertio.

Nos viso, perpen-
sique hoc *Articulo Separato*, eundem *Approbavimus, ratum, gratum, acceptumque habuimus, sicut ac per Praesentes Approbamus, ratum, gratum, acceptumque habemus, Spondentes,*

Nous, après avoir vû & examiné cet *Article Séparé*, l'avons *Approuvé, Ratifié & Confirmé, & par ces présentes, l'Approuvons, le Ratifions & le Confirmons, promettant sur*

es, & Verbo Regio sur notre Parole Ro-
 Promittentes, Nos yale, d'observer &
 omnia & singula in faire observer fain-
 odem Articulo con- tement & inviolabl-
 enta, sanctè & in- ement toutes & châ-
 violabilitèr Servatu- cune des choses qui
 as, neque quicquam font contenues dans
 ieri Passuras, quod ce même Article,
 lli contrarium sit. In sans souffrir qu'on
 uorum majus Robur fasse rien qui y soit
 & Testimonium, huic contraire. En foi de
 nstrumento Manu quoi, & pour lui
 Nostrâ Regiâ Signa- donner plus de for-
 o, Magnum No- ce, nous avons signé
 rum Magnæ Bri- cet Instrument de
 annix Sigillum affi- notre main Royale,
 i jussimus. Daban- & y avons fait ap-
 ur in Arce Nostrâ poser notre grand
 Windesoræ, Septimo Seau de la Grande
 Die Februarii, An- Bretagne. Donné
 no Millesimo septin- dans notre Château
 entesimo decimo ter- de Windsor le 7.
 io, Regniq; Nostrî Fevrier l'an 17¹³/₁₄,
 Duodecimo. le douzième de no-
 ANNE R. tre Regne.

ANNE R.

Man-

Plein-

<p>Mandatum plenum Dominorum Le- gatorum, Extra- ordinariorum & Plenipotentiariorum Reginæ Magnæ Britanniæ.</p>	<p>Plein - pouvoir de Seigneurs Ambaf- sadeurs Extraor- dinaires & Pleni- potentiaires de la Reine de la Gran- de Bretagne.</p>
---	---

ANNA, Dei gra-
tia, Magnæ Bri-
tanniæ, Franciæ,
& Hiberniæ Regi-
na, Fidei Defensor,
&c. Omnibus & sin-
gulis ad quos præsen-
tes Literæ pervene-
rint, Salutem. Cum
Bello huic tam diu-
turno, tamque exitio-
so restinguendo ope-
ram dare institueri-
mus, inter curas pu-
blice Tranquillitatis
redintegranda, quas
gessimus maximas,
eò animum præprimis
advertimus, ut ar-
etissima

ANNE, par la
Grace de Dieu
Reine de la Gran-
de Bretagne, Fran-
ce & Irlande, Dé-
fenseur de la Fo-
&c. A tous ceux
qui ces présente-
verront, Salut. A-
pres avoir pris la
resolution de ter-
miner & mettre
fin à une si longue
& si pernicieuse
Guerre, rempli
des soins de réta-
blir la tranquillité
publique, nous a-
vons songé en pre-
mic

*Stiffima illa Amicitia
necessitudinisque vin-
cula, quæ à longissi-
mo usque tempore in-
ter Coronas Britanni-
cam, & Hispani-
cam, intercessere,
summo cum utrius-
que Nationis Com-
modo, inter Nos
& bonum Fratrem
Nostrum Philippum
Quintum Hispania-
rum Regem Catholi-
cum, novis & quam
firmissimis nexibus in-
perpetuum constringe-
rentur. Ministris ita-
que iisdem, qui tam-
diu, tantoque cum
Successu, Concordia
operi maximè Saluta-
ri inter Principes,
Statusque Christianos
promovendo conficien-
doque Ultrajecti ad
Rhenum sese No-
mine nostro addixe-
runt,*

mier lieu à renou-
veller & à resserer
les liens de l'ancien-
ne Amitié & Cor-
respondance, entre
nous & notre bon
Frere Philippe 5.
Roi Catholique des
Espagnes, laquel-
le a subsisté si long-
tems entre les Cou-
ronnes de la Gran-
de Bretagne & d'
Espagne, à l'avanta-
ge mutuel des deux
Nations: Dans cet-
te vuë, nous avons
jugé à propos de
nommer les mêmes
Ministres, qui se
sont appliquez de-
puis longtems & a-
vec tant de succès
en notre nom, à a-
vancer & à finir un
Ouvrage aussi salu-
taire que l'est celui
de la Paix, entre
les

rint, etiam partes
 hasce demandare vo-
 luimus, ut tam Pacis
 & Amicitia, quam
 Navigationis & Com-
 merciorum, inter Nos
 & dictum Regem
 Catholicum, Leges,
 Conditionesque con-
 cluderent, signarent-
 que. Sciatis igitur,
 quod Nos, Fide, In-
 dustriâ, & in Rebus
 magni momenti tra-
 ctandis, Usu ac Per-
 spiciaciâ Reverendi
 admodum in Christo
 Patris, perquam fi-
 delis, & dilecti Con-
 siliarii nostri, Johan-
 nis Episcopi Bristo-
 liensis. Privati no-
 stri Sigilli Custodis,
 Decani Windelori-
 ensis, & Nobilissimi
 Ordinis nostri Peris-
 celidis Registrarii;
 Et perquam fidelis,

&

les Princes & les
 Puissances Chréti-
 ennes à Utrecht,
 pour Conclure &
 signer des Condi-
 tions de Paix & d'
 Amitié, aussi bien
 que de Commerce
 & de Navigation
 entre nous & le
 dit Roi Catholique.
 Pour ces Causes,
 savoir faisons qu'
 aiant une entiere
 confiance en la fi-
 delité, suffisance,
 capacité & pruden-
 ce, du très Reve-
 rend Pere en Dieu,
 notre bien Amé &
 tres fidele Conseil-
 ler, Jean Evêque
 de Bristol, Garde
 de notre Seau privé,
 Doyen de Windsor,
 & Registraire de
 notre très Noble
 Ordre de la Jarretie-
 re;

prædilecti Conſan- re; & de notre très
uinei & Conſiliarii Amé & tres fidele
noſtri Thomæ Co- Couſin & Conſeil-
mitis de Strafford, ler Thomas Comte
Vice-comitis Went- de Strafford, Vi-
worth de Went- comte Wentworth
worth - Woodhou- de Wentworth -
e & de Stainebo- Woodhouſe, & de
ough, Baronis de Staineborough, Ba-
Raby, Exercituum ron de Raby, Lieu-
noſtrorum Locum-Te- tenant General de
nentis Generalis, Pri- nos Armées, Pre-
marii Admiralitatis mier Commiſſaire
noſtra Commiſſarii, de nôtre Amirau-
Nobiliffimi Ordinis té, Chevalier de no-
noſtri Perifcelidis E- tre très Noble Or-
uitis, & Legati no- dre de la Jarretie-
ſtri Extraordinarii ac re, & notre Ambaſſa-
Plenipotentiarii ad deur Extraordinaire
Ceſſos & Præpoten- & Plenipotentiaire
tes Dominos Ordines près de leurs Hautes
Generales Uniti Bel- Puiffances les Seig-
gii, plurimum Con- neurs Etats Gene-
ſiſæ, Eoſdem nomi- raux des Provinces
navimus, fecimus, & Unies, nous les a-
conſtituimus, quem- vons nommés, fait,
admodum per Præ- & conſtitués, & par
ſentes nominamus, ces présentes nous
faci- les

facimus, & constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordinarios, Commissarios, Procuratores, & Plenipotentiaris, Dantes & Concedentes iisdem, conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam, Potestatem, Facultatem, Autoritatemque nec non Mandatum Generale, pariter ac Speciale (ita tamen ut Generale Speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis & Plenipotentariis, quos prædictus Rex Catholicus, sufficienti Autoritate instructos, ex sua parte deputaverit, in Civitate Ultrajectinâ ad

les nommons, faisons, constituons & députons nos vrais, certains & indubitables Ambassadeurs Extraordinaires, Commissaires, Procureurs & Plenipotentiaires, leur donnant & accordant conjointement ou séparément, tout pouvoir, faculté & autorité, avec Mandement général & special, sans que la généralité déroge à la specialité, ni la specialité à la généralité, de se rendre à Utrecht, ou à toute autre lieu dont on sera convenu, & y entrer en Conférence avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires que ledi

Rhe- Ro

henum, aut in a-
 quocunque loco,
 ongregandi, Collo-
 uendi, ac de Pa-
 cis atque Amicitia
 conditionibus iustis,
 iuris, & honestis,
 inter Nos & dictum
 Regem Catholicum,
 tractandi, Conve-
 niendi, & Conclu-
 endi; eaque omnia
 sua ita Conventa &
 conclusa fuerint, pro
 nobis, & nostro No-
 mine Signandi, su-
 perque conclusis In-
 strumenta, quotquot
 & qualia necessaria
 fuerint, Conficiendi,
 mutuóque Tradendi,
 Recipiendique, ac ge-
 neraliter ea omnia
 praestandi, perficien-
 dique, quae quovis
 modo necessaria ad
 Pacis atque Amicitia
 Conditiones, ut supra
 dictum

Roi Catholique dé-
 putera de son côté,
 & qui seront munis
 d'un pouvoir & au-
 torité suffisante de
 leur part, pour trai-
 ter à l'amiable, né-
 gocier & conclure
 avec eux une Paix
 & une Amitié sta-
 ble & permanente à
 des Conditions ho-
 norables, entre nous
 & ledit Roi Catho-
 lique, & de signer
 pour nous & en no-
 tre nom, toutes les
 conditions dont ils
 seront convenus en-
 tr'eux; de dresser
 & expédier toutes
 sortes d'Actes &
 Instrumens en tel
 nombre & en telle
 qualité qu'il en sera
 besoin, & généra-
 lement de traiter &
 faire tout ce qu'ils
 ju-

dictum est, ineundas, stabiliendasque vel quomodo libet, opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & formâ, ac vi, effectoque pari, ac Nos Ipsæ, si Interessemus, facere ac prestare possemus; Spondentes, & in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula, quæcunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentariis, conjunctim vel divisim, vi presentium Transigi, Concludi, & Signari contigerit, grata, rata, & accepta, iis prorsus modo & formâ quibus conventa fuerint, habituras. In quorum omnium ma-

jorem

jugeront à propos ou nécessaire pour fixer & établir des conditions de Paix & d'Amitié, comme dessus, & en la même forme, manière, force & vertu que nous pourrions faire nous même si nous étions présens en personne; promettant sur notre Parole Royale d'approuver & de ratifier tous & chacun des Articles que nos dits Ambassadeurs Extraordinaires Commissaires, Procureur & Plenipotentiaires auront transigé, conclu & signé, conjointement ou séparément en vertu de présentes, en la forme & manière don-

*orem fidem & ro-
bur, Presentibus Ma-
nū nostrā Regiā sig-
natis, Magnum no-
strum Magnæ Bri-
tanniæ Sigillum ap-
poni jussimus. Da-
tantur in Palatio no-
stro Divi Jacobi Ter-
tio die Mensis Maii,
Anno Domini Mil-
lesimo Septingentesi-
mo decimo tertio,
Regniq̄ nostri Duo-
decimo.*

ils seront convenus:
Et pour donner plus
de force & de cré-
ance à tout ce que
dessus, nous avons
signé les présentes
de notre main Ro-
yale, & nous y a-
vons fait apposer le
grand Seau de la
Grande Bretagne.
Donné dans notre
Palais de St. Jaques
le 3. Mai, l'an 1713
& le douzième de
notre Regne.

ANNE R.

ANNE R.

PLEIN-POUVOIR

*des Seigneurs Ambassadeurs Extraor-
dinaires & Plenipotentiaires de
sa Majesté Catholique.*

Don Philipe, par la Grace de Dieu,
Roi de Castille, Leon, Arragon,
des deux Siciles, Jerusalem, Navar-
P re,

re, Grenade, Toledo, Valence, Galice, Majorque, Seville, Sardagne, Cordouë, Corfique, Murcie, Jaën & des Algarves, Algezin, Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, & des Isles & Continent de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant & Milan; Comte d'Apsbourg, Flandres, Tirol & Barcelone; Seigneur de Biscaye, Molina &c. Comme nous avons souhaité & souhaitons de rétablir la paix & la tranquillité de nos Sujets, après les afflictions & les calamitez dont ils ont été agitez par une si longue & si sanglante Guerre, & d'en prevenir les déplorables suites, afin qu'ils puissent jouir du repos, de la splendeur & de la prospérité, qu'ils souhaitent ardemment, & que nous sommes obligez de leur procurer: Et aiant considéré que rien ne sauroit contribuer davantage à leur assurer un si grand bien que de faire & conclure un Traité de Commerce entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne, à l'avantage mutuel des Sujets des deux Couronnes. Nous avons jugé à propos de nommer pour cet effet Don Francisco Marie d'Albuquerque
Paula

Paula, Tellez, Giron, Benavides, Carrillo y Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Osune notre Cousin, Comte d'Ureña, Marquis de Peñafiel, Gentilhomme de notre Chambre, Grand Chambellan & Grand Echanfon, Grand Notaire de nos Royaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Callatrava, Grand Tresorier & Commandeur dudit Ordre & Chevalerie, & de l'Usagre dans l'Ordre de St. Jacques; Capitaine de la premiere Compagnie de nos Gardes du Corps Espagnols: Et Don Isidro Casado de Rosales, Marquis de Monteleon notre Cousin, de notre Conseil des Indes; nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, étant bien assurez & persuadez, & ayant pleine confiance en leur fidelité, prudence & experience, aussi bien qu'en leur Zele & affection pour notre service Royal, qualitez requises pour une Negociation de cette importance, pour traiter, conclure & finir, avec les Ministres Plenipotentiaires, nommez pour cet effet par la Reine de la Grande Bretagne, le susdit Traité de Commerce, l'avantage mutuel & commodité des Sujets des deux Couronnes; promettant,

comme nous promettons par les présentes, pour nous & pour nos Successeurs, sur notre Foi & Parole Royale, d'exécuter & tenir à jamais ce qu'ils auront stipulé, conclu & arrêté avec lesdits Ministres Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne, pour établir ledit Traité de Commerce, & que nous l'observerons & le ferons observer exactement sans y contrevenir en aucune maniere, ni permettre qu'on y contrevienne directement ni indirectement. Et pour cet effet, & tout ce qui pourra y contribuer, nous donnons & accordons à nosdits Plenipotentiaires tout le pouvoir, autorité & faculté requise, & promettons d'approuver & de Ratifier tout ce dont ils seront convenus mutuellement: Déclarant qu'en cas d'absence ou d'indisposition de l'un ou de l'autre, ledit Duc d'Orléans ou le Marquis de Monteleon, pourra proceder à la conclusion dudit Traité de Commerce. Nous promettons aussi sur notre Foi & Parole Royale de l'approuver, confirmer & Ratifier, avec toutes les solemnitez & formes requises, de même que s'il eut été ajusté & conclu par l'un & l'autre. Et

fo

touchant la Paix d'Utrecht. 341

foi de quoi nous avons fait expedier & expedions les présentes, signées de notre Main, & Scellées de notre Seau privé, contresignées par notre souffigné Secrétaire d'Etat. Donné à Madrid le 20. Octobre 1713.

MOI LE ROI.

Don Manuel de Vadillo & Velasco.

Nous Certifions que le présent Ecrit est une copie tirée de mot à mot sur l'original du Plein-pouvoir dont sa Majesté nous a honoré. A la Haye le 23. Fevrier 1714.

DUQUE DE OSSUNA.

EL MARQUE DE MONTELEON.

T R A I T É
D E P A I X

E N T R E

Sa Majesté Imperiale &
Catholique,

E T

Sa Majesté Très Chrétienne.

*Conclû & Signé au Palais de Raslat. le 6.
de Mars 1714.*

Au nom de la très sainte & indivisible
Trinité, soit notoire à tous, & à châ-
cun à qui il appartient, ou qu'il pourra en
quelque façon appartenir, que depuis plusieurs
Années l'Europe ayant été agitée de longues
& sanglantes Guerres, où les principaux
Etats & Royaumes qui la composent, se sont
trouvez enveloppez, il a plû à Dieu, qui
tient les Cœurs des Rois entre ses mains, de
porter enfin les esprits des Souverains à une
parfaite réconciliation, & de préparer les
voies

voyes à terminer la Guerre commencée premièrement entre le Sérénissime, & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, &c. de glorieuse mémoire, & depuis son décès, entre le Sérénissime, & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Joseph son Fils, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, &c. de glorieuse mémoire, & après sa mort entre le Sérénissime, & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élu Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croacie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles & Terre ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limburg, de

Luxemburg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute & basse Luface; Comte de Hapsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Rouffillon, & de Cerdaigne; Seigneur de la Marche Esclavone, de Port Mahon, & de Salins, de Biscaye, de Molline, de Tripoli & de Malines, &c. *& le Saint Empire d'une part; & le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louïs XIV. Roi Très Chretien de France & de Navarre de l'autre part: en Sorte que sa Majesté Impériale, & sa Majesté très Chrétienne ne souhaitent rien aujourd'hui plus ardemment, que de parvenir, par le rétablissement d'une Paix ferme & inébranlable, à faire cesser la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de Sang Chrétien, Elles ont consenti, que pour y parvenir plus promptement, il se tint des Conférences à Rastadt, entre les deux Generaux Commandans en Chef leurs Armées, qu'Elles ont muni à cet effet de leurs Plein-*

poi-

pouvoirs, & établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour ce sujet, Savoir de la part de l'Empereur, le très haut Prince & Seigneur Eugène de Savoie, &c. & de la part du Roi très Chrétien, le très haut, & très excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, &c. lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué réciproquement les Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce Traité, sont convenus pour la gloire du Saint Nom de Dieu, & le bien de la Republique Chrétienne, des conditions reciproques de Paix & Amitié, dont la teneur s'ensuit.

I.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & une Amitié perpetuelle, vraye & sincere entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Royale très Chrétienne, & leurs Héritiers, Successeurs, Royaumes & Provinces, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, à la ruine, ou au prejudice de l'autre, & ne prête aucun Secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux, qui voudroient l'entre-

prendre, ou faire quelque dommage en quelque manière que ce pût être. Que sa Majesté Imperiale & l'Empire, & sa Majesté très Chrétienne ne protegent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou desobéissants à l'une ou à l'autre, mais au contraire, qu'Elles procurent serieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires faites, ou à faire en quelque sorte que ce soit.

I I.

Qu'il y ait de part & d'autre, un perpétuel Oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque manière, & en quelque lieu que les Hostilitez se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit, on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ou indirectement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étenduë de l'Empire & des Pais Héréditaires de sa Majesté Imperiale & du Royaume de France, nonobstant tous Pactes faits au contraire auparavant;

avant; mais que toutes les injures qu'on a reçues de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages, & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entièrement abolies, de manière que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre à cet égard soit entièrement oublié.

I I I.

Les Traitez de Westphalie, de Nimègue, & de Ryswick, sont considérez comme la Base & le fondement du présent Traité, & en conséquence, immédiatement après l'Echange des Ratifications, lesdits Traitez seront entièrement exécutez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y fera expressément dérogé par le présent Traité, en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire & ses Apartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il se trouve effectivement que quelque

Article soit demeuré sans exécution, ou que l'exécution faite, ait été changée depuis.

I V.

Conformément au susdit Traité de Ryswick, sa Majesté très Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & Forteresse du vieux Brisack entièrement & dans l'état où elle est à présent, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi très Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appelé le Mortier, le tout aux Clauses & Conditions portées par l'Article vingtième du Traité conclû à Ryswick au mois d'Octobre 1697. entre le défunt Empereur Leopold & le Roi très Chrétien.

V.

Sa Majesté très Chrétienne rend pareillement à sa Majesté Imperiale & à la Serenissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appelé de l'Etoile & tous les autres Forts construits

fruits ou reparez, là ou ailleurs, dans la Forêt noire, ou dans le reste de Brisgaw, le tout en l'état, où il est présentement, sans rien démolir, ou détériorer, avec les Villages de Lehem, Merzhausen & Kirchzarten, & avec tous leurs droits, archives, écritures, & documens écrits, lesquels y ont été trouvez, lors que sa Majesté très Chrétienne s'en est mise dernièrement en possession, soit, qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportez ailleurs, sauf & réservé le droit Diocelain & autres Droits & revenus de l'Evêché de Constance.

V I.

Le Fort de Kehi construit par sa Majesté très Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire, en son entier sans en rien démolir, & avec tous ses droits & dépendances.

Quant au Fort de la Pile & autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entièrement rasez au dépens du Roi très Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Party; Lesquelles cessions,

démolitions des Places & fortifications cy-dessus enoncées seront faites dans les termes portez par les articles suivans, c'est à dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix Solennel ou général entre S. M. I. l'Empire & S. M. T. C.; la Navigation & autres usages du Fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner le dit Fleuve, & en rendre en quelque sorte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs Charges, & Marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque particulier.

V I I.

Lesdits Lieux Châteaux & Fortereffes de Brisack, Fribourg & Kehl seront rendus à sa Majesté Impériale & à l'Empire avec toutes leurs Jurisdiccions, appartenances

nances & dépendances, comme aussi avec leurs Artilleries & munitions, qui se sont trouvées dans lesdites Places, lorsque sa Majesté très Chrétienne les a occupées pendant cette Guerre, suivant les Inventaires, qui en ont été faits, & seront délivrés sans aucune réserve, ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du présent Traité & celui des Ratifications du Traité de Paix solennel ou général entre sa Majesté Impériale, l'Empire, & sa Majesté très Chrétienne, seront établis & députés spécialement pour cet effet par sa Majesté Impériale seule, ou selon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait apparoir leurs Plein-pouvoirs aux Intendants, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux, qui doivent être rendus; en sorte que les dites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privilèges, utilités, revenus, & émolumens & autres choses quelconques y comprises retournent sous la juridiction, possession actuelle & absolue, puissance & Souveraineté de sa Majesté

Im-

Impériale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leurs ont appartenu autre fois, & ont été possédés depuis par sa Majesté très Chrétienne, sans que sa dite Majesté très Chrétienne retienne ou se reserve aucun droit ou pretension sur les Lieux susdits & sur leurs Jurisdictions:

Il ne sera rien exigé non plus, pour les fraix & dépenses employées aux fortifications & autres édifices publics ou particuliers. La pleine & entière restitution ne pourra être différée, pour quelque cause que ce soit, dans les terme qui seront prescrits ci après, en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entièrement, sans molester, ni vexer les Citoyens & habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de sa Majesté Impériale ou de l'Empire, sous pretexte de dettes, ou de pretensions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus, aux Troupes Françoises de demeurer plus long tems au de là des termes, qui seront stipulés ci-après, dans les Lieux, qui doivent être rendus, ou autres quel-

con-

conques, qui n'apartiendront pas à sa Majesté très Chrétienne, d'y établir des quartiers d'Hyver, ou quelque Séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenant à sa dite Majesté.

V I I I.

Sa Majesté très Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens, les Fortifications construites vis à vis Hunningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la famille de Baden. Comme aussi le Fort de Sellingue, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre les dits Forts de Sellingue & le Fort Louïs; & quant au Terrain du Fort démolí, il sera rendu avec les maisons à la famille de Baden: de détruire la partie du Pont, qui conduit du dit Fort de Sellingue au Fort Louïs, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis à vis le dit Fort Louïs, sans qu'ils puissent desormais être rétablis par aucun des Partys; bien entendu que le Fort Louïs & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi très Chrétien. Généralement, sa dite Majesté très Chrétienne

tienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts , retranchemens , Lignes & Ponts spécifiés dans le Traité de Ryfwick , & que sa Majesté aura fait construire depuis la dite Paix de Ryfwick , soit le long du Rhin , dans le Rhin , ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances , sans qu'il soit permis de les rétablir.

I X.

Le Roi très Chrétien s'engage & promet pareillement , de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances , comme aussi le Château de Hombourg en faisant auparavant raser les fortifications pour n'être plus rétablies , en sorte néanmoins , que les dits Châteaux & les Villes , qui y sont jointes , n'en reçoivent aucun dommage , mais demeurent totalement en leur entier.

X.

Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix général ou solennel , à faire entre sa Majesté Impériale , l'Empire & sa Majesté très Chrétienne , auront été échangées , & même plutôt , si faire se peut , les Places , & Lieux fortifiés tant ci-dessus nommés ,
que

que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent **Traité** relatif à celui de **Ryswick**, dont les **Articles** seront tenus pour compris dans ce **Traité**, & exécutés ponctuellement de même que s'ils se trouvoient ici inferés de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux, qui seront autorisés pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posséder en vertu du **Traité** de **Ryswick**, sans qu'il soit permis de rien démolir des **Fortifications** ni des édifices publics ou particuliers, & sans rien détériorer de l'état, où ils se trouvent présentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans les dits **Lieux**, ou à leur occasion. Seront aussi rendues en même tems, toutes les **Archives** & documens appartenans, soit à sa **Majesté Impériale** ou aux **Etats** de l'Empire, soit aux **Places** & **Lieux**, que sa **Majesté très Chrétienne** s'engage de remettre.

X I.

Comme l'intention du **Roi très Chrétien** est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, les conditions
du

du présent Traité, sa Majesté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir à ses dépens, le seront; savoir les plus considérables, dans le terme de deux Mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du Traité Général ou solennel à faire entre sa Majesté Impériale, l'Empire, & sa Majesté très Chrétienne, & les moins considérables dans l'espace d'un Mois à compter aussi de l'échange des Ratifications.

X I I.

Et comme sadite Majesté très Chrétienne veut véritablement & de bonne foi rétablir une sincère union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage, lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès général avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre, aussi bien qu'aux Sujets, Clients & Vassaux dudit Empire, tant Ecclésiastiques que Seculiers, & généralement à tous ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryſwick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les Etats, Places, Biens, dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la présente

ente Guerre, soit par la voye des Armes, par confiscation, ou de telle autre maniere que ce puisse être, comme aussi d'exécuter pleinement & ponctuellement toutes les clauses & conditions du Traité de Ryswick, auxquelles il n'aura pas été expressément derogé par le présent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée depuis la conclusion de la Paix de Ryswick.

X I I I.

Reciproquement, sa Majesté Impériale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la Satisfaction de sa Majesté très Chrétienne, & d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryswick rétablie par ce présent Traité, consent que la Ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les Villages de Nufdorff, Danheim & Queicheim avec leurs bans, ainsi que le Roi très Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifié à sa Majesté très Chrétienne; sa Majesté Impériale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'aprobation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclurre le

Traité

Traité de Paix Solemnel ou général entre sa Majesté Impériale, l'Empire, & sa Majesté très Chrétienne.

X I V.

La Maison de Brunswick-Hanovre ayant été élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la Dignité Electorale, sa Majesté très Chrétienne reconnoitra, en vertu de ce Traité, cette Dignité Electorale dans ladite Maison.

X V.

Pource qui est de la Maison de Bavière, sa Majesté Impériale & l'Empire consentent, par les motifs de la tranquillité Publique, qu'en vertu du présent Traité, & du Traité général & Solemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joseph-Clément, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emanuel de Bavière, soient rétablis généralement & entièrement dans tous leurs Etats, Rangs, Prérogatives, Régaux, Biens, Dignitez Electorales, & autres, & dans tous les Droits, en la manière qu'ils en ont jouï, ou pû jouïr avant cette Guerre, & qui appartenoient à l'Archevêché de Cologne, & autres Eglises nommées ci-après, ou à la Mai-
son

son de Bavière , médiatement ou immédiatement.

Ils pourront envoyer, avec des Plein-pouvoirs & sans caractère, au Congrès du Traité General ou Solemnel à faire entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté très Chrétienne, pour y négocier, & veiller à leurs Interets, sans aucun obstacle, aussi-tôt que les Conférences commenceront. Pour cet effet, leurs seront aussi rendus de bonne foy, tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature, qu'ils puissent être, comme aussi toutes les munitions, & Artilleries spécifiées dans les Inventaires authentiques, que l'on produira de part & d'autre, c'est à dire toutes celles, qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur, & de ses Prédécesseurs de glorieuse memoire, depuis l'occupation de la Baviere, de leurs Palais, Chateaux, Villes, Forteresses & Lieux quelconques, qui leur ont appartenu, & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie, qui appartenoit aux Villes & Etats voisins, qui leur a été restituée, & pareillement toutes les Archives & papiers seront restitués.

Et

Et fera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, ses Evéchés de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liège, & de la Prepositure de Berchtolsgaden, sans qu'aucune raison des procès ou prétensions puissent en façon quelconque alterer la restitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels, il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant la présente guerre par les voyes de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises établis précédemment suivant leurs Unions, Traités, & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix il n'y aura point de garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps, & du Palais, elle sera restrainte dans les simples Compagnies de ses Gardes, dont il conviendra avec sa Majesté Imperiale & l'Empire; bien entendu pourtant, que dans un tems de guerre, ou apparence de Guerre, sa Majesté

Imperiale & l'Empire, puissent y mettre
autant de Troupes, que la raison de
guerre le demandera, conformément aux
loix & constitutions de l'Empire: bien
entendu aussi, que moyenant cette re-
stitution totale, lesdits deux Seigneurs
de la Maison de Bavière renonceront pour
tousjours, & seront censés déchûs dès à
présent de toutes prétensions, satisfac-
tions ou dedomagemens quelconques,
qu'ils voudroient prétendre contre l'Em-
pereur, l'Empire & la Maison d'Au-
riche, pour raison de la presente guerre,
sans pourtant, que cette renonciation dé-
roge en aucune manière aux anciens
droits & prétensions, qu'ils pourroient a-
voir eues avant cette guerre, lesquelles, il
leur sera permis de poursuivre, comme cy
levant, par les voyes de Justice établies
dans l'Empire; de sorte pourtant, que
cette restitution totale ne leur donne au-
cun nouveau droit contre qui que ce
soit: Renonceront aussi & sont pareille-
ment censés déchûs dès à présent de tou-
tes Prétensions, Satisfactions, ou dé-
dommagemens quelconques, tous ceux,
qui voudront former des prétensions pour
raison de la présente guerre contre la

Q

Mai-

Maison de Baviere, & les susdits Archevêchés, Evêchés & Prévosté.

En vertu de cette restitution totale, les Susdits Seigneurs Joseph Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien Emmanuel de Baviere rendront obeïssance, & garderont fidelité à sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre deüement de sa Majesté Imperiale le renouvellement de l'Investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les loix de l'Empire, & sera tout ce qui est arrivé de part & d'autre, pendant cette guerre, mis à perpetuité dans un entier oubli.

X V I.

Les Ministres, Officiers, tant Ecclesiastiques que militaires, politiques & civils, de quelque condition, qu'ils soient, qui auront servi en l'un, ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Baviere

re.

re, & du Seigneur Archevêque de Cologne, feront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs biens, charges, honneurs & dignités, comme avant la guerre, & jouiront d'une amnistie générale de tout ce qui à précédé, moyennant & à condition, que cette même amnistie soit entièrement reciproque envers ceux de leurs Sujets, Vassaux, Ministres, ou Domestiques, qui auront suivi pendant cette guerre le parti de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestés ou inquiétés en maniere quelconque.

X V I I.

Quant au tems, auquel la restitution totale, spécifiée dans les deux Articles précédents, doit se faire, il sera limité dans le Traité général ou Solemnel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Très-Chrétien, trente jours après l'échange des Ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a été convenu dans l'Article dixième pour l'évacuation des Places & lieux, que sa Majesté Très-Chrétienne promet de rendre à sa Majesté Imperiale, & à l'Empire, de maniere que l'un & l'autre, comme aussi la resti-

tution à l'Empereur, des Etats & Pais, que la Maison de Baviere possede presentement aux Pais-Bas, se feront en même tems.

X V I I I.

Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convienne de faire quelque changemens de ses Etats contre d'autres, sa Majesté Très-Chrétienne ne s'y opposera pas.

X I X.

Sa Majesté Très-Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces Unies, en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que sadite Majesté ou les Alliez possedoient encore des Pais-Bas, communément appellés Espagnols, tels que le feu Roy d'Espagne Charles II. les a possedés ou dû posséder, conformément au Traité de Ryswick, sa Majesté Très-Chrétienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Espagnols, pour en jouir, lui, ses Héretiers & Successeurs, desormais & à toujours, pleinement & paisiblement selon l'ordre de Succession établi dans la Maison d'Autriche; Sauf les Conventions, que l'Empereur fera
avec

avec lesdits Etats Généraux des Provinces Unies, touchant leur Barriere & la reddition des susdites Places & Lieux; bien entendu, que le Roy de Prusse retiendra du haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y possède & occupe actuellement, savoir, la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Baillage & le bas Baillage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme aussi spécialement les Villes, Baillages, & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus, il sera remis au dit Roy de Prusse, l'Ammanie de Krickenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Pais de Kessel pareillement avec toutes ses appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & le dit District, sans en rien excepter, si ce n'est Erckalens avec ses appartenances & dépendances, pour le tout appartenir au dit Roy, & aux Princes ou Princesses ses Héritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus, & avantages

tages de quelque nom, qu'ils puissent être appellés, en la même qualité, & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, & particulièrement le feu Roy d'Espagne les a possédés, toutefois avec les charges & Hypoteques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, & des privileges des Etats.

X X.

Et comme outre les Provinces, Villes, Places & Forteresses, qui étoient possédées par le feu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son decès, le Roy Très-Chrétien a cédé, tant pour sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs, nés & à naître, aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses fortifications & sa Verge; sur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournesis, sans se rien réserver de son droit là dessus, n'y sur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, Territoires, & enclavemens, & sa Majesté consent, que les Etats Généraux des Provinces Unies rendent lesdites Villes, Places,

Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec sa Majesté Imperiale, pour en jouir Elle, ses Héritiers & Successeurs, pleinement, paisiblement & à toujours, aussi bien que des Pais-Bas Espagnols, qui appartiennent au feu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son décès; bien entendu toute fois, que ladite remise des Pais-Bas Espagnols, Villes, Places, & Forteresles cedées par le Roy très Chrétien, ne pourra être faite par les dits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications des Traités de Paix entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté très-Chrétienne; bien entendu aussi, que Saint Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à ladite Majesté Très-Chrétienne, à condition neantmoins, qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification ni Ecluse, de quelque nature qu'elles puissent être.

X X I.

Parcillement, le Roy très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, la cession, que

sa Majesté a déjà faite en faveur de la dite Maison, aux Etats Généraux des Provinces Unies, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Héritiers & Successeurs, nés & à naître, de tous ses droits sur Furnes, & Furnambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Knocque; sur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs dépendances; sur la Ville d'Ypres avec sa Chatelenie, Ruffelaer y compris, avec les autres dépendances, qui seront desormais Popperinge, Varneton, Commines, Warwick, ces trois dernières Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des Lieux cy dessus exprimés; desquels droits ainsi cedés à l'Empereur, ses Héritiers & Successeurs, sa Majesté Très Chrétienne ne se réserve aucun sur lesdites Villes, Places, Forts & Pays, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes, ou enclavemens, consentant, que les Etats Généraux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrevocablement, & à toujours, aussi-tôt, qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barriere, & que les Ratifications des Trai-
tés

tés de Paix entre l'Empereur, l'Empire & sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées.

X X I I.

La Navigation de la Lys, depuis l'emboucheure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

X X I I I.

Il y aura de part & d'autre, un oubli & une amnistie perpetuelle & reciproque, de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commises de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente guerre par les Sujets des Pais-Bas Espagnols, & des Places & Pais cedés, ou restitués, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit.

X X I V.

Par le moyen de cette Paix, les Sujets de sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Pais Bas Espagnols, & des Places cedées par sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les loix, coutumes & usages du Pais aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter & négocier ensemble, comme bons Marchands,

chands, même vendre, changer, aliener, ou autrement disposer des biens, effets, meubles, & immeubles, qu'ils ont ou auront, situés respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujets, ou non Sujets, sans que pour cette vente, ou achat ils ayent besoin de part n'y d'autre, de permission autre, que le présent Traité.

Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pais reciproquement cedés ou restitués, comme aussi à tous les Sujets desdits Pais-Bas Espagnols, de sortir desdites Places & Pais-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

X X V.

Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautés, Universités & Colleges seront retablis tant en la jouissance des honneurs, dignités, benefices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle

celle de tous, & chacuns leurs droits, biens meubles & immeubles, rentes faïties, ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs droits, actions, & successions à Eux survenues, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus, & échus pendant le cours de la présente guerre, jusques au jour de la publication du présent Traité; lesquels rétablissements se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, Sentence donnée par contumace, les parties non ouyës, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere aux dites parties de revenir dans les Pais, d'où elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en personne ou par procureurs, conformément aux Loix & coutumes des Pais & Etats: dans lesquels rétablissements sont aussi compris ceux, qui la dernière guerre, ou à son occasion auront suivi le Parti des deux Puissances contractantes: néanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours superieures,

ou inferieures, & aux quelles il n'aura pas été expressement dérogé par le présent Traité auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu des dits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession des Terres & Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lésées, par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires, & devant les juges compétens.

X X V I.

Et à l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par sa Majesté Très-Chrétienne, sa Majesté Imperiale ou autres, il a été convenu & accordé, que chacun payera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour regler la portion, qui se payera de part & d'autre.

X X V I I.

Comme dans les Pais, Villes, & Places des Pais-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrétien cède à l'Empereur, plusieurs Benefices ont été conferés par sa Majesté Très-Chrétienne à des personnes.

sonnes capables , les dits Benefices ainsi accordés seront laissés à ceux , qui les possèdent présentement ; & tout ce qui concerne la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , y sera maintenu dans l'état , ou les choses étoient avant la guerre , tant à l'égard des Magistrats , qui ne pourront être que Catholiques Romains , comme par le passé , qu'à l'égard des Evêques , Chapitres , Monasteres , des biens de l'ordre de Malthe & généralement de tout le Clergé , lesquels seront tous maintenus & restitués dans toutes leurs Eglises , libertéz , franchises , Immunitéz , Droits , Prérogatives & honneurs , ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents Souverains Catholiques Romains : Tous & chacun du dit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclesiastiques , Commanderies , Canoncats , Personnats , Prevôtés , & autres Benefices quelconques , y demeureront sans en pouvoir être dépossédés , jouiront des biens & revenus en provenans , & les pourront administrer & percevoir comme auparavant ; comme aussi les Pensionnaires jouiront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les Benefices ,

soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des brevets expédiés avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause & pretexte que ce soit.

X X V I I I.

Les Communautés & Habitans de toutes les Places, Villes & Païs, que sa Majesté Très-Chrétienne cède dans les Païs-Bas Catholiques par le présent Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privilèges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octroys communs, & particuliers, charges & offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, emolumens, & exemptions, ainsi qu'ils en ont jouï sous la domination de sa Majesté Très-Chrétienne; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés & Habitans des Places, Villes & Païs que sa Majesté a possédés immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Païs, que possédoit le feu Roy d'Espagne Charles II. au tems de son decès, dont les Communautéz & Habitans seront conservés dans la jouissance des privilèges prérogatives,

tives, coutumes, exemptions, Droits, octroys, communs & particuliers, charges, & offices hereditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit feu Roy d'Espagne.

X X I X.

Pareillement, les Benefices Ecclesiastiques mediats ou immediats, qui auront été durant la présente guerre conferés par l'un des Partis dans les Terres ou lieux, qui lui étoient alors Sujets, à des personnes capables, selon la regle de leur premiere Institution & Statuts legitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres dispositions Canoniques faites par le Pape, les dits Benefices Ecclesiastiques seront laissés aux présens Possesseurs, en sorte qu'aucuns ne les puissent, ou doivent desormais troubler ou empêcher dans la possession & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou quelque autre raison, passée ou présente, appellés ou cités en Justice, ou en quelque autre sorte inquietés ou molestés à ce sujet; à condition néanmoins, qu'ils s'acquittent de ce à quoy ils sont te-

nus en vertu des dits Benefices.

X X X.

Sa Majesté Imperiale, & sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront, pour aucun Sujet, interrompre desormais la Paix, qui est établie par le present Traité, reprendre les Armes, & commencer, sous quelque pretexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre, mais au contraire Elles travailleront sincerement & de bonne foi, & comme Amis veritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, si necessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roy Très-Chrétien, sincerement reconcilié avec sa Majesté Imperiale, ne veut desormais lui causer aucun trouble ni préjudice, sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir sa Majesté Imperiale, tranquillement & paisiblement, de tous les Etats & lieux, qu'Elle possède actuellement, & qui ont été ci-devant possédés par les Roys de la Maison d'Autriche en Italie, savoir du Royaume de Naples, ainsi que sa Majesté Imperiale le possède actuellement, du Duché de Milan, ainsi que sa Majesté Imperiale le possède

possede aussi actuellement, de l'Isle & Royaume de Sardaigne, comme aussi des Ports & Places sur les côtes de Toscane, que sadite Majesté Imperiale possede actuellement, & qui ont été possedées ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les droits attachés aux subsdits Etats d'Italie, que sadite Majesté Imperiale possede, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philip I. jusques au Roy dernier décedé, sa dite Majesté Très-Chrétienne donnant sa parole Royale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque pretexte ou par quelque voye que ce puisse être, ni de s'opposer à la possession, que sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche, a ou pourra avoir à l'avenir, soit par Negotiation, Traité, ou autre voye légitime & paisible, en sorte toute fois, que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée; L'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler la dite Neutralité, & le repos d'Italie, & par consequent de n'employer la voye
des

des armes pour quelque cause ou pour quelque occasion, que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagements, que sa Majesté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité, conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'année 1713, lequel Traité sera censé comme repeté ici, & sera exactement observé par sa Majesté Imperiale, pourvû que de l'autre part l'observation en soit reciproque, & qu'Elle n'y soit point attaquée, sa dite Majesté Imperiale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paisiblement châque Prince en Italie, des Etats, dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse prejudicier aux Droits de Personne.

X X X I.

Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roy Très Chrétien, la Neutralité non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi rendüe bonne & prompte justice par sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Païs & Lieux en Italie, qui n'ont point été possédés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche,

triche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétension legitime, savoir au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, sans pourrant que cela puisse interrompre la Paix, & Neutralité d'Italie ny donner sujet d'en venir à une nouvelle guerre.

X X X I I.

Outre les susdites prétensions, le Marechal Duc de Villars se trouvant chargé de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de sa Majesté Très-Chrétienne, savoir sur la prétension de Madame la Duchesse Douariere d'Elbeuf, pour raison du Douaire & conventions matrimoniales de la feüe Duchesse de Mantouë sa Fille; celle de Madame la Princesse des Ursins, la Princesse Piombin; & enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette: & de l'autre côté le Prince Eugène de Savoye se trouvant aussi chargé de plusieurs prétensions, sur lesquelles il auroit à insister au nom de sa Majesté Imperiale, savoir quelques prétensions de Monsieur le Duc de Lorraine, outre celles, qui sont comprises dans le Traité de Ryf-wick,

wick , & sous les Articles précédens relatifs audit Traité; celle du Duc de Modene , comme aussi celle de la Maison d'Aremberg , de la Maison de Ligne , & enfin du remboursement des dettes , que les Troupes Françoises ont laissé dans le Duché de Milan , lesquelles toutes demanderoient trop de tems pour être vidées dans ce Traité , l'on est convenu d'en remettre la discussion reciproquement aux Conférences , qui seront établies pour le Traité de Paix général ou solennel entre sa Majesté Imperiale , l'Empire , & sa Majesté Très Chrétienne , où il sera permis à chacun de représenter ses droits , & de produire ses Titres & raisons , lesquelles bien examinées , sa Majesté Imperiale & sa Majesté très-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la justice , sans que pourtant cela puisse alterer ou retarder l'execution de la Paix.

X X X I I I.

La Conjoncture présente n'ayant pas laissé le tems à sa Majesté Imperiale de consulter les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire sur les conditions de la Paix , non plus qu'à ceux-cy de consentir dans
les

les formes ordinaires, au nom de tout l'Empire, aux conditions du présent Traité, qui les regardent, sa Majesté Imperiale promet, que les dits Electeurs, Princes & Etats enverront incessamment, au nom de l'Empire, des plein-pouvoirs ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs plein-pouvoirs, au lieu, qui sera choisi pour travailler au Traité-général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Très-Chrétien, sa Majesté Imperiale engageant sa parole, que la dite Députation, ou ceux, qui seront chargés des plein-pouvoirs consentiront au nom du dit Empire à tous les points, dont il est convenu entre Elle & sa Majesté Très-Chrétienne par le présent Traité, lequel, Elle s'engage & promet d'exécuter.

X X X I V.

Comme il est porté par l'Article précédent, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire enverront, au nom de l'Empire une Députation de leur Corps, ou bien leurs plein-pouvoirs pour les Conférences du Traité de Paix général ou solennel, à faire entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté Très-Chrétienne.

Chrétienne, dans le lieu, qui sera choisi & destiné à cet effet, l'Empereur & le Roy Très-Chrétien, conviennent de fixer ce lieu dans un Pays neutre, hors de l'Empire & du Royaume de France, & pour cet effet leurs Majestés ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par sa Majesté Imperiale, ou par sa Majesté Très-Chrétienne trois Villes pour en choisir une en la maniere suivante, à sçavoir que sa Majesté Imperiale nommant & proposant les dites trois Villes, sa Majesté Très-Chrétienne fera le choix de celle, qui servira pour les Conférences, ou reciproquement, si sa Majesté Très-Chrétienne propose les trois Villes, sa Majesté Imperiale aura le choix de celle des trois, qu'Elle voudra preferer, lesquelles propositions & elections se feront en même tems, que le présent Traité sera signé, en sorte qu'il n'y ait ny retardement, ny tems perdu pour traiter & conclurre au plûtôt la Paix générale & solennelle entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Très-Chrétien, & que leurs Ministres Plenipotentiaires puissent s'assembler le quinziesme jour du Mois d'Avril

vril prochain, ou le premier May prochain au plus tard, dans le lieu destiné pour y tenir les Conférences, pendant lesquelles tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui, outre ce qui leur revient par l'exécution stipuléé cy dessus des Articles du Traité de Ryswick, auront des prétensions & raisons pour se faire comprendre particulièrement dans le Traité de Paix général à faire, pourront les produire, pour lesquelles sa Majesté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard, que demande la justice; néanmoins pourque la fin desdites Conférences ne soit pas retardée, on est convenu de part & d'autre, qu'elles ayent à se terminer par la conclusion du Traité général ou solennel dans deux Mois, ou trois au plus tard, à compter du premier jour que commenceront les Conférences.

X X X V.

Au moment que le présent Traité de Paix aura été signé, toutes hostilités & violences cesseront de la part de l'Empereur & de l'Empire, aussi bien que de celle du Roy Très-Chrétien, & du jour de l'échange des Ratifications, sa Majesté

lté Très-Chrétienne n'exigera plus des Etats de l'Empereur & de l'Empire, ni contributions, ni impositions des fourages pour les Troupes, non plus que sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en exigeront des Etats de sa Majesté Très-Chrétienne; & cesseront généralement toutes autres demandes reciproques faites à l'occasion de la présente guerre, tant de la part de sa Majesté Imperiale, & de l'Empire, que de sa Majesté Très-Chrétienne.

Les Prisonniers tant d'Etat que de guerre de part & d'autre, seront renvoyés sans rançon, & quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, chaque Prince retirera ses Troupes du plat País dans ses propres Etats; sa Majesté Imperiale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, & de faire aussi retirer celles de l'Empire du plat País de l'Archevêché de Cologne & de la Bavière, lesquels País & Etats, au reste, seront restitués dans la forme & terme, spécifiés par les Articles 15. 16. 17. & 18. du présent Traité.

X X X V I.

Le commerce défendu durant la guerre

re

re entre les Sujets de sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & ceux de sa Majesté Très-Chrétienne sera rétabli, aussi-tôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec la même liberté, qu'il étoit avant la guerre, & jouiront tous & chacun, particulièrement les Citoyens & Habitans des Villes Anseatiques, de toute sorte de sureté par Mer & par Terre, conformément à l'Article 52. de la Paix de Ryswick.

X X X V I I.

Le présent Traité sera Ratifié par l'Empereur & par le Roi Très-Chrétien, & l'échange des Ratifications sera fait au Palais de Radstat dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tant de sa Majesté Impériale, que de sa Majesté Très-Chrétienne, ont soussigné le présent Traité de leurs propres mains, & y ont appolé les sceaux de leurs armes. Fait au Palais de Rastadt le sixième Mars, mil sept cent & quatorze.

(L. S.) *Eugene de* (L. S.) *Le M. Duc*
Savoie. *de Villars.*

R

Plc.

Plenipotencia Sacræ Cæsareæ
Majestatis.

Nos Carolus Sextus Divinâ favente Cle-
mentiâ electus Romanorum Imperator
semper Augustus, ac Rex Germania, Ca-
stilla, Arragonia, Legionis, utriusque Si-
cilia, Hierusalem, Hungaria, Bohemia,
Dalimatia, Croatia, Sclavonia, Navarra,
Granata, Toleti, Valentia, Gallicia, Ma-
joricarum, Sevilia, Sardinia, Corduba,
Corsica, Murcia, Giennis, Algarbia,
Algezira, Gibraltaris, Insularum Cana-
ria, & Indiarum, ac terra firma, Maris
Oceani, Archidux Austria, Dux Burgun-
dia, Brabantia, Mediolani, Styria, Ca-
rinthia, Carniola, Limburgia, Lucembur-
gia, Geldria, Wirtembergæ, superioris &
inferioris Silesia, Calabria, Athenarum &
Neopatria, Princeps Suevia, Catalonia &
Asturia, Marchio Sacri Romani Imperi
Burgovia, Moravia, superioris & inferio-
ris Lusania, Comes Habsburgi, Flandria
Tyrolis, Ferretis, Kyburgi Goritia & Ar-
thesia, Marchio Oristhani, Comes Gozia-
ni, Namurci, Rossilionis & Cerretania
Dominus Marchia Sciavonica, Portus Nao-
nis

nis, Biscaye, Molina, Salinarum, Tripolis & Mechlinia &c.

Notum testatumque facimus: Quòd cum Nobis à quibusdam de salute publica probè sollicitis insinuatum fuerit, ad pacem inter Nos & Imperium ex una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Christianissimum ex altera parte conciliandum, opportunum fore, si de nostra cum Supremo Exercitûs Gallici Ductore (Tit.) de Villars autoritate & Mandato nunc in finem necessariis instructo ageretur; & Nos, tametsi pacificatio Ultrajecti ex causis passim ognitis nuper dissoluta fuerit, nihilominùs adhuc parati sumus conjunctim cum Imperio pacem æquis conditionibus inire, nihil, quod ò facere possit, prætermittendum ac proinde, quantumvis à Nobis deliberatum agnitumque fuerit, de ejusmodi mandato priùs cum Romano Imperio communicandum fuisse, ne tamen huic salutari negotio mora interponeretur, neque diutius cunctandum existimaverimus, quin Illustrissimum Eugenium Principem Sabaudix & Pedemontium,

aurei velleris Equitem, Cæsareum Nostrum Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Præsidentem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Marschallum, nec non Consanguineum ac Principem charissimum, in cuius fide, prudentia, & singulari rerum gerendarum usu plenè confidimus, ad supradictum finem Legatum Extraordinarium constituerimus, quemadmodùm hisce constituimus, Dantes & concedentes Eidem plenam potestatem agendi, tractandi, concludendi & signandi cum supra nominato Supremo Exercitûs Gallici Ductore (Tit.) de Villars omnia, quæ ad procurandam Pacem pertinent, nec non promittentes verbo Nostro Imperatorio, Nos quidquid per dictum Principem Eugenium actum, tractatum, conclusum & signatum fuerit, acceptum & gratum firmum quoque & ratum habituros: In quorum fidem ac robur præsentibus manu Nostrâ subscriptas, Sigillo Nostro Imperatorio muniri iussimus, quæ Dabantur in Civitate Nostra Viennæ die decimâ sextâ mensis Decembris, Anno millesimo septingentesimo decimo tertio, Regnorum Nostrorum Romani

tertio,

touchant la Paix d'Utrecht. 389
tertio, Hispanicorum undecimo, Hun-
garici & Bohemici verò pariter tertio.
Signatum, &c.

C A R O L U S.

Inferiùs

Ut Frid. Carl. Comes de Schönborn.

ex tergo.

*Ad Mandatum Sacrae Caesareae
Majest. proprium.*

PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

P L E I N - P O U V O I R

de sa Majesté Très-Chrétienne.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France
& de Navarre: à Tous ceux qui ces
présentes Lettres verront, salut. Comme
Nous desirons sincèrement de contribuer de
tout Notre pouvoir à consommer l'ouvrage
de la Paix générale, de convenir au plu-
tôt des intérêts de notre très cher & très
aimé Frere l'Empereur des Romains, & de
ceux de l'Empire, & de chercher les mo-

R 3

yens

yens d'arrêter l'effusion du sang Chrétien, & de faire cesser la desolation de tant de Provinces, Nous confiant entierement en la capacité, expérience, zèle & fidelité pour Notre service, de Notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Général de Nos Armées en Allemagne, Chevallier de Nos Ordres, Gouverneur & Notre Lieutenant Général en notre Pays & Comté de Provence; pour ces causes, & autres bonnes considerations, à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné, & député, & par ces présentes signées de notre main commettons, ordonnons & députons Notre dit Cousin le Duc de Villars, & lui avons donné, & donnons plein-pouvoir, commission & mandement special, en qualité de Notre Ambassadeur Extraordinaire & de Notre Plenipotentiaire, de conferer, négocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis de pouvoir en bonne forme, de la part de Notre dit Frere, & des Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclurre, & signer tels Traités, Articles & Conventions, que Notre dit Cousin le Duc de Villars avisera bon-être, en sorte, qu'il agisse en tout ce qui regarde la Négociation de la Paix,

avec

avec la même autorité, que Nous ferions, & pourrions faire, si Nous y étions présens en personne, encore qu'il y eut quelque chose, qui requit un mandement plus special non contenu en ces dites présentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que Notre dit Cousin le Duc de Villars aura stipulé, promis & signé en notre nom, en vertu du présent pouvoir, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en fournir Notre Ratification en bonne forme, pour être échangée dans le tems, dont il sera convenu, car tel est Notre plaisir, en témoin de quoi, Nous avons fait mettre Notre scél à ces dites présentes. Donné à Marli le vint quatrième jour d'Aoust, l'An de grace mil sept cent & treise, & de Notre Regne le soixante onsième.

étoit signé

L O U I S.

& plus bas sur le replis.

Par le Roi, de Colbert.

R 4

1. Ar-

I. Article séparé.

Comme dans les Titres, que sa Majesté Imperiale employe, soit dans ses Plein-pouvoirs, soit dans le préambule du Traité, qui doit être signé ce jourd'hui entre le Prince Eugene de Savoye & le Marechal Duc de Villars, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestés Imperiale & très-Chrétienne, quelques uns desdits Titres ne peuvent être reconnus par sa Majesté très-Chrétienne, il a été convenu entre lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, par cet Article séparé & signé par Eux avant le dit Traité, que les qualités prises ou obmises de part & d'autre, ne donneront nul Droit, & pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes, & le présent Article séparé, aura la même force, que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait au Palais de Radstat ce sixième Mars mil Sept Cent quatorze.

(L. S.) Eugene de (L. S.) Le Mar.
Savoye. Duc de Villars.

2. Article séparé.

Le présent *Traité*, par les raisons mentionnées dans l'*Article 33.* ayant été commencé, poursuivi & achevé sans les solennités & formalitez requises & usitées à l'égard de l'*Empire*, & composé & redigé en langue Française, contre l'usage ordinairement observé dans les *Traités*, entre sa *Majesté Imperiale*, l'*Empire*, & sa *Majesté très Chrétienne*, cette différence ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer à conséquence, ou porter préjudice en aucune manière, à qui que ce soit, & l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a été observé jusqu'à présent dans de semblables occasions, tant à l'égard de la langue latine, que pour les autres formalités, & nommément dans le *Congrès & Traité général & solemnel* à faire entre sa *Majesté Imperiale*, l'*Empire*, & sa *Majesté très-Chrétienne*: le présent *Traité* ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si toutes les susdites formalités y avoient été observées, & comme s'il étoit en langue latine, & le présent *Article séparé* aura pareillement la même force, que s'il étoit inseré mot à mot

R 5

dans

dans le Traité de Paix. Fait au Palais de Radstadt ce sixième Mars Mil sept Cent quatorze.

(L. S.) Eugene de (L. S.) Le Mar.
Savoie. Duc de Villars.

3. Article séparé.

Sa Majesté Imperiale, conformément à l'Article 34. du Traité conclu ce jourd'hui, ayant nommé & proposé pour le lieu des Conférences du Traité de Paix Général & solennel, à faire entre Elle, l'Empire & sa Majesté Très-Chrétienne, les trois Villes suivantes dans le Territoire de la Suisse, savoir Schafhausen, Baden en Ergau, & Frauenfeld, & le Maréchal Duc de Villars n'ayant pu encore recevoir les ordres de sa Majesté Très-Chrétienne sur le choix de celle desdites trois Villes, qu'Elle voudra préférer, il promet de le faire savoir incessamment au Prince Eugene de Savoie par un Courier. Fait au Palais de Radstat ce sixième Mars, mil sept cent & quatorze.

(L. S.) Eugene de (L. S.) Le Mar.
Savoie. Duc de Villars.

C O P I A

Ratificationis Pacis cum Galliâ
Rastadii conclusæ.

Viennæ 17. Martii 1714.

Nos CAROLUS Sextus Divinâ fa-
vente clementiâ electus Romano-
rum Imperator semper Augustus, ac Rex
Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Le-
gionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem,
Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croa-
tiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, To-
leti, Valentia, Gallitiæ, Majoricarum,
Seviliæ, Sardinia, Cordubæ, Corsicæ,
Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algezi-
ræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ &
Indiarum, ac terræ firmæ Maris, Ocea-
ni, Archidux Austriæ, Dux Burgun-
diæ, Brabandiæ, Mediolani, Styriæ,
Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lu-
cemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ,
superioris & inferioris Silesiæ, Calabria,
Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sue-
viæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sa-
cri Romani Imperii Burgoviæ, Mora-
viæ,

viæ, Superioris & inferioris Lusatiaë, Comes Habsburgi, Flandriaë, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiaë & Arthesiaë, Landgravius Alsatiaë, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis, & Cerretaniaë, Dominus Marchiaë Slavonicaë, Portûs Naonis, Biscariaë, Molinaë, Salinarum, Tripolis & Mechliniaë. &c. &c.

Notum facimus omnibus & singulis præsentibus Literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infracriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, postquam ad dolendum, quòd cum inter Serenissimos quondam & Potissimos Principes, Dominum Leopoldum colendissimum Parentum nostrum & Dominum Josephum amatissimum Nostrum Fratrem, Romanorum Imperatores, semper Augustos, Prædecessores Nostros gloriosissimæ memoriaë, tum inter Nosmetipsos & Romanum Imperium ex unâ: & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciaë Regem Christianissimum ex altera parte, multis ab hinc annis duravit gravissimum bellum, tractatum instituere
pla

placuerit, factum Divinâ bonitate esse, ut per constitutos utrinquè Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarior, à Nobis quidem Illustrissimum Eugenium Principem à Sabaudia & Pedemontium, aurei Velleris Equitem, Cæsareum Nostrium Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Præsidem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Mareschallum, Nostrique & Imperii Exercitûs supremum Ducem, Consanguineum & Principem nostrum charissimum, à Rege Christianissimo verò Illustrrem Ludovicum Hectorem de Villars, Ducem & Parem Franciæ, Supremumque Exercitûs Gallici Ducem, pax & amicitia conclusa sit, formâ & tenore sequenti.

Inseratur Instrumentum unâ cum binis mandatis & tribus Articulis separatis.

Cum igitur hæc omnia Instrumento Principali, tribusque Articulis separatis contenta, prout hic verbotenus inserta & descripta leguntur, mandato Nostro gesta, peracta & conventa sint, Nos eadem omnia & singula præhabita

maturâ & diligenti consideratione, ex certâ nostra scientiâ approbamus, ratificamus, & confirmamus rataque & firma esse & fore virtute præsentium declaramus, simulque verbo Imperiali & Regio promittimus Nobis, pro Nostrisque Successoribus, Nos omnes & singulos supradescriptos Articulos, & quicquid totâ hac Pacis Conventione continetur, firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos, atque executioni mandatu- ros, nullâque ratione, ut vel ex nostrâ parte, vel per alios contraveniatur, passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis, Salvâ de reliquo linguæ latinæ cæterarumque solennitatum aliâs requisitarum reservatione Articulo separato tertio uberiori expressâ. In horum omnium testimonium & fidem Sigillum nostrum Cæsareum majus huic Diplomati manu Nostrâ subscripto appendi fecimus. Datum in Civitate nostra Viennæ, die decimâ septimâ mensis Martii, Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter tertio.

T R A I T É
D E P A I X

ET DE

C O M M E R C E

E N T R E

Sa Majesté Catholique

ET LES

Etats Generaux des Provinces Unies.

Conclu à Utrecht le 26. Juin 1714.

An nom & à la gloire de Dieu, soit no-
toire à tous, qu'après une longue &
sanglante Guerre, qui a affligé les Peuples,
Sujets, Royaumes & Pais de l'obeissance des
Seigneurs Rois des Espagnes, & Etats Ge-
neraux des Provinces Unies des Pais-bas,
Eux Seigneurs Roy & Etats, touchez de
compassion chrétienne & desirant de mettre
fin aux calamités publiques, d'arrêter les
suites déplorables, que la continuation ulte-
rieure de ladite Guerre pourroit causer, &
de les changer en des effets agreables d'une
bonne

bonne & sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos, & desirant aussi de rétablir, conserver & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si long tems & heureusement subsisté entre la Couronne d'Espagne & l'Etat des Provinces Unies, & dont les sujets de part & d'autre, par leur Commerce & Navigation ont tant profité; Lesdits Seigneurs Roi des Espagnes, Don Philippe V. & Etats Generaux des Provinces Unies, pour parvenir à une si bonne fin & un but tant desirable, ont commis & député pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, Savoir, ledit Seigneur Roi; Don François Marie de Paula, Teller & Giron Duc d'Offune, Comte de Uruena, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la premiere classe, Grand Chambellan du Roy Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'ordre de Calatrave, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'ordre de St. Jaques, un des grands assistans à la Chambre du Roy Catholique; General dans ses Armées, premier Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; & Don Isidore Cazado de Azevedo de Rozales, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alca-

zar Real, Sénateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des gentilshommes de la Chambre de sadite Majesté: Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs, Jaques de Randwyk, Seigneur de Rossum &c. Bourgrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Niméque; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaerd; Cornille van Gheel Seigneur de Spanbroek, Bulkestein &c. Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevant du bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederik Adrien Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, d'Imminkhuysen & Moerkerken &c. President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco van Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyzen & de Kniphuyzen, Seigneur de Vredewold &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise &
de

de la Ville de Groningue, & Ommelandes: Lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis respectivement des Plein-pouvoirs, dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & assemblés en cette Ville d'Utrecht, destinée aux Negociations d'une Paix générale, en vertu de leurs dits Plein-pouvoirs, pour & au nom des dits Seigneurs Roi & Etats, ont fait, conclu & accordé les Articles qui suivent.

I.

Il y aura à l'avenir, entre ledit Seigneur Roi & ses Successeurs Rois des Espagnes & ses Royaumes d'une part, & lesdits Seigneurs Etats Generaux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & cesseront ensuite & seront delaissés, immédiatement après la signature de ce Traité, tous actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soyent, entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & tous leurs Royaumes, Païs, Terres, & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & habitants, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sans exception de lieux, ou de personnes.

I I.

Il y aura un oubli & amnistie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occasion de la dernière guerre, & ainsi tous les Sujets desdits Seigneurs Roi, & Etats Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sans nul excepter, pourront rentrer, & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privilèges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés ni inquietés en général ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre, & en consequence du présent Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs Terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle manière que bon leur semblera.

I I I.

De même, ceux sur lesquels quelques
biens

biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite Guerre, leurs héritiers ou ayant cause, de quelque condition qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant incorporations au fisc, engagements, dons faits, Traités, accords & transactions, quelques renonciations qui ayent été mises es dites transactions, pour exclurre de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous châteaux biens & droits, qui conformément au présent Traité seront restitués ou devront être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour cela consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fics seront constitués au lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions constituées à la charge des fics respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres biens.

I V.

Les Sujets & habitans de part & d'autre, pourront aussi reclamer leurs biens & effets, qui ont été detenus à l'occasion de la Guerre, soit par leurs correspondans ou autres qui que ce soit, & en cas que ces biens & effets soyent vendus, par qui que ce puisse être, ils en pourront demander le provenu, & au cas de dispute la dessus, il leur sera permis d'y contraindre les détenteurs de leurs biens & effets, ou leurs débiteurs par les voyes de justice, & les Juges seront obligés de leur rendre prompte & bonne justice, & dans l'examen de tels procès avoir seulement attention aux merites de la cause, sans reflechir aucunement sur la Guerre passée.

V.

Les Sujets dudit Seigneur Roi, ne pourront prendre aucunes Commissions pour des armemens particuliers, ou lettres de represailles des Princes ou Etats ennemis deldits Seigneurs Etats Generaux, moins les troubler, ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles Commissions, ou lettres de represailles, ni aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & châtiés comme

me des pirates. Ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces Unies, à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, & seront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis depart & d'autre, dans les terres de l'obeissance dedit Seigneurs Roi & Etats Generaux, publiées & renouvelées défenses tres expressées & tres précises, de se servir en aucune manière, de telles Commissions ou lettres de represailles, sous la peine sous mentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution entière à laquelle ils seront tenus, envers ceux auxquels ils auront causé dommage.

V I.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les prises faites, par ignorance de cette Paix, & principalement dans les lieux éloignez, il à été convenû & accordé, que si quelques prises se font, de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneute en Norwege jusques au bout de la Manche, après l'espace de 12. jours, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap. de St. Via.

Vincent, après l'espace de 4. semaines, & de là dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la ligne, après l'espace de 6. semaines, & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du Monde, après l'espace de six mois, à compter respectivement du jour de la signature du présent Traité de Paix; lesdites Prises & les dommages, qui se feroient après ces termes, comme aussi les prises & les dommages qui se feroient dans lesdits termes, par ceux qui auroient eu connoissance de la conclusion de cette Paix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

V I I.

Toutes lettres de marque & de represailles, qui pourroient avoir été ci devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & n'en pourront être ci après données par l'un des hauts Contractans au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deni de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la requête de celui qui demande les Represailles n'est communiquée au Ministre qui se

trou-

trouvera sur les lieux de la part de l'Etat , contre les Sujets duquel elles doivent être données , afin que dans le terme de 6. mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

V I I I.

Ne pourront aussi les particuliers, Sujets dudit Seigneur Roi, être mis en action ou arrêt en leurs personnes ou biens, pour aucune chose que sa Majesté Catholique peut devoir, ni les particuliers, Sujets desdits Seigneurs Etats, pour les dettes publiques de l'Etat.

I X.

La Paix & la bonne amitié & correspondance étant ainsi rétablie, entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, comme aussi entre leurs Sujets & habitants reciproquement, & même ayant été pourvû que rien de ce qui pourroit avoir entretenu ou causé quelque inimitié n'arrive, lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux procureront & avanceront fidelement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistance, en toutes occasions & en tout
tems,

tems, & ne consentiront à l'avenir à aucun Traité ou Négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis reciproquement, avec soin & sincerité, aussitôt qu'ils en auront connoissance.

X.

Le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi Philippe 4. & les Seigneurs Etats Generaux, servira de base au présent Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est applicable, & pour ce qui regarde les Articles 5. & 16. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne seulement lesdites deux hautes Puissances contractantes & leurs Sujets.

X I.

Les Sujets & habitans des Pais desdits Seigneurs Roi & Etats, auront toute bonne correspondance & amitié ensemble, & pourront frequenter, sejourner & demeurer es Pais l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce, tant par mer & autres eaux, que par terre, le tout respectivement en toute sureté & liberté,

S

&

& sans aucun empêchement.

X I I.

Pourront aussi avoir dans les Terres & Etats de l'un & de l'autre, leurs propres maisons pour y demeurer, & leurs magasins & celiers, pour y mettre leurs marchandises, & en jouir reciproquement en toute liberté & sureté, comme un effet de la Paix, & ne seront sujets à de plus grands droits ou impositions, que les Sujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être recherchés, visités ni inquietés à cause de leur Négoce ou trafic, dans leurs maisons, magasins & celiers, soit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent; si ce n'est sur des avis & indices suffisans de fraude ou de commerce de contrebande, auquel cas les Commis & Facteurs des fermiers pourront faire telle visite qu'il conviendra, avec la permission du Juge conservateur des Doüanes & autres revenus, & pourra le Commerçant qui sera visité, appeler le Juge conservateur ou le Consul de sa Nation, pour assister à la visite, lequel pourra seul servir de témoin, & sans qu'il soit permis de faire aucun déplaisir au Commerçant ni à son commerce: toujours enten-

du

du que si les propres Sujets dudit Seigneur Roi, ou de quelqu'autre Prince, Etat, Nation ou Ville, étoient déjà, ou seroient ci après traités plus favorablement à cet égard, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront traités de même.

X I I I.

Lesdits Sujets de part & d'autre, pourront aussi frequenter avec leurs marchandises & navires, les Païs, Terrés, Villes, Ports, Places, & rivières de l'un & de l'autre, y porter & vendre, à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises, dont l'entrée & la sortie ne sera pas deffenduë généralement & universellement à tous, tant Sujets qu'étrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'entrée ou de sortie & autres, qui se payeront par les propres Sujets & autres Nations amies les plus favorisées, & ainsi l'on facilitera reciproquement l'entrée & la sortie de leurs vaisseaux sans autre retardement ni empêchement.

X I V.

Lesdits Sujets de part & d'autre, ne seront pas aussi tenus de payer de plus grands

ou autres droits , charges , gabelles ou impositions quelconques , sur leurs personnes , biens , marchandises , denrées , navires ou frets d'iceux , directement ni indirectement , sous quelque nom , titre ou pretexte que ce puisse être , que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

X V.

Et afin que les Officiers & Ministres ne puissent demander ni prendre des marchands & sujets respectifs , de plus grandes taxes , droits ni salaires , que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce Traité , & que lesdits marchands & Sujets puissent sçavoir avec certitude ce qui est ordonné la dessus ; il à été accordé qu'il y aura des pancartes ou listes , par tout où ces droits sont ordinairement payés , dans lesquelles sera exprimé combien on doit payer de droits d'entrée & de sortië ; & sur ce qui a été representé à sa Majesté Catholique , que les Inspecteurs communément appellés *Vistas* , favorisent trop les fermiers de la Doüane , particulierement par des estimations excessives des marchandises , qui ne sont pas assés spécifiées dans lesdites listes , & que cela seroit extreme-
ment

ment prejudiciable au commerce & trafic, sa Majesté voulant y remedier, donnera les ordres necessaires, à ce que ces plaintes cessent entierement.

X V I.

Lesdits Sujets de part & d'autre, ayant une fois payé les Droits d'entrée compris dans les Tarifs & autres Loix, ne seront pas obligés d'en payer encore d'autres, quoi qu'ils transportent par terre leurs marchandises ou denrées d'un Royaume ou Province à l'autre en Espagne, & cela s'observera de même dans l'Etat des Provinces Unies, & pour les autres droits on payera respectivement les mêmes, que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus favorisées payent.

X V I I.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne pourront aussi être traités en Espagne, ni dans les Royaumes & Etats en dépendans, autrement ou moins favorablement que la Nation la plus favorisée, mais ils y jouiront en fait de commerce & de navigation & généralement en tout, sans aucune exception ni reserve, des mêmes privilèges, franchises, exemptions, immunités & seuretés, dont

ils ont joui avant cette Guerre, & dont d'autres Nations ou Villes trafiquantes les plus favorisées pourroient avoir joui, ou pourroient encore ci après jouir par dessus, soit en vertu des Traités de Paix, ou de Commerce, ou par des Contrac̄ts, Ordonances ou Actes particuliers, tellement que les mêmes privilèges, franchises, exemptions, immunités, & suretés, qui ont été accordées, ou seroient accordées au Roi de France, à la Reine de la Grande Bretagne ou à quelqu'autre Royaume, Etat, Nation ou Ville, quelles qu'elles soyent, ou à leurs Sujets, seront pareillement accordées auxdits Seigneurs Etats ou à leurs Sujets, avec toutes les clauses & circonstances avantageuses qui y seroient ajoutées. La même chose aura aussi lieu à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui dans toute l'étendue des Pais de l'obéissance desdits Seigneurs Etats seront traités aussi favorablement que la Nation la plus favorisée.

X V I I I.

Ne pourront les Marchands, maitres de navires, pilotes matelots, leurs navires, marchandises, denrées & autres biens à eux appartenant être saisis & arrêtés, soit

en vertu de quelque mandement général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit de Guerre ou autrement, ni même sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du País. On n'entend pas néanmoins en ce comprendre les saisiës & arrêts de justice, par les voyes ordinaires, à cause des dettes propres, obligations & contract's valables de ceux sur qui lesdites saisiës auront été faites, en quoi il sera procedé selon qu'on a accoutumé par droit & raison.

X I X.

Les navires chargés par les Sujets de l'un des hauts Contractans passant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou debiter leurs marchandises en tout ou en partie, ni tenus d'y payer aucuns droits à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie: Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux, qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie de la cargaison, seulement pour acheter des vivres ou les choses nécessaires pour

le radoub du vaisseau; & en ce cas on ne pourra exiger des droits pour toute la cargaison, mais seulement pour la petite partie, qui aura été déchargée ou vendue; Mais en cas qu'ils en déchargent davantage que la permission donnée ne porte, ils payeront pour toute la cargaison.

X X.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre, trouveront les rades, rivières ports & havres libres & ouverts, pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire sans pouvoir être visités; à la charge, qu'ils seront néanmoins obligés d'en user avec discrétion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop grand nombre de vaisseaux, par un trop long & affecté séjour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur séjour; mais à l'égard des vaisseaux marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux fermiers, ou Officiers de la Douane d'y mettre des gardes aussi-tôt qu'il seront entrés dans lesdits ports ou havres.

X X I.

Les Navires de Guerre desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront été armés en Guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs Ennemis ou bon leur semblera, sans être obligés à aucuns droits, soit des Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, en cas que lesdites prises ne déchargent pas, ce qui sera pourtant permis après en avoir obtenu la permission, & en ce cas les droits d'entrée en seront payés respectivement selon les loix du lieu: bien entendu qu'il ne sera pas permis de décharger des marchandises de contrebande ou défendües: aussi lesdits Navires ou lesdites prises entrant dans les havres ou ports dudit Seigneur Roi ou desdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront être arrêtées ou saisies, & les Officiers des lieux ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commissions, que les Captains desdits Navires seront obligés de faire apparoir: & au contraire ne sera donné azile

ni retraire dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de la Majesté Catholique, ou des Seigneurs Etats Generaux, y étant entrés par nécessité de tempête ou peril de la mer; mais on les fera sortir le plûtôt qu'il sera possible.

X X I I.

Les Consuls, que lesdits Seigneurs Etats constitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roi pour le secours & la protection de leurs Sujets, y auront & jouiront du même pouvoir & autorité dans l'exercice de leur charge, aussi bien que des mêmes exemptions & immunités qu'aucun autre Consul ait eu ci devant, ou pourroit avoir ci après dans lesdits Royaumes; & les Consuls Espagnols qui demeureront dans les Provinces Unies y auront & jouiront de tout ce qu'aucun Consul, de quelque autre Nation que ce soit, ait eu jusqu'ici ou pourroit avoir ci après, dans lesdites Provinces.

X X I I I.

Les Sujets & habitans des Pais-bas pourront par tout, dans les Terres de l'obéissance dudit Seigneurs Roi, se faire servir par tels Avocats, Procureurs,
No-

Notaires, sollicitateurs, & Exécuteurs que bon leur semblera, a quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que ces Juges en seront requis; & réciproquement les Sujets & habitans dudit Seigneur Roi venant aux Païs desdits Seigneurs Etats jouiront de la même assistance.

X X I V.

Les mêmes Sujets & habitans de part & d'autre, ne seront point contraints de montrer ni représenter leurs Regîtres & livres de compte à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procès & les contestations, & ils ne pourront être saisis, retenus ni pris d'entrer leurs mains, sous quelque prétexte que ce soit; & il sera permis auxdits Sujets de part & d'autre, dans les lieux respectifs où ils demeureront, de tenir leurs livres de compte, de négoce, & correspondances en telle langue qu'il leur plaira, soit Espagnol, Flamand, ou telle autre langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestés, ni sujets à quelque recherche de qui que ce soit; Et quelque autre chose qui ait été accordée par l'un ou l'autre des hauts Con-

tractans à aucune autre Nation sur ce point, sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

X X V.

Les Sujets & habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats Généraux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont déclarés capables de succéder respectivement les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux, & si quelques successions étoient ci devant échües à quelques uns d'eux, seront maintenues & conservées.

X X V I.

Les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte & tout ce qui pourroit appartenir aux Sujets desdits Seigneurs Etats, morts en Espagne, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui étant présent & majeurs, ou bien les exécuteurs & tuteurs testamentaires, ou leurs autorisés selon l'exigence du cas, en pourront aussi d'abord prendre possession, les administrer & en disposer librement comme de droit : mais en cas que les héritiers desdits Sujets morts en Espagne, fussent absens ou mineurs, & que le défunt n'eut pas pourvû à ces cas,

cas, & que les hérétiques absens qui seroient majeurs n'y eussent pas pourvû non plus, par leur procuration; les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte & tout le reste du défunt seront alors inventariés par un Notaire public en présence du Juge conservateur de la Nation; ou en cas qu'il n'y en eut pas, en présence du Juge ordinaire, accompagné du Consul ou autre Ministre desdits Seigneurs Etats, & de deux Marchands de la Nation, & déposés entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre, pour être gardés & conservés pour les propriétaires & les créanciers: & dans les lieux où il n'y a ni Consul ni autre Ministre, tout cela se fera en présence de deux ou trois marchands de la même Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix; ce qui s'observera en pareil cas, à l'égard des sujets du Roi Catholique dans les Provinces Unies.

X X V I I.

Comme on a déjà assigné à Cadiz un lieu convenable pour l'enterrement des corps de ceux des Sujets desdits Seigneurs Etats, qui y meurent, ledit Seigneur

Roi donnera au plûtôt les provisions nécessaires à ce que dans d'autres Villes marchandés soyent aussi ordonnées des places honorables pour y enterrer les corps de ceux, qui du côté desdits Seigneurs Etats viendront à décéder sous l'obéissance dudit Seigneur Roi.

X X V I I I.

Et afin que les loix de commerce, qui ont été obtenues par la paix ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les Sujets desdits Seigneurs Etats étoient molestés pour le cas de conscience, quand ils vont & viennent & demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le commerce ou autrement; pour cette cause, & afin que le Commerce soit sur & sans danger, tant par mer que par terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres nécessaires à ce que les Sujets desdits Seigneurs Etats ne soient pas molestés, contre & au prejudice des loix de commerce, & qu'aucun d'eux ne soit inquité ni troublé pour sa conscience, aussi longtems qu'ils ne donneront point de scandale & ne commettront point d'offense publique, dont lesdits Sujets seront obligés de s'abstenir & de se gouverner

&

& comporter en toute modestie; le même sera fait & observé à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui seront & demeureront dans les Provinces Unies.

X X I X.

Ledit Seigneur Roi conservera aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux, dans les Villes-Marchandés de son Royaume, où ils ont eu des Juges conservateurs du temps de feu Roy Charles second, la même faculté, & ils en jouiront aussi dans les autres Villes ou d'autres Nations en jouissent ou pourroient encore en jouir ci après: le tout de la même manière & avec la même autorité, dont les Juges conservateurs ont usé durant le Règne du feu Roy Charles 2. & l'appel des sentences de ces Juges conservateurs pourra aussi être interjetté & poursuivi, selon ce qui à été pratiqué durant le même Regne, & tout cela s'observera, à moins qu'on n'en convienne autrement.

X X X.

Les droits imposés sur les marchandises & manufactures des sujets des Provinces Unies pendant & à cause de la Guerre, au dessus de ceux portés par les tarifs du temps du Roy Charles 2. cesseront

ront incontinent après la signature de la Paix, comme aussi ceux qui pourroient avoir été mis pendant & à cause de la dite Guerre, sur les marchandises & manufactures fortant d'Espagne, & d'orsnavant lesdits Sujets des Provinces Unies payeront les mêmes droits, que ceux des autres Nations les plus favorisées.

X X X I.

Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation étrangère quelle qu'elle puisse être, & pour quelque raison ou sous quelque pretexte que ce soit, envoie ou Vaisseau ou Vaisseaux, ou aille trafiquer dans les Indes Espagnoles; Mais au contraire sa Majesté s'engage de rétablir & de maintenir la navigation & le commerce dans ces Indes, de la manière que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roy Charles 2. & conformément aux loix fondamentales d'Espagne, qui défendent absolument à toutes les Nations étrangères l'entrèe & le commerce dans ces Indes, & réservent l'un & l'autre uniquement aux Espagnols Sujets de sadite Majesté Catholique: & pour l'accomplissement de cet Article, les Seigneurs Etats

Gé-

Généraux promettent aussi d'aider sa Majesté Catholique ; bien entendû , que cette règle ne donnera pas de prejudice au contenu du Contract de l'Assiento des Nègres , fait en dernier lieu avec sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne.

X X X I I.

Tous Prisonniers de Guerre seront delivrés de part & d'autre , sans payer aucune rançon , & sans distinction des lieux , ni des drapeaux ou étendarts , ou & sous lesquels ils auront servi , pour autant que ces prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux ; & les dettes que lesdits prisonniers de Guerre ont contractées ou faites de part & d'autre , seront payées , celles des Espagnols par sa Majesté Catholique , & celles de ceux des Seigneurs Etats par l'Etat respectivement , dans le terme de trois mois après l'échange des Ratifications de ce Traité.

X X X I I I.

Et pour rendre le Commerce & la Navigation de part & d'autre , encore plus libre & sure , on est convenu de confirmer le Traité de Marine , fait à la Haye le 17. Decembre 1650. entre le feu Roi Philippe 4. & les Seigneurs Etats Généraux , &
que

que ce Traité sera observé & executé en tout, comme s'il étoit inferé ici de mot à mot, excepté que la défense comprise dans l'Art. 3. & 4. de ce Traité n'aura aucun lieu.

X X X I V.

Quoi qu'il soit dit dans plusieurs des Articles précédens, que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller, fréquenter, demeurer, naviguer & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, ports, places & rivières de l'un & de l'autre des hauts Contractants: On entend néanmoins que lesdits Sujets ne jouïront de cette liberté, que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puisque l'on est expressément convenu, que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la navigation & le commerce ne s'y feront, que conformément à l'Article 31. de ce Traité; & que dans les Indes tant Orientales qu'Occidentales, qui sont sous la domination des Seigneurs Etats Generaux, la navigation & le commerce s'y feront, comme ils s'y sont faits jusqu'à présent; Et que pour ce qui regarde les Isles Canariës, la navigation & le commerce des Sujets des Seigneurs Etats s'y feront de la même manière que sous le Règne du feu Roy Charles second.

Si

X X X V.

Si par inadvertance ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité, de la part desdits Seigneurs Roi ou Etats, ou de leurs successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on reparera promptement lescdites contraventions, & si elles procèdent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls chatié, & le dommage sera réparé au même lieu où la contravention aura été faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile, sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leurs corps ni biens, de quelque manière que ce soit.

X X X V I.

Et pour mieux assurer à l'avenir, le commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats, il a été accordé qu'arrivant ci après, quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Espagne & lescdits Seigneurs Etats, ce qu'a Dieu ne plaise, il sera toujours donné un terme

me d'un an & d'un jour après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets & les transporter ou bon leur semblera ; ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour, à aucune saisië de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

X X X V I I.

Puisque l'heureuse continuation de cette Paix, aussi bien que le repos & la sureté de l'Europe dépendent entr'autres, principalement de ce que les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours indépendantes l'une de l'autre, & qu'elles ne puissent jamais être uniës sur la tête d'un même Roi ; & que la Majesté Catholique à cette fin, & du consentement du Roi tres Chrétien a renoncé le 5 Novembre de l'année 1712. pour elle même, ses héritiers & successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts à tout droit, titre & prétension, quelle qu'elle pût être à la Couronne de France, & que de l'autre côté,

les

les Princes de la Maison Royale de France ont aussi renoncé pour eux mêmes, leurs héritiers & successeurs à perpétuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre ou prétention, quelle qu'elle puisse être à la Couronne d'Espagne; & comme ces renonciations, & les déclarations qui s'en sont ensuivies en Espagne & en France, sont aussi devenues des loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, sa Majesté Catholique confirme encore par ce Traité, de la maniere la plus forte, sadite renonciation à la Couronne de France, & Elle promet & s'engage, tant pour Elle même que pour ses héritiers & successeurs, d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette renonciation, sans permettre ni souffrir, que directement ni indirectement on y contrevienne, soit en tout soit en partie, comme aussi d'employer tout son pouvoir à ce que lesdites renonciations des Princes de la Maison Royale de France, sortent leur plein & entier effet, & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France, demeurent toujours tellement séparées l'une de l'autre qu'elles ne puissent jamais être unies.

En

En ce présent Traité de Paix & d'Al-
liance feront compris tous les Rois, Prin-
ces & Etats, qui feront nommés d'un
commun & mutuel consentement, & à
la satisfaction des deux partiës, dans un
tems convenable.

X X X I X.

Et pour plus grande sureté de ce Trai-
té & de tous les points & Articles y con-
tenus, sera ledit Traité publié, verifié
& enregîtré de part & d'autre, dans les
Conseils, Cours & autres places, où l'on
a accoutumé de faire les publications, ve-
rificatons & enregîtrements.

X L.

Sera le présent Traité ratifié & ap-
prouvé par lesdits Seigneurs Roi & Etats
Generaux, & les létres de Ratification
échangées dans le terme de six semaines
ou plûtôt si faire ce peut, à compter du
jour de la signature.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Ex-
traordinaires & Plenipotentiaires de sa
dite Majesté, & des Seigneurs Etats Gé-
néraux, en vertu de nos pouvoirs respec-
tifs, avons esdits noms signé ces présen-
tes

tes de nos Seings ordinaires, & à icelles
fait apposer les Cachets de nos Armes, à
Utrecht le 29. Juin 1714.

Signé

(L. S.) <i>M. Duc d'Os-</i>	(L. S.) <i>B. v. Dussen.</i>
<i>suna.</i>	(L. S.) <i>C. v. Gheel van</i>
(L. S.) <i>El Marque de</i>	<i>Spanbroek.</i>
<i>Monteleon.</i>	(L. S.) <i>A Baron de</i>
	<i>Reede de Rens-</i>
	<i>woude.</i>
	(L. S.) <i>Graef van</i>
	<i>Kniphuysen.</i>

Les Etats Généraux des Provinces U-
nies des Pais-bas, à tous ceux, qui
ces présentes verront, salut, comme Nous
ne souhaitons rien plus ardemment, que
de voir finir par une bonne Paix la guer-
re, dont la Chrétienté est à présent
affligée, & que la Ville d'Utrecht à été
agréée pour le lieu des Conférences; Nous,
par ce même desir, d'arrêter autant qu'il
sera en Nous, la desolation de tant de
Provinces, & l'effusion de tant de sang
Chrétien, avons bien voulu y contribuer
tout ce qui dépend de Nous, & pour
ect

cet effet députer à la dite Assemblée quelques personnes du Corps de la Nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience, qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection, qu'ils ont pour le bien de Nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Rândwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burgrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck, Bolkestein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Sur-Intendant des Fiefs, relevans du Bourg de Bruges, dans Nôtre ressort; Frederic Adriaen Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Imminkhuysen & Moerkerken, &c. Président de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen
&

& de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez en Notre assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalés en plusieurs emplois importants pour Nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse, au maniemment des affaires; pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député lesdits Sieurs de Randwyk, Buys, vander Dussen, de Spanbroeck, de Renswoude, de Goslinga, & le Comte d'Inkhuisen & Kniphuisen, les commettons, ordonnons, & députons par ces présentes, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special, d'aller à Utrecht, en qualité de Nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conférer avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majesté le Roi d'Espagne, munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens, de terminer & pacifier les differens, qui causent aujourd'huy la Guerre, entre sa Majesté Catholique &

T

Nous,

Nous , & pourront nosdits Ambassadeurs extraordinaires, tous ensemble , ou quelques uns , ou quelqu'un d'entre eux, en cas d'absence des autres , par maladie, ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure paix , & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce, qu'ils estimeront necessaire, pour le susdit effet de la Paix , & faire généralement tout ce que Nous pourrions faire, si nous y estions présens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus special, non contenu dans ces présentes , promettant sincerement, & de bonne foi, d'avoir pour agreable, ferme & stable , tout ce que par lesdits Sieurs Nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques uns, ou quelqu'un d'entre eux, en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement des autres , aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier Nos Lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en Nôtre nom de les fournir. **Donné à la Haye en Nôtre assemblée, sous Nôtre grand Seau, la paraphure du Président de Nôtre**

tre-

tre Assemblée, & le Seing de Nôtre Gref-
fier, le neuvième May mil sept cent trei-
ze. Etoit paraphé, *f. v. Welderen*, vt.
Par ordonnance des susdits Seigneurs E-
tats Généraux. Signé, *F. Fagel*.

*Mandatum plenum Philippi Regis
Hispaniarum.*

Don Philippe par la Grace de Dieu,
Roi de Castille, Leon, Arragon,
des deux Siciles, de Jerusalem, Navar-
re, Grenade, Toledé, Valence, Gali-
ce, Majorque, Seville, Sardaigne, Cor-
douë, Corsique, Murcie, Jaën, des Al-
garves, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles
de la Terre ferme de l'Océan; Archiduc
d'Aûtriche; Duc de Bourgogne, de Bra-
bant & de Milan; Comte de Hapsburg, de
Flandre, du Tirol & de Barcelonne;
Seigneur de Biscaye & de Moline, &c.
Comme nous n'avons eu rien plus à cœur,
ni ne souhaitons rien avec plus d'ardeur,
que le soulagement & le repos de nos Su-
jets, dans les afflictions & les calamités
d'une Guerre si sanglante & de si lon-
gue durée, qu'a été celle que nous a-
vons soufferte jusques icy; & comme nous
sommes obligez d'avancer leur soulage-
ment & repos, par une heureuse fin des

effets & suites pernicieuses de la Guerre susdite, pour jouir par là de la tranquillité, splendeur & des prosperités qu'ils souhaitent si ardemment ; & considerant que pour l'affermissement du bien commun, on doit commencer par une Paix particuliere, & une amitié reciproque entre cette Couronne & les Etats Généraux des Provinces Unies. Nous avons trouvé à propos de nommer pour cette fin, & de munir de Plein-pouvoir & d'autorité entiere vous Don Francisco Marie de Paula, Tellez, Giron, Benavides, Carello, & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Offune, nôtre Cousin, Comte d'Urena, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de nôtre Chambre, premier Chambellan & Echanfon, premier Notaire de nos Royaumes de Castille, Chevallier de l'ordre de Calatrave, Grand Commandeur de cette Chevalerie, & Commandeur d'icelle, comme aussi de celle d'Usage dans celle de St. Jago, Capitaine de la premiere Compagnie Espagnole de nos Gardes Royales du Corps : Et Don Isidoro Casado de Rosales, Marquis de Monteleon, nôtre parent, Conseiller dans nôtre Conseil des Indes, en qualité de nos Ambassadeurs & Plenipotentia-

res à cause de la satisfaction & de la confiance entiere, que nous avons en vos Personnes, comme aussi des preuves que nous avons de vôtre prudence, sagesse, experience, zele, & amour pour nôtre service Royal, dont nous avons eû des marques en plusieurs occasions, qualitez requises dans une Negotiation de cette importance, pour pouvoir traiter, conclure, & effectuer avec les Ministres & Plenipotentiaires des Etats Généraux des Provinces Unies, nommés pour cette même fin, un bon, ferme & inviolable Traité d'une Paix particuliere & convenable avec les interets & les avantages reciproques des Sujets de nôtre Couronne & d'edits Etats Généraux: Promettant comme nous le promettons par celle ci sur nôtre foi & Parole Royale, que nous, aussi bien que nos Successeurs, certifierons & approuverons tout ce que vous terminerés, concluerés, & effectuerés avec lesdits Ministres des Etats Généraux, pour l'obtention d'une Paix particuliere, comme il est dit cy dessus, & l'executerons exactement, & que nous prendrons soin, que tout soit executé sans la moindre con-

travention, & de même, que nous ne souffrirons jamais, qu'on y contrevienne, soit directement, ou indirectement, à quoi aussi bien que pour toute autre chose nécessaire, nous donnons toute autorité, Plein-pouvoir; & faculté requise, & nous le ratifierons & l'approuverons, dans le terme, qui sera stipulé réciproquement. Nous déclarons de plus, que par absence ou par maladie d'un de vous Duc d'Osuna, & Marquis de Monteleon susdits, un seul de vous deux pourra succéder à terminer & à conclure cette Negotiation, promettant de même bonne foi, & sur Nôtre parole Royale, d'avoir tout pour agreable & stable, & même de le ratifier avec toutes les solennités & autres circonstances requises, comme s'il eut été ajusté par vous deux. En foi de quoi, nous ordonnons de dépêcher, comme nous dépeschons par celle-ci, les présentes, vérifiées par Nôtre signature, cachetées de Nôtre Seau secret & contresignées par nôtre Secrétaire d'Etat. Donnée à Madrid le cinquième Avril mil sept cent treize. Signé, *Moi le Roi*. Et plus bas, *Don Manuel de Vadillo & Velasco.*

*s'Ensuit la Ratification des Seigneurs
Etats Generaux des Provinces U-
nies des Pays-bas , sur le Traité
de Paix , Commerce , Navigation
& Marine.*

Les Etats Généraux des Provinces U-
nies des Pays-bas, à tous ceux qui
ces présentes Lettres verront, salut. A-
yant vû & examiné le Traité de Paix,
d'amitié & de Commerce, fait & con-
clu à Utrecht le vingt & sixième jour du
mois de Juin de la présente année mil
sept cent quatorze, par le Sieur Don
François Marie de Paula, Tellez & Gi-
ron, Duc d'Ostune, Comte d'Urena,
Marquis de Penafiel, grand d'Espagne de
la première classe, grand Chambellan du
Roi Catholique, grand Notaire dans les
Royaumes de Castille, Commandeur de
l'Ordre de Calatrava, & grand Comman-
deur aux Clefs & dans l'Ordre de St. Ja-
ques, un des grands Assistans à la Chambre
du Roi Catholique, Général dans ses Ar-
mées, Capitaine de la première Compagnie
de ses Gardes du Corps; & le Sr. Don
Isidore Casado de Azevedo de Rosales,

Marquis de Monteleon , Vicomte d'Alazar Real, Sénateur au Conseil Souverain des Indes de sa Majesté Catholique ; un des Gentilhommes de la Chambre de sa dite Majesté ; Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté le Roi d'Espagne au Congrès d'Utrecht ; & par les Sieurs Jaques de Randwyck , Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nymegue ; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno vander Dussen, Bourgemaitre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaard ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck, Bulkensteyn, &c. grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat ; Frederic Adrien Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, d'Imminckhuysen & Mourkercken, &c. President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht ; Sicco van Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université de Franequer ; & Charles Ferdinand

Ernest Comte d'Inkhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Vredewold, &c. Députés en nôtre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelandes, Nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires à la dite Assemblée d'Utrecht, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, du quel Traité la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, a compter du jour de la signature, Nous voulant bien donner des marques de nôtre sincérité, & Nous acquiter de la parole, que Nos Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié le dit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci dessus transcrits, comme Nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces présentes, promettant en

bonne foi & sincèrement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, Nous avons fait signer ces présentes par le President de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le sixième d'Aoust l'an mil sept cent quatorze. Etoit paraphé, *C. v. Gheel van Spanbroeck*, vt. Sur le pli. étoit écrit, par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Généraux. Signé, *F. Fagel*. Et scellé du grand Seau de cire rouge.

T R A D U C T I O N.

s'Ensuit la Ratification de sa Majesté Catholique sur le Traité de Paix, Commerce, Navigation & Marine.

Don Philippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque de Seville,

ville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corfe, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Iles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iles & Terre ferme de l'Océan; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; Comte d'Apsbourg, de Flandres, Tirol & Barcelone; Seigneur de Biscaye, & de Molina, &c. D'autant que le vingt sixième Juin dernier, nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas, ont dans la Ville d'Utrecht, ajusté, conclu & signé un Traité de paix & d'amitié dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Du quel Traité ci dessus écrit & inferé, comme il est dit, après l'avoir vû & examiné murement de mot à mot dans mon Conseil, j'ay resolu de l'approuver & de le ratifier, comme en vertu des présentes je l'approuve & ratifie, & tout ce qui y est exprimé & mentionné, pour moi & mes Héritiers & Successeurs, comme aussi pour mes Vassaux, Sujets & Habitans de

tous mes Royaumes & Seigneuries, & ce en la meilleure & plus ample forme que faire se peut, & tiens pour bon, ferme & de valeur tout ce qui y est contenu, & je promets en foi & parolle de Roi, aussi bien que pour mes Secceffeurs & Héretiers, de l'observer & executer inviolablement, selon la forme & teneur, & d'ordonner qu'il soit executé & observé de la même maniere, que si je l'avois fait en propre Personne, sans rien faire ou rien faire aller contre, de quelque maniere, que ce puisse être, ni de permettre, qu'il se fasse rien qui y soit contraire; & qu'en cas qu'il se fît quelque contravention contre la teneur du susdit Traité, je donneray ordre qu'on le repare actuellement, sans difficulté ni délai, par la punition des Delinquants; obligeant en outre, pour l'observation de ce que dessus, tous & un chacun de mes Royaumes, Pays, & seigneuries en particulier, aussi bien que mes autres biens, présens & avenir, comme paréillement mes Héritiers & Successeurs, sans rien excepter; Et pour plus grande fermeté de cette obligation, je renonce à toutes loix, coutumes & autres choses à ce contraires.

Pour

Pour confirmation de quoi, j'ay ordonné de faire dépêcher ces présentes, signées de ma main, & confirmées de mon Cache, & qu'elles fussent contresignées par mon Secretaire d'Etat. Fait au Pardo le vingt Septième Juillet mille sept cent quatorze. Etoit signé, *Moi le Roi.* Et contresigné, *Man. de Elyondo.*

INSRUMENTUM

P A C I S
B A D E N S I S,

CONCLUSUM ET RATIFICATUM

Die 7. Septembris Anno 1714.

In Nomine Sacrosanctæ Trinitatis, Patris, Filii, & Spiritus Sancti.

Notum sit universis: Cum aimâ Pace per Summi numinis Benignitatem feliciter instauratâ Rastadii sextâ die nuper præteriti mensis Martii inter Serenissimum, & Potentissimum Principem, ac Dominum, Do-

minum CAROLUM SEXTUM E-
 lectum Romanorum Imperatorem, semper
 Augustum, ac Regem Germaniæ, Castella,
 Arragoniæ, Legionis, utriusque Sicilia,
 Hierusalem, Hungaria, Bohemia, Dal-
 matia, Croatia, Sclavonia, Navarra, Gra-
 nata, Toleti, Valentia, Gallicia, Majo-
 ricarum, Sevilia, Sardinia, Corduba, Cor-
 sica, Murcia, Giennis, Algarbia, Al-
 geziræ, Gibraltaris, Insularum Canaria, &
 Indiarum, ac Terra firma, Maris Ocea-
 ni; Archi-Ducem Austria; Ducem Bur-
 gundia, Brabantia, Mediolani, Styria,
 Carinthia, Carniola, Limburgia, Lucem-
 burgia, Gelria, Wirtembergæ, Superioris
 & Inferioris Silesia, Calabria, Athenarum,
 & Neopatria; Principem Suevia, Catalau-
 nia, & Asturia; Marchionem Sacri Ro-
 mani Imperii, Burgovia; Moravia, Supe-
 rioris & Inferioris Lusatia; Comitem Habs-
 spurgi, Flandria, Tyrolis, Ferretis, Ky-
 burgi, Goritia, & Arhesia; Marchionem
 Oristani; Comitem Goziani, Namurci, Ros-
 filionis, & Ceritania; Dominum Marchia
 Sclavonica, Portus Naonis, Biscaja, Mo-
 line, Salinarum, Tripolis, & Mechlinia,
 &c. &c. ac Sacrum Romanum Imperium
 ab una, & Serenissimum ac Potentissimum
 Prin-

Principem ac Dominum Dominum LUDOVICUM XIV. Francia & Navarra Regem Christianissimum ab altera parte convenit, ut quæ illic operis tam salutaris magis accelerandi gratiâ vel citra omnem, quæ observari debuisset, solemnitatem acta, vel in aliud tempus dilata fuerunt, aliasve addenda essent, novo, solemniore, & generaliore in Helvetia partibus instituendo congressu recepto more perficerentur, id nunc divino rursus adspirante favore completum esse. Comparentes quippe Bada Ergovia, loco utrinque delecto Legati Extraordinarii & Plenipotentiarum nomine Sacra Casarea Majestatis & Sacri Romani Imperii Celsissimus Princeps ac Dominus Eugenius Sabaudia & Pedemontium Princeps, aurei velleris Eques, Sacra Casarea Majestatis Consiliarius status intimus, Consilii Aulico-Bellici Præses, Locum-tenens Generalis, ac Sacri Romani Imperii Campi Mareschallus, nec non illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Petrus Comes de Goes in Carlsberg Sacra Casarea Majestatis Consiliarius, status Camerarius & Carinthia supremus Capitaneus Provincialis: Et Dominus Joannes Fride-ricus Comes à Seileren & Aspang, Sacra Casarea Majestatis Consiliarius Aulicus, & Car-

Cancellaria Secretioris antice Austriacae Assessor: Nomine verò Sacrae Regiae Majestatis Christianissimae, Celsissimus & Excellentissimus Dominus Ludovicus Hector Dux de Villars, Par, & Marechallus Franciae, Martigii Princeps, Meloduni Vice-Comes, Exercituum Regionum in Germaniâ Dux, Supremus Regionum Ordinum, ut & aurei velletis Eques, & in Ditione & Comitatu Provinciae Gubernator & Locum-tenens Generalis: nec non Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Franciscus Carolus de Ventimillia ex Comitibus Masilia Comes Du Luc, Marchio de la Marthe, pro Rege in Provincia Locum-tenens, Ordinis sancti Ludovici Commendator, Insularum de Porquerolles Gubernator, atque Sacrae Regiae Majestatis Christianissimae ad Helvetos, Rhetos, & Rempublicam Valesianam Legatus: Et Dominus Dominus de Barberge Eques, Dominus de Saint Contest Regi Christianissimo à Sanctioribus Consiliis, Libellorum Supplicum in Aula Regia Magister, Rei que Judicariae Civilis, & araria, nec non bellica per districtus Metensem, Tullensem, & Virodunensem, ut & Regionum Exercituum in confiniis Campania, & ad Saram Mosellamque Praefectus, post invocatam Caelestem

stem opem, & commutatas ritè in calce mandatorum hujus Instrumenti descriptorum Tabulas mutuas inita jam Pacis leges confirmarunt, auxerunt, & in solemnem formam redegerunt tenore sequenti.

I.

Pax Christiana Rastad. 6. Martii Currentis conclusa, sit & maneat perpetua ac universalis, concilietque, ac propaget veram amicitiam inter Sacram Cæsaream Majestatem, ejusque Successores totum Sacrum Romanum Imperium, Regna & Ditiones Hæreditarias, Clientes, ac Subditos ab una: & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam Ejusque Successores, Clientes & Subditos ab altera parte: eaque ita sincerè fervetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore, quidquam moliatur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium quocunque nomine veniat, præstare alteriusve subditos, rebelles, seu refractarios recipere, protegere, aut juvare quâvis ratione possit; aut debeat, sed potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum seriò promoveat, non obstantibus quibuscunque in contra-

tra-

trarium facientibus, promissionibus, Tractatibus & Fœderibus, quomodocunque factis aut faciendis.

I I.

Sit perpetua utrinque amnestia & oblivio omnium eorum, quæ ob causam vel occasione præteriti belli, quocunque loco, modove ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum nec alius ulterius rei causâ vel prætextu alter alteri quicquam inimiciæ directè vel indirectè specie Juris aut viâ facti, neque intra neque extra Sacrum Romanum Imperium Regna & Ditiones Sacræ Cæsareæ Majestatis hæreditarias, Regnumque Galliæ inferat, aut inferri patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ & violentiæ absque omni personarum rerumve respectu ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætereundum possit, perpetua sit oblivione sepultum.

I I I.

Pacis hujus Basis & fundamentum sit Pax Westphalica, Neomagensis & Ryswicensis, hæque statim à commutatis ratificationum formulis in sacris & profanis pleni executioni mandentur, & in-

vio-

violabiliter imposterum ferventur, nisi quatenus nunc aliter conventum est.

Hunc in finem omnia tam quoad mutationes, quæ durante ultimo bello vel ante illud factæ, quàm quæ executioni vel plane non vel imperfectè datæ, vel post factam executionem rursus immutatæ fuère, si quid re ipsâ tale reperiatur, eum in statum in Sacro Romano Imperio. Ejusque appertinentiis reponantur, qui per supradictum Tractatum Ryswicensem præscriptus fuit.

I V.

Restituet Sacra Regia Majestas Christianissima secundum hanc & Pacem Ryswicensem Sacræ Cæsar. Majestati & Serenissimæ Domui Austriacæ Brisacum vetus integrum in moderno statu cum Granariis, armamentariis, munimentis, vallibus, muris, turribus aliisque ædificiis publicis & privatis, atque omnibus dependentiis in dextra Rheni parte sitis: iis, quæ in sinistra Rheni parte sunt, interque ea Fortalitio *le Mortier* dicto Regi Christianissimo relictis: omnia ad normam & sub conditionibus Articuli vigesimi dictæ Pacis Ryswicensis mense Octobri 1697. inter Imperatorem LEOPOLDUM

DUM inclytæ memoriæ & Regem Christianissimum conclusæ.

V.

Reddet quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæs. Majestati, & Serenissimæ Domui Austriacæ Urbem & Arcem Friburgensem, nec non Fortalitium Sancti Petri, Fortalitium item Stella nuncupatum, & quæcumque alia munimenta ibi aut alibi per sylvam Herciniam, vel reliquum Brisgovia Districtum erecta aut restaurata in statu quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione cum villis Lelen, Merzhausen & Kirchzarth, omnique jure cum Archivis, item omnibusque Scripturis & Documentis literariis tempore ultimæ occupationis repertis, sive ibi adhuc extent, sive aliorum translata sint, jure Diocæsano aliisque Juribus & redditibus Episcopatus Constantiensis semper salvis.

VI.

Restituet pariter Sacræ Cæs. Majestati & Imperio Sacra Regia Majestas Christianissima munimentum Kehl à se constructum in Dextra Rheni parte ad pontem Argentinensem situm, integrum cum omnibus Juribus & dependentiis.

Muni-

Munimentum verò de la Pile, cæteraque in ipso Rheno seu Rheni Insulis propè Argentinam jacentibus exstructa sumptibus Regis Christianissimi solo planè æquabuntur, à neutrà parte posthâc reedificanda. Quæ conventæ restitutiones, ac destructiones locorum & monumentorum supradictorum post ratificationem hujus Tractatus termino Articulis sequentibus expresso executioni dabuntur. Fluminis autem navigatio, aliusve usus utriusque Partis subditis, aut qui aliàs illac commeare, navigare, aut merces transvehere volent, æquè patebit, nec quidquam ab alterutra Parte illic aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur, aut ejus cursus, seu navigatio, aliusve usus difficilior quâvis ratione reddatur, multò minùs nova Telonia, portoria aut pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, navésque, quæ transeunt, ad unam magis quàm alteram Ripam appellere, aut onera seu merces exponere, vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debet.

V I I.

Nominata Loca, Urbes, Castra & Fortalitia, Brisacum, Friburgum, & Kehl
red-

reddentur Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, cum omni districtu, jurisdictione, appertinentiis & dependentiis, cum omnibus, item tempore postremæ occupationis ibi repertis tormentis apparatu & ammutionibus bellicis, quæ ex inventariis exhibendis apparebunt, absque omni reservatione, exceptione, aut retentione, bona fide, & sine dilatione, impedimento, vel prætextu iis, qui post commutatas ratihabitionum tabulas, à Sacra Cæsarea Majestate sola, vel pro differentia Locorum à Sacra Cæsarea Majestate, & Imperio ad id constituti & specialiter Deputati fuerint, eâque de re Locorum evacuandorum Præfectis, Gubernatoribus aut officialibus Gallicis fidem fecerint, ita, ut dictæ Urbes, Arces, Fortalitia, & Loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus, proventibus, & emolumentis, ac quibuscunque ibidem comprehensis in jus, possessionem actualem, & omnimodam potestatem ac superioritatem Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii & Domûs Austriacæ redeant, quemadmodum antehâc ad ipsos spectârunt, & à Sacrà Regiâ Majestate Christianissima hæctenus possessa fuère, nihilque omnino

ninò Juris aut prætenſionis in Loca præfata, aut eorum diſtrictus Sacræ Regiæ Majeltati Chriſtianiffimæ, Coronæque Galliæ remanſiſſe, aut reſervatum fuiſſe intelligatur.

Nec quidquam porrò exigatur pro ſumptibus & impenſis in Munimenta aut alia ædificia publica vel privata inſumptis, nec alia quacunq; de cauſa retardetur reſtitutio plenaria intra triginta dies à commutatis Pacis ratiſhabitionibus executioni demandanda, adeò, ut Præſidia Gallica inde protinùs abducantur, abſque omni moleſtia, damno, vel gravamine Civibus & incolis aut aliis quibuſcunq; Sacræ Cæſareæ Majeltatis, & Imperii ſubditis ex cauſa debitorum aut quarumlibet prætenſionum inferendo.

Neque fas ſit militiæ Gallicæ in Locis evacuandis, aut aliis quibuſve ad Sacram Regiam Majeltatem Chriſtianiffimam non ſpectantibus, ultra terminos infra præſcriptos commorari, hyberna vel ſtationes figere, ſed in proprias Coronæ Gallicæ ditiones illico abire teneantur.

V I I I.

Curabit Rex Chriſtianiffimus ſuis impenſis ſolo æquari munimenta è Regione Hun-

Hunningæ in Dextra ripa & Insulâ Rheni exstructa; similiter & qui illic est pontem Rheni fundo cum ædificiis Domui Badensi reddendo.

Destruentur eâdem ratione munimenta cûm Selligenſe, tum alia in Insulis inter illud & Fortalitium Ludovicianum sitis facta, uti & Pontis pars, quæ ducit à Selligenſi ad Ludovicianum & quod è Regione Ludoviciani in dextra Rheni ripâ constructum est, à neutra parte deinceps reparanda, fundo pariter cum ædificiis Domui Badensi restituendo. Fortalitium Ludovicianum verò & Insula penes Regem Christianissimum permanebit.

Generaliter Sacro Regia Majestas Christianissima suis expensis destrui faciet, omnia cujuscunque generis Fortalitia, munimenta, fossas, propugnacula, valla, & pontes, sive eo fine in Tractatu Ryswicensi expressa, sive post illum à Regia sua Majestate Christianissima ad ripam Rheni, vel in ipso Rheno aut alibi in Imperio seu terris ac Ditionibus ad Imperium quomodolibet spectantibus exstructa, quæ reparari non poterunt.

I X.

Evacuabit quoque Sacra Regia Majestas

itas Christianissima Castrum Pitsch cum omnibus pertinentiis, uti & Castrum Homburg destructis prius munimentis amplius non reparandis, ita tamen, ut ipsis Castris &, quæ illis juncta sunt, oppidis nullum damnum inferatur, sed ea omnia illæsa conserventur.

X.

Triginta dierum spatio post commutatas hujus Tractatûs ratificationum tabulas tam civitates & Loca munita, quam universim omnia alia Loca, quæ secundum hunc & Rastadiensem, adeoque & Ryswicensem Tractatum, cujus omnes & singuli Articuli pro insertis in hoc Tractatu habentur, & proindè effectui dabuntur, ac si eorum tenor de verbo ad verbum repetitus fuisset, reddi debent, extradentur iis, qui ad hunc effectum à Sacra Cæs. Majestate & Imperio aut Principibus particularibus, aliisvè, qui ea secundum dictam Pacem Ryswicensem possidere debent, plena potestate muniti erunt, -absque demolitione munimentorum & fortificationum, aut destructione ædificiorum publicorum & particularium, & absque deterioratione Statûs, in quo nunc sunt, nequidquam pro impensis in

ea aut eorum occasione factis petetur. Eodem pariter tempore reddentur omnia Archiva & literarum Documenta, quæ vel ad Sacram Cæsaream Majestatem vel ad Imperii Principes & Status, aut Civitates, & Loca, quæ Sacra Regia Majestas Christianissima restituere promittit, pertinent.

X I.

Cum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ mens sit atque intentio, adimplere Tractatum hunc quantociùs id fieri poterit, Sua Regia Majestas promittit munimenta & loca à se demolienda majoris momenti ad summum spatio duorum Mensium, minoris verò momenti unius spatio Mensis, utroque post commutatas ratificationum tabulas computando, Regiæ Suæ Majestatis impensis eo, quo conditum est, modo destructum soloque æquatum iri.

X I I.

Sacra Regia Majestas Christianissima promittit non minus Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio sese restituturam omnibus Imperii membris Clientibus & Vasallis, Ecclesiasticis & Sæcularibus nominatim Domino Electori Trevirensi,

Do-

Domino Electori Palatino, Domino Ordinis Teutonici magno Magistro, & Episcopo Wormatiensi, atque inclyto Ordini, Domino Episcopo Spirensi, Domui Wirtembergicæ, & Sigillatim Domino Duci Mompelgardensi, utrique Domui Badensi, & generaliter omnibus pace Ryswicensi comprehensis, liceat hi speciatim expressi non fuerint quæcunque Territoria, Civitates, Loca & bona, quæ proximè præterito bello aut ejus occasione, sive armis, sive confiscatione aut alio quocunque modo Paci Ryswicensi contrario occupaverit, quamvis hoc Tractatu nominata non sint, uti & plenariè & accuratè executuram omnes conditiones & Clausulas Pacis Ryswicensis, quibus per præsentem Tractatum expresse derogatum non est, siquæ post conclusam dictam Pacem Ryswicensem executione caruerint vel postea mutatae fuerint. Spondet eadem ratione Sacra Regia Majestas Christianissima quantociùs bona fide executioni mandaturam omnes & singulos Pacis Ryswicensis Articulos Dominum Ducem Lotharingiæ concernentes, quibus hic plenarium robur suum confirmatur.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas & Imperium promittunt omnes Conditiones & clausulas Pacis Ryswicensis, quæ ad istas restitutiones ex eadem Pace faciendas, nominatim ad Dominum Cardinalem de Rohan ratione Episcopatus Argentorantensis spectant, impletum iri.

X I I I.

Collatam quoque à Sacra Cæs. Majestate cum Sacri Romani Imperii Consensu Domui Brunswico-Hannoveranæ Electoralem dignitatem Rex Christianissimus, & per præcedentem Tractatum agnovit & in posterum agnoscet.

X I V.

Vicissim Sacra Cæs. Majestas atque Imperium testari cupientes pronum suum erga Sacram Regiam Majestatem Christianissimam colendæque cum illa in posterum amicitia concordiaque sinceræ atque semper duraturæ affectum, ut & vigore Pacis Ryswicensis hoc in Tractatu restauratæ consentiunt ut Landavia urbs cum suis dependentiis, quæ in pagis Nussdorff, Danheimb, & Queicheim, eorumque banis consistunt, pro ut iis Rex Christianissimus ante bellum fruitus fuit, munita penes Sacram Majestatem Christianissimam maneat.

Do

Domum Bavaricam quod concernit, tranquillitatis publicæ universim restabiliendæ gratiâ, annuit Sacra Cæs. Majestas & Imperium, ut virtute hujus Pacis Dominus Josephus Clemens Archi-Episcopus Coloniensis, & Dominus Maximilianus Emanuel à Bavaria generaliter & integrè restituantur in omnes Ditiones, gradus honorum, prærogativas, regalia, bona, dignitates Electorales, aliasque, ut & in omnia Jura, quibus ante præteritum bellum frui sunt vel frui potuerunt, & quæ ad eundem Archi-Episcopatum Coloniensem cæterasque Ecclesias mox nominandas, aut Domum Bavaricam mediatè vel immediatè pertinuerunt.

Reddentur quoque utrisque bona fide archiva, Documenta literaria, omnia suppellectilia, Gallicè *meubles*, lapides pretiosi, gemmæ aliæque cujuscunque generis res, sicut & tormenta, apparatus & ammunitiones bellicæ in Inventariis fide dignis utrinque producendis enumeratæ; Illæ omnes nimirum, quæ ex illorum Palatiis, arcibus, urbibus, munitis & quibuscunque aliis locis resti-

tuendis post Bavariæ occupationem Sacrae Cæsareæ Majestatis ejusque inclytæ memoriæ Antecessorum mandato ablatae fuerunt, exceptis illis Machinis bellicis, quæ ad vicinos status aut urbes pertinebant, iisque restitutæ sunt, atque pro deficientibus vel in aliam formam commutatis aut difficulter conquirendis cæteris rebus sic ablatis, quæ aliàs restituendæ forent, æquum pretium paratâ pecuniâ solvatur aut de iis aliter conveniatur. Restituetur quoque Dominus Archi-Episcopus Coloniensis in suum Archi-Episcopatum Coloniensem, Episcopatum Ratisbonensem, Leodientem & in Præposituram Berchtolsgadensem, capiet etiam speciatim possessionem Episcopatus Hildesienfis, cum omnibus prærogativis, Juribus & bonis ad dictum Episcopatum & Ecclesiam spectantibus, uti ea ante præteritum bellum Episcopi sui prædecessores & Ecclesia possederunt, aut possidere debuerunt; ita ut nulla litis aut prætensionis ratio, à quocunque mota aut movenda, integram ejus restitutionem impedire possit, salvo tamen manente Jure, quod aliis competere poterit, via judiciaria in competentibus Imperii Tribunali-

nalibus persequendum, postquam ambo Electores actu restituti fuerint, salvis etiam & illæsis manentibus Capitulorum, & Statuum Archi-Episcopatus Colonien-sis & reliquarum Ecclesiarum Privilegiis uti per uniones, Tractatus & Constitu-tiones stabilita sunt. Præterea ratione Urbis Bonnæ conventum est, ut tem-pore Pacis nullum illi præsidium militare imponatur, sed ejus custodia solis civi-bus committatur, de necessario verò mi-litum Prætorianorum ad custodiam cor-poris, & Palatii Archi-Episcopalis desti-nandorum numero cum Sacrà Cæsareâ Majestate & Imperio transigatur; tempo-re verò belli aut ingruente ejus periculo integrum sit Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, urbi huic tantum præsidii im-ponere, quantum ratio belli requisiverit, idque secundum leges & constitutiones Imperii.

Per hanc plenariam restitutionem præ-fati duo Domini fratres è Domo Bavaricâ oriundi renuntiare tenebuntur in per-petuum omnibus prætensionibus, satis-factionibus & quorumlibet damnorum reparationibus, quas propter hoc ultimum bellum à Sacra Cæsarea Majestate Impe-

rio & Domo Austriaca petere vellent, eaque ad eò universæ, & singulæ jam nunc pro abolitis haberi debent, cassæque inanes & nullæ sunt & semper manebunt; quâ nihilominus renunciatione nullo modo derogatum erit antiquis prætensionibus vel Juribus, quæ ante hoc ultimum bellum habere potuerunt, eaque per Juris tramitem in Imperio receptum persequi fas erit, ita tamen, ut illis nullum jus novum adversus quemcunque per hanc integram restitutionem tribuatur. Similiter etiam contra dictos Dominos Josephum Clementem Archi-Episcopum Coloniensem, & Maximilianum Emanuelem cessabunt & abolebuntur, ac pro jam abolitis, cassis, & nullis reputabuntur, nullæque inanes & cassæ erunt, ac sunt omnes prætensiones, satisfactiones & indemnitatis petitiones propter hoc bellum contra Domum Bavaricam & supra nominatos Archi-Episcopatum, Episcopatus & Præposituram à quibuscunque motæ aut movendæ. Vi hujus totalis restitutionis præfati Domini Josephus Clemens Archi-Episcopus Coloniensis, & Maximilianus Emanuel à Bavaria obedientiam præstabunt Sacræ Cæsareæ Majestati.

jestati, uti ceteri Imperii Electores ac Principes & in fidelitate perseverabunt, tenebunturque petere & accipere renovationem investiturarum suorum Electoratum, Principatum, Feudorum, Titulorum & Jurium, modo & tempore per Imperii leges perscriptis, omniaque quæ durante hoc bello hinc inde contigerunt, æternâ manebunt oblivione extincta.

X V I.

Ministri & officiales tam Ecclesiastici quàm Militares, politici & civiles cujuslibet conditionis sint, qui uni alterive parti servierunt, etiam illi, qui subditi & vasalli Sacræ Cæsareæ Majestatis Imperii & Domûs Austriacæ sunt, omnes quoque Domus Bavaricæ & Domini Archiepiscopi Coloniensis Domestici restituentur similiter in possessionem omnium bonorum, officiorum, honorum, & dignitatum, quibus ante bellum gavisî sunt, fruunturque generali amnestiâ omnium illorum, quæ belli occasione patrata sunt; sub ea expressa conditione, ut ejusdem amnestiæ fructus, sicut esse debet reciprocus, ad illos etiam pertineat Bavaricæ, & Domini Archiepiscopi subditos, Va-

fallos, Ministros, aut Domesticos, qui hoc bello partes Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii & Domûs Austriacæ secuti sunt, nec ea de causa illis quicquam molestiæ aut incommodi unquam inferatur.

X V I I.

Temporis ratione, intra quod restitutio integra præcedentibus duobus articulis contenta fieri debebit, iidem statuti triginta dies sunt post commutatas Rati habitationes proximi, qui de locis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio à Sacra Regia Majestate Christianissima restituendis supra definiti fuerunt; ita ut ambæ utrinque restitutiones, sicut restitutio partis, quam Domus Bavarica nunc in Belgio possidet, & Sacræ Cæsareæ Majestati reddere tenetur, eodem pariter tempore perficiantur.

X V I I I.

Si Domus Bavarica à sua integra restitutione aliquam statuum suorum cum aliis permutationem rebus suis convenire autumaret, Et tum Sacra Regia Majestas Christianissima nihil obstaculi injiciet.

X I X.

Cum Sacra Regia Majestas Christianissima

ſima Statibus Generalibus fœderati Belgii, loco, & in commodum Sereniſſimæ Domus Auſtriacæ poſſidendum conceſſiſſet, ſeu concedi feciſſet, quidquid Sacra Regia Majeſtas, ipſiusve fœderati adhuc poſſidebant in Belgio vulgo Hiſpanico appellato, prout id quondam Rex Carolus Secundus poſſederat, vel virtute Pacis Ryswicenſis poſſidere poterat, eadem Sacra Regia Majeſtas conſentit, ut Sac. Cæſ. Majeſtas poſſeſſionem ingrediatur, hujus Belgii Hiſpanici, eo deinceps & in perpetuum plenè & quietè fruitura ipſa, illiusque hæredes & ſucceſſores, juxta ſucceſſionis ordinem in Domo Auſtriacâ receptum, ſalvâ, quam Imperator cum iisdem Statibus Generalibus de eorum Repagulo (vulgò *Barriere*) dictorumque locorum redditione initurus eſt conventionone.

Retinebit nihilominus Rex Boruſſiæ ex ſuperiori Tetrarchia Geldriæ, quidquid illic actu poſſidet; nimirum, urbem Geldram, Præfecturamque Balliviam & Balliviam inferiorem Geldrenſem, cum omnibus pertinentiis & dependentiis, uti & urbes, Præfecturas, & Dynaſtias: Stralam, Wachtendoncam, Midelaram, Wal-

becam, Aretseniam, Affertentiam, & Weelam, pariter quoque Racym, & minorem Kevelaaram, cum omnibus pertinentiis & dependentiis: Tradetur præterea dicto Boruffiæ Regi Præfectura pagana vulgo Ammania, Krichenbecana cum omnibus, quæ eo pertinent, indeque pendent: Præfectura item seu Ditio Castellensis sive Kesselana similiter cum pertinentiis & dependentiis, & generaliter omnia dicta Præfectura & districtu contenta, sine ulla exceptione, nisi solius Civitatis, Herculani, seu Erckelæ cum pertinentiis & dependentiis, ita ut omnia pertineant ad dictum Regem, Principesque utriusque sexus, Ipsius hæredes & successores, cum omnibus Juribus prærogativis, proventibus, commodis, cujuscunque generis, aut nominis, eadem qualitate, & ratione, quâ Domus Austriaca & præsertim Rex quondam Hispaniarum CAROLUS secundus ea possedit, cum oneribus tamen & hypothecis conservandaque perpetuò juxta eum, qui sub eodem Rege CAROLO fuerat, Statum Religione Catholica Apostolico-Romana & Privilegiis Statuum illæsis.

Cum

X X.

Cumque præter Provincias , Urbes ,
Loca, & munimenta/possessa à quondam
Hispaniarum Rege Carolo II. sui deces-
sûs tempore , Rex Christianissimus pro-
fe, & Principibus suis hæredibus & suc-
cessoribus natis & nascituris cesserit Sta-
tibus Generalibus, vice & in utilitatem
Domûs Austriacæ omne Jus, quod ha-
buit, aut habere possiet in & super ur-
bem Menenam, seu Meninam, cum o-
mnibus munimentis & Præfectura, aliàs
Vergè appellata, præterea super & in ur-
bem & arcem Tornacensem cum omni
Ditione Tornacensi, nullo super eam,
ullasve dependentias, pertinentias, an-
nexa, Territoria & inclusa Jure reserva-
to, Sacra Majestas Christianissima con-
sentit, ut Status Generales unitarum Pro-
vinciarum reddant dictas Urbes, Loca
Territoria, Dependentias, Pertinentias,
annexa, & inclusa, Sacræ Cæsareæ Ma-
jestati statim atque illa cum Statibus Ge-
neralibus, uti artic. præcedenti decimo
nono dictum est, convenerit, fruituræ
ipsi, illiusque hæredibus, & Successori-
bus plenè, pacatè & perpetuè non secus
ac Belgio Hispanico quoad quondam Hi-

spaniarum Regem CAROLUM secundum die obitus Sui spectavit: Eâ tamen mente, ut isthæc redditio Belgii Hispanici, urbiumque, Locorum, & Munimentorum à Rege Christianissimo cessorum, à Statibus Generalibus non ante fieri possit, quam Ratihabitiones Pacis inter Sacram Cæsaream Majestatem, Imperium, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam commutatae fuerint, eo prætereâ sensu, ut Fanum Divi Amandi cum suis dependentiis, & Mortania sine dependentiis penes Sacram Majestatem Christianissimam permaneant, sub ea nihilominus conditione, ne illic loci aliquod cujuscumque generis munimentum aut Cataractam seu obicem construere ullatenus fas, aut permissum sit.

X X I.

Confirmat pariter Rex Christianissimus in commodum Sacræ Cæsareæ Majestatis & Domûs Austriacæ cessionem, quam eodem modo & fine fecit Statibus Generalibus pro se & Principibus suis hæredibus & successoribus natis & nascituris omnium Jurium, in & super Furnas & Præfecturam Furnensem, communiter Furnambacht dictam, comprehen-

sis.

sis octo Parochiis & Fortalitio Knockiano, in & super Loam & Dixmudam cum dependentiis: in & super Urbem Ipras & Castellaniam Ipreensem, comprehensa Rossellara, & cum reliquis dependentiis, quæ imposterum erunt Popperinga, Wartena, flandricè Varneton, Communium, Viroviacum, patriâ linguâ Warwick, quatenus scilicet hæc tria loca sita sunt ex latere Lisæ, versus Ipras spectante, & quicquid à Locis supra expressis dependet, ex quibus juribus sic Sacræ Cæsareæ Majestati Ejusque hæredibus, & successoribus cæssis, Sacra Regia Majestas Christianissima nihil sibi reservat Juris, neque in seu super dictas urbes, Loca, munimenta & Provincias, neque in seu super earum pertinentias, dependentias annexa aut inclusa, consentiens, ut Status Generales ea omnia redhibeant Domui Austriacæ fruituræ deinceps irrevocabiliter, & in perpetuum illicò postquam ratione repaguli sui vulgò Barriere, cum Sacrà Cæsarea Majestate convenerint, & ratificationes Pacis inter Ipsam, Imperium & Sacram Majestatem Christianissimam commutatæ fuerint.

X X I I.

Navigatio Liſæ ab Oſtio Diliæ adverſo flumine libera manebit; nec ullum illic vectigal aut aliud quid oneris imponere licitum erit.

X X I I I.

Quæ Articulo ſecundo hujus Tractatus de Amneſtia in genere cauta ſunt, hic ſpeciatiim repetita cenſeantur, atque adeò reciprocè oblivioni dentur omnes injuriæ & offenſiones verbis, & factis præterito bello quocunq; modo per ſubditos Belgii Hispanici & Civitatum ac locorum reſtitutorum, aut ceſſorum, alioſque Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ ſubditos vicifim illatæ, ita ut nemo eam ob cauſam conveniri aut quâvis aliâ ratione inquietari poſſit, aut debeat.

X X I V.

Hujus Pacis vigore poterunt utrinque Majeſtatis Chriſtianiſſimæ ac Provinciarum Belgii, Locorumque per Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam ceſſorum ſubditi, obſervatis Regionum ſeu locorum legibus, conſuetudinibus & uſibus ire, venire, manere, redire, tractare & commercari juſto mercatorum more, porro & vendere, permutare, alienare.

nare, aut alio modo administrare, bona, res mobiles & immobiles, quas apud alterutram partem habent, aut habebunt, omnesque sive subditi sint, sive alii, ea emere poterunt nullo alio Privilegio aut permissu præter præsentem. Tractatum requisito: Subditis etiam Locorum ac Territoriorum hinc inde cessorum aut restitutorum uti & subditis dicti Belgii Hispanici non minus liberum erit intra unius anni spacium habitationem transferre quocumque Iplis visum fuerit, plenâ facultate concessâ vendendi quibuscunque placuerit, bona sua mobilia & immobilia aut aliter de illis disponendi ante, & post ipsorum discessum absque ullo impedimento directo vel indirecto.

Postremò pro confirmatis singulariter habebuntur, & perpetuò observabuntur, quæcunque de abolito vicissim ratione Gallicorum, & Belgicorum subditorum Albinii seu Albinagii jure, prioribus Pacificationibus, Regiisque Decretis, seu edictis Statuta & Jura utrinque usu hætenus recepta fuerunt, non secus ac si expressè integra hæc relata essent.

X X V.

Idem quoque utriusque partis Vasalli
&

& subditi Ecclesiastici & Sæculares, Corpora, Communitates, Universitates & Collegia, honoribus, dignitatibus, & beneficiis, quibus ante bellum gaudebant, uti & in omnia & singula Jura, bona mobilia & immobilia, census quoque seu redditus tempore & occasione præteriti belli occupatos, seu detentos unà cum juribus, actionibus & successioneibus, quæ ipsis durante bello evenerint, hinc inde ubique restituentur: Ita tamen ut nihil ratione fructuum seu proventuum perceptorum, & tempore præteriti belli, usque ad diem Publicationis Tractatus Rastadiensis cessorum petere possint, non obstantibus ullis Donationibus, concessionibus, declarationibus, confiscationibus, sententiis in contumaciam latis, partibus non auditis, quæ nullæ erunt & perinde habebuntur, ac si judicatæ ac pronunciatæ non essent, plena libertate & integra manente, iis omnibus in patriam Regioneseve redeundi, è quibus occasione belli exierunt, utque bonis & redditibus suis secundum Regionum, locorum & Statuum leges & consuetudines, vel ipsi vel per Procuratores frui possint.

Restitutiones hæc ad eos quoque ex-
ten-

tendentur, qui hoc bello vel ejus occasione ad unas vel alteras nunc pacificentium Partes conversi, easque secuti fuerunt. Aliæ nihilominus Sententiæ, resque in Summis Tribunalibus vulgò Parlements, Dicasteriis & aliis Curiis Superioribus vel Inferioribus Judicatæ, quibus per præsentem Tractatum expressè derogatum non est, locum habebunt plenumque effectum fortientur; Illi quoque, qui virtute dictarum Sententiarum Rerumque Judicatarum in possessione terrarum, Dominiorum aliorumque bonorum erunt, in iis manutenebuntur: absque præjudicio tamen eorum, qui per dictas sententias, & res judicatas se læsos credunt, qui per viam ordinariam & coram judice competente prospicere sibi poterunt.

X X V I.

De redivibus seu Censibus à tota aliqua Belgii Provincia pensitandis, quæ deinceps partim à Majestate Cæsareâ, partim à Majestate Christianissima aut aliis possidebitur, convenit, ut quælibet Pars suam ratam portionem solvat, utque ad eam determinandam juxta, & ad quas-cunque alias controversias seu difficultates tollendas, quæ circa Belgica utrimquè
pos-

tidenda, eorumve limites vel jam ortæ sunt, vel in executione hujus Pacis quâlibet ratione oriri possint, ab utrâque Parte Commissarii in Urbem, de quâ convenierit, intra duos post Tractatûs hujus Conclusionem Menses delegentur, omnem ei fini quàmprimùm assequendo diligentiam absque intermissione adhibituri.

X X V I I.

Cum in Territoriis, Civitatibus & Locis Belgii, quæ Rex Christianissimus Imperatori cedit, plura beneficia Ecclesiastica à Sacra Majestate Christianissima collata fuerunt Personis cãpacibus, ea Modernis possessoribus relinquentur; Sicut & omnia, quæ Religionem Catholicam Apostolicam Romanam concernunt; in statu, quo ante bellum fuerant, immutata costodientur: Magistratus etiam non nisi Catholici esse poterunt, & ut antea fuêre, permanebunt.

Episcopi inprimis & Capitula, Monasteria, bona Ordinis Melitenâs, & Generaliter universus Clerus conservabuntur in omnibus Ecclesiis, Libertatibus, Immunitatibus, Juribus, Prærogativis & Honoribus, quæ sub præcedentibus Regibus Romano-Catholicis habuêre,

buère, & si quâvis ratione destituti fuerint, in ea restituentur. Omnes denique & singuli dictorum Clericorum bona Ecclesiastica, Commendas, Canonatus, Personatus, Præposituras & alia beneficia qualiacunque possidentes, ea retinebunt, nec iis privari poterunt, percipientquè redditus indè provenientes cum facultate ea administrandi, & illis ut ante præteritum bellum fruendi. Fruentur æquè Pensionarii, sicut antea fructi sunt, pensionibus sibi super beneficia assignatis, sive in Curiâ Romanâ obtentæ, vel per Breve ante præteritum bellum expeditæ fuerint, ita, ut iis sub nulla Causa vel prætexu privari possint.

X X V I I I.

Communitates, & Incolæ omnium Civitatum, Locorum, & Regionum, quæ Sacra Majestas Christianissima in Belgio per præsentem Tractatum cessit, conservabuntur & defendentur in possessione omnium Privilegiorum, Prærogativarum, Consuetudinum, Exemptionum, Jurium, Concessionum, communium, & particularium, munerum & officiorum hæreditariorum, cum omni honore, stipendiis, emolumentis, & exemptionibus, quæ

quæ sub Dominatione Majestatis suæ Christianissimæ habuerunt. Hoc tamen solum intelligi debet de communitatibus & incolis, Locorum, Civitatum & Territoriorum, quæ Majestas sua immediatè post conclusionem Tractatus Ryswicensis possedit, & non de Locis, Civitatibus & Territoriis, quæ quondam Rex Carolus secundus Hispaniarum tempore obitûs sui tenuit: quorum Communitates & incolæ in possessione Privilegiorum, Prærogativarum, Consuetudinum, Exemptionum, Jurium, Concessionum communium & particularium, munerum & officiorum hæreditariorum permanebunt; ut ea tempore mortis dicti Hispaniarum Regis habuere.

X X I X.

Similiter si extra Belgii loca à Sacra Regia Majestate Christianissima cessa, de quibus supra Articulo XXVII. cautum est, aliqua beneficia Ecclesiastica mediata vel immediata durante hoc bello ab una alterâve Parte in terris seu locis sibi tunc subjectis juxta primævæ institutionis ac generalium vel particularium de iis factorum statutorum legitimorum normam aut aliam quamvis à Summo Pontifice,
aut

aut alio modo canonicè factam dispositionem & provisionem capacibus collata fuerint, ea non minus atque illa beneficia Ecclesiastica; quæ ante præteritum bellum in locis ex hâc Pace restituendis tali modo collata fuerunt, præsentibus possessoribus relinquuntur, ita, ut nec in illorum possessione vel legitima administratione nec in fructuum perceptione à quocunque turbari, aut impediri, vel eorum nomine, seu causa præterita aut præsentis in jus vocari, conveniri aut quâvis ratione inquietari seu molestari unquam possint, aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.

X X X.

Sacra Cæsarea Majestas, & Sacra Regia Majestas Christianissima non poterunt ex quacunque Causa Pacem per præsentem Tractatum firmatam in posterum interrumpere, arma resumere, ullumve actum hostilitatis sub quocunque prætextu committere: omni studio potiùs, & bona fide ut veri amici mutuam hanc amicitiam, & concordiam Rei Christianæ adeò necessariam firmiorem reddere allaborabunt: & cum Sacra Regia Majestas Christianis-

nissima Sacræ Cæsareæ Majestati sincerè reconciliata nolit ipsam ullatenus turbare aut illi quodlibet præjudicium creare, Majestas sua Christianissima promittit & sese obstringit, quod suam Cæsaream Majestatem relinquet in tranquilla & pacifica possessione omnium Statuum, & Locorum, quæ in Italia modo tenet, & quæ antea à Regibus Domus Austriacæ possessa erant; videlicet Regni Neapolitani, ut id Sacra Cæsarea Majestas possidet, Ducatus similiter Mediolanensis, ut Eum Majestas sua Cæsarea actu possidet: Regni insuper & Insulæ Sardiniae, necnon Portuum ac locorum ad Hetruriæ littora sitorum, quæ Majestas Cæsarea nunc possidet, & quæ antea per Reges Hispaniæ Domûs Austriacæ possessa fuerunt, cum omni Jure, quod dictis Statibus Italiæ à Sacra Cæsarea Majestate possessis adhæret, quodque Reges Hispaniæ à Philippo I. usque ad Regem ultimo defunctum exercuere. Promittit etiam Sacra Majestas Christianissima verbo Regio, quod Imperatorem & Domum Austriacam in hac possessione neque directè neque indirectè unquam turbare, aut sub quocunque prætextu vel quocunque modo inquietare velit,

velit, nec possessionem ullatenus impedire, quam sua Sacra Cæsarea Majestas & Domus Austriaca habet, aut imposte-
rum per negotiationem Tractatum aut
aliam viam legitimam & pacificam acqui-
rere poterit; ita tamen, ut neutralitas
Italiae non turbetur.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas ver-
bo Cæsareo pollicetur, & sese obstrin-
git, quod eandem neutralitatem & quie-
tem Italiae turbare nolit & consequenter
nec armorum viam pro quacunque re &
quacunque occasione adhibere, sed è
contrario religiosè implere, promissa in
Tractatu Neutralitatis Trajecti ad Rhe-
num die Decimâ quartâ Martii Anno
MDCCLXIII. facta, qui Tractatus hic
pro repetito habebitur, & per Majesta-
tem suam Cæsaream exactè observabitur,
dum & altera pars idem faciat, neque
Sacram Cæsaream Majestatem aggredia-
tur; Ad eundem finem recepit Sacra Cæ-
sarea Majestas, quod relinquere velit om-
nes Principes in Italia in tranquilla
possessione Statuum, quæ modo possi-
dent; ea semper intelligenda necessaria
Conditione, ne id Juribus cujuscunque
obesse aut præjudicare quâvis ratione
possit.

Ut tantò magis Principes & Status Italiae fructibus Pacis Imperatorem inter & Regem Christianissimum inita gaudere possint, non solùm ut Articulus præcedens complectitur, Neutralitas exactè ibidem observabitur, sed etiam à Sacrà Cæsareâ Majestate bona & prompta justitia administrabitur Imperii Principibus, & Vasallis, ob cæteras Ditiones & Loca Italiae à Regibus Hispaniæ è Domo Austriaca oriundis non possessa, & in quæ dicti Principes legitimam quandam prætensionem seu actionem habere possent, scilicet Duci Guastallæ, Pico Mirandolensi, & Principi Castilionensi, sic tamen, ne hõc Pacem & Neutralitatem Italiae labefactare aut occasionem novo bello dare possit.

X X X I I.

Cum Sacræ Cæsareæ Majestati & Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ nihil magis cordi sit, quàm ut publica tranquillitas quantocyus stabiliatur, & ad finem tam salutarem, qui omnem aliam rationem superare debet, promptiùs assequendum, certum Tractatui huic perficiendo terminum præfixissent,

jam

jam verò compertum sit, quod terminus iste ad examinandas & complexandas res per Articulum XXXII. Pacis Rastadiensis ad hunc congressum mutuò remissas nequaquam sufficere possit, ulteriùs convenit, quod partibus in dicto Articulo nominatis, fas erit, Titulos, Rationes, Juraque Sua ante Sacram Cæsaream Majestatem & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam suo quæque loco producere. Eæquè denuò promittunt illorum se rationes habituras esse, uti æquum fuerit.

Quæ tamen mora plenariam Pacis executionem nec differre vel immutare, aut ullius Juri quicquam Præjudicii afferre poterit, aut debebit.

X X X I I I.

Quemadmodum vigore Pacis Rastadiensis cujuscunquè Generis hostilitates ac violentiæ à subscriptæ Pacis tempore contributiones verò & exactiones quæcunquè tam pecuniæ quàm pabuli à die commutatarum ejusdem Pacis Ratificationum non minùs ac aliæ cujuscunque generis impositiones occasione proximè præteriti belli, cùm ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis, tum Sacræ Regiæ Ma-

jestatis Christianissimæ factæ penitè cefare debuère , ita etiam omnia ea impofterum non solum ceflent & nulla ex caufa vel prætextu quidquam exigatur , verùm etiam quæcunque exactiones pecuniæ , pabuli , aut alterius cujuscunque rei sub quocunque prætextu ab alterutrius Partis fubditis , à die ratihabitæ Pacis Raftadienfis contra ejufdem Tractatus Articuli XXXV. expreffum tenorem factæ fuère , ea omnia bona fide & abfque morâ iis , qui fufficientibus Documentis hâc de re fidem fecerint , reftituantur , obfidesque illa aut alia quacunque ex caufâ dati vel abducti abfque ære protinè reddantur , libereque in patriam dimittantur.

Quod verò de contributionibus ab alterutra parte ufque ad statutum in Tractatu Raftadienfi tempus refiduum debetur , id intra fpatium trium Menfium à die commutatarum Ratificationum præfentis Tractatûs computandum exfolvetur , ita tamen , ut intra iftud fpatium fas non fit contra morofos debitores viâ executionis uti , dummodo de folutione cautio fufficiens data fit.

Captivi quoque tam militares , quàm
ftatus

status præterito bello facti qui necdum libertati restituti deprehendentur aut indicabuntur, hinc indè quantocyus absque lytro dimittantur, libertate relicta se quocunque velint, recipiendi.

Copiarum militares quoque, quæ virtute præfati Articuli trigesimi quinti quindecim dies post ratihabitam Rastadii conclusam Pacem è locis non munitis in utriusque partis proprias Ditiones deduci debuere, si quædam præter spem necdum deductæ forent, protinus & absque ulteriori morâ abducantur, ut eò citius omnes & singuli utriusque Partis Incolæ fructibus Pacis & quietis reaptè gaudere possint; quemadmodum & Sacra Cæsarea Majestas & Impèrium Copias suas è locis non munitis Archiepiscopatûs Coloniensis, & Bavariæ educere debuerunt, & si quæ forsân restarent, eas quanto citius educi curabunt. Quarum Provinciarum præterea & locorum restitutio juxta formam & tempus in Articulis decimo quinto, decimo sexto, decimo septimo, & decimo octavo præscriptum, limitata maneto.

X X X I V.

Redeant quoque mox à subscripta Pa-
X 3 ce

ce commercia inter Sacræ Cæsareæ Majestatis Imperiique, & Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Regniq̄ue Galliæ subditos durante bello prohibita, in eam quæ ante bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes, & singuli, nominatim Urbium Imperialium, & Emporiorum Hanseaticorum, cives & incolæ terrâ marique plenissimâ securitate, pristinis Juribus, immunitatibus, Privilegiis & emolumentis per solennes Tractatus, aut vetustam consuetudinem obtentis, ulteriore conventionem post ratihabitam Pacem remissâ.

X X X V.

Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, observenturque & executioni mandentur non obstantibus, sed abrogatis & cassatis omnibus, quæ contraria credi, allegari aut excogitari unquam possint, etsi talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla, seu invalida dici posse videatur.

X X X V I.

Includentur huic Paci omnes illi, qui post permutationem ratihibitionum intra sex

sex menses ab unâ vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

X X X V I I.

Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque partis legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii respectivè ab Imperatore & Imperio & Rege Christianissimo ad formam hic mutuò placitam ratihabitu iri, seque infallibiliter præstituros, ut solemnia Ratihabitionum Instrumenta intra spatium sex septimanarum à die subscriptionis computandum, aut citiùs, si id fieri poterit, hinc recipere ritèque commutentur.

X X X V I I I.

Et cum Sacra Cæsarea Majestas ab Electoribus, Principibus, & Statibus Imperii vigore conclusi die vigesimâ tertiâ Aprilis anni currentis Legatis Gallicis sub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ extraditi decenter requisita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum, & Statuum Imperii Romani per Suam Cæsaream legationem in hoc congressu agi curaret, tam Cæsarei, quam Regii Legati nominibus suprascriptis præsens Pacis Instrumentum, in omnium, & singulorum eo contentorum fidem majusque ro-

bur, subscriptionibus, sigillisque propriis muniêrunt, & competentes Ratificationes formulâ conventâ, termino supra constituto sese extradituros polliciti sunt. Nec ulla contra hunc Tractatum recipiatur, aut valeat protestatio vel contradictio. Acta hæc sunt Badæ Ergoviæ Die septimâ Mensis Septembris Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo Quarto.

(L. S.) *Eugenius à Sabaudia.* (L. S.) *Maréchal Duc de Villars.*

(L. S.) *Pet. Comes à Goes.* (L. S.) *Comte du Luc.*

(L. S.) *Frid. Comes à Seileren.* (L. S.) *St. Contest.*

Articulus separatus.

Quum Titulorum aliqui, quibus Sacra Cæsarea Majestas sive in Plenipotentiiis, sive in Procemio Tractatûs hodie subscribendi utitur, per Sacram Regiam Majestatem Christianissimam agnosci haud possint, per hunc Articulum separatum & ante Tractatum subscriptum conventum est, ne Tituli hoc aut Rastadiensi

Tractatu adhibiti aut omiffi , ab una & altera Parte ullum jus tribuere vel uni alterive contrahentium Parti ullum præjudicium inferre unquam censeantur.

Hujusque Articuli idem vigor erit, ac fi de verbo ad verbum Pacis hujus Tractatui infertus foret.

Actum est Badæ Ergoviæ die feptimâ Mensis Septembris Anno Millefimo feptingentefimo decimo quarto.

E X T R A I T

*Des Regîtres du Confeil d'Etat du Roi,
touchant le Prince d'Espinoi.*

Sur la Requête prefentée au Roi, étant en fon Confeil, par la Princeffe d'Espinoi, Tutrice du Prince d'Espinoi fon fils, contenant que fa Majefté aiant envoyé en 1668. un ordre au Sr. le Pelletier, alors Intendant en Flandres, pour faire rétablir en conformité & en execution des Traités de Paix, le feu Prince d'Espinoi en poffeffion de l'Hôtel de Roubaix, fitué dans la Ville de Lille, des Terres de Cyfoing, Antoing & Boubaix, qui appartiennent à la Maifon de Meleun par le Droit du fang & par les

substitutions contenues dans les contrats de mariages & les testamens de la famille, & dont Pierre de Meleun son bifayeul avoit joui ou dû jouir, ledit Sr. le Pelletier auroit en consequence & sur le vû des pieces & titres, qui furent produits devant lui, rétabli ledit Prince d'Espinoï en possession desdittes terres & autres biens scitués au Pais de Lille, lequel en auroit joui depuis ce tems là, aussi bien que ses héritiers jusqu'en l'année 1709. que le Prince d'Espinoï son petit fils en fut depouillé pendant la Guerre, mais par les Articles 11. & 15. du Traité de Paix, qui vient d'être conclu à Utrecht, toutes les Puissances ont concouru & sont convenues de rétablir ledit Prince d'Espinoï dans sa premiere possession, au moyen dequoi la suppliante, audit nom de Tutrice, ne peut s'adresser qu'à sa Majesté pour obtenir l'execution des Articles dudit Traité à l'égard des biens scituez dans les Pais de son obeissance, requeroit pour ces causes qu'il plût à sa Majesté d'ordonner que lesdits Articles 11. & 15. dudit Traité de Paix soient executez suivant leur forme & teneur, & en consequence que ladite Prin-
cesse

cesse d'Espinoi en ladite qualité de Tutrice du Prince d'Espinoi son fils, soit reintegrée en la possession de l'Hôtel de Roubaix & des Terres d'Antoing, de Cysoing & de Roubaix & autres biens scitués audit Pais de Lille, conformément aux Articles 11. & 15. dudit Traité, à l'effect dequoi il plaira à sa Majesté ordonner au premier huisnier, qui en sera requis, de faire ladite reintegrande, & d'en dresser son Proces Verbal en la maniere accoutumée, nonobstant toutes oppositions ou appellations, si aucunes interviennent, vû ladite Requête, l'Extrait du Traité de Paix contenant lesdits Articles: tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'en consequence des Articles onze & quinze dudit Traité de Paix, & conformément a ce qui y est porté, la Princesse d'Espinoi, en qualité de Tutrice du Prince d'Espinoi son fils, sera reintegrée en la possession de l'Hôtel de Roubaix scitué dans la Ville de Lille, & des terres d'Antoing, de Cysoing & de Roubaix & autres biens scituez au Pais de Lille, pour en jouir, comme avant la dépossession; à l'effet dequoi sa Majesté

a ordonné & ordonne au premier huisfier sur ce requis, de proceder à ladite Reintegrande, & d'en dresser son Procès Verbal en la maniere accoutumée, nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé, fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, à Marli le vingt neuvième jour du mois de Mai mil sept cent Treize, Signé, Voisin.

E X T R A I T

Des Regîtres des Resolutions de L. L. H. H. P. P. les Seigneurs Etats Généraux des Pais-Bas Unis, touchant le Prince d'Espinoi.

Jendy 8. Juin, mil sept cent treize.

Il a été lû à l'Assemblée la Requête d'Elizabeth de Lorraine, Princesse d'Espinoi, Mère & Tutrice du Prince d'Espinoi son fils, demandant qu'en consequence de l'Article onze du Traité de Paix fait à Utrecht le 11. Avril dernier il plût à leurs H. H. P. P. de faire mettre la supliante, en sa qualité, en possession des terres d'Antoing scituées dans le
Tour-

Tournesis, pour en jouir suivant ledit
Traité, & qu'il plût à L. L. H. H. P. P.
d'ordonner au premier huissier, sur ce re-
quis, de remettre ladite Princeffe en la
possession & jouissance desdites terres, &
d'en faire sa relation ou Procès Verbal,
ensemble d'ordonner au Gouverneur de
Tournai & Tournais, ou à celui qui
peut y commander en sa place, de faire
executer la teneur dudit Article onzième
du Traité de Paix, & les ordres de L. L.
H. H. P. P. & d'y prêter la main selon
qu'il appartiendroit, sur quoi aiant été
de liberé, il a été trouvé bon & enten-
du d'acquiescer par cette à ladite requisi-
tion, & que suivant ce ladite Princeffe
d'Espinoi, en sadite qualité de Mere &
Tutrice du Prince d'Espinoi son fils, sera
mise en la possession & jouissance d'An-
toing conformément à l'Article onziè-
me du Traité de Paix, & il est enjoint
& ordonné par cette au premier huissier,
sur ce requis, de mettre ladite Princeffe
en sadite qualité, en ladite possession &
jouissance de la Seigneurie d'Antoing
avec ses appartenances & d'en faire sa
relation & Procès Verbal, & il est pa-
reillement enjoint par cette au Gouver-

neur de Tournai, ou à l'Officier y commandant en son absence, de preter la main à l'exécution de l'Article onzième du Traité de Paix en ce que dit est ci dessus, étoit signé Burmania, plus bas étoit écrit, il s'accorde audit Registre signé

F. Fagel.

E X T R A C T

Uit het Register der Resolutien vande Hoog Mog. Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, nopens het protest gedaan van wegen den Grave van Egmont, ontrent het Graafschap Meurs.

Lunæ den 28. Augusty 1713.

Is ter Vergaderinge gelesen de Requeste van *Andreas Pierre Marinus*, houdende dat by suppliant sig by de Procuratie nevens de voorsz. Requeste gevoegd, gelast vond, om in name van *Don Nicolaas Pignalti*, Hertog van *Bisacha &c.* in qualiteyt als Vader en Wettige Voogd van sijnen minderjarigen Soon *Procope Maria d'Egmont Pignatelli* in Wettig Huwelyk verwekt by *Vrouwwe Marie Clara Angelinc Gravinne van Egmont* an haar Hog. Mog. als Executeurs vande Testamente, soo van sijn Hoogheid

Fre-

Frederik Hendrik van Orange, en Nassau als van sijn Koninklijk Majesteit van Groot Brittanje beide glor. ged. te presenteren de Requeste en de Memorie by den voorn. Hertog van Bisacha in sijne voorsz. qualiteyt op gestelt waar toe de voorn. Procuratie relatif was, behelsende een nadere protestatie, die den meergem. Hertog vermeinde dat tot Conservatie van het regt sijne voorn. Soor onder anderen Competerende op het Graafschap Moeurs als nu behoorde te reitereren, soo als de Voorfaten van den selven sijnen Sone, de Heeren Grave van Egmont soo op de Vredehandeling van Rijswyk als in meer andere occurrentien gedaan hadden breder blykende by de voorsz. geannexeerde Requeste versoekende dat haar Hoog. Mog. tot voorkominge van alle misduidinge, en verkeerde illatien die mit het stil swygen souden mogen werden gemaakt de voorschreve protestatie gelieven aan te nemen ende op dat daar van 't sijner tyd, en plaats mogte blyken daar van te verleenen soodanige Resolutien en acte als haar Ho. Mo. souden goed vinden te behoren: waar op geen Resolutie is gevallen. Onderstondt, Accordeert met 't voorsz. Register ende was onderteekent

F. Fagel.
D E-

D E M A N D E

De S. A. S. de Guastalle.

Excellentissimi Domini

Serenissimus Vincentius Gonzaga Guastallæ, & Sablonetæ Dux Dominus meus Clementissimus, ad hoc, ut in proximâ Pace, Deo favente, generosâ interpositione Gloriosissimæ Magnæ Britanniæ Reginæ concludendâ; Mantuani Ducatus successio sibi de jure debita declaretur, & statuatur, humillimas preces Excellentissimus Majestatis suæ Plenipotentiaris, uti Rerum totius Europæ compositoribus dignissimis exhiberi jussit. Quibus mandatis obtemperando ego infra scriptus ejus Plenipotentarius Excellentias Vestras, aliosque hujus Almi Congressus Excellentissimos Plenipotentarios, hîc Trajecti ad Rhenum ad hunc laudabilem finem congregatos, eâ, quâ debeo Reverentiâ, suppliciter exoro, ut in Tractatu, sive Pacis Instrumento proxime faciendo, præcipuus, & specialis inferatur articulus continens;

tinens, quod sua Cæsarea Majestas Investituram Civitatis Mantuæ, totiusque Mantuani Ducatus, ejusque liberam ab omni, & quocunque Præsidio, & gravamine possessionem tradere dignabitur eo modo, & formâ, quâ per Gloriosissimos Majestatis suæ Cæsareæ Prædecessores in præteritum, aliis de Domo, & Familiâ ejus Gonzagâ Mantuæ Ducibus, tradita, & concessa fuit; Unâ cum armis, Munitionibus, tormentis Bellicis, & aliis quibuscunque ad supremum Dominum spectantibus, tam in dictâ Civitate, & Arce, quàm in aliis Castris, & fortalitiis prædicti Status repertis de tempore, quo per Serenissimum Christianissimum Regem Augustissimo Imperatori Josepho gloriosæ recordationis relaxata, & consignata fuerunt.

Nec non unâ cum redditibus, & proventibus præfati Ducatus ab Administratoribus perceptis à die mortis Serenissimi Ferdinandi Caroli ultimi Ducis.

Prò certo habens, quòd sua Cæsarea Majestas Justitiæ satisfacere non renuet, & eodem tempore Clementiæ, & gratitudinis actum exercere ergà Principem
bene

bene meritum, & fidelem æquo, & generoso animo consentiet.

Deus Optimus Maximus justissimæ hujus Causæ Fautores, & Protectores perpetuâ pace, & felicitate compensabit, ipseque meus Dominus, ejusque Descendentes æternâ obligatione, & obsequio devicti, Augustissimis Principalibus, & Excellentissimis Plenipotentariis Excelsum hunc Congressum componentibus vivere, & mori gloriabuntur. Quibus omnibus me humiliter commendo.

Trajecti ad Rbenum.

Memoire de l'Envoyé de Guastalle.

Le Duc de Mantouë mourût en 1708. & comme il étoit le dernier de la branche de la Maison Gonzague, connuë sous le nom de Gonzague Nevers, laquelle vint se retablir en Italie en 1628. il trouva deux prétendans à la succession de ses Etats, qui consistoient dans les Duchez de Mantouë, & de Montferrat.

Le Duc de Lorraine prétendit le Duché de Montferrat, qui est un fief, auquel les femmes peuvent succeder & donner droit, comme le plus proche parent du défunt.

Le Duc de Guastalle prétendit au Duché de Mantouë, qui est un fief Masculin, lequel devoit passer

au Prince de la Maison Gonzague le plus proche du défunt.

L'Empereur Leopold étant obligé par des raisons, qui sont connues de toute l'Europe, d'accorder le Montferrat au Duc de Savoye, promit un équivalent au Duc de Lorraine, & cette promesse fût depuis confirmée par l'Empereur Joseph, & depuis par le Roy Charles III. aujourd'hui Empereur, glorieusement Regnant, & toutes ces promesses furent faites avec la garantie de la Reine de la Grande Bretagne, & des Etats Généraux.

L'Empereur Leopold donna de bonnes parolles au Duc de Guastalle, & lui temoigna une sincere intention de le satisfaire. Mais après la mort de cet Empereur les Ministres de l'Empereur Joseph repondirent dans l'occasion, *que le dernier Duc de Mantouë étant mort criminel de Lèze Majesté suivant la Teneur des anciennes loix Feodales des Lombards, & la Constitution publiée dans la Diette de 1495. pour la conservation de la Paix publique dans l'Empire, non seulement le delinquant, & ses enfans, s'il en avoit eû, demeuvoient spoliez de leur fiefs, mais que cette spoliation devoit aussi s'etendre à leur Collateraux compris dans l'Investiture à l'infini, parce qu'en pareil cas les fiefs étoient confisqués, & devolus à la Couronne Imperiale.*

On apprit quelque tems après, que l'Empereur Joseph demandoit aux Electeurs leur consentement pour unir le Mantouan aux Pais héréditaires de la Maison d'Autriche, pour s'investir lui même, & ses descendans de ce fief. Durant ce tems il faisoit regir le Mantouan au nom de l'Empire, & par des Commissaires Imperiaux.

Cette procedure parut extraordinaire au Duc de Guastalle par deux raisons. En premier lieu, en ce que, quoique les Duchez de Mantouë, & de Montferrat provinssent

vinſent également de la ſucceſſion du Prince prétendu délinquant, ils n'étoient pas traitez de même, quoique les régles de l'équite, & de la juſtice le demandâſſent. Dans le même tems qu'on reſuſoit abſolument le Mantouan au Duc de Guafſtalle, on ne diſpoſoit du Montferrat, que moiennant l'équivalent promis au Duc de Lorraine, qui ſe preſentoit comme héritier de cet État. En ſecond lieu, en ce que, ni avant que la Maifon d'Aûtriche donnât des Empereurs, ni depuis, qu'elle en à donné, on n'a jamais ouï parler, ni en Italie, ni en Allemagne de ce Droit de confiscation, par lequel un Empereur peut ſ'emparer du bien des parents innocents. Au contraire Charles Duc de Nevers, & puis de Mantoue, aiant é é mis au Ban de l'Empire en 1618. l'Empereur Ferdinand ſecond voulût donner l'Inveſtiture du Duché de Mantouë au Duc de Guafſtalle. Il ne fût empêché de le faire, que par la France & ſes Alliez, qui ſoutenoient le Duc de Nevers. Ces Puiffances ſtipulèrent dans l'Article quatrieme du Traité, qui fût fait à Ratiſbonne en 1630. pour mettre fin à la Guerre de Mantoue; que le Duc de Guafſtalle renonceroit à toutes ſes prétentions ſur le Mantouan en faveur de la branche de Gonzague Nevers, avec reſerve de ſes Droits de ſucceder immédiatement à ce Fief, en cas d'extinction de cette branche, laquelle dès lors cederait au Duc de Guafſtalle deux Terres du Mantouan en reconnoiſſance de cette Ceſſion. On voit par là, que la Religion de l'Empereur Ferdinand ſecond l'engageoit d'avoir attention à ne point envelopper l'Innocent dans le châtiment du coupable.

Quand on examine ce qui ſ'eſt paſſé en Allemagne dans des cas pareils, on trouve, que les fiefs, qui furent ôtez à l'Eleûteur de Saxe Jean
Fre-

Frederic, furent conferez à Maurice son Cousin. Ceux, qui furent ôtez au Marquis de Brandembourg, furent donnés après sa Mort à ses Parens compis dans leur Investiture. Ceux, qui furent ôtez à l'Electeur Palatin, furent conferez à la Maison de Baviere, qui sort d'une tige commune. Si on n'a point observé en ces cas l'ordre de la proximate, & si on sauta par dessus plusieurs rameaux de la ligne Palatine, ou Rodolphine, quand on confera ses fiefs à la ligne Guillelmine, ou de Baviere, on le fit par des motifs, qui sont connus suffisamment à toute l'Europe, lesquels obligèrent à passer sur bien des difficultez pour parvenir enfin à la Paix de Westphalie apres une Guerre de Trente ans.

Nous ne parlerons donc point de tout ce que disent les Jurisconsultes Italiens & Allemands contre cette Jurisprudence odieuse, qui enveloppe l'Innocent dans le châtiment du coupable: Qu'elle merite le nom de cruelle, & d'impie; qu'étant contraire aux loix divines & humaines, elle ne sauroit avoir lieu. Je me contenterai de dire, que suivant le sentiment unanime de ces Auteurs, les dispositions faites suivant les maximes d'une Jurisprudence si reprouvée, ne doivent pas subsister, ne pouvant être reputées avoir été faites à d'autres fins, que pour épouvanter, & retenir les delinquants. Que ces dispositions ne sauroient être valables dans les fiefs mixtes, ni dans les fiefs *ex pacto, & providentiâ*, tel, qu'est le Mantouan, puisque le successeur ne tire pas son droit de son Predecesseur, mais du premier Investi. J'ajouteray encore, que ces confiscations odieuses sont encore plus insoutenables, quand il y a eû entre le pretendu delinquant, & ses Collateraux, des dissensions, qui les justifient suffisamment contre le sup-
çon

çon d'avoir eû part à ses projets. L'Empereur sçait bien le peu d'intelligence, qui étoit entre le Duc de Guastalle, & le Duc de Mantouë mort en 1708. Ce Prince, qui étoit âgé, & sans enfans aura bien pû pour se vanger de ses Collateraux Innocents donner exprez lieu à une accusation de Felonie contre lui même. Enfin quand le prétendu Coupable à été condamné, le jugement ne fût point contradictoire, mais par contumace, ce qui le rend sujet à être infirme. C'est ce, qui est deduit plus au long dans le factum, & Juris imprimé du Duc de Guastalle à la page... Je me reduis donc à exposer les faits. Aussi tôt après la mort de l'Empereur Joseph, les Ministres du Roy Charles Troisième, sans demander le consentement des Electeurs, & sans attendre leur réponse à la demande, qui leur avoit été faite au nom de l'Empereur defunt, prirent au nom de sa Majesté, qui n'étoit pas encore élu Empereur, possession du Mantouan, & obligèrent tous les sujets à prêter serment de fidélité sous peine d'être tenus pour rebelles.

Le Duc de Guastalle en aiant été informé se vit forcé de faire une protestation contre un tel procédé, & eût recours aux Electeurs, afin qu'ils voulussent bien apporter quelque remede à ses griefs, lors de l'election de l'Empereur futur.

L'affaire aiant été portée à Francfort devant le College Electoral, & discutée serieusement, il resolut d'inferer dans la Capitulation Imperiale, qui se redigeoit alors, une stipulation expresse pour statuer; qu'à l'avenir il ne seroit plus loisible aux Empereurs d'envelopper l'Innocent dans le châtimement du delinquant, & que sa Majesté Imperiale seroit tenuë de redresser incessamment les griefs, qui auroient eû lieu dans le cours de la présente Guerre en rendant à chacun la justice, qui lui seroit duë.

Il y eût encore plus. Le College Electoral, qui voioit, que l'affaire de Mantouë faisoit beaucoup de bruit, & meritoit ainsi une attention particuliere, écrivit une lettre, ou si vous voulez, envoya un recès du College Electoral au nouvel Empereur, par lequel sa Majesté Imperiale étoit excitée à rendre justice au Duc de Guastalle, & à lui donner, suivant le consentement du College Electoral, ce que lui est dû. Et d'autant que la Guerre avoit ruiné ce Prince, l'Empereur étoit encore exhorté par ce même recès, à lui assigner une subsistance convenable à son rang jusques à la decision de son affaire, comme il paroît par la lettre ou recès, à la page. . .

Le Vice Chancelier de l'Empire presenta le recès du College Electoral, au nom du College, au nouvel Empereur, après qu'il eût juré d'observer la Capitulation suivant la forme en usage, & sa Majesté Imperiale répondit, qu'on travailleroit incessamment à expedier ces affaires.

Le Duc de Guastalle a fait faire depuis des instances continuelles à Vienne par le Comte Torrefini son Envoyé, à fin d'obtenir une prompte expedition. Mais voyant, qu'une année entiere s'étoit écoulée sans qu'il ait pû obtenir ni l'Investiture du Mantouan, ni un sol pour aider à sa subsistance, quoique quelques Electeurs se soient encore employez pour lui, il a pris le parti d'avoir recours au Congrès présentement assemblé à Utrecht par les bons offices de sa Majesté Britannique, à fin de donner moyennant l'aide de Dieu, la Paix à toute l'Europe. Il supplie donc, qu'après avoir tant souffert durant la Guerre présente pour la Maison d'Autriche, & pour la Cause commune, on lui rende enfin justice, & qu'on le mette en un état de tranquillité.

Les raisons, que nous avons alleguées ci dessus font voir iuffifamment, que le Duché de Mantouë est du à ce Prince suivant toutes les loix, & on ne fauroit douter aussi, que cette affaire ne doive être réglée par la Paix prochaine.

Dès le commencement de la Guerre présente, l'Empereur Leopold écrivit au Duc de Guastalle pour l'inviter à se déclarer en sa faveur, lui promettant de l'assister, & de le recompenser. Le Duc étant entré de bon cœur dans le parti de sa Majesté Imperiale, & ayant remis sa Place de Guastalle entre les mains de sadite Majesté, l'Ennemi la prit par force, & le Duc demeura cinq ans avec ses quatre enfans, chassé de ses États sans avoir un sol de revenu. Les Troupes Imperiales aiant repris Guastalle, il rentra bien dans la possession de son Pais, mais ce Pais avoit été également ruine, & saccagé par les Troupes amies, & ennemies.

Sa Majesté Imperiale temoigna bien de la compassion pour l'état pitoiable, ou se trouvoit le Duc, mais elle ne le secourut que de parolles, en le faisant assurer par le Prince Eugene, qu'Elle pensoit à le recompenser, & en lui faisant demander par qu'elles voyes on pourroit lui procurer ses avantages dans la Paix prochaine. On fait aujourd'hui cette Paix, & c'est le tems d'accomplir les promesses, qui lui furent faites alors.

En second lieu, si le Duc de Guastalle n'est pas formellement un des Alliez, parce qu'il ne se sera point procuré de garantie par écrit, il doit neantmoins être tenu & réputé pour un des Membres de la Grande Alliance. Il à contribué de toutes ses forces à l'avancement de la Cause commune, & puis qu'il à ainsi adheré à l'Alliance, il se peut dire un des Alliez, & partie Belligerante. D'ailleurs son procès est une suite de la Guerre présen-

te. C'est la Guerre présente, qui est cause, que les Troupes de la Maison d'Autriche se sont mises en possession de Mantouë. Ainsi ce Prince doit être compris dans la Paix, & ses prétentions doivent faire une partie des Traitez. C'est ce qui s'est pratiqué dans toutes les Paix précédentes, ou il a été statué, à qui devoient demeurer les Pais, & les places prises dans le cours de la Guerre, sans avoir autrement égard, si les domaines conquis étoient mouvans de l'Empire, ou d'aucune autre Puissance. En effet on ne peut pas alleguer contre les dispositions faites par une Paix générale, qu'un Potentat en dispose au préjudice d'un autre. Ce sont tous ces Potentats reunis dans une même volonté, qui décident, & qui statuent sur les Pais en dispute, à fin de parvenir au rétablissement de la Paix, & de la tranquillité publique.

Enfin, il faut encore faire quelque attention sur le Droit de convenance, & voir si la sureté de l'Italie n'est pas incompatible avec une garnison Imperiale dans Mantouë. Le Duc de Guastalle soutient, que Mantouë entre les mains, & au pouvoir de l'Empereur, seroit la terreur de l'Italie, pour ne rien dire de plus fort.

Rien n'est plus opposé, que ce Droit de convenance, à la Justice, qui ordonne, qu'on rende à chacun ce, qui lui appartient. Ainsi ce Droit odieux ne doit point avoir lieu parmi les Chrétiens. La pieté de l'Empereur ne lui permet pas de mettre un pareil Droit en vigueur, principalement contre les Princes de la Maison de Guastalle, qui ont toujours témoigné tant d'attachement, & rendu tant de services à la Maison d'Autriche, ce qui est même cause de l'état déplorable, où elle se trouve.

D'ailleurs si ce Droit odieux de convenance pouvoit avoir lieu, ce ne seroit que dans les cas d'une

nécessité urgente, comme s'il arrivoit, qu'une place fût exposée par sa situation à être occupée par l'Ennemi commun, & qu'il fallût la laisser entre les mains d'un Prince puissant, & capable de la défendre. Mais aujourd'hui Mantouë se trouve au milieu des Etats des Princes d'Italie, qui sont tous en amitié avec sa Majesté Imperiale; Elle est éloignée de deux cent milles des Frontieres de la France, gardée, & couverte par tout l'Etat de Milan, & ainsi à l'abri de tous les dangers, qu'on peut se figurer. Il est encore arrivé, que le Montferiat, qui rendoit les Ducs de Mantouë voisins de la France, & qui les mettoit en situation d'allumer la Guerre en Italie, est tombé entre les mains du Duc de Savoye, qui sçait si bien garder les passages de ses Etats. On osera même dire, que si Mantouë demouroit entre les mains de sa Majesté Imperiale, le Duc de Guastalle auroit éternellement le poignard dans le cœur, de voir, qu'on lui auroit refusé une satisfaction, dont la justice est si manifeste, & lui & ses descendans seroient obliges à jamais d'imaginer sans cesse des moyens de rentrer dans leur bien, & pour cet effect de chercher la protection de toutes les Puissances, qui auroient pitié de leur situation, & la volonté de les aider.

Aucun des Princes d'Italie ne verra volontiers une pareille oppression, attendu la bienveillance, & l'amitié, qu'ils ont tous pour la Maison Gonzague, qui depuis quatre cent ans possède l'Etat de Mantouë. La Republique de Venise, qui l'a adoptée parmi sa Noblesse, & qui à fait autrefois de si grands efforts pour la soutenir, en aura encore plus de déplaisir, que les autres Puissances. Enfin par beaucoup de raisons, que je passe sous silence, & qui sont parfaitement connues aux Ministres éclairés, qui composent le Congrès d'Utrecht, la

de-

détention de Mantouë par sa Majesté Imperiale, seroit plus tôt une semence de nouveaux troubles, qu'un appui, qui servit à rendre la Paix solide. Je me contenterai donc de dire, qu'il n'y a pas de Souverain, qui change volontiers un voisin son égal, ou plus foible que lui, contre un voisin, dont les forces sont infiniment superieures aux siennes. La Maison d'Autriche a assez d'États en Italie pour ne craindre aucune ligue des Princes d'Italie, & même pour se rendre redoutable à tous ces Princes, quoi qu'ils fussent unis. Ainsi Mantouë ne lui est aucunement nécessaire pour se mettre en état de défense. Cette place dans ses mains est un objet très propre à mettre en jalousie contre elle tous les autres Princes, & à leur faire craindre, que la destinée du Duc de Guastalle ne soit un jour la leur.

On ne sauroit même dire, que le Mantouan soit nécessaire à sa Majesté Imperiale pour établir la communication entre ses differens Etats d'Italie, & d'Allemagne. Cette foible raison ne peut être alléguée, puisque le Mantouan ne confine pas avec les Païs héréditaires. L'état de Venise se trouve entre deux, & toutes les fois qu'on voudra venir du Tirol en Italie, il faut toujours prendre son passage sur les domaines de cette Republique. Le passage pour venir dans le Milanez est par le Païs des Grisons, & les Espagnols, qui s'en sont servi plusieurs fois durant long tems, ont fait bâtir expres le Fort de Fuentes.

Le Duc de Guastalle espere, que tant de raisons tirées de la justice, & de la politique engageront la Princesse, qui regne si glorieusement sur la Grande Bretagne, à daigner proposer, & appuyer l'humble demande, qu'il fait, comme à reveiller dans le Cœur de sa Majesté Imperiale cette débonnaire-

té naturelle aux Princes de l'Auguste Maison d'Autriche, & à faire en sorte . . que sa Paix particuliere soit comprise dans la Paix générale, ainsi que la jouissance paisible du patrimoine des ses Ancêtres. Il en demeurera éternellement obligé à sa Majesté Britannique, ainsi qu'à tous les grands Potentats, dont les Ministres composent le Congrès d'Utrecht, qui favoriseront ses instances respectueuses.

Epistola per Eminentissimum & Serenissimum Collegium Electorale Augustissimo Imperatori Eligendo Conscripta, sub datum Franckofurti 24. Decembris 1711. & M. S. nomine Electoralis Collegii per Excellentissimum vice Cancellarium presentata ad hoc ut Duci Guastalla jus quoad Ducatum Mantuanum reddatur.

Fideliter, à Germanico idiomate in
Latinum translata.

SERENISSIMI.

Necessarium duximus presentibus hisce exponere S. M. V. C. illud, quod ad Collegium Electorale Dux Guastallensis de Ducatu Mantuæ, & quoad ejus possessionem & acquisitionem concernit, per Legatum Comitem Fantoni dederit. Recordamur equidem adhuc bene quam sententiam nos presentes Electores, & respectivè nostri absentes DD. Principales respectu S. C. M. b. m. & Illustrissimæ Domus Austriacæ devenerimus. Postquam vero tunc temporis simul mentio facta est

juris

juris & pretensionis Domus Guastallæ, & propterea æquitas disquisitionis earundem præventionum supranominatæ Beatissimæ memoriæ S. C. M. à nobis, & respectivè supranominatorum DD. nostrorum gratiosissimorum Principalium debita reverentia exposita fuere ista discussio vero nondum Finita, quamvis eapropter apud Collegium Electorale de novo fuerit facta instantia; V. C. M. non displicebit istam disquisitionem bene memoratæ Domus Guastallæ jura & pretensiones quam primum ad manus sumere, & Gratosissimè dignabitur cum Collegio Electorali, quemadmodum BB. C. Leopoldus in hac Causa Principali, felonix nempè, dignatus fuit. Ita quoque in hoc ex ista causa proveniente Negotio conferre, & humiliimo Consilio, ac consensu domui Guastallæ iterum illud restituere quod Justitia & æquitas postulant. Deus O. M, V. C. M. disquisitionem rei hujus, maximi sanè momenti, & Ducatum conspicuum concernentis, benedictione ulteriori armorum suorum gloriosissimorum compensabit: præprimis si durante ista disquisitione Domui Guastallæ, presenti bello valdè depauperatæ, alimenta tali Domui digna Gratosissimè prestaret. Id quod est de quo S. C. V. M. diligenter & debito modo humiliter imploramus V. C. M. benedictioni divinæ commendantes, & permanentes V. C. M.

Die 24. Decembris 1711.

*Memoire de l'Envoyé de S. A. S.
de Guastalle.*

Le Duché de Mantouë avec sa Ville principale étant situé au milieu de la Lombardie, enclavé
Y 3 dans

dans les Etats de Milan, de Venise, de Parme, de Modene, & du Pape, & n'ayant aucune communication avec la Mer, & enfin étant éloigné de cinquante grandes lieues d'Alemagne des confins de la France, on voit bien, que le Duc, qui le possedera, est incapable d'apporter aucun prejudice au repos d'Italie, ne pouvant par ses propres forces rien faire, & n'ayant avec des Puissances étrangères aucune communication.

Pas un de ces Princes d'Italie, qui sont voisins, n'est assez puissant par soi même pour envahir, & surprendre Mantouë, parceque sa Majesté Imperiale ne le permettra jamais, & qu'avec ses forces non seulement elle pourroit châtier, mais encore écraser tous les autres, quand ils seroient unis ensemble.

Pour ôter neantmoins tous les pretextes, le Duc de Guastalle propose, qu'il s'obligera d'entretenir en tems de Paix dans la Citadelle de Mantouë une garnison de quatre cent hommes Suisses Allemans, Irlandois Catholiques, ou Italiens, comme on en couviendra, laquelle garnison, tant Officiers, que soldats prêtera un double serment, savoir, un au Duc son maître, & l'autre à l'Empereur & à l'Empire; & en cas de guerre, une fois déclarée guerre de l'Empire, ou de la Maison d'Autriche en Italie, il s'obligera de recevoir garnison de l'une, ou de l'autre.

Et parce que les revenus des Princes en Lombardie sont beaucoup diminués, à cause que le Pais est fort dépeuple, & les fonds en terre aussi mal traités, le Duc pour avoir la subsistance de cette garnison, & pour mettre ses Arsenaux en état d'avoir des armes, & des munitions en tems de guerre, les fonds en terre n'ayant aucuns impôts dans ce Pais là, chargera chaque Biolque de terre de cinq sols de Hollande par Biolque, laquelle taxe est:

touchant la Paix d'Utrecht. § I I

est si peu de chose, qu'aucun de ses sujets ne pourra se plaindre, non seulement parce qu'une Biolque de terre est le labourage d'un couple de beufs dans un jour, laquelle un an portant l'autre rend au maître quatre florins; mais encore parce que pendant la présente Guerre ils ont payé plus de vingt cinq sols par Biolque de contribution, & outre cela souffert les quartiers d'hiver, & les dommages, que faisoient les soldats.

Le Duc n'auroit pas besoin de raisonner, ni de se faire une affaire d'imposer cette contribution, parce que comme Souverain de son Pais, toutes les fois, qu'il le trouve bon, & nécessaire, il le peut faire sans en demander aucune permission, ou consentement, comme ont fait les autres Ducs de Mantouë, & font tous les autres Feudataires d'Italie; & pour faire voir aux sujets de Mantouë, que c'est la nécessité, qui leur fait souffrir ces impôts, & non l'inclination du nouveau Maître, il supplie vos Excellences de vouloir expliquer dans le même Article, où l'on parlera de la garnison, ce moyen pour l'entretenir.

L'expedient d'un double serment à une garnison n'est pas nouveau. L'Empereur, & l'Empire le trouvèrent bon, & équitable à la Paix de Munster à l'égard de l'Electeur de Treves, en lui rendant les Châteaux d'Ernbreitshein, & d'Hamertshain, & ayant trouvé bon dans un cas, qu'on rendit des Châteaux aussi proches de la France à un Prince, qui étoit infidelle à l'Empire, on pourra bien convenir, qu'il est plus juste, & équitable de rendre une Place éloignée de la France à un Prince tout à fait fidelle, & dévoué à sa Majesté Imperiale, & à l'Empire.

J U R A D R O I T S
 SERENISSIMI DU SÉRENISSIME
 D U C I S D U C D E
 GUASTALLÆ GUASTALLÆ,

A D.

SUR LE

*Ducatum Man-
 tuanum.*

*Duché de Man-
 touë.*

Mantua Urbem cum
 ista illius Dictione,
 qua hodie sub Ducatu
 Mantuano continetur,
 ab Joanne Francisco Gan-
 zaga, ejusque Illustribus
 Avibus diu, longèque posses-
 sam. Sigismundus Invi-
 ctissimus Imperator Ita-
 liam profectus in Mar-
 chionatum erexit, ipsique
 Joanni Francisco inter
 Sacri Romani Imperii,
 Principes cooptato in Feu-
 dum nobile, & Lineare
 masculinum pro se, &
 Descendentibus suis Ma-
 sculis concessit, ut patet
 ex benigno Diplomate sub
 Datum Parma auno 1432.

La Ville de Mantouë
 & ses dépendances,
 qu'on connoit aujourd-
 hui sous le nom de Du-
 ché de Mantouë, & qui
 a été possédée depuis très
 longtems par Jean Fran-
 çois Gonzague & ses Il-
 lustres Ancêtres, fut éri-
 gée en Marquisat par
 l'Empereur Sigismond,
 dans un voyage qu'il fit
 en Italie: cet Empereur
 l'ayant fait en même
 tems Prince de l'Empi-
 re, & lui ayant accordé
 ce Fief Noble & Mascu-
 lin pour lui & pour tous
 ses Décendants Mâles;
 comme il paroît par les

vi. Martii, Copia hic à
Car. 31.

*Et ne circa ordinem,
& modum succedendi ali-
qua oriri posset Controver-
sia, Sapientissimus ille
Imperator alio pariter Di-
plomate de Anno sequenti
ordinem succedendi melius
declaravit, nempe de Mas-
culo in Masculum, de Pri-
mogenito in Primogeni-
tum, vero, & magis
exoptabili ordine linearis
Primogeniturae feudalis,
vocando omnes, & sin-
gulos Descendentes in infi-
nitum de uno in alium,
& exprimendo in uno,
& altero Diplomate cau-
sam impulsivam Clemen-
tissimae ejus Gratiae fuisse
Nobilitatem hujus Inclitae
Familiae, Servitium, &
Fidelitatem erga Sacrum
Romanum Imperium, ut
latius ex praedicto Diplo-
mate, cujus Copia hic à
Car. 37.*

Lettres patentes qu'il en
fit expedier à Parme,
dattées du 6. Mars de
l'Année 1432. p. 31.

Ce sage Empereur,
pour obvier même à
tous les differens qui
pourroient naître sur l'
ordre & la maniere de
succeder, donna l'année
suivante d'autres Lettres
Patentes pour mieux ex-
pliquer l'ordre de la Suc-
cession, déclarant, qu'
elle n'auroit lieu que de
Mâle en Mâle, & d'Ai-
né en Aîné; selon l'or-
dre loüable du droit d'
ainesse Feodal, y appelant
tous & chacun des dé-
cendans du Marquis, l'un
après l'autre à perpétui-
té. Le motif de cette
faveur se trouvoit expri-
mé dans l'une & dans
l'autre de ces Lettres Pa-
tentes, l'Empereur dé-
clarant, qu'il l'avoit fait
en consideration de la
Noblesse de cette Illu-
stre Maison, des services
qu'elle avoit rendus &
de la fidelité qu'elle avoit
toujours fait paroître en-
vers sa Majesté Impe-
riale & envers l'Empire

Defuncto Joanne Francisco, Gonzagiaca Domo in plures Ramos separata, Primogeniti semper Linea in Ducatu Mantua regnante, de uno in alium eousque progressa fuit, quousque de anno 1630. vita functo Vincentio Gonzaga Duce Mantuae ultimo illius Linea absque Liberis Masculis, Carolus Dux Niverniensis proximior Agnatus, conjungens Carolum ejus filium in Matrimonium cum Maria unica defuncti Ducis ex Fratre Nepte Possessionem Ducatus Mantuani proprio Marte, Gallia favente, ademit.

Ex hoc igitur Augustissimus Imperator Ferdinandus Secundus sibi, & Sacro Romano Imperio injuriosum Caroli factum ad animum revocans, eo quia nulla Caesaris permissione, nullave scientia, & Matrimonium contractum,

&

Romain. Ainsi qu'on peut voir plus au long dans lesdites Lettres Patentes. p. 37.

La Maison de Gonzague aiant été partagée en plusieurs branches après la mort de Jean François; & la Ligne de l'aîné aiant toujours régné dans le Duché de Mantouë, s'est continuée de l'un à l'autre, jusqu'à l'An 1630. que Vincent Gonzaguë Duc de Mantouë & le dernier de sa ligne étant venu à mourir sans enfans mâles, le Duc Charles de Nevers son plus proche parent aiant marié son fils Charles avec la Nièce unique du défunt, se mit en possession du Duché de Mantouë, de son propre mouvement & avec l'appui de la France.

L'Empereur Ferdinand II. regardant l'entreprise de Charles comme donnant atteinte à ses Droits & à ceux de l'Empire, en ce que ce mariage & cette prise de possession s'étoient faites à son insu & sans la

per-

Et Possessio adeptæ fuerit, ipsum Carolum ad Imperiale Bannum posuit, Et ex hoc cruentum Bellum Mantuana Ditioni flebilis memoria exarsit.

Pendente igitur Caroli Niverniensis hac contumacia Dux Guastalla Investituram sibi deberi, tamquam proximiori, exclusâ Niverniensi Linea Feloniae labe illita, proposuit, Augustissimi Caesaris protectione, semper uti fidelissimus Vassallus, muni-

Rebus itaque in hoc statu manentibus, Et ad hoc ut miserabili illi Regioni quies restitueretur, devenitum fuit ad Tractatum Pacis, Et quoad Mantuanam Controversiam per Augustissimum Caesarem conclusum fuit in art. IV. Tractatus Pacis Ratisbonensis prout sequitur.

permission, le mit au Ban de l'Empire; ce qui alluma dans le même Duché de Mantouë cette cruelle guerre, dont on n'a pas encore entièrement perdu le triste souvenir.

Charles de Nevers persistant dans son opiniâtreté, le Duc de Guastalle muni de la protection de l'Empereur, comme aiant été de tout tems vassal très fidelle de l'Empire, demanda l'Investiture du Duché qui lui appartenoit, en qualité de plus proche, après l'exclusion de la branche de Nevers atteinte du crime de félonie.

Les choses étoient en cet état, lorsque dans l'intention de rendre le repos à ce miserable Duché, on en vint enfin à un Traité de Paix: de sorte que pour ce qui regardoit le différent de Mantouë, l'Empereur convint, dans le IV. Article du Traité de Ratisbonne, des conditions suivantes.

Duci autem Guastallæ ut omnibus prætensionibus suis ad Ducatum Mantuanum in favorem Ducis Caroli, ejusque Lineæ Masculinæ renunciaret, S. C. M. attribuit annuos redditus Scutorum sex millium, unumque computando, & reducendo ad justum valorem duorum florenorum Rhennensium, quorum singuli valent sexaginta Cruciferos, sive Karantanos, pro quorum solutione illi assignabitur cum omni superioritate, & jurisdictione, uti Prædecessores olim Mantuæ Duces possidebant, una, aut plures ex Terris sequentibus, nimirum Dozolo, Luzara, Suzara, Reggiolo, &c. ut latius hîc à Car. 40.

In executionem hujus Articuli per Serenissimum Parma Ducem, tamquam S. C. M. Delegatum, assignata fuerunt Serenissimo Duci Guastalla Terra Luzara, & Reggioli; Ipseque in Aula Cesaris hac de causa Commorans, & de secuta assignatione
ad.

Sa Majesté Imperiale accorde au Duc de Guastalle, à condition qu'il renoncera à toutes ses prétentions sur le Duché de Mantouë, en faveur du Duc Charles, une rente annuelle de six mille écus, chaque écu évalué & réduit à la juste valeur de deux Florins d'Allemagne, dont chacun vaut soixante Crucifere, ou Quarantains; pour le payement de la quelle somme, il lui sera assigné, en toute souveraineté & jurisdiction, & de la même maniere que les Ducs de Mantouë les ont ci-devant possedées, une ou plusieurs; des terres suivantes, scavoir Bozzolo, Luzara, Suzara, & Reggiolo. p. 40.

En exécution de cet Article, le Duc de Parme, comme Commissaire de sa Majesté Imperiale, assigna au Duc de Guastalle les terres de Luzara & de Reggiolo; & ce dernier Duc, qui étoit actuellement à la Cour Imperiale où il a prit

admonitus renunciandi præcepto obtemperavit subscribendo modulum renunciationis sibi à Cæsareis Ministris exhibitam, cujus tenor in substantialibus est sequens. & integralis Copia habetur hic pagina 42. originalis vero in Cæsarea Cancellaria servatur.

prit l'Assignation qui venoit d'être faite en sa faveur, obéit au commandement qu'on lui faisoit de renoncer, & signa le formulaire de Renonciation qui lui fut présenté par les Ministres même de l'Empereur; dont voici la substance, & dont on trouvera la Copie toute entiere à la page 41. l'Original étant gardé à la Chancellerie de sa Majesté Imperiale.

Ut mea ex parte quartum Capitulum Pacis Ratisbonensis plenè exequatur, & voluntati S. C. M. Domini nostri Clementissimi debita submissione obediám, Ego omnibus Prætensionibus meis, meorumque Hæredum, & Descendentium ad Ducatum Mantuanum in favorem Ducis Caroli, ejusque Lineæ Masculinæ renuncio, ut in eodem Capitulo expressum est; RESERVANS TAMEN MIHI, MEISQUE HÆREDIBUS ET DESCENDENTIBUS IN DEFECTUM PRÆFATÆ LINEÆ MASCULINÆ (QUOD DEUS

Pour satisfaire pleinement de ma part au quatrième Article de la Paix de Ratisbonne, & pour obeir avec le respect dû à la volonté de Sa Majesté Imperiale nôtre Seigneur tres débonnaire, je renonce pour moi, pour mes Heritiers & Descendants, à toutes mes pretentions au Duché de Mantouë, en faveur du Duc Charles & de la Ligne Masculine, de la maniere qu'il est exprimé dans le même Article: ME RESERVANT NÉANMOINS & à MES HE'RTIERS & DE'SCENDANTS, LA SUCCESSION IMMEDIATE AUDIT DUCHE

AVERTAT) IMMEDIATAM
SUCCESSIONEM AD DI-
CTUM DUCATUM MAN-
TUANUM, ut latius hîc à
Car. 42.

*Hac peractâ Renuncia-
tione, concessa fuit Inve-
stitura Ducatus Mantuani
Carolo Niverniensi, excep-
tis præcisè Terris Duci
Guastalla assignatis, ut ex
Investitura apparet sub
Datum Vienna x1. Decem-
bris 1632. de qua habetur
Copia hîc à Car. 43.*

*Ex post igitur de uno in
alium Linea Masculina
ejusdem Caroli investita
fuit, quousque Ferdinan-
dus Carolus ultimo loco
absque legitima prole de-
functus ex aff. Læsæ Ma-
jestatis crimine ante sui
Obitum quoque privatus,
& ad Imperiale Bannum
positus, Successioni, &
Investitura Ducis Gua-
stalla debitè locum ape-
ruerit.*

*Humillimis ergo Au-
gustis.*

CHE' DE MANTOUË, EN
CAS QUE, CE QU'A DIEU
NE PLAISE, LADITE LIG-
NE MASCULINE VINT A
MANQUER. P. 42.

L'Investiture du Du-
ché de Mantouë, à l'ex-
ception précisément des
Terres assignées au Duc
de Guastalle, fut accor-
dée, apres cette Renon-
ciation à Charles de Ne-
vers, comme il paroît
par l'Acte d'Investiture
donné à Vienne l'Onsié-
me de Decembre 1632.
P. 43.

La Ligne Masculine
du même Charles a tou-
jours été pourvûë de l'
Investiture, de l'un à
l'autre, depuis ce tems
là, jusqu'à ce qu'en der-
nier lieu Ferdinand Char-
les étant venu à mourir
sans Enfans legitimes,
apres avoir été privé de
son Duché & mis, avant
sa mort, au Ban de l'Em-
pire, pour crime preten-
du de Leze Majesté, ce-
la ouvrit, de Droit, au
Duc de Guastalle le che-
min à la succession & à l'
Investiture dudit Duché.

Le Duc s'étant donc
hum-

gustissimo Imperatori Josepho Primo feliciter Regnanti porrectis precibus Serenissimus Vincentius Dux Guastalla Investituram petiit, representando S. C. M. quod Ipsi tamquam Descendenti à præfato Jo. Francisco Gonzaga, non tantum in vim relatarum Investiturarum, sed etiam in vim Reservationis contenta, & ab eodemmet Casare demandata, mero jure debeatur.

humblement adressé au très-Auguste Empereur Joseph I. heureusement Regnant, lui demanda cette Investiture, représentant à S. M. Impériale, qu'elle lui appartenoit de plein Droit, non seulement en vertu des Investitures dont on a fait mention, comme descendant de Jean François Gonsague, dont on a parlé ci dessus; mais aussi en vertu de la Reservation qui lui avoit été prescrite par l'Empereur même.

Et ad hoc ut Casaræ Justitia Augustissima jangeretur Clementia, ad sui favorem representare non prætermisit, Quod Guastallensis Stirps omnimodè Niverniensi dissimilis obedientia & obsequio erga Casaream Majestatem, & Sacrum Romanum Imperium semper constans fuit, absque eo quod ne quid minimum circa hoc quod Vassalli est principale objectum, & Domini unicum contentamentum, nec ipsi, vel Ascendentibus suis aliqua macula, circa
Fide.

Le même Duc n'oublia pas non plus, pour porter sa Majesté Impériale à joindre en sa faveur sa bonté naturelle à la justice de sa Cause, de lui représenter, que la branche de Guastalle, fort opposée en cela à celle de Nevers, a toujours persisté constamment dans l'obéissance & le respect envers sa Majesté Impériale & le St. Empire; sans qu'on puisse reprocher, ni à lui, ni à ses Ancêtres, d'avoir tant soit peu manqué

Fidelitatis & obedientia Sacrosanctam Præceptum objici possit; & ulterius non tantum Ascendentium suorum, & sui ipsius obsequia & Servitia in præteritum præstita Augustissima Memoria redigere studuit, sed etiam ea quæ in præsentibus, quod adhuc viget, Bella & servitia præstitit, & damna sufferre coactus fuit, recordare voluit.

Ipse etenim primus, & Unicus inter Italia Feudatarios Augustissimi Leopoldi, felix & gloriosa recordationis, Literis sub datum Luxemburgi XXI. May Anno 1701. excitatus, de quibus hæc habetur copia à Car. 47. ad arcendos hostes ipsum pro declaratione impellentes Serenissimum Principem Eugenium cum Casareis Copiis in itinere sollicitavit, & admonuit; Profectum in Arcem Guastalle

qué à tout ce qui doit faire l'objet principal du Vassal, & l'unique satisfaction du Seigneur, ni qu'il ait jamais été souillé d'aucune tache d'Infidélité ou de désobéissance: il s'est de plus attaché à remettre en mémoire à sa Majesté Impériale, l'attachement continuel & les services, non seulement de ses Ancêtres, mais encore les siens propres, particulièrement ceux qu'il vient de rendre dans la guerre présente, & les dommages considérables qu'il en a soufferts.

En effet, il n'eût pas plutôt reçu une Lettre de l'Empereur Leopold, d'Heureuse & de Glorieuse Mémoire, dattée de Luxembourg du 21. de May 1701. qu'on peut voir à la page 47. qu'il fut le premier & le seul des Feudataires d'Italie, qui pour arrêter les Ennemis qui vouloient l'obliger de se déclarer, sollicita le Serenissime Prince Eugene d'avancer avec les Troupes de la

la recepit, eique pro viribus suis, velo levato, necessarias quaque subministravit, ea promptitudine, obsequio, & reverentia, qua quilibet Sacro Romano Imperio magis addictus Vassallus, & teneatur & possit, & Inimicorum minus aspernens, promissiones rejectans in nihilo sibi, vel Domui, vel Filii prospiciens, Augustissima Domus Servitium, & utilitatem prapofuit; ita ut idem Serenissimus & utique gloriosissimus Princeps Eugenius amplum Testimonium in Epistolis hic à Car. 50. impressis aperte pluries & pluries dare non pratermiserit, eidem Casaream Clementiam, & recompensacionem non defecturam promittens; Quod pariter habetur in Epistolis Excellentissimi Principis de Solm hic à Car. 54. & in Clementissima Epistola Augustissimi Imperatoris Josephi hic à Car. 49.

Majesté Imperiale, l'avertissant en chemin de tout ce qui se passoit, & qui le reçut dans sa Forteresse de Guastalle; lui ayant ouvertement fourni, selon son pouvoir, toutes les choses nécessaires avec autant d'obéissance, de respect & de promptitude, que le Vassal le plus devoüé à l'Empire, soit obligé & pûnt faire. Il fit plus; car sans avoir le moindre égard aux menaces ou aux promesses des Ennemis, & sans prendre aucunes mesures pour lui, pour sa Maison ou pour ses Enfans, il prefera le service & l'avantage de l'Auguste Maison d'Autriche à toutes choses; de sorte que le même Prince Eugene n'a pu s'empêcher de lui en donner plusieurs fois dans ses Lettres de très amples témoignages, l'assurant que les recompenses & les marques de bonté ne lui manqueroient jamais du côté de l'Empereur. On trouve le même témoignage

dans une Lettre du Prince de Salm & dans celles même de sa Majesté Imperiale présentement Regnante.

En qua ex hoc Fidelitatis Sacrificio in ipsum irruerint damna, & ipsius Serenissimi Principis Eugenii, & totius Italia Testimonio probantur, Guastalla namque Urbe obsidione cincta & vi Armarum superata una cum quatuor Liberis Patrios derelinquere Lares iis tantum qua in instanti Colligere potuit secum advectis in Civitate Venetiarum se retrahere, & ibidem per quatuor annos cum dimidio moram Coactus fuit, absque eo quod toto illo tempore nec obolum quidem ex propriis redditibus habuerit, vel ab Augustissimo Imperatore obtinuerit, vel petierit.

Adversus hac, qua inalterabilibus veritatis Principiis nituntur, illud tantum ex parte Augustissimi Caesaris Ministrorum obiectum fuit, nempe quod
desunt.

Le Prince Eugene & toute l'Italie sçavent assez les maux que le sacrifice de sa fidelité lui ont attirez, puisque les Ennemis ayant alors le dessus, leur rage ne put être assouvie qu'en abandonnant la Vil'e de Guastalle & son Territoire: en sorte que le Duc fut contraint d'abandonner sa Patrie, n'emportant avec lui que ce qu'il put ramasser à la hâte dans le moment, pour se retirer avec ses quatre Enfants à Venise, où il fut obligé de rester quatre ans & demi, sans tirer pendant tout ce tems un obole de son revenu, ni de l'Empereur même, auquel il ne demanda jamais rien.

Les Ministres de l'Empereur n'ayant rien à alleguer contre des faits appuyez sur les principes de la verité la plus incontestable, se retranchent

*defuncti Ducis Mantua
 aff. Laſa Majeſtatis deli-
 ctum non ſolum eidem,
 ejus deſcendentibus, vel
 Haredibus, ſed Domino
 Duci, & ejuſdem De-
 ſcendentia, & Univerſa
 Gonzagica Domui in re-
 motiſſimo Conſanguinita-
 tis gradu exiſtenti, nec
 in minima Bonorum par-
 te haredi, ſed tantum ex
 pacto, & providentia
 primi acquirentis Vocata,
 excluſionis cauſa eſſe poſ-
 ſit, ita ut Feudum Man-
 tua tamquam Liberum,
 vel ſibi proprium reddere,
 vel cuilibet Tertio conferre
 in Arbitrio Caſaris ſit.*

*Pariterque aliud ſuit
 excitatum objectum, nem-
 pe quod ſic diſponatur ab
 aff. jure Longobardorum,
 juxta quod Italia Feuda
 judicanda ſint.*

*Absque veritatis injuria
 negari nequit, quin ali-
 qua admiratione digna,
 viſa non fuerint objecta,
 tamquam Sanctiſſimis Im-
 peris*

chent à dire, que le cri-
 me prétendu de Leze-
 Majeſté, dont le feu Duc
 de Mantouë étoit atteint,
 peut ſervir de ſujet d'ex-
 cluſion, non-ſeulement
 pour lui & pour ſes Déſ-
 cendants & Héritiers, mais
 encore pour le Duc de
 Guastalle même, pour
 ſes Déſcendants, & en
 un mot pour toute la
 Maïſon de Gonzague,
 dans quelque éloigne-
 ment de degré de pa-
 renté où elle ſe trouve,
 & quelque petite part
 qu'elle puiſſe avoir à ſon
 Héritage; de forte qu'il
 eſt au choix de l'Empe-
 reur de ſ'approprier le
 Fief de Mantouë vacant,
 ou de le conferer à un
 troiſième.

On fait encore une au-
 tre objection tirée du
 prétendu Droit Lom-
 bard, ſelon lequel on
 ſuppoſe que tous les Fiefs
 d'Italie doivent ſe re-
 gler.

Sans mentir, on ne
 peut pas nier, que ces
 objections n'ayent paru
 ſurprenantes, étant en-
 tièrement contraires aux
 Droits-

perii Juribus contraria, Æquitati opposita, Imperialibus hucusque emanatis Decisionibus adversantia; Sed ea, quæ ex objecto infligebatur animi in Serenissimum Ducem turbatio, reserenavit Augustissimi Josephi viva vocis oraculum, qui Guastallensi Abligato non tantum Servitorum Memoriam sibi presentem asseruit, sed & incorruptam Justitiam, Augustissimamque Clementiam non defecturam spondit.

Expeditione tamen, vel Negotiorum mole, vel Ministrorum ope de die in diem protracta, Serenissimus Dux propria Domus grave incommodum prospiciens, non tantum ex eo quod Mantuanum Territorium per tot annos Belli Theatrum de presenti sub Casarea administratione militari modo gubernetur, & eo depauperationis, & miserie redactus

Droits les plus Saints de l'Empire, opposées à Péquité, & très éloignées de toutes les Décisions Imperiales qui ont paru jus qu'ici. Mais il faut avoüer aussi que le très-Auguste Empereur Joseph a bien voulu calmer le trouble que ces objections avoient excité dans l'esprit du Duc de Guastalle, sa Majesté Impériale ayant eu la bonté d'assurer de bouche l'Envoyé de Guastalle, que non-seulement il n'avoit pas oublié les services du Duc son Maître, mais qu'il lui feroit justice, & lui feroit entierement favorable.

L'expédition de cette affaire ayant cependant été remise de jour en jour, soit par le poids des affaires, soit par le moyen des Ministres, & le Duc considerant le grand dommage que souffre sa Maison; non-seulement de ce que le Duché de Mantouë, après avoir été si longtemps le Theatre de la guerre, est presentement

gou-

*redactus sit, ut per plura
Lustra Principi potius
gravaminis, & afflictio-
nis, quàm Beneficii esse
possit, sed etiam quia
Domini Ducis decrepita
etas, Primogeniti Filii
nobilis conditio, ad ipsius
Domus propagationem ani-
mi sui, ante proximam
mortem, unicum consola-
men, Casarea Justitia,
Augustissima Gratia im-
plementum promptius ex-
optans, Protectioni Au-
gustissima Matris, Sere-
nissimi Palatini Electoris
Intercessioni se commisit;
Et quia totius Sacri Ro-
mani Imperii factum Man-
tua Negotium, tamquam
Imperialis Feudi, & Sacri
Romani Imperii Principis
pendentia consideranda vi-
debatur, idcirco ad quos-
cumque Serenissimos Ele-
ctores se convertens, pro-
pria Jura purgatissimis
eorum oculis exposuit, ad
hoc ut confractis grava-
men, benemeriti de Sacro
Romano Imperio Principis
servitia, & damna in-
tuentes Clementissimam
Augustissimi Caesaris Jus-
sitam juratis supplicatio-
nibus,*

gouverné, sous l'admi-
nistration de sa Majesté
Imperiale, d'une manie-
re toute militaire, & re-
duit par là à une telle ex-
ténuité de pauvreté &
de misère, qu'il sera plus
à charge pendant beau-
coup d'années au Prince
qu'il ne lui apportera de
profit; mais aussi de ce
que le Duc se trouve
dans un âge fort avancé
& son Fils aîné en âge
de se marier, ce qui est
nécessaire pour la propa-
gation de sa Maison, &
en quoi consiste l'unique
consolation qu'il attend
avant sa mort; Toutes
ces choses, dis-je, lui
faisant souhaiter l'ac-
complissement des bon-
tez de sa Majesté Impe-
riale avec plus d'empres-
sement, l'ont porté à
recourir à la protection
de l'Imperatrice sa très-
Auguste Mere, & à l'In-
tercession du Serenissime
Electeur Palatin. Et com-
me l'affaire de Mantouë
est devenuë celle de tout
l'Empire, parce qu'il
s'agit d'un Fief Imperial
& des intérêts d'un Prin-

*tribus, eorum particularibus
meritis, ad exoptatam
expeditionem perducerent.*

ce de l'Empire, le Duc à cru devoir par cette raison s'adresser à tous les Electeurs, en exposant tous ses Droits à leur discernement éclairé; afin qu'ayant considéré les griefs d'un de leur Confrere qui a si bien mérité de l'Empire, les services qu'il a rendus & les pertes qu'il a souffertes, ils veüillent joindre leurs prieres & leur merite particulier auprès de sa Majesté Imperiale, pour la porter à lui rendre promptement la justice qu'il souhaite avec tant d'instance.

*Et ad hoc ut libentius,
& majori animi propen-
sione beneficium impende-
rent, breviter objectioni-
bus sic respondere sibi pro-
ponit.*

Mais afin qu'ils lui rendent ce bon office plus volontiers & avec plus d'affection, on a cru devoir ici répondre aux objections qui ont été faites.

*Quod Lese Majestatis
crimen, de quo defunctus
Mantua Dux asseritur il-
litus, quidquid sit an illi
tantum, vel Filiis quo-
que, sive uti paterna Ma-
litia Heredibus, sive du-
rante Patris vita tantum
damnosum esse possit,
certum*

Quant à ce qui regarde le Crime de Lese-Majesté, dont on pretend que le feu Duc de Mantouë ait été atteint, quoi qu'il en soit, soit qu'il n'ait dû porter prejudice qu'à lui seul, ou à ses Enfans, comme Héritiers

certum est, quod Agnato remotiori, non Successori, non Hæredi Bonorum, nullius esse damni communi Doctorum Calculo juxta Leges Imperii firmatur, unusquisque etenim ex Vocatis ex pacto, & providentia primi acquirentis in Investitura, jure proprio, & distincto succedit, non representando ultimo loco defunctum, sed subintrando in locum illius in vim propria vocationis; præcipue quando ut hic Agnatus, & illius stirps semper in fidelitate, & obsequio constans fuit, & non tantum assertum crimen abhorruit, sed asserti Delinquentis apertum inimicum se publicè demonstravit, ea ratione, quæ Naturalis & Civilis Juris Principiis innititur, nempe quia pœna, quæ à delicto causatur, cadere non potest in innocentem non tantum delicto non gravatum, sed meritis onustum, & fidelitate decoratum, ut latissime probatur in puncto juris Casarei hic à Car. 3. Quæ etenim fidei Vassallo vi-

vendi

tiers de la faute du Pere, ou seulement pendant sa vie, il est toujours certain qu'au sentiment des sçavans, & selon les Loix de l'Empire, il n'a pu faire tort à un Parent d'un degré fort éloigné, qui n'est ni son Successeur, ni Héritier de ses biens: car un chacun de ceux qui sont appellez par un Pact, ou qui ont été pourvûs en qualité de premiers acquireurs, succède dans l'Investiture par un Droit propre & distinct, sans représenter le défunt en dernier lieu, mais entrant en sa place en vertu du Droit qui l'appelle; particulièrement si ce parent appellé, & sa race ont toujours persisté dans l'obéissance & la fidélité, & que ce parent n'ait pas seulement détesté le crime imputé, mais qu'il se soit encore ouvertement déclare Ennemi de celui auquel on l'impute: & cela par une raison fondée sur les Principes du Droit naturel & civil; savoir, que la peine

ne

veniendi regula dari potest, si uno, & eodem tempore, quo fidelitatis servitia, substantiarum Sacrificium, ex vivo oraculo, Augustissima Clementia Gratiarum, & recompensationem securam reddunt ass: Felonia Titulus remotissimi Agnati, inimici, & odiosi, & recompensationis, & Justitia fructus avellunt!

ne qui vient du crime ne peut point tomber sur un Innocent qui n'y a aucune part; mais qui se trouve au contraire chargé de mérites & orné d'une fidélité à toute épreuve; comme on le prouve fort au long sur ce point du Droit Impérial. En effet quelle règle de vivre voudroit on prescrire à un Vassal, si dans le tems même qu'il donne des marques de sa fidélité en sacrifiant ses biens, ce qui de l'aveu même du Seigneur ne doit lui procurer que des graces & des récompenses, la prétenduë tache de félonie d'un parent éloigné & d'un ennemi odieux, lui vient arracher cette même récompense si légitimement due à la régularité de sa conduite.

Adversantur huic rigida objectioni Augustissimorum Imperatorum Decreta, nam de Anno 1548. Invictissimus Carolus V. Electoratus Dignitatem Friderico Saxonie Duci ademptam Mauritio Agnato

Les Décrets des Empereurs sont diamétralement oppoiez à la Règle que suppose l'objection, puisqu'en 1548. l'Empereur Charles V. conféra l'Electorat de Saxe qu'il étoit à Frederic, au Duc Maurice

Agnato restituit, etiam quod Mauritius eidem Dignitati jam renunciasset.

Ferdinandus I. de Anno 1558. Feuda adempta Alberto Brandenburgico tamquam Rebeli, etiam quod post Bannum Imperiale fuerint aliis Principibus concessa, innocentibus Agnatis restituit.

Ferdinandus II. Electoratus Dignitatem, & superiorem Palatinatum Comiti Palatino ad Rhenum ademptam Maximiliano Bavaro Agnato contulit; Et præcipua Maximiliani Merita erga Sacrum Romanum Imperium, & Augustissimam Domum, eius prælationi ad exclusionem Proximiorum Contradictentium unice Causam dederunt.

Sed quod magis est, idem Augustissimus Ferdinandus II. Casarea Clementia Feuda Carolo Niverniensi

Maurice son Cousin, quoique ce dernier eut renoncé à cette même dignité.

Ferdinand I. ayant privé Albert de Brandebourg de ses Fiefs, comme rebelle, en 1558. les rendit à ses parents qui n'avoient point de part à son crime, quoique cet Empereur en eut disposé, depuis le Ban Imperial, en faveur de quelques autres Princes.

Ferdinand II. conféra la dignité d'Electeur & le Haut Palatinat qu'il avoit ôtez au Comte Palatin du Rhin, à Maximilien de Baviere qui étoit son parent; Et les merites particuliers de Maximilien, envers l'Empire Romain & l'Auguste Maison d'Autriche, furent l'unique cause de la préférence qui lui fut accordée, à l'exclusion de ceux qui étoient plus proches que lui, & qui s'y opposoient.

Il y a plus, le même Empereur Ferdinand II. par une bonté tout à fait Royale, rendit à Char-

vernienſi adempta benigniter eidem reſtituit.

Et quod obſervatione dignum videtur in facienda Duci Nivernienſi reſtitutione, Jurium Guafſtalleniſis Domus renunciationem, & recompensationem precedentem exoptavit, qua inepta, & inutilis abſolutè redderetur, ſi perduellionis Crimen jam declaratum Feudum ad ipſum Caſarem devolutum reddidiſſet, nam tanquam proprium poterat, à Caſare Duci Nivernienſi abſolutè ex integro conſerri; ſpeta non tantùm Guafſtalleniſis Ducis Perſona, ſed tota Gonzagiaca Domino, ex pacto, & providentia relata Inveſtitura vocata; Nivernienſis etenim Dux ad mentem obſcientium ſingulorum operabatur excluſionem mediante perpetrato delicto; & gratia, qua ex Caſaris Clementia ad illius redintegrationem impartiebatur, vel illi tantum beneficii eſſe debebat, vel ſaltem quo ad alios Gonzagiaca Domus ratione Jurium de præterito, ne

quid

les de Nevers les Fiefs dont il l'avoit prive.

Ce qu'il y eut même de fort remarquable dans cette reſtitution, c'eſt que cet Empereur voulut que la Maifon de Guafſtalle renonçât à ſes droits, en ſtipulant la compensation dont on a parlé: Cependant cette precaution auroit été abſolument inutile & même ridicule, ſi par le crime de rebellion déjà déclaré, le Fief avoit été devolu à l'Empereur; puis que S. M. I. auroit été en droit d'en diſpoſer abſolument, & comme de ſon propre, en faveur du Duc de Nevers, non ſeulement ſans avoir aucun égard à la perſonne du Duc de Guafſtalle, mais même à tout le reſte de la Maifon de Guafſtalle, qui n'y étoit apellée qu'en vertu d'un Pact & par relation d' Inveſtiture: Car le Duc de Nevers donnoit lui même, par le crime commis, l'excluſion à tous ceux de cette Maifon qui y trouvoient à

— redire;

quid minimum deberi operabatur. Sed quia in justissima Caesaris mente, hujusmodi subtilitates, nec imaginabiliter cadere poterunt. Idcirco Justissimus Imperator qui ex benignitate, & Clementia Niverniensi Domui succurrebat Guastallensi ex debito Justitia in aliquo satisfacere voluit; Et Guastallensis Dux cecis oculis Casareis Mandatis obtemperans, Juribus suis exigua recompensatione contentus renuntiavit.

redire ; & la grace que l'Empereur lui faisoit en le rétablissant, ne devoit seulement être considérée que comme un bienfait, ou tout au moins comme une démarche qui n'engageoit point du tout S. M. I. à l'égard du reste de la Maison de Gonzague, à cause de ses droits du passé. Mais comme on ne peut pas s'imaginer que de pareilles subtilitez soient tombées dans l'esprit équitable de l'Empereur, aussi S. M. I. qui faisoit du bien à la branche de Nevers par grace & par bonté, voulut elle, par devoir & par Justice, donner quelque satisfaction à celle de Guastalle ; & le Duc de ce Nom obéissant aveuglement au Mandement de l'Empereur renonça à ses droits & se contenta d'une chétive compensation.

Sed inutilis videtur esse laboris longius exempla perquirere, dum gloriosissimus Joseph I. feliciter Regnans, Clementia, Justitia, & Pietate nemini

Mais il est inutile d'aller chercher si loin des exemples, puisque sa Majesté Imperiale Joseph I. heureusement Regnant, qui ne cède à

Z z personne

mini secundus, superiorem Palatinatum Bavariae Electoris delicto vacantem Serenissimo Electori Palatino Agnato contulit.

Hac, quae superius enunciamus exempla, pluribus aliis, quae brevitatis causa omittuntur, non solum adaugeri possunt, sed etiam audaciter asserere minimè nefas est, quod nullum adsit contrarium exemplum saltem post felicissimam Dominationem Austriaca Domus, quae non solum innoxios pro noxiis minimè poena subjecit, sed ut plurimum noxiis ipsis clementer percipit.

Aliud objectum ex asserpta Juris Longobardorum dispositione procedens, non tantum precedentibus resolvitur responsionibus, sed etiam sequentibus per vitus evellitur.

I. Igitur respondetur, quod ista Juris Longobardorum

personne en bonté, en Justice & en pieté, vient de donner le Haut Palatinat, vacant par le crime de l'Electeur de Baviere, à l'Electeur Palatin son parent.

On pourroit non seulement ajoûter plusieurs autres exemples, qu'on obmet pour n'être pas trop long, à ceux qu'on vient de rapporter; mais on pourroit aussi avancer hardiment, qu'il n'y en a aucun contraire, au moins sous le très heurieux Gouvernement de l'Auguste Maison d'Autriche, qui bien loin d'avoir jamais puni les innocens pour les coupables, a le plus souvent usé de clemence envers ces derniers.

L'autre objection, tirée de la disposition du prétendu droit Lombard, trouve non seulement sa solution dans les réponses précédentes; mais celles qui suivent la renversent de fond en comble.

I. On répond donc en premier lieu, qu'on avance

eorum assertio aptabilis casui nostro, qua sit in viridi observantia judicandi, gratis asseritur, & usque adhuc allegatur, sed non ostenditur; certum est etenim quod ad effectum ut impedimento sit, non tantum de illa constare debet, sed de illius viridi observantia in casu decidendi in Imperiali Foro, quod cum absolute non sit, cessat objectum.

avance sans fondement, qu'il y a un point du droit Lombard applicable au droit dont il s'agit, qui est en vigueur dans l'usage qu'on observe dans la maniere de juger; & que ce point de droit a seulement été allegué jusques ici, sans avoir été produit. Il est cependant certain que pour tenir lieu d'empêchement, il doit non seulement exister, mais qu'il faut encore faire voir, qu'il a été en vigueur dans quelque décision des cours de Judicature Imperiale; ce qui n'étant jamais arrivé l'objection tombe d'elle même.

II. *Respondetur quod dato per modum objecti quod adesset hujusmodi Juris Longobardi dispositio, qua ante Annum 1430. locum habere potuisset ab illo tempore infra per supranarratas Sigismundi concessionem, & per Cooptationem Gonzagiacae Domus inter Sacri Romani Imperii Principes, & novam Legem*
juxta

II. On dit en second lieu, que quand même on accorderoit qu'il y eut eu une telle disposition dans le droit Lombard, laquelle auroit eu lieu avant l'Année 1430. & même long tems après, on sera toujours obligé d'avouër, qu'elle aura entièrement cessé par les concessions de l'Empereur Sigismond, dont on a parlé

juxta formas Imperii Mantuana successioni assignatam penitus cessasse fatendum est; & Mantua Feudum Imperiale verum, & effectivum redactum fuisse; Ideoque uti tale inter Feuda Imperii intuetur etiam à Germanicis Juris Professoribus connumeratum, ut videre est pènes Doctissimum Itterium in suo Tractatu. de Feud. M. Fol. 642.

III. *Respondetur, quod dato pariter per modum objecti, quod Longobardorum Jus vigeret, locum non haberet illius dispositio in presenti casu, in quo Ducis Ferdinandi Caroli ultimo loco defuncti ass: perduellionis crimen non ex vera probatione resultante ex ejus confessione probatur, sed tantum ex ficta probatione ab illius contumacia deducta habetur, quare qualibet jura, quæ ex delicto unius alte-*

rura

ci dessus, par l'admission de la Maison de Gonzague au nombre des Princes de l'Empire, & par la nouvelle Loi de la succession de Mantouë faite selon les formes de celle de l'Empire, puisque Mantouë est devenuë, par là, Fief véritable de l'Empire, & doit par conséquent suivre l'usage des autres fiefs Imperiaux, entre lesquels il est considéré, & au nombre desquels il est mis par les Professeurs en droit d'Allemagne, ainsi qu'on le peut voir dans le savant Iterius.

III. En troisieme lieu on répond, qu'en supposant encore, que le droit Lombard fût en vigueur, cette disposition ne pourroit avoir lieu dans le cas dont il s'agit, dans lequel le crime de Rebellion du feu Duc Ferdinand Charles n'a jamais été prouvé, par aucune preuve véritable résultante de sa propre confession, mais seulement par une preuve tirée de ce qu'il a paru contuma-

ce.

rum non delinquentem puniri permittunt, absolute requirunt principalem delinquentem per veram, non per fictam probationem convictum, satis etenim durum est quem alterius facto pergravari, absque eo quod addatur novam gravamen quoad probationes, & modum procedendi.

ce. Cependant tout droit qui permet de punir quelqu'un pour le crime d'un autre, exige absolument que le premier coupable soit dûment convaincu de son crime par une preuve véritable & non équivoque. Car il est assez fâcheux de souffrir pour le crime d'autrui, sans être encore Lezé quant aux preuves & à la maniere de procéder.

IV. Respondetur, quod nulla haberi potest in præfenti casu ratio ass. juri Longobardorum, nulla præter Imperialibus Sanctionibus; quatenus sic disponerent, quod negatur, quia renunciatio facta à Guastallensi Duce in obsequium Augustissimi Imperatoris cum reservatione Immediateæ successionis in defectum præfatæ Lineæ Masculinæ duplicem operatur effectum; Alterum quod habet vim simultaneæ Investituræ, Pactorum Familix, Confraternitatum, & Contractus, qui quotidie in Germania fiunt ratione Feudorum

IV. On répond en quatrième lieu, que dans le cas dont il s'agit on ne doit avoir aucun égard au prétendu droit Lombard, ni même aux Ordonnances Imperiales, quand elles en auroient décidé de cette maniere, ce qu'on nie, parce que la renonciation faite par le Duc de Guastalle, pour complaire à l'Empereur, se reservant le droit de succession immediate, au défaut de la Ligne Masculine, produit un double effet. L'un, c'est de lui donner force d'Investiture représentative, de Pact de Famille,

& sic facta cum permis-
 sione Principis supremi
 Domini, non tantum ser-
 vantur, sed novam natu-
 ram, & modum succe-
 dendendi inducunt, ita ut
 nulla alia Lex succedendi
 (eveniente casu) conside-
 retur quam qua in ipso
 Contractu legitur. Et de
 facto, non solum sic ser-
 vatum fuit durante Ni-
 verniensi Linea, quia Ter-
 rarum Luzzara & Re-
 gioli Investitura utique
 concessa fuit Domui Gua-
 stallensi, ad exclusionem
 Niverniensi, & Ducatus
 Mantuani Niverniensi, è
 contra ad exclusionem Gua-
 stallensis; Sed eademmet
 Niverniensi Linea extincta
 ab Augustissimo Imperato-
 re Josepho Primo earun-
 dem Terrarum concessa
 fuit Investitura viventi
 Duci Guastalla; Et quod
 plus est, & animadver-
 sione quoque dignum vide-
 tur, ab eodemmet Augu-
 stissimo Imperatore Jose-
 pho, post jam declaratum
 Bannum Ducis Ferdinandi
 Caroli, concessa fuit In-
 vestitura, eidem Duci
 Guastalla, Civitatis, &

Ducatus

de Confraternité & de
 Contract, selon la pra-
 tique ordinaire d'Alle-
 magne à l'égard des Fiefs,
 lesquels Paëts étant faits
 avec la permission mê-
 me du Prince Seigneur
 Souverain, sont non seu-
 lement observez, mais
 donnent encôre à ces
 Fiefs une nouvelle nature
 & réglent la manière d'y
 succéder. De sorte que
 le cas venant à arriver,
 on ne suit point d'autres
 Loix que celle qui se lit
 dans le Contract. Effe-
 ctivement on en a non
 seulement usé ainsi pen-
 dant que la Ligne de
 Nevers a subsisté, puis-
 que l'Investiture des Ter-
 res de Luzzara & de
 Reggiolo a toujours été
 contérée à la Maison de
 Guastalle, à l'exclusion
 de celle de Nevers; &
 que celle du Duché de
 Mantouë, au contraire,
 a été donnée à la bran-
 che de Nevers à l'exclu-
 sion de celle de Guastal-
 le, mais cette même
 Ligne de Nevers étant
 éteinte, l'Empereur au-
 jourd'hui Regnant ac-
 corda

Ducatus Sabioneta, & Principatus Bozzuli, qui uti partes ipsius Mantuani Ducatus, eodem jure Investitura dimetiuntur & regulantur; Neque ulla adferri potest congrua ratio, quare Jus quod competit, & conceditur ad partem, non competat, & concedendum sit ad totum quod in nibilo à parte differt. Alterum quod Guastallensis Dux apponendo reservatio verba immediatæ successionis, nihil aliud voluit quàm excludere medium Niverniensis Linea sibi invisa, ad hoc ut casu eveniente, non mediatè, per representationem, sed immediatè Jure subintractionis, retrahendo actum ad diem renunciationis succederet, ita ut per hanc accuratissimam Juris cautelam, in nibilo representans, vel recognoscens ass: delinquentis Personam in nibilo quoque, illius ass: delicto pergravari posset.

corda l'Investiture desdites Terres à Vincent Duc de Guastalle: & ce qui semble de plus mériter quelque attention, le même Empereur Joseph premier, même après la publication du Ban Imperial contre le Duc Ferdinand Charles, ne fit point difficulté d'accorder, au même Duc de Guastalle, l'Investiture de la Ville & du Duché de Sabionette & de la Principauté de Bozzuolo, lesquelles faisant partie du Duché de Mantouë, doivent être mesurées & réglées sur le même pied d'Investiture que le Duché, & on ne sauroit donner aucune raison valable, pour quoi le droit qui appartient & qu'on accorde sur une partie, ne doit pas appartenir & être accordé sur le tout qui ne differe en rien de la partie. L'autre effet que produit la renonciation est, que le Duc de Guastalle, en se servant dans sa reservation des Termes de *succession immediate,*

V. Et

Z. 5

diatè.

diatè, a prétendu par là exclure le *Mediat* de la branche de Nevers qui ne le voyoit pas de bon œil, afin que le cas arrivant, il pût succéder, non pas *mediate*ment & par représentation, mais *immediate*ment par le droit de *subintraction* en retrogradant jusqu'au jour de la renonciation, de sorte que par cette très exacte précaution du droit, le Duc ne représentant, ni ne reconnoissant en rien la personne du prétendu coupable, ne peut pas être non plus inquiet en rien pour son crime prétendu.

*V. Et ultimo responde-
tur, quod abhorret ani-
mus non tantum Invictis-
simi & Piissimi Impera-
toris, sed etiam cujuslibet
Justitia decus aliquantulum
colentis, si consideretur,
quod Dux Guastalla obe-
diendo Cesareis Mandatis
renunciavit in favorem
Niverniensis Lineæ tunc
fellonia labe illita, mise-
rabilis compensatione con-
tentus, & quod de pra-
senti*

V. Enfin si l'on fait reflexion que le Duc de Guastalle, pour obéir aux ordres de l'Empereur, a renoncé en faveur de la branche de Nevers, alors soüillée du Crime de Felonie, & s'est contenté d'une si chetive compensation, on ne peut pas s'imaginer, que S. M. I. ou tout autre qui aime tant soit peu la Justice, puisse jamais voir sans une

senti eidem obiciatur delictum Descendentis ab ipso delinquente, ab eodem Casare proposito, & electo; & quod melioris ad oculum intueatur Conditionis Niverniensis Linea, contumax per Casaream Clementiam ad successionem non tantum reintegrata, sed renunciatione assicurata, quam Guastallensis utique fidelis, utique obediens.

Hac sunt quæ Serenissimo Guastalla Duci competunt Jura; Hac quæ pro Causa communi tam libenti animo sustulit damna; Hac quæ Casaris Clementia promissa fuerunt gratia, & recompensationes. Hac igitur simul juncta ad gratiam, & Justitiam impartientem Præssimum Imperatorem Josephum inducant, & ipsius gloria, & magnanimi animi sit, Justitia parere, Liberalitate gloriari, incorrupta fide promissiones servare. Et ut hoc citius adimpleatur,
com.

une extrême indignation, qu'aujourd'hui on impute au Duc de Guastalle le Crime du Descendant du coupable, qui lui avoit été préféré par S. M. I. puisqu'en ce cas, la branche de Nevers rebelle, non seulement réhabilitée à succéder, par la bonté de l'Empereur, mais encore affermie par la renonciation, paroîtroit de meilleure condition que celle de Guastalle toujours fidèle & toujours obéissante.

Ce sont là les Droits qui appartiennent légitimement & incontestablement au Duc de Guastalle; voilà les dommages qu'il a soufferts de si bon cœur pour la Cause commune. Ce sont là les Graces & les récompenses qui lui ont été promises. Il ne faut donc point douter que tout cela joint ensemble ne porte le très pieux Empereur Joseph, à lui accorder grace & Justice en même tems; & que pour l'intérêt de sa Gloire & de la Magnanimi-

communis Causa fautorum, pro benemerito Principe jungantur ad ipsum Casarem, intercessionem, & preces. Mantuae etenim Regio legitimo Domino restituta, tranquillitati, & præcipuè Italicae quieti, non exigui momenti erit, & Guastallensis Domus, ad vetustum Proavorum Dominium, & decus reintegrata, fidelitatis, & obsequii Jura, quæ usque ad eò sic enixè venerari curavit, in futurum summa religione venerari, & colere gloriantur.

té, il ne se rende à la Justice, ne fasse éclater sa Liberalité, & n'effectuë ses promesses avec une fidélité que rien ne puisse alterer. Et afin que cela s'accomplisse plus promptement, on espere que tous ceux qui ont à cœur l'intérêt de la Cause commune, joindront, en faveur d'un Prince qui a tant fait pour elle, leurs intercessions & leurs prières auprès du même Empereur; puisque la restitution du Duché de Mantouë à son Maître légitime ne doit pas peu contribuer à la tranquillité commune, & particulièrement au repos de l'Italie; Et que la Maison de Guastalle se voyant retablie dans l'ancien Domaine, & dans le Lustre de ses Ancêtres, fasse gloire de continuer à l'avenir, avec beaucoup de devoiement, la pratique des devoirs de fidélité & d'obéissance, dont elle a eu jusqu'à présent tant de soin de donner des marques.

T A B L E

D E S

Pieces authentiques, qu'on trouve dans
le 5. Tôme des Actes & Mémoires
de la Paix d'Utrecht.

Relation Abregée des Négociations de la Paix d'Utrecht.

Copie de la lettre du Comte de Strafford au G. Pensionnaire Heinsius, du 19. Novemb. 1711. Pag. 1

Copie de la lettre de son Excellence le Comte de Strafford au G. Pensionnaire, à la Haye le 21. Novemb. 1711. 6

Formulier der passpoorten door de Staten Generaal gegeven voor de Fransche Plenipotentiarissen. 7

Litera a Regina Anglia ad Comitium Ratisbonensium missa, ad pacem universam sanciendam. 9

Harangues des Ministres de la Gr. Bretagne à l'ouverture du Congrez d'Utrecht, au nom de tous les Alliez, faites à la Maison de Ville. 15

Traité de la suspension d'Armes entre la Gr. Bretagne & la France. 15

Approbation dudit Traité par la Reine de la Gr. Br. 22

Explication du troisième Article de la suspension d'Armes. 23

Discours de son Excellence le Comte de Strafford aux Deputez. de L. H. P. Novemb. 1712. 24

Déclaration des Ministres de S. M. B. à la signature du Traité de Barriere. 36

Remontrance des Ministres des Alliez Protestans, au Roi de Pologne, au mois de Decembre 1712. 37

Articulus separatus tractatui de successione & Barriere appositus. 42

- Harangues des Ministres de la Gr. Br. à ceux des Al-*
liez, le 13. Mars 1713. à la Maison de Ville
d'Utrecht. 44
- Déclaration des Plenipotentiaires de France touchant le*
langage, faite à Utrecht le 11. Avril 1713. 46
- Déclaration des Ministres de France touchant la per-*
sonne nommée au quatrieme art. du Traité de Paix.
 46
- Declaratio Legatorum Magna Britannia super manda-*
datas suis, die 11. Aprilis 1713. 47
- Certificat de l'échange des Ratifications des Traités en-*
tre la Gr. Br. & la France. 48
- Inclusio Regis Borussia in-Tractatu Pacis inter Reginam*
Britannia & Regem Gallie 1713. 48
- Inclusio Rerumpublicarum Helvetie Evangelicarum,*
anno 1713. 50
- Declaratio spectans Titulos Regis Hispania in Ratihabi-*
tione Tractatus Pacis anno 1714. 52
- Declaratio spectans sermonem in consociendo Tractatu*
adhibitum. 54
- Declaratio spectans tempus commutanda Vicissim Rati-*
habitionis Tractatus Pacis. 55
- Certificatio Ratihabitionis Tractatus Pacis, anno 1714.*
 56
- Lettre des Plenipotentiaires du Roi d'Espagne à Mylord*
Strafford à Utrecht, le 27. Juin. 1714. 57
- Contenu des propositions faites par son Excellence le*
Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordinaire de
Sa Maj. Brit. aux Deputés de L. H. P. dans une
conference tenuë le 19. Juin. 1714. 60
- Traité de l'Assiento conclu entre leurs Majestez Britan-*
nique & Catholique, par lequel la Compagnie An-
gloise s'oblige à fournir aux Espagnols aux Indes Oc-
cidentales, des Esclaves Negres, pendant le terme
de trente ans, à compter du 1. Mai 1713. jusques
en 1714. 72
- Traité de Paix & d'Amitié, conclu à Utrecht le 13.*
Juillet 1713. entre la Reine de la Gr. Br. & le
 Roi

Roi d'Espagne Philippe V.	136
Ratification de la Reine de la Gr. Br.	200
Premier article séparé.	203
Ratification du premier Article séparé par Sa Majesté Britannique.	207
Second Article séparé.	210
Ratification du second Article séparé par Sa Maj. Bri- tannique.	229
Mandatum plenum Dominorum Legatorum Extraord. & Plenipot. Reginae Magnae Britanniae.	232
Pleinpouvoir des Abassadeurs Extraord. & Plenipoten- tiaires de Sa Maj. Catholique.	239
Traëtatus Navigationis & commerciorum inter Sereniss. & Potentiss. Annam Reginam Magna Britannia, & Philippum V. Hispaniarum Regem, conclusus Ul- trajeëti die 9. Decemb. 1713.	249
Ratihabitio dicti Traëtatus factu a Regina Magna Bri- tannia.	300
Article séparé.	323
Ratihabitio dicti articuli separati.	326
Mandatum Plenum Dom. Legatorum, Extraordina- riorum & Plenip. Magnae Britanniae.	330
Pleinpouvoir des Seigneurs Ambassadeurs Extraordina- res & Plenipotentiaires de Sa Maj. Cath.	337
Traité de Paix entre Sa Maj. Imperiale & Catholique & Sa Maj. Tres-Chret. concluë & signé au Palais de Rastat le 6. Mars 1714.	342
Plenipotencia Sacrae Casareae Majestates.	386
Pleinpouvoir de Sa Maj. Tres-Chret.	389
Les Articles séparés.	392
Copia Ratificationis Pacis cum Gallia Rastadt conclusae.	395
Traité de Paix & de Commerce entre Sa Maj. Catholi- que & les Etats Generaux des Provinces Unies, concluë a Utrecht le 26. Juin 1714.	399
Mandatum plenum Ordinum Generalium.	431
Mandatum plenum Philippi Regis Hispaniarum,	435
Ratification des Seigneurs Etats Generaux sur le Traité	

<i>de Paix & de Commerce.</i>	439
<i>Ratification de Sa Maj. Catholique sur le dit Traité de Paix.</i>	442
<i>Instrumentum Pacis Badensis conclusum & ratibatum die 7. Septemb. 1714.</i>	445
<i>Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi touchant le Prince d'Espinoi.</i>	489
<i>Les Seigneurs Etats Generaux des Pais-bas touchant le Prince d'Espinoi, le 8. Juin 1713.</i>	492
<i>Extract van de Resolutie der Heeren Staten Generaal nopens het Protest gedaan van wegen den Grave van Egmond ontrent het Graaffschap Meurs.</i>	494
<i>Demande de S. A. S. de Guastalle.</i>	496
<i>Memoire de l'Envoyé de Guastalle présenté à l'illustre Congrez d'Utrecht.</i>	498
<i>Epistola per E. & S. Collegium Electorale Aug. Imperatori eligendo conscripta 24. Decembris 1711. & M. S. nomine Electoralis collegii per Exc. Vice Cancellarium presentata ad hoc, ut Duci Guastalle jus quoad Ducatum Mantuanum reddatur.</i>	508
<i>Memoire de l'Envoyé de S. A. S. de Guastalle.</i>	509
<i>Jura Serenissimi Ducis Guastalle ad Ducatum Mantuanum.</i>	512

